



Vendredi 26 septembre 2025 – 10h00
Espace Marcel RESTOUT du SDEC ÉNERGIE – CAEN

Convocation envoyée, mise en ligne et affichée le 19 septembre 2025

ORDRE DU JOUR

I. COMMUNICATIONS DE LA PRESIDENTE	3
1. Approbation du procès-verbal du 27 juin 2025.....	3
2. Compte-rendu des décisions de la Présidente	3
3. Marchés publics	4
4. Actualités	9
II. TRAVAUX DES COMMISSIONS	10
ADMINISTRATION GENERALE-FINANCES-CARTOGRAPHIE ET USAGES NUMERIQUES	10
5. Demandes de financement par fonds de concours	10
6. Budget annexe « Mobilité Durable » : décision modificative n° 1 en section de fonctionnement	11
7. Budget annexe « Mobilité Durable » : décision modificative n° 2 en section d'investissement	12
8. Versement d'une avance remboursable du budget principal vers le budget annexe « Mobilité Durable »	12
9. Calendrier budgétaire 2026	13
10. Cession à titre gratuit de l'exposition nomade « Le Parcours de l'Énergie »	13
11. Cession à titre gratuit d'un aquarium.....	14
12. Mise en œuvre d'un protocole transactionnel entre l'entreprise SLTP et le SDEC ÉNERGIE.....	14
13. Mise à jour du tableau des effectifs - Ouverture d'un poste de Chargé(e) de projet - Programme 100% LED	15
14. Adhésion au service de santé au travail du Centre de Gestion du Calvados.....	16
CONCESSIONS ELECTRICITE ET GAZ.....	17
15. Convention de partenariat pour le développement d'un outil de prospective énergétique territoriale multi-réseaux - PlanET'R.....	17
16. Déclassement et cession de la parcelle KK112 d'une superficie de 46m ² à CAEN.....	17
DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE	18
17. Aides aux extensions pour activités économiques et ouvrages communaux, intercommunaux	18
18. Aide financière : Déplacement d'ouvrages - Saint-Marcouf-du-Rochy	19
RELATIONS USAGERS ET PRECARITE ENERGETIQUE	19
19. Avenant n° 2 à la convention départementale de partenariat pour la gestion du dispositif solidarité énergie du fonds de solidarité pour le logement 2023-2025 (FS2E - ex FSE)	19
20. Soutiens financiers à la rénovation énergétique - SOLIHA et CDHAT	20
MOBILITES BAS CARBONE	21
21. Demandes de travaux pour des projets d'installation, de déplacement ou de dépose hors Schéma Directeur des IRVE 21	21
22. Vente de certificats TIRUERT par l'intermédiaire de la société AZOR ENERGY	22
TRAVAUX SUR LES RESEAUX PUBLICS D'ELECTRICITE	23
23. Programme de raccordement du réseau public d'électricité - 6ème tranche 2025	23
24. Programme de renforcement du réseau public d'électricité - 3ème tranche 2025.....	23
25. Programme de sécurisation du réseau public d'électricité- 1ère tranche 2025.....	23
26. Programme d'effacement coordonné des réseaux -5ème Tranche 2025.....	24
27. Programme d'effacement coordonné des réseaux -1ère Tranche 2026.....	24
28. Travaux réalisés par les lotisseurs privés sous mandat du SDEC ÉNERGIE (pour la desserte intérieure de lotissements privés)	25
29. Convention tripartite pour le déploiement de fibre optique sur supports communs.....	25
ECLAIRAGE PUBLIC ET SIGNALISATION LUMINEUSE.....	26
30. Eclairage public et Signalisation Lumineuse -5ème tranche de travaux 2025 < 40 k€ HT	26
31. Eclairage public et Signalisation Lumineuse -5ème Tranche de travaux 2025 ≥ 40 k€ HT	27
32. Mise à disposition de données techniques et cartographiques d'Eclairage Public pour les EPCI (Trame verte/bleue/noire).....	27
33. Aides du programme Fonds vert 2023 pour le renouvellement de l'éclairage public.....	28



QUESTIONS DIVERSES

Les membres du Bureau Syndical souhaitant évoquer un point particulier devant le Bureau Syndical en aviseront préalablement la Présidente.

Annexe 1 :	<i>Procès-verbal de la séance du 27 juin 2025</i>	p 29
Annexe 2 :	<i>Liste des demandes de financement par fonds de concours</i>	p 47
Annexe 3 :	<i>Protocole transactionnel entre l'entreprise SLTP et le SDEC ÉNERGIE</i>	p 49
Annexe 4 :	<i>Convention d'adhésion au service Santé au travail du Centre de Gestion du Calvados</i>	p 54
Annexe 5 :	<i>Convention PlanET'R</i>	p 67
Annexe 6 :	<i>Liste des demandes d'aides aux travaux liés au développement du réseau</i>	p 87
Annexe 7 :	<i>Avenant n°2 à la convention du fonds de solidarité pour le logement 2023-2025 (FS2E)</i>	p 88
Annexe 8 :	<i>Raccordement du réseau public d'électricité – 6ème tranche 2025</i>	p 90
Annexe 9 :	<i>Renforcement du réseau public d'électricité – 3ème tranche 2025</i>	p 92
Annexe 10 :	<i>Sécurisation du réseau public d'électricité– 1ère tranche 2025</i>	p 93
Annexe 11 :	<i>Effacement coordonné des réseaux –5ème Tranche 2025</i>	p 94
Annexe 12 :	<i>Effacement coordonné des réseaux –1ère Tranche 2026</i>	p 95
Annexe 13 :	<i>Convention tripartite pour le déploiement de fibre optique sur supports communs</i>	P 98
Annexe 14 :	<i>EP/SL –5ème tranche de travaux 2025 < 40 k€ HT</i>	p 131
Annexe 15 :	<i>Liste des 32 communes éligibles au Fonds Vert</i>	p 134

I. COMMUNICATIONS DE LA PRESIDENTE

1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 27 JUIN 2025

→ Annexe 1 p 29.

2. COMPTE-RENDU DES DECISIONS DE LA PRESIDENTE

La Présidente rendra compte des décisions prises, en vertu de la délégation du Comité Syndical du 30 mars 2023, depuis le Bureau Syndical du 27 juin 2025 :

Objet			Impact financier
Transition Energétique	Conseil en Energie Partagé	Niveau 1	Adhésions des communes de Blonville sur Mer, Marolles et Merville Franceville Plage et de la Communauté de commune Pré Bocage Intercom. 1 920 € 2 080 € 2 280 € 880 €
		Niveau 2	Adhésions des communes de Blonville sur Mer, La Rivière St Sauveur, Marolles et Fontenay le Marmion et de la Communauté de commune Pré Bocage Intercom 4 400 € 3 300 € 4 400 € 4 400 € 2 200 €
	Programme d'Accompagnement des Collectivités à la Transition Energétique "PACTE" : deuxième demande d'aide financière au titre de la troisième année d'accompagnement de la Communauté de Communes Vallées de l'Orne et de l'Odon		12 755,87 €
Mobilité durable	Aides Financières	Acquisition deux véhicules électriques d'occasion- CdC du Pays de Honfleur-Beuzeville	2 000 €
		Acquisition de 20 cycles électriques - CdC Normandie Cabourg Pays-d'Auge (Droit de tirage des communes de Gonneville-en-Auge, Brucourt, Criqueville-en-Auge et Dozulé pour l'acquisition de 5 cycles chacune)	6 000 €
Ressources numériques et logistique	Avenants n°1 et n°2 à la convention de co-financement du PCRS (Plan Corps de Rue Simplifié) Raster dans le Calvados		--
	Convention-cadre d'accès à la centrale d'achat de Manche Numérique		--
Marchés publics	Abonnement Microsoft Office 365		30 444 €
Finances	Virement de crédits n° 1-2025 - Budget principal Du chapitre 4581725 au chapitre 4581724 pour couvrir les besoins de crédits supplémentaires afin de financer les travaux de rénovation énergétique de bâtiments publics notamment par le dispositif « CEP 3 » dans le cadre d'opérations sous mandat.		80 000 €
	Virement de crédits n° 2-2025 - Budget principal Du chapitre 4581925 au chapitre 4581624 pour couvrir les besoins de crédits supplémentaires nécessaires à la prise en charge de travaux d'effacement des réseaux dans le cadre d'opérations sous mandat.		500 000 €

3. MARCHES PUBLICS

○ Consultations en cours

Objet	Type de procédure
Services d'assurance	Appel d'offres ouvert
Fourniture de mâts d'éclairage public 2026	
Vérifications réglementaires des installations d'éclairage public et de signalisation lumineuse, neuves, remaniées ou existantes, des bornes de recharge électriques et des installations électriques des locaux du SDEC ÉNERGIE	Adaptée > 40 000 € HT
Refonte du portail internet du SDEC ÉNERGIE	

○ Résultats de consultations, nécessitant des délibérations – Procédures adaptées ≥ 40 000 € HT

Vu le rapport de la Présidente au Bureau Syndical, joint en annexe de la délibération sous OXYAD :

Objet	Attributaire
Réalisation d'audits d'effacement de consommation électrique de sites techniques et de bâtiments tertiaires publics	AKAJOULE

Délibération : il appartiendra au Bureau Syndical :

- de décider d'attribuer le marché à l'entreprise AKAJOULE, pour un montant du DQE de 38 100 € HT ;
- de charger Madame la Présidente de la mise en œuvre de cette décision et de tout acte s'y rapportant lorsque les crédits sont inscrits au budget, y compris tout éventuel avenant ;
- de charger Madame la Présidente d'en rendre compte au Comité Syndical.

○ **Résultats de consultations ne nécessitant pas de délibération (CAO des 8 juillet et 16 septembre 2025)**

Marchés	Lot	Attributaire
Travaux souterrains et aériens sur les réseaux : électricité, éclairage, génie civil de communications, infrastructures de recharge pour véhicules électriques	CC Isigny-Omaha Intercom	STURNO + TEIM
	CC Bayeux Intercom	STURNO + TEIM
	CC Cœur de Nacre	GARCZYNSKI TRAPLOIR FORLUX
	CU Caen la Mer Ouest	GARCZYNSKI TRAPLOIR FORLUX
	CU Caen la Mer Nord	GARCZYNSKI TRAPLOIR FORLUX
	CC Normandie-Cabourg-Pays d'Auge	RESEAUX ENVIRONNEMENT + SPIE CITYNETWORKS
	CC Cœur Côte Fleurie - CC du Pays d'Honfleur et Beuzeville	RESEAUX ENVIRONNEMENT + SPIE CITYNETWORKS
	CC Val Es Dunes	RESEAUX ENVIRONNEMENT + SPIE CITYNETWORKS
	CU Caen la Mer Est	STURNO + TEIM
	CC Vallées de L'Orne et de L'Odon - CU Caen la Mer Sud	GARCZYNSKI TRAPLOIR FORLUX
	CC du Pays de Falaise	SORAPEL + SATO
	CC Intercom de la Vire au Noireau	STURNO + TEIM
Fourniture de lampes LED	DELILED SAS	

○ **Avenants ne nécessitant pas de délibération**

Marchés	Lots	Entreprises	Objet de l'avenant
Travaux pour l'installation de panneaux photovoltaïques dans les communes de Falaise et Livarot-Pays-d'Auge	Lot 1 : Installation photovoltaïque en toiture de l'Ecole Bodereau de Falaise	CONFORTHERMIC	Avenant n° 1 : travaux supplémentaires (+3,43%)
	Lot 2 : Installation photovoltaïque en toiture de la salle multi-activité de Livarot	CONFORTHERMIC	Avenant n° 1 : travaux supplémentaires (+6.67%)
Travaux pour la rénovation énergétique de la salle polyvalente de Vimont	Lot 1 : Démolition - gros œuvre - carrelage	LGO&ASSOCIES	Avenant n° 2 : travaux supplémentaires (+9 ;85%)
	Lot 6 : Plomberie - Chauffage - VMC - PAC	CELFY	Avenant n° 2 : travaux supplémentaires (+1.89%)
	Lot 9 : ITE - enduit projeté	SARL SAVARY BOYER Peinture	Avenant n° 2 : travaux supplémentaires (+19,58%)
Travaux pour la rénovation énergétique de la mairie de Crocy	Lot 7 : Plomberie - chauffage - ventilation	SAS QLS	Avenant n° 3 : erreur matérielle

Travaux pour la rénovation énergétique de la salle polyvalente de Condé-sur-lfs	Lot 1 : Gros œuvre - carrelage	LGO & ASSOCIES	Avenant n° 1 : Travaux supplémentaires et d'autres non réalisés (-2.29%)
	Lot 3 : Menuiseries extérieures aluminium	GERAULT MENUISERIE	Avenant n° 1 : Travaux supplémentaires (+3.58%)
	Lot 4 : Plafonds suspendus	GERAULT MENUISERIE	Avenant n° 1 : Travaux supplémentaires (+8.25%)
	Lot 5 : Electricité Luminaires	SCOP POULLAIN SEPI	Avenant n° 2 : Travaux supplémentaires (+13.95%)
	Lot 6 : Plomberie chauffage ventilation	LEBRETON	Avenant n° 1 : Travaux supplémentaires (+1.38%)
Maintenance et évolution des solutions logicielles SYECL et X'MAP		SIRAP SASU	Avenant n° 1 : passage d'une Reconduction expresse à une reconduction tacite

○ **Non reconductions de marchés :**

Marchés / Lots	Titulaire	Durée	Prise d'effet	Fin maxi	Fin du marché suite à sa non-reconduction
Maintenance de 2 copieurs (1er et 2ème étages)	KOESIO NORD OUEST	12 mois Reconductible 3 x 12 mois	06/11/2023	05/11/2027	05/11/2025
Réalisation d'audits énergétiques de bâtiments publics (lot 1 - Ouest et lot 2 - Est)	QUARDINA	24 mois Reconductible 2 x 12 mois	18/12/2025	17/12/2027	17/11/2025
Contrat d'entretien et de maintenance d'aquarium	A CAEN L'AQUA	12 mois	23/12/2022	-	23/12/2025

○ **Reconductions de marchés :**

Marchés / Lots	Titulaire	Durée	Prise d'effet	Date de reconduction	Fin maxi
Mise en place d'un cadastre solaire	CYTHELIA ENERGY	24 mois Reconductible 4 x 6 mois	11/10/2022	15/11/2025	15/11/2026
Prestations de communication - lot 2	SARL UNIK STUDIO GRAPHIQUE	12 mois Reconductible 3 x 12 mois	03/10/2024	03/10/2025	02/10/2028
Prestations de communication - lot 3	CAEN REPRO	12 mois Reconductible 3 x 12 mois	04/10/2024	04/10/2025	03/10/2028

Traitement des poteaux béton déposés 2022	SOCIETE DES MATERIAUX CAENNAIS	12 mois Reconductible 3 x 12 mois	10/10/2022	10/10/2025	09/10/2026
Entretien annuel et dépannage des chaufferies biomasses et de leurs équipements annexes	IDEX ENERGIES	12 mois Reconductible 2 x 12 mois	08/10/2024	08/10/2025	07/10/2027
Fourniture de contrôleurs à l'armoire de commande pour un réseau d'éclairage public	ARCOM	12 mois Reconductible 3 x 12 mois	04/10/2024	04/10/2025	03/10/2028
Fourniture de luminaires peints pour éclairage routier ou résidentiel – lot 2	SIMON LIGHTING	12 mois Reconductible 1 x 12 mois	14/10/2024	14/10/2025	13/10/2026
Maintenance et évolution des solutions logicielles SYECL et X'MAP	SIRAP SASU	12 mois Reconductible 3 x 12 mois	07/10/2024	07/10/2025	06/10/2028
Application mobile de signalement	LUMIPLAN	12 mois Reconductible 3 x 12 mois	07/10/2024	07/10/2025	06/10/2028
Logiciel de gestion des absences et du temps	HOROQUARTZ	12 mois Reconductible 3 x 12 mois	08/11/2024	08/11/2025	07/11/2028
Réalisation d'audits énergétiques de bâtiments publics	AD3E ALBEO	24 mois Reconductible 2 x 12 mois	12/12/2023	12/12/2025	11/12/2027

○ **Sous-traitances :**

TRAVAUX DE RACCORDEMENT – MARCHÉ 2022				
Lots	Titulaire	Sous-Traitants	Nature des prestations sous-traitées	Montant HT
Lot 3 C Pays d'Auge Nord et Pays d'Auge Sud	RESEAUX ENVIRONNEMENT	OMEXOM DISTRIBUTION CAEN	BT- Poirier – Frénouville	15 800,00 €

TRAVAUX SOUTERRAINS – MARCHÉ 2022				
Lots	Titulaire	Sous-Traitants	Nature des prestations sous-traitées	Montant HT
Lot 6 CC Cœur de Nacre - CU Caen la Mer Ouest	GARCZYNSKI TRAPLOIR OMEXOM	ETUDIS NORMANDIE	Réalisation des études pour l'effacement des réseaux	5 000,00 €
Lot 7 CC Normandie Cabourg Pays d'Auge – CU Caen la Mer Nord	GARCZYNSKI TRAPLOIR OMEXOM	SITPO	Travaux de réfections	7 287,00 €
Lot 11a CC Val Es Dunes - CU Caen la Mer Centre et Est	EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES	EIFFAGE ROUTE ILE DE FRANCE	Réfection de tranchée en enrobé noir – TROARN	11 017,50 €

TRAVAUX ET MAINTENANCE ECLAIRAGE PUBLIC / SIGNALISATION LUMINEUSE – MARCHÉ 2024				
Lots	Titulaire	Sous-Traitants	Nature des prestations sous-traitées	Montant HT
Lot 4 Caen Nord – Caen Est	GAGNERAUD CONSTRUCTION + SATO + RESEAUX ENVIRONNEMENT	MIL ECLAIR	Nettoyage de 1528 mats de lampadaires	11 521,12 €
Lot 5 Pays d’Auge Nord	GAGNERAUD CONSTRUCTION + SATO + RESEAUX ENVIRONNEMENT	MIL ECLAIR	Nettoyage de 1396 mats de lampadaires	10 525,84 €
Lot 6 Lisieux – Val es Dunes – Pays de Falaise	GAGNERAUD CONSTRUCTION + SATO + RESEAUX ENVIRONNEMENT	MIL ECLAIR	Nettoyage de 1548 mats de lampadaires	11 558,82 €
Lot 2 Caen ouest – Seullès Terre et Mer – Cœur de Nacre	TEIM – INEO NORMANDIE	HELI EVENEMENTS	Mise à disposition pour un aller-retour d’un hélicoptère et hélicoptage sur zone de 4 mâts	6 480,00 €
		INEO INFRACOM	Fourniture et pose d’un système de vidéo protection	91 030,42 €

TRAVAUX POUR LA RENOVATION ENERGETIQUE DE LA SALLE POLYVALENTE DE VIMONT				
Lots	Titulaire	Sous-Traitants	Nature des prestations sous-traitées	Montant HT
Lot 1 Démolition - gros œuvre - carrelage	LGO&ASSOCIES	SAS BERTHELOT CARRELAGE	Travaux de carrelage	2 010,20 €

TRAVAUX POUR LA RENOVATION ENERGETIQUE DE L'ECOLE MATERNELLE D'EVRECY				
Lots	Titulaire	Sous-Traitants	Nature des prestations sous-traitées	Montant HT
Lot 3 Désamiantage - bardage - couverture	SARL MC DECO	SAS 4M	Travaux de bardage et couverture	18 474,00 €

TRAVAUX POUR L'INSTALLATION DE PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES DANS LES COMMUNES DE FALAISE ET LIVAROT-PAYS-D'AUGE				
Lots	Titulaire	Sous-Traitants	Nature des prestations sous-traitées	Montant HT
Lot 1 Installation photovoltaïque en toiture de l'Ecole Bodereau de Falaise	CONFORTHERMIC	LA CHARPENTERIE NORMANDE	Renforcement de la charpente de l'école suite au résultat de l'étude de structure	900,00 €

TRAVAUX POUR LA RENOVATION ENERGETIQUE DE LA SALLE POLYVALENTE DE CONDE-SUR-IFS – RELANCE LOT 1				
Lots	Titulaire	Sous-Traitants	Nature des prestations sous-traitées	Montant HT
Lot 1 Gros œuvre-carrelage	LGO&ASSOCIES	SARL A3D DEMOLITION	Travaux de désamiantage	4 400,00 €

4. ACTUALITES

➤ Ordre du jour prévisionnel du Comité Syndical du 9 octobre 2025

Le prochain Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE se réunira le jeudi 9 octobre 2025 à 14h00, dans la salle Normandie de la CCI Caen Normandie à Saint-Contest.

Son ordre du jour prévisionnel est le suivant :

Actualités du syndicat		<ul style="list-style-type: none"> - Approbation du PV du Comité Syndical du 10 juin 2025, - Compte-rendu des décisions de la Présidente, - Etat des transferts de compétences, - Agenda du Comité Syndical.
Intérêt commun	Finances	<ul style="list-style-type: none"> - Financement des participations des membres aux travaux par fonds de concours. - Budget annexe Mobilité Durable : Décision Modificative n° 1 en section de fonctionnement - Budget annexe Mobilité Durable : Décision Modificative n° 2 en section d'investissement - Projet de protocole transactionnel avec l'entreprise SLTP - Versement d'une avance remboursable du budget principal vers le budget annexe « Mobilité Durable »
Compétence optionnelle	Gaz	<ul style="list-style-type: none"> - Convention de rattachement des ouvrages situés sur la commune de Valdallière

➤ Renouvellement général des mandats 2026 - Echancier du 1^{er} semestre 2026

Les dates des prochaines élections municipales, point de départ du renouvellement des instances des EPCI à fiscalité propre et des syndicats mixtes, ont été annoncées le 27 août dernier.

Le planning des échéances du 1^{er} semestre 2026 des instances du SDEC ÉNERGIE a ainsi pu être établi et sera communiqué en séance.

- **Normandie Energies Tour 2025**

Pour rappel, la 9^{ème} édition du Normandie Energies Tour (NET), le rallye « des Vagues à la Savane », sera organisée le samedi 20 septembre prochain, au départ de Ouistreham.

Depuis 2016, rendez-vous est donné aux fans de voitures bas-carbone avec, comme à chaque édition, des découvertes du patrimoine et de beaux paysages, des moments de partage, de dégustation et de compétitions Fairplay.

Un retour sur cet évènement de la rentrée sera présenté en séance.

- **Echéances**

Les commissions « Travaux sur les réseaux publics d'électricité » et « Eclairage Public et Signalisation Lumineuse » du vendredi 17 octobre prochain se réuniront toutes les deux dans la matinée. Elles seront suivies d'un déjeuner et d'une visite du Centre de Supervision Urbain (CSU) de Ouistreham.

La commission « Développement Economique » initialement programmée le jeudi 16 octobre est décalée au vendredi 17 octobre 2025 à 15h.

II. TRAVAUX DES COMMISSIONS

ADMINISTRATION GENERALE-FINANCES-CARTOGRAPHIE ET USAGES NUMERIQUES

M. Philippe LAGALLE, 1^{er} Vice-Président en charge de l'administration générale, des finances, de la cartographie et des usages numériques, présentera les travaux de la commission, réunie le 8 septembre 2025 et qui, pour certains, nécessitent des délibérations du Bureau et du Comité Syndical.

- **Finances**

5. DEMANDES DE FINANCEMENT PAR FONDS DE CONCOURS

Par délibérations en date du 18 décembre 2014 et du 17 décembre 2015, le Comité Syndical a validé le principe de financement de la part à charge des collectivités par recours au fonds de concours, pour toutes les collectivités qui le souhaitent.

La mise en œuvre du fonds de concours réclame, des collectivités concernées et du SDEC ÉNERGIE, une délibération concordante pour chacun des dossiers pour lesquels ce financement est sollicité.

Le Comité Syndical du 9 octobre prochain devra se prononcer sur les 63 nouveaux projets présentés depuis le Comité Syndical du 10 juin 2025 par 41 communes, proposés en **annexe 2 p 47**, pour les montants suivants :

- Montant total des travaux : 4 671 192,91 € HT
- Montant de la participation communale : 2 458 118,11 €
 - Montant des fonds de concours : 2 432 930,25 €
 - Montant du solde de fonctionnement : 25 187,86 €

Il sera proposé au Bureau Syndical de soumettre ces nouveaux projets au Comité Syndical du 9 octobre 2025.

6. BUDGET ANNEXE « MOBILITE DURABLE » : DECISION MODIFICATIVE N° 1 EN SECTION DE FONCTIONNEMENT

La commission propose au Bureau Syndical de soumettre au Comité Syndical du 9 octobre prochain, une décision modificative du Budget Annexe « Mobilité Durable » voté le 27 mars 2025, permettant de régulariser les écritures comptables pour équilibrer la section de fonctionnement.

Considérant la forte augmentation du nombre de sessions de charges électriques sur les bornes du SDEC ÉNERGIE, telle que présentée dans le tableau ci-dessous.

Année	2021	2022	2023	2024	Janvier - Août 2025
Nombre de sessions	46 323	69 980	71 435	103 846	96 721

Considérant que l'incidence de l'augmentation du nombre de sessions a été anticipée dans le budget 2025 (+25% de dépenses par rapport à 2024) mais pas suffisamment au regard du nombre de sessions de recharges constatées entre janvier et juillet 2025 (+44% / à 2024). La projection de fin d'année conclue a un besoin de crédits pour couvrir l'augmentation de ces dépenses supplémentaires.

Même si cette hausse des dépenses est compensée par une hausse des recettes, il est nécessaire de prendre en compte les besoins de crédits supplémentaires et d'ajuster l'équilibre de la section de fonctionnement.

Cette décision modificative n° 1 réviserait les crédits budgétaires comme suit :

Section	Sens	Chapitre	Libellé	Montant de l'article avant DM	Montant de la DM	Montant de l'article après DM
Fonctionnement	Recette	70	Vente de produits et prestations de services	1 100 000 €	+200 000 €	1 300 000 €
	Dépense	011	Charges à caractère général	1 050 000 €	+200 000 €	1 250 000 €

Il sera proposé au Bureau Syndical de soumettre cette proposition de décision modificative n°1 en section de fonctionnement du budget annexe « Mobilité Durable » au Comité Syndical du 9 octobre 2025.

7. BUDGET ANNEXE « MOBILITE DURABLE » : DECISION MODIFICATIVE N° 2 EN SECTION D'INVESTISSEMENT

La commission propose au Bureau Syndical de soumettre au Comité Syndical du 9 octobre prochain, une décision modificative du Budget Annexe « Mobilité Durable » voté le 27 mars 2025, permettant de régulariser les écritures comptables pour équilibrer la section d'investissement.

Considérant le vote du Schéma directeur des IRVE par le Comité Syndical en date du 30 mars 2023.

Considérant que le déploiement du Schéma directeur se traduit par l'acquisition et l'installation de 1 000 points de charge supplémentaires soit 500 bornes, sur la période 2023-2028.

Année	2021	2022	2023	2024	Juillet 2025
Nombre d'IRVE	231	246	264	356	460

Considérant que le SDEC ÉNERGIE finance l'essentiel des besoins d'investissements planifiés, sur ses fonds propres complétés de financement d'Etat et de la Région.

Considérant que le SDEC ÉNERGIE mobilise un complément de crédits budgétaires pour couvrir de nouveaux besoins d'investissement.

Cette décision modificative n°2 réviserait les crédits budgétaires comme suit :

Section	Sens	Chapitre	Libellé	Montant de l'article avant DM	Montant de la DM	Montant de l'article après DM
Investissement	Dépense	020	Dépenses imprévues	70 000,00 €	-70 000,00 €	0,00 €
	Dépense	23	Immobilisations en cours	3 543 704,65 €	+70 000,00 €	3 613 704,65 €

Il sera proposé au Bureau Syndical de soumettre cette proposition de décision modificative n°2 en section d'investissement du budget annexe « Mobilité Durable » au Comité Syndical du 9 octobre 2025.

8. VERSEMENT D'UNE AVANCE REMBOURSABLE DU BUDGET PRINCIPAL VERS LE BUDGET ANNEXE « MOBILITE DURABLE »

Le SDEC ÉNERGIE a doté la régie à autonomie financière sans personnalité morale dite « Mobilité durable » d'un budget annexe M4 pour prendre en charge le développement et l'exploitation de la mobilité durable notamment le développement et l'exploitation des infrastructures de recharge électrique.

Le SDEC ÉNERGIE porte le déploiement des investissements pour l'acquisition et l'installation de bornes de recharge.

Le syndicat assure l'essentiel du financement de ces équipements, en mobilisant ses fonds propres via le versement d'une dotation initiale au budget de la régie, complétés de dotations d'Etat et de la Région.

Le syndicat est confronté à un décalage ponctuel entre le rythme de paiement des dépenses d'investissement et celui de l'encaissement des recettes attendues par les tiers. Cette situation génère une insuffisance de crédits qui s'explique par la combinaison de deux principaux facteurs : le rythme des dépenses d'investissement est soutenu et sollicite fortement la trésorerie et la perception des recettes est plus tardive que prévue.

Dans ce contexte, la commission propose d'allouer une avance remboursable du budget principal à la régie « Mobilité durable » pour prendre en charge l'insuffisance de trésorerie pour la période d'octobre à décembre 2025 et pour faire face à tout risque de rupture de paiement de factures des prestataires. Dès réception des recettes attendues en 2025 (voire début 2026), la régie « Mobilité durable » sera en mesure de rembourser l'avance au budget principal. Ce remboursement devra être effectif au plus tard en septembre 2026.

D'un point de vue comptable, les mouvements de trésorerie (mobilisation, remboursement) sont hors budget, dans des comptes financiers de classe 5 qui sont suivis par la Paierie départementale. Aucune imputation comptable n'est à réaliser par le SDEC ÉNERGIE.

Le montant de l'avance remboursable est calculé le plus précisément possible et sera communiqué en séance.

Le syndicat a sollicité la Paierie départementale pour valider les modalités pratiques de cette avance remboursable. Le comptable public a émis un avis favorable en date du 15 septembre 2025.

Il sera proposé au Bureau Syndical de soumettre ce versement d'avance remboursable au Comité Syndical du 9 octobre 2025.

9. CALENDRIER BUDGETAIRE 2026

L'annonce des dates des prochaines élections municipales, les 15 et 22 mars 2026, amène le Syndicat à adapter son calendrier budgétaire 2026 comme suit :

	Commission Administration Finances Informatique et Cartographique	Conseil d'exploitation	Bureau Syndical	Comité Syndical
DOB/ROB 2026	Préparation 17 novembre 2025	Préparation 18 novembre 2025	Préparation 5 décembre 2025	Vote 18 décembre 2025
Comptes Financiers Uniques 2025	Préparation 12 janvier 2026	Préparation 13 janvier 2026	Préparation 30 janvier 2026	Vote 12 février 2026
Budgets primitifs 2026	Préparation 12 janvier 2026	Préparation 13 janvier 2026	Préparation 30 janvier 2026	Vote 12 février 2026

10. CESSION A TITRE GRATUIT DE L'EXPOSITION NOMADE « LE PARCOURS DE L'ÉNERGIE »

Le SDEC ÉNERGIE s'est doté d'une exposition nomade « Le Parcours de l'Énergie », le 15 septembre 2009, en complément de l'exposition fixe installée dans les locaux du syndicat.

Cette exposition a été utilisée jusqu'en 2016, année d'acquisition d'une nouvelle exposition intitulée « 2050 ».

Le TE47, « Territoire d'Énergie Lot-et-Garonne », a fait part de son intérêt pour reprendre l'exposition, en prenant en charge les frais de transport et de manutention.

Sa durée d'amortissement étant de 5 ans, l'exposition a été entièrement amortie sur la période 2010 à 2014 et sa valeur nette comptable est donc nulle au 26 septembre 2025.

Dans ces conditions, la commission propose au Bureau Syndical de céder à titre gratuit l'exposition nomade « Le Parcours de l'Energie » au TE47 et ainsi, de la sortir de l'inventaire du SDEC ÉNERGIE.

Délibération : *il appartiendra au Bureau Syndical :*

- *d'accepter la cession à titre gratuit l'exposition nomade « Parcours de l'Energie » au Territoire d'Energie Lot-et-Garonne, dit TE47, qui prendra en charge les frais de transport et de manutention ;*
- *de valider la sortie de cette exposition de l'inventaire du SDEC ÉNERGIE ;*
- *de charger Madame la Présidente de la mise en œuvre de cette décision et l'autoriser à signer tous les actes et documents s'y rapportant.*

11. CESSION A TITRE GRATUIT D'UN AQUARIUM

Le SDEC ÉNERGIE a fait l'acquisition d'un aquarium installé au rez-de-chaussée des locaux, près de l'accueil, le 19 novembre 2012.

Depuis plusieurs années, le syndicat fait appel à un prestataire extérieur pour réaliser l'entretien et les réparations de l'aquarium. Le marché public correspondant, actuellement en vigueur, prendra fin au 31 décembre 2025 et ne sera pas renouvelé.

Dans ce contexte, le Syndicat a recherché un organisme susceptible de reprendre l'équipement.

L'EHPAD du Val, situé à Hérouville-Saint-Clair, a fait savoir qu'il serait intéressé par la reprise du matériel dans le cadre d'une donation. Un prestataire assurerait le retrait et la livraison de l'aquarium auprès de l'établissement qui prendrait en charge les frais liés à cette intervention.

La durée d'amortissement de cet aquarium était de 5 ans. L'équipement a ainsi été amorti sur la période 2013 à 2017 et la valeur nette comptable est donc nulle au 26 septembre 2025.

Délibération : *il appartiendra au Bureau Syndical :*

- *d'accepter la cession à titre gratuit son aquarium à l'EHPAD du Val, d'Hérouville-Saint-Clair, qui prendra en charge les frais de transport et de manutention ;*
- *de valider la sortie de ce matériel de l'inventaire du SDEC ÉNERGIE ;*
- *de charger Madame la Présidente de la mise en œuvre de cette décision et l'autoriser à signer tous les actes et documents s'y rapportant.*

12. MISE EN ŒUVRE D'UN PROTOCOLE TRANSACTIONNEL ENTRE L'ENTREPRISE SLTP ET LE SDEC ÉNERGIE

Le SDEC ÉNERGIE a attribué le marché public n° 2022001400 « Travaux aériens et souterrains sur les réseaux : électricité, éclairage, génie civil de communications et infrastructures de recharge pour véhicules électriques » à l'entreprise STEPELEC sur décision de la Commission d'Appel d'Offres et par notification en date du 28 juillet 2021, pour une prise d'effet au 1^{er} janvier 2022.

À la suite de difficultés financières, l'entreprise STEPELEC a engagé une procédure de sauvegarde le 27 mars 2024, qui s'est convertie en liquidation judiciaire prononcée le 3 juillet 2024 par le Tribunal de Commerce de Caen.

L'entreprise STEPELEC et l'entreprise SLTP, en qualité de sous-traitant, ont sollicité le SDEC ÉNERGIE pour réaliser des prestations relatives à un effacement des réseaux « Boulevard Herbet Fournet » à Lisieux.

Le SDEC ÉNERGIE et l'entreprise STEPELEC ont, dans le cadre du marché public n°2022001400, convenu d'une décision de résiliation, avec prise d'effet au 30 mai 2024.

Le SDEC ÉNERGIE doit prendre en charge les factures de SLTP pour un montant de 132 717,89 € :

Montant total des prestations à payer	Montant avant décision de résiliation	Montant après décision de résiliation
100 %	15 %	85 %
132 717,89 €	19 907,68 €	112 810,21 €

Le SDEC ÉNERGIE s'est rapproché de la Paierie Départementale du Calvados par mail du 15 septembre 2025 pour établir un décompte de résiliation et le projet le protocole transactionnel, afin d'autoriser le paiement des factures de l'entreprise SLTP correspondant à des prestations commandées avant, mais réalisées après la prise d'effet de la résiliation du marché de l'entreprise STEPELEC.

Le protocole transactionnel ainsi proposé est détaillé dans l'**annexe 3 p 49**.

Il sera proposé au Bureau Syndical de soumettre ce projet de protocole transactionnel au Comité Syndical du 9 octobre 2025.

➤ Ressources Humaines

13. MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS - OUVERTURE D'UN POSTE DE CHARGE(E) DE PROJET - PROGRAMME 100% LED

Pour assurer ses missions de service public, le SDEC ÉNERGIE doit continuellement adapter son organisation et ses effectifs.

La commission propose ainsi pour le service « Eclairage Public et signalisation Lumineuse », la création d'un poste non permanent de Chargé(e) de projet Programme 100% LED en contrat de projet d'une durée de 3 ans, à temps complet, dans le cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux pour :

- assurer la bonne conduite du programme 100% LED porté par le SDEC ÉNERGIE,
- garantir la conformité, l'efficacité et la lisibilité auprès des parties prenantes,
- maintenir un niveau de service optimal sur les autres activités du service.

Délibération : il appartiendra au Bureau Syndical :

- de décider de l'ouverture d'un emploi non permanent à temps complet, dans le cadre d'un contrat de projet pour une durée de 3 ans, pour exercer les missions de Chargé(e) de projet Programme 100% LED, dans le cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux ;
- de décider de mettre à jour le tableau des effectifs en conséquence ;
- de dire que les écritures comptables nécessaires à l'exécution de cette délibération seront imputées sur les lignes de crédits votées au budget principal du SDEC ÉNERGIE ;
- de charger Madame la Présidente de la mise en œuvre de cette décision et l'autoriser à signer tous les actes et documents s'y rapportant.

14. ADHESION AU SERVICE DE SANTE AU TRAVAIL DU CENTRE DE GESTION DU CALVADOS

Chaque collectivité et chaque établissement public local doit disposer d'un service de médecine préventive.

A ce jour, le SDEC ÉNERGIE est adhérent à la MIST – Maison Interentreprises de la Santé au Travail – depuis de nombreuses années.

Les services proposés par la MIST ne correspondent plus aux attentes et demandes du SDEC ÉNERGIE pour un coût d'adhésion élevé.

Parallèlement, le Centre de Gestion du Calvados (CDG 14) qui a créé, par délibération du 10 juillet 2024, un service de santé au travail à destination des collectivités et établissements affiliés propose ainsi une nouvelle offre de service complète, regroupant autour de la médecine préventive, une équipe pluridisciplinaire composée d'un conseiller en prévention des risques, d'un ergonome, de deux psychologues du travail vacataires et d'une référente handicap.

En complément du suivi médical, cette équipe pluridisciplinaire exerce une mission de conseil sur toute question relative à la prévention des risques professionnels, ou au maintien dans l'emploi des agents.

D'un point de vue budgétaire, à prestation équivalente, le CDG 14, qui, lui, garantira de respecter la réglementation en assurant une visite tous les 2 ans pour tout agent, propose un montant inférieur d'environ 1 500 € à celui affiché par la MIST.

	2023	2024
Nombre d'agents	72	82
Nombre de visites	17	18
Nombre de RDV	14	12
Montant MIST	8 422,80€	9 586,80€
Montant CDG	6 890,32€	8 129,82€
Ecart de montant	1 532,48€	1 456,98€

Considérant que le SDEC ÉNERGIE ne disposera plus au 1^{er} janvier 2026 de conventionnement avec un service de médecine de santé au travail, il sera proposé au Bureau Syndical de faire appel à l'ensemble de ces compétences par la signature de la convention du service Santé au travail du Centre de Gestion du Calvados, jointe en **annexe 4 p 54**.

Ce conventionnement prendrait effet au 1^{er} janvier 2026.

Délibération : il appartiendra au Bureau Syndical :

- de décider de l'adhésion du SDEC ÉNERGIE, à compter du 1^{er} janvier 2026, à la convention du service Santé au travail du Centre de Gestion du Calvados ;
- de dire que les écritures comptables nécessaires à l'exécution de cette délibération seront imputées sur les lignes de crédits votées au budget principal du SDEC ÉNERGIE ;
- de charger Madame la Présidente de la mise en œuvre de cette décision et l'autoriser à signer la convention correspondante et tous les actes et documents s'y rapportant.

CONCESSIONS ELECTRICITE ET GAZ

M. Rémi BOUGAULT, Vice-Président en charge des concessions électricité et gaz, présentera les travaux de la commission qui nécessitent des délibérations du Bureau Syndical.

15. CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LE DEVELOPPEMENT D'UN OUTIL DE PROSPECTIVE ENERGETIQUE TERRITORIALE MULTI-RESEAUX – PLANET'R

L'enjeu de la complémentarité/concurrence des réseaux et la concrétisation du lien entre politique énergétique des collectivités et planification des réseaux est aujourd'hui au cœur des préoccupations du SDEC ÉNERGIE que ce soit dans le cadre de ses compétences d'Autorité Organisatrice de la Distribution d'Electricité et de Gaz ou dans le cadre de l'accompagnement des projets de type PCAET.

La majorité des intercommunalités du Département du Calvados s'est dotée d'un document de planification énergétique et des objectifs ambitieux ont été fixés en matière de réduction des consommations énergétiques, de production d'énergie locale et d'évolution du mix énergétique.

Dans ce contexte, il existe aujourd'hui un besoin important de définir les conditions techniques et économiques de développement et d'adaptation des réseaux permettant une pérennisation de la distribution énergétique.

Energies Demain a été sélectionné en avril 2025 dans le cadre de l'appel à projet R&D « TASE PME-Développement de briques technologiques et services par des PME pour les systèmes énergétiques » porté par l'ADEME dans le cadre du plan d'investissement France 2030.

Le projet présenté par Energies Demain vise à créer un outil de prospective territoriale des réseaux énergétiques multi-réseaux (électricité, gaz, chaleur). Cet outil permettra de fournir une vision prospective locale des besoins et des enjeux d'adaptation des réseaux dans le cadre de la mise en œuvre de politiques de transition énergétique (développement EnR, nouveaux usages, décarbonation...).

Le projet de convention, proposé en **annexe 5 p 67**, pour une durée de 3 ans, a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le SDEC ÉNERGIE et Energies Demain afin de développer un outil de prospective territoriale des réseaux énergétiques multi-réseaux en utilisant le territoire du syndicat comme territoire d'expérimentation.

Délibération : *il appartiendra au Bureau Syndical :*

- *de valider le projet de convention de partenariat pour le développement d'un outil de prospective énergétique territoriale multi-réseaux ;*
- *d'approuver la participation du SDEC ÉNERGIE au projet PlanET'R porté par Energies Demain ;*
- *de charger Madame la Présidente de la mise en œuvre de cette décision et l'autoriser à signer ladite convention ainsi que tous les actes et documents s'y rapportant.*

➤ Concession Electricité

16. DECLASSEMENT ET CESSION DE LA PARCELLE KK112 D'UNE SUPERFICIE DE 46M² A CAEN

Le 29 juillet 2025 ENEDIS et le SDEC ÉNERGIE ont signé une convention actant de la désaffectation de la parcelle sise 24 Rue Bellivet à Caen et de sa restitution au SDEC ÉNERGIE.

Cette restitution effective, il sera proposé au Bureau Syndical de décider du déclassement de la parcelle afin de la céder à la société VINCI Immobilier Promotion au prix de 11 000 € hors frais et taxes, ajoutés des frais de réitération de l'acte de restitution pour un montant de 2 000 € et de 1 700 € de frais de l'acte de vente.

A noter que ce montant a été validé par un avis domanial remis le 7 août 2025 et que cette cession facilitera la réalisation d'un programme immobilier d'intérêt majeur pour la Ville de Caen sur le site de l'ancien cinéma Pathé, boulevard du Maréchal Leclerc.

Délibération : il appartiendra au Bureau Syndical :

- de décider du déclassement de la parcelle cadastrée KK 112 d'une superficie de 46 m² située à Caen et de l'intégrer au domaine privé du syndicat ;
- de charger Madame la Présidente d'informer le concessionnaire de ce déclassement ;
- de décider de vendre cette parcelle au prix de 11 000 € hors frais et taxes ajoutés des frais de réitération de l'acte de restitution pour un montant de 2 000 € et 1 700 € de l'acte de vente à la société VINCI Immobilier Promotion ;
- de désigner Maître COURS MACH, notaire, pour la rédaction de l'acte authentique et les frais liés à cette affaire resteront à la charge de l'acquéreur, les recettes sont prévues au budget primitif du SDEC ÉNERGIE 2025 ;
- de dire que les écritures comptables nécessaires à l'exécution de cette délibération seront imputées sur les lignes de crédits votées au budget principal du SDEC ÉNERGIE ;
- de charger Madame la Présidente de la mise en œuvre de ces décisions et de l'autoriser à signer tous les actes et documents s'y rapportant.

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Monsieur Jean-Yves HEURTIN, Vice-Président en charge du développement économique, présentera les travaux de la commission, réunie le 8 septembre 2025 et qui nécessitent des délibérations du Bureau Syndical.

17. AIDES AUX EXTENSIONS POUR ACTIVITES ECONOMIQUES ET OUVRAGES COMMUNAUX, INTERCOMMUNAUX

La liste des dossiers, susceptibles de bénéficier d'aides aux travaux liés au développement du réseau, est jointe en **annexe 6 p 87**.

Délibération : il appartiendra au Bureau Syndical :

- d'autoriser la contribution financière du SDEC ÉNERGIE pour ces 8 projets proposés relevant d'activités économiques et d'ouvrages communaux et intercommunaux, pour un montant de 68 681,68 € HT pour les extensions du réseau (dont PCT) et de 24 992,79 € HT pour le renforcement du réseau sur la commune de Thury-Harcourt-le-Hom, les projets ;
- de dire que les écritures comptables nécessaires à l'exécution de cette délibération seront imputées sur les lignes de crédits votées au budget principal du SDEC ÉNERGIE ;
- de charger Madame la Présidente de la mise en œuvre de cette décision et l'autoriser à signer tous les actes et documents s'y rapportant.

18. AIDE FINANCIERE : DEPLACEMENT D'OUVRAGES - SAINT-MARCOUF-DU-ROCHY

Il sera proposé une aide pour le déplacement d'ouvrages électriques sur la commune de Saint-Marcouf-du-Rochy (catégorie C) :

DESIGNATION DU PROJET	PETITIONNAIRE	TYPE DE TRAVAUX	COUT en € HT	FINANCEMENT en € HT EXTENSION		
				ENEDIS	SDEC ÉNERGIE	COLLECTIVITE
Déplacement d'un poste de transformation H61 et d'une ligne HTA	Commune	Déplacement d'ouvrages ENEDIS	32 108,23	16 054,11 €	16 054,12 €	0 €

Délibération : il appartiendra au Bureau Syndical :

- de décider d'apporter une aide de 50 % du montant du devis Enedis à la commune de Saint-Marcouf-du-Rochy, soit un montant arrondi à 16 054,12 € pour le déplacement de ces ouvrages ;
- de dire que les écritures comptables nécessaires à l'exécution de cette délibération seront imputées sur les lignes de crédits votées au budget principal du SDEC ÉNERGIE ;
- d'autoriser la Présidente à mettre en œuvre cette décision et à signer tout acte s'y rapportant.

RELATIONS USAGERS ET PRECARITE ENERGETIQUE

Monsieur Cédric POISSON, Vice-Président en charge des relations usagers et de la précarité énergétique, présentera les travaux de la commission, réunie le 11 septembre 2025 et qui nécessitent délibérations du Bureau Syndical.

19. AVENANT N°2 A LA CONVENTION DEPARTEMENTALE DE PARTENARIAT POUR LA GESTION DU DISPOSITIF SOLIDARITE ENERGIE DU FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT 2023-2025 (FS2E - EX FSE)

Pour rappel, le Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) institué par le Département du Calvados permet de faciliter l'accès et le maintien dans les logements locatifs privés et publics pour les familles les plus démunies. Il finance également des mesures d'accompagnement social lié au logement que sont :

- L'aide à l'accès à un logement locatif, le maintien dans un logement locatif, l'accompagnement social lié au logement,
- L'attribution d'aides financières permettant de faire face à des impayés de gaz d'électricité ou d'eau. Cette aide s'inscrit dans le dispositif du fonds de solidarité pour l'énergie (FSE).

Le SDEC ÉNERGIE, qui abonde le Fonds de Solidarité Énergie (FSE) depuis 1994, s'est fixé l'objectif de réduire les situations de précarité énergétique et lui consacre ainsi un budget pour 2025 de 40 000 € maximum.

La convention actuelle de partenariat avec le Département, signée pour la période 2023-2025, précise que le montant et les conditions de versement de la dotation du SDEC ÉNERGIE seront fixés par avenant entre les parties pour les années 2024 et 2025.

Dans ce contexte, la commission propose au Bureau Syndical le projet d'avenant précité pour 2025 (**annexe 7 p 88**) qui modifie les articles 9.1 et 13 de la convention et précise le montant et les modalités de versement de la dotation financière du SDEC ÉNERGIE pour l'année 2025 ainsi que la durée de la convention, proposée d'être prolongée jusqu'au 31 décembre 2026, à savoir :

Le montant de la subvention du SDEC ÉNERGIE pour l'année 2025 sera déterminé sur présentation par le Département de :

- Un bilan chiffré détaillé : montant des dépenses, montant des recettes, nombre d'aides par énergie et par fournisseur qu'il soit contributeur ou non du dispositif. Ces données seront arrêtées au 31 octobre 2025.
- Un état des dépenses projetées à fin 2025.
- Un état des recettes connues à cette date (contribution des partenaires).

A l'examen de ces éléments, la commission « Relations usagers et Précarité énergétique » propose à la Présidente de déterminer le montant de la subvention du SDEC ÉNERGIE. Son montant ne pourra dépasser 40 000 €.

Sans transmission des éléments susmentionnés au 7 novembre 2025, le Département ne pourra prétendre à quelconque subvention pour l'année 2025 et sans aucune compensation.

Le montant et les modalités de versement de la subvention 2026 seront précisés par avenant au cours du 1^{er} semestre 2026, au regard des éléments de bilan de l'année 2025 et des recettes alors connue à cette échéance.

Délibération : il appartiendra au Bureau Syndical :

- d'acter l'avenant n°2 à la convention départementale de partenariat pour la gestion du dispositif solidarité énergie du fonds de solidarité pour le logement 2023-2025 ;
- d'approuver les modalités de versement de la dotation du SDEC ÉNERGIE pour l'année 2025 (détermination de son montant en novembre sur présentation d'éléments chiffrés par le Département, dans la limite d'un montant de 40 000 €) et la prolongation de la convention jusqu'au 31 décembre 2026 ;
- de dire que les écritures comptables nécessaires à l'exécution de cette délibération seront imputées sur les lignes de crédits votées au budget principal du SDEC ÉNERGIE ;
- de charger Mme la Présidente de la mise en œuvre de cette décision et l'autoriser à signer ledit avenant ainsi que tous les actes et documents s'y rapportant.

20. SOUTIENS FINANCIERS A LA RENOVATION ENERGETIQUE – SOLIHA ET CDHAT

Dans le cadre des conventions qui lient le SDEC ÉNERGIE aux différents opérateurs agissant pour lutter contre la précarité énergétique, il sera proposé aux membres du Bureau Syndical, de se prononcer sur les demandes d'aides reçues de SOLIHA et du CDHAT.

Au regard de l'urgence sociale, la commission propose de se prononcer, comme suit, pour l'attribution des aides sollicitées :

Opérateur	Référence du dossier	Commune	Ressources	Montant des travaux TTC	DPE		Montant de l'aide proposée (Frais d'accompagnement inclus de 300€)
					Avant Travaux	Après Travaux	
SOLIHA	2015/16	CAGNY	Très modeste	39 972 €	D	B	2 300 €
	2025/17	CLECY	Très modestes	48 859 €	G	B	2 300 €
	2025/18	REVIERS	Très modestes	60 739 €	G	D	2 300 €
Sous-total							6 900 €

CDHAT	2025/4	CAUMONT-SUR-AURE	Très modestes	79 306 €	G	C	2 300 €
Sous-total							2 300 €
TOTAL							9 200 €

Délibérations : il appartiendra au Bureau Syndical :

- d'approuver l'attribution des 3 aides ci-dessus, pour un montant total de 6 900 € pour les dossiers déposés par SOLIHA (Frais d'accompagnement inclus) ;
- d'approuver l'attribution de l'aide ci-dessus, pour un montant total de 2 300 € pour le dossier déposé par le CDHAT (Frais d'accompagnement inclus) ;
- de dire que les écritures comptables nécessaires à l'exécution de cette délibération seront imputées sur les lignes de crédits votées au budget principal du SDEC ÉNERGIE ;
- d'autoriser Madame la Présidente à mettre en œuvre ces décisions et l'autoriser à signer tous les actes et documents s'y rapportant.

MOBILITES BAS CARBONE

M. Jean-Luc GUILLOUARD, Vice-Président en charge des mobilités bas carbone, présentera les travaux de la commission, réunie le 10 septembre 2025 et qui nécessitent délibérations du Bureau Syndical.

21. DEMANDES DE TRAVAUX POUR DES PROJETS D'INSTALLATION, DE DEPLACEMENT OU DE DEPOSE HORS SCHEMA DIRECTEUR DES IRVE

Le SDEC ÉNERGIE a été saisi de nouvelles demandes de travaux pour les projets d'installation, de déplacement et de dépose hors Schéma Directeur des Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques suivantes :

Collectivités	Demandes	Observations	Puissance	Montant HT
Saint-Pierre-en-Auge	Installation d'une borne sur le parking de la piscine de la commune + signature d'une convention tripartite CDC/commune/SDEC ÉNERGIE	Travaux en coordination avec la Communauté de Communes	30 kVa	18 499,00 €
Vierville	Déplacement d'une borne existante	Travaux en coordination en octobre 2025	22 kVa	3 358,19 €
Caen	Dépose d'une borne Rue l'enchanteur	Travaux en coordination en octobre 2025	22 kVa	2 435,49 €

Délibération : il appartiendra au Bureau Syndical :

- d'accepter la réalisation des projets d'implantation, de déplacement et de dépose respectivement des communes de Saint-Pierre-en-Auge, Vierville-sur-Mer et de Caen ;
- de décider que le SDEC ÉNERGIE participera au financement de ces investissements, leur maintenance et leur exploitation à hauteur de 20%, conformément aux dispositions financières actées par délibération du Comité Syndical du 1er avril 2025 ;
- de dire que les écritures comptables nécessaires à l'exécution de cette délibération seront imputées sur les lignes de crédits votées au budget annexe « Mobilité Durable » du SDEC ÉNERGIE ;
- de charger Madame la Présidente de la mise en œuvre de ces décisions et l'autoriser à signer tous les actes et documents s'y rapportant.

22. VENTE DE CERTIFICATS TIRUERT PAR L'INTERMEDIAIRE DE LA SOCIETE AZOR ENERGY

Pour rappel, pour accompagner l'essor des véhicules électriques et stimuler l'implantation de bornes de recharge, la Direction générale de l'énergie et du climat (DGEC) a mis au point un mécanisme financier au travers la TIRUERT (Taxe Incitative Relative à l'Utilisation d'Énergie Renouvelable dans le Transport). Les opérateurs d'IRVE éligibles peuvent ainsi revendre leurs certificats aux distributeurs d'énergies fossiles, qui s'acquitteront ainsi de leur taxe.

La Plateforme Carbone vient de libérer les certificats concernés par le décret Tiruert.

Le SDEC ÉNERGIE a fait appel à la société AZOR ENERGY pour trouver acquéreur de ses droits de Comptabilisation représentant 557.06 MWh renouvelables, contre rémunération à hauteur de 4.5 € HT/MWh renouvelable vendu.

La proposition la mieux disante est celle de la société CARFUEL pour un prix de vente de 315 €HT/MWh renouvelable.

Délibération : il appartiendra au Bureau Syndical :

- de décider de procéder à la vente des certificats auprès de la société CARFUEL pour un montant de 175 473.90 € (557.06 MWh x 315€) ;
- de décider de rémunérer pour cette opération la société AZOR ENERGY à hauteur de 2506.77 € (557.06 MWh x 4.5€) ;
- de dire que les écritures comptables nécessaires à l'exécution de cette délibération seront imputées sur les lignes de crédits votées au budget annexe « Mobilité Durable » du SDEC ÉNERGIE ;
- de charger Madame la Présidente de la mise en œuvre de ces décisions et l'autoriser à signer tous les actes et documents s'y rapportant.

TRAVAUX SUR LES RESEAUX PUBLICS D'ELECTRICITE

Monsieur Denis CHÉRON, Vice-Président en charge des travaux sur les réseaux publics d'électricité, présentera les travaux de la commission réunie le 12 septembre 2025 et qui nécessitent délibérations du Bureau Syndical.

23. PROGRAMME DE RACCORDEMENT DU RESEAU PUBLIC D'ELECTRICITE – 6EME TRANCHE 2025

La commission propose au Bureau Syndical une sixième tranche de travaux 2025, pour le raccordement du réseau public d'électricité concernant 33 projets, pour un montant de 808 829 € HT, dont 192 979 € HT de renforcement nécessaire à 5 projets d'extension et 615 850 € HT consacrés aux extensions.

➔ *Annexe 8 p 90 : tranche de travaux.*

Délibération : il appartiendra au Bureau Syndical :

- d'adopter la sixième tranche de travaux 2025 de raccordement du réseau public d'électricité proposée (33 projets, pour un montant de 808 829,00 € HT) ;
- de dire les écritures comptables nécessaires à l'exécution de cette délibération seront imputées sur les lignes de crédits votées au budget principal du SDEC ÉNERGIE ;
- de charger Mme la Présidente de la mise en œuvre de cette décision et l'autoriser à signer tous les actes et documents s'y rapportant.

24. PROGRAMME DE RENFORCEMENT DU RESEAU PUBLIC D'ELECTRICITE – 3EME TRANCHE 2025

La commission propose au Bureau Syndical une troisième tranche de travaux 2025, pour le renforcement du réseau public d'électricité concernant 8 projets, pour un montant de 558 553 € HT.

➔ *Annexe 9 p 92 : tranche de travaux.*

Délibération : il appartiendra au Bureau Syndical :

- d'adopter la troisième tranche de travaux 2025 de renforcement du réseau public d'électricité proposée (8 projets, pour un montant de 558 553 € HT) ;
- de dire que les dépenses d'investissement seront imputées sur les lignes de crédits votées au budget principal ;
- de charger Madame la Présidente de la mise en œuvre de cette décision et l'autoriser à signer tous les actes et documents s'y rapportant.

25. PROGRAMME DE SECURISATION DU RESEAU PUBLIC D'ELECTRICITE – 1ERE TRANCHE 2025

La commission propose au Bureau Syndical une première tranche de travaux 2025, pour la sécurisation du réseau public d'électricité concernant 7 projets, pour un montant de 157 864 € HT.

→ **Annexe 10 p 93** : tranche de travaux.

Délibération : il appartiendra au Bureau Syndical :

- d'adopter la première tranche de travaux 2025 pour la sécurisation du réseau public d'électricité proposée (7 projets, pour un montant de 157 864 € HT) ;
- de dire les écritures comptables nécessaires à l'exécution de cette délibération seront imputées sur les lignes de crédits votées au budget principal du SDEC ÉNERGIE ;
- de charger Mme la Présidente de la mise en œuvre de cette décision et l'autoriser à signer tous les actes et documents s'y rapportant.

26. PROGRAMME D'EFFACEMENT COORDONNE DES RESEAUX –5EME TRANCHE 2025

La commission propose au Bureau Syndical une cinquième tranche de travaux 2025, pour l'effacement coordonné des réseaux concernant 1 projet, pour un montant de 68 000 € TTC.

→ **Annexe 11 p 94** : tranche de travaux.

Délibération : il appartiendra au Bureau Syndical :

- d'adopter la cinquième tranche de travaux 2025 d'effacement coordonné des réseaux (1 projet, pour un montant de 68 000 € TTC) ;
- de dire que les écritures comptables nécessaires à l'exécution de cette délibération seront imputées sur les lignes de crédits votées au budget principal ;
- de charger Madame la Présidente de la mise en œuvre de cette décision et l'autoriser à signer tous les actes et documents s'y rapportant.

27. PROGRAMME D'EFFACEMENT COORDONNE DES RESEAUX –1ERE TRANCHE 2026

La commission propose au Bureau Syndical une première tranche de travaux 2026, pour l'effacement coordonné des réseaux concernant 51 projets, pour un montant de 10 057 418 € TTC.

→ **Annexe 12 p 95** : tranche de travaux.

Délibération : il appartiendra au Bureau Syndical :

- d'adopter la première tranche de travaux 2026 d'effacement coordonné des réseaux (51 projets, pour un montant de 10 057 418 € TTC) ;
- de dire que les écritures comptables nécessaires à l'exécution de cette délibération seront imputées sur les lignes de crédits votées au budget principal ;
- de charger Madame la Présidente de la mise en œuvre de cette décision et l'autoriser à signer tous les actes et documents s'y rapportant.

28. TRAVAUX REALISES PAR LES LOTISSEURS PRIVES SOUS MANDAT DU SDEC ÉNERGIE (POUR LA DESSERTE INTERIEURE DE LOTISSEMENTS PRIVES)

Le Bureau Syndical devra se prononcer sur des conventions de délégation temporaire de maîtrise d'ouvrage susceptibles d'être mises en œuvre pour réaliser la desserte intérieure de lotissements privés.

Ces conventions sont basées sur le modèle type de convention validé par le Bureau Syndical du 13 septembre 2019.

Les conventions proposées au Bureau Syndical portent sur les dossiers suivants :

Commune Localisation	Désignation du projet	MOA délégué	Descriptif des travaux	Coût HT des travaux de desserte
CARDONVILLE	Le Cardonneret 10 lots	SAS LES ORMES DE CARDONVILLE	Pose de 137 ml de réseaux électriques BT souterrains, y compris branchements électriques pour chacun des lots.	17 364,93 €
CRESSERONS	La Delle du Bellas - Tranche 3 26 lots	SASU CLAUDE JEAN INVESTISSEMENT	Pose de 380,30 ml de réseaux BT souterrains, y compris branchements électriques pour chacun des lots.	46 495,32 €
TOTAL				63 860,25 €

Délibération : il appartiendra au Bureau Syndical :

- d'adopter les conventions proposées permettant la réalisation par les lotisseurs ou aménageurs privés des dessertes intérieures en communes rurales, pour un montant de 63 860,25 € HT ;
- de dire les écritures comptables nécessaires à l'exécution de cette délibération seront imputées sur les lignes de crédits votées au budget principal du SDEC ÉNERGIE ;
- d'autoriser Madame la Présidente ou son représentant de la mise en œuvre de cette décision et les autoriser à signer lesdites conventions ainsi que tous les actes et documents s'y rapportant.

29. CONVENTION TRIPARTITE POUR LE DEPLOIEMENT DE FIBRE OPTIQUE SUR SUPPORTS COMMUNS

Pour rappel, une convention nationale autorise, sous conditions, l'usage des supports du réseau de distribution publique d'électricité pour faciliter et accélérer le déploiement du numérique sur le territoire Français.

BOUYGUES Télécom sollicite la signature de cette convention.

Le projet de convention proposé en **annexe 13 p 98**, reprend en intégralité les termes de convention nationale de 2015 qui fait toujours foi à ce jour, y compris ses annexes.

Chaque support occupé fera l'objet d'un versement unique d'une redevance d'occupation (AODE 32,98 € / support) et d'un droit d'usage (Enedis, 65,96 € / support) et ce pour une période de 20 ans. Valeurs révisibles suivant l'année d'implantation de la fibre.

La convention est conclue pour une durée de 20 ans à partir de sa signature.

Rappel : le SDEC ÉNERGIE et Enedis ont déjà signé précédemment le même type de convention :

- en 2012 avec la 4CF / CD14 et COVAGE
- en 2015 avec Orange pour le déploiement sur la CU / ville de Lisieux
- en 2022 avec Eure Numérique (usage de quelques supports limitrophes)
- En 2023 avec COVAGE (CAEN.COM) et NEXTLOOP
- En 2024 avec IELO.

Délibération : il appartiendra au Bureau Syndical :

- *d'adopter la convention tripartite BOUYGUES TELECOM - ENEDIS - SDEC ÉNERGIE - permettant l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques aériens ;*
- *d'approuver les modalités de versement d'une redevance d'occupation des supports s'élevant à 32,98 € / par support pour l'AODE SDEC ÉNERGIE et d'un droit d'usage de 65,96 € / support pour Enedis, Distributeur Concessionnaire - valeurs révisables ;*
- *de dire les écritures comptables nécessaires à l'exécution de cette délibération seront imputées sur les lignes de crédits votées au budget principal du SDEC ÉNERGIE ;*
- *d'autoriser Madame la Présidente de la mise en œuvre de cette décision et l'autoriser à signer ladite convention ainsi que tous les actes et documents s'y rapportant.*

ECLAIRAGE PUBLIC ET SIGNALISATION LUMINEUSE

M. Jean LEPAULMIER, Vice-Président en charge de l'éclairage public et de la signalisation lumineuse, présentera les travaux de la commission, réunie le 12 septembre 2025 et qui pour certains nécessitent des délibérations du Bureau Syndical.

30. ECLAIRAGE PUBLIC ET SIGNALISATION LUMINEUSE – 5EME TRANCHE DE TRAVAUX 2025 < 40 k€ HT

La commission présentera au Bureau Syndical la liste des opérations engagées depuis le Bureau Syndical du 27 juin 2025, dont les coûts sont inférieurs au seuil de 40 k€ HT (**annexe 14 p 131**) :

PROGRAMME TRAVAUX		NOMBRE DE PROJETS	MONTANT TTC
Eclairage Public	Extension renouvellement	127	464 750 €
	R30 : renouvellement des foyers de plus de 30 ans	2	41 257 €
Signalisation Lumineuse		1	8 920 €
TOTAL		130	514 927 €

31. ECLAIRAGE PUBLIC ET SIGNALISATION LUMINEUSE –5EME TRANCHE DE TRAVAUX 2025 ≥ 40 k€ HT

La commission propose au Bureau Syndical une cinquième tranche de travaux 2025, pour la réalisation des projets d'éclairage public suivants :

Programme travaux	COMMUNE	LOCALISATION	PROJET	MONTANT TTC
Extension / renouvellement (EP)	MEZIDON-VALLEE-D'AUGE	MEZIDON-CANON	CREATION DU RESEAU D'ECLAIRAGE FERME DU BREUIL	48 140 €
	COLOMBELLES		EXTENSION DU RESEAU D'ECLAIRAGE PUBLIC RUE JEAN JAURES - PHASE 2	60 469 €
	GRANDCAMP-MAISY		EXTENSION DANS LE CADRE DE LA FINALISATION DE LA ZA SYNERGIE	77 618 €
TOTAL				186 227 €
Renouvellement des foyers de plus de 30 ans	MONDEVILLE		RENOUVELLEMENT DE 282 LUMINAIRES DANS LE CADRE DU PROGRAMME R30 2025	281 544 €
TOTAL				281 544 €
TOTAL des 4 projets				467 771 €

Délibération : il appartiendra au Bureau Syndical :

- d'adopter la cinquième tranche 2025 de travaux d'éclairage public ≥ 40 000 € HT (Extension-Renouvellement) pour un montant de 467 771 € TTC ;
- de dire les écritures comptables nécessaires à l'exécution de cette délibération seront imputées sur les lignes de crédits votées au budget principal du SDEC ÉNERGIE ;
- de charger Madame la Présidente de la mise en œuvre de cette décision et de l'autoriser à signer tous les actes et documents s'y rattachant.

32. MISE A DISPOSITION DE DONNEES TECHNIQUES ET CARTOGRAPHIQUES D'ECLAIRAGE PUBLIC POUR LES EPCI (TRAME VERTE/BLEUE/NOIRE)

Dans le cadre de la mise en place des trames verte, bleue et noire, le SDEC ÉNERGIE se propose de mettre à disposition des EPCI du Calvados, les données techniques et cartographiques d'éclairage public suivantes :

- Localisation des points lumineux (géolocalisation),
- Type de lampe,
- Puissance des lampes,
- Régime de fonctionnement,
- Trame noire définie par le SDEC ÉNERGIE accompagnée de recommandations techniques.

Cette mise à disposition a pour objectifs de :

- ✓ Faciliter l'intégration des enjeux de biodiversité nocturne,
- ✓ Harmoniser les actions à l'échelle intercommunale.

La Communauté de communes Cingal-Suisse Normande ainsi que la Communauté d'Agglomération Lisieux Normandie ont sollicité le SDEC ÉNERGIE pour cette mise à disposition de données.

Les EPCI intéressés doivent préalablement recueillir l'accord des communes concernées, qu'ils transmettront signé au SDEC ÉNERGIE.

33. AIDES DU PROGRAMME FONDS VERT 2023 POUR LE RENOUVELLEMENT DE L'ECLAIRAGE PUBLIC

Pour rappel, la mise en place par l'Etat d'un Fonds d'Accélération de la Transition Ecologique dans les territoires dit « Fonds Vert », vise notamment la réalisation de rénovations des parcs de luminaires d'éclairage public.

La circulaire du Préfet du Calvados en date du 26 janvier 2023 précise le rôle du syndicat en matière d'appui local aux collectivités pour le dépôt des dossiers de rénovation de l'éclairage public et de rénovation énergétique des bâtiments publics locaux.

Considérant que le programme Fonds Vert offre une nouvelle source de financement des projets de rénovation du parc de luminaires d'éclairage public pour les foyers supérieur à 30 ans, le SDEC-ENERGIE a sollicité les services de l'État le 3 mars 2023, pour bénéficier d'une subvention au titre du déploiement du Fonds vert 2023 pour la rénovation de luminaires d'éclairage public, de 31 collectivités.

L'enveloppe définitive des projets (1 710 947,78 € HT) est aujourd'hui moins conséquente que celle prévue initialement (2 544 850 € HT), en raison du souhait de deux collectivités de ne pas bénéficier des travaux précités, d'un montant de fourniture de matériel d'éclairage public qui s'est avéré moins conséquent du fait d'un marché spécifique de fournitures élaboré par le SDEC-ÉNERGIE et du remplacement uniquement de certains luminaires à la place d'un ensemble candélabre et luminaire.

Pour utiliser le reliquat de l'enveloppe budgétaire et donc bénéficier de la totalité de la subvention octroyée, le SDEC-ÉNERGIE a proposé au Préfet du Calvados la réalisation d'un programme complémentaire pour le remplacement, en 2025, de luminaires économes supérieur à 30 ans, pour un montant estimé de 866 440 € HT tout en gardant les mêmes prérogatives du « Fonds Vert 2023 ».

Une liste d'affaires sur 32 nouvelles communes (représentant 981 foyers) a ainsi été validée par arrêté préfectoral modificatif en date du 14 août 2025, portant le nombre de communes concernées par ce programme à 61.

Pour inciter au passage à l'acte de ces collectivités, la commission propose au Bureau Syndical d'appliquer, aux 32 nouvelles communes retenues, les mêmes dispositions que celles de la délibération n°2024-02-BS-DB-23 du Bureau Syndical du 22 mars 2024, en relevant le taux d'aide des projets de rénovation de l'éclairage de ces communes éligibles au programme fonds vert 2023 (liste jointe en **annexe 15 p 134**) à 60 %.

Délibération : il appartiendra au Bureau Syndical :

- d'acter le principe de faire bénéficier à l'ensemble des 32 nouvelles communes retenues dans le cadre du programme Fonds Vert 2023 pour la « Rénovation de luminaires d'éclairage public », d'une aide de 60 % ;
- de dire les écritures comptables nécessaires à l'exécution de cette délibération seront imputées sur les lignes de crédits votées au budget principal du SDEC ÉNERGIE ;
- de charger Madame la Présidente de la mise en œuvre de cette décision et de l'autoriser à signer tous les actes et documents s'y rattachant.



**PROCES-VERBAL DU BUREAU SYNDICAL
DU VENDREDI 27 JUIN 2025**

L'an deux mille vingt-cinq le 27 juin à 9h30, le Bureau Syndical du Syndicat Départemental d'Energies du Calvados, légalement convoqué le jeudi 19 juin 2025, s'est réuni, en séance publique, à Caen (salle Marcel RESTOUT du SDEC ÉNERGIE), sous la présidence de Madame Catherine GOURNEY-LECONTE, Présidente.

Présents :

Madame BAREAU Anne-Marie, Monsieur BOUGAULT Rémi, Monsieur BOUJRAD Abderrahman, Monsieur CAPOËN Philippe, Monsieur CHÉRON Denis (à partir de l'acte n°2025-04-BS-DB-07), Madame FLEURY Catherine, Monsieur GERMAIN Patrice, Madame GODIER Edith, Madame GOURNEY-LECONTE Catherine, Monsieur GUILLOUARD Jean-Luc, Monsieur GUIMBRETIÈRE Hervé, Monsieur LAGALLE Philippe, Monsieur LE FOLL Alain, Monsieur LECERF Marc, Monsieur LEPAULMIER Jean, Monsieur MALOISEL Gilles, Monsieur POISSON Cédric, Monsieur RUON Vincent.

Absents ou excusés :

Monsieur BAIL Romain, Monsieur BENOIST Claude, Monsieur GIRARD Henri, Monsieur GUÉGUÉNIAT Franck, Monsieur HEURTIN Jean-Yves.

Autres excusés ayant donné pouvoir : Monsieur KANZA MIA DIYEKA Théophile a donné pouvoir à Monsieur BOUGAULT Rémi, Monsieur RIOU Corentin a donné pouvoir à Madame GOURNEY-LECONTE Catherine.

Etaient également présents, Messieurs RAFFRAY Alban, Directeur Général des Services, DANIEL Jérôme, Directeur Général Adjoint Ressources et Concessions et LEBARBIER Stéphane, Directeur Général Adjoint Réseaux et Transition Énergétique.

Secrétaire de séance : Monsieur LAGALLE Philippe a été désigné secrétaire de séance.

Le Bureau Syndical étant composé de 25 membres, Madame la Présidente constate le quorum par la présence de 17 membres et déclare la séance ouverte.

L'ordre du jour est conforme à la convocation.

I. COMMUNICATIONS DE LA PRESIDENTE

- Approbation du procès-verbal du 25 avril 2025
- Compte-rendu des décisions de la Présidente
- Marchés publics
- Transfert de la compétence « Eclairage public »
- Actualités

II. TRAVAUX DES COMMISSIONS

ADMINISTRATION GENERALE-FINANCES-CARTOGRAPHIE ET USAGES NUMERIQUES

- Demande de subvention de l'Office de Tourisme Bayeux Intercom - « Rendez-vous à la Cathédrale » et "La Cathédrale de Guillaume"
- Plan de formation prévisionnel 2025
- Règlement intérieur – Chapitre « Droits et obligations des agents publics »
- Mise à jour du tableau des effectifs - ouvertures de postes au 1er août 2025

CONCESSIONS ELECTRICITE ET GAZ

- Convention relative au rattachement d'ouvrages situés sur la commune de Valdallière
- Modification des zonages de raccordement des installations d'injection de biogaz



DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

- Aides aux extensions pour activités économiques et ouvrages communaux, intercommunaux

RELATIONS USAGERS ET PRECARITE ENERGETIQUE

- Soutiens financiers à la rénovation énergétique – SOLIHA et CDHAT

TRANSITION ENERGETIQUE

- Appel à projets ACTEE + Saison 5 (CHENE 5) - FNCCR
- Projet de mise en place d'une toiture photovoltaïque sur la salle multi-activités de la commune historique de Livarot (Livarot-Pays-d'Auge)
- Nouveau plan de financement du projet de chaufferie bois et réseau technique d'Ouilly-le-Tesson
- Conventions de répartition des aides pour le financement du projet de chaufferie bois et réseau technique d'Ouilly-le-Tesson
- Etudes et accompagnement à la création d'opérateurs dédiés au développement de projets de production d'énergie renouvelable : convention de partenariat avec la Communauté urbaine de Caen la mer et le Conseil départemental du Calvados
- Demande de participation du SDEC ÉNERGIE à l'événement Vachement Caen
- Partenariat avec la CC Pays de Falaise pour la structuration de filières de valorisation durable de la haie autour d'un Ecosystème Coopératif Territorialisé

MOBILITES BAS CARBONE

- Modifications apportées au Schéma Directeur des IRVE pour le programme 2026
- Apport d'une aide financière pour l'installation d'une borne de recharge hors SDIRVE - Reviers
- Demande d'intégration d'une borne communale dans le réseau MobiSDEC – Vire Normandie
- Installation d'une borne de recharge pour vélo à assistance électrique (VAE) - Souleuvre-en-Bocage (Le Beny-Bocage)

TRAVAUX SUR LES RESEAUX PUBLICS D'ELECTRICITE

- Programme de raccordement au réseau public d'électricité – 5ème tranche 2025
- Travaux réalisés par les lotisseurs privés sous mandat du SDEC ÉNERGIE (pour la desserte intérieure de lotissements privés)

ECLAIRAGE PUBLIC ET SIGNALISATION LUMINEUSE

- Eclairage public et Signalisation Lumineuse –4ème tranche de travaux 2025 < 40 k€ HT
- Eclairage public et Signalisation Lumineuse –4ème Tranche de travaux 2025 ≥ 40 k€ HT

I - COMMUNICATIONS DE LA PRESIDENTE

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 25 AVRIL 2025

Madame la Présidente soumet aux membres du Bureau Syndical le procès-verbal de la réunion du 25 avril 2025, qui leur a été transmis avec leur convocation.

Aucune observation n'ayant été formulée, le procès-verbal de la réunion du 25 avril 2025 est approuvé.

ANNEXE 1

COMPTE-RENDU DES DECISIONS DE LA PRESIDENTE

Madame la Présidente rend compte des décisions qu'elle a prises, depuis le Bureau Syndical du 25 avril dernier, en vertu de la délégation du Comité Syndical du 30 mars 2023, à savoir :

Objet			
Transition Énergétique	Conseil en Énergie Partagé	Niveau 1	Adhésion de la commune de Saint-Désir et de la Communauté de Communes Vallées de l'Orne et de l'Odon
		Niveau 2	Adhésion des communes de Saint-Désir, Aubigny et Ablon et de la Communauté de Communes Vallées de l'Orne et de l'Odon
	Compétence Contribution à la Transition Énergétique : validation du financement du plan d'actions 2025 des communes de Noues-de-Sienne, Trévières et Valdallière		
	Programme d'Accompagnement des Collectivités à la Transition Énergétique "PACTE" : 1ère demande d'aide financière au titre de la 1ère année d'accompagnement de la Communauté d'Agglomération de Lisieux Normandie		
Mobilité durable	Aides Financières	Achat d'un véhicule électrique neuf – CC Pays de Falaise	
		Achat d'un utilitaire neuf – Mondeville	
		Achat de 2 cycles électriques – Merville-Franceville-Plage	
		Achat de 5 cycles électriques – Blainville-sur-Orne	
Mise à disposition jusqu'au 31 décembre 2025 d'un point de charge dans le cadre de l'expérimentation d'un service d'autopartage à Cabourg « place de la poste » avec la société OLAF			
Concession Électricité	Restitution de la parcelle située à CAEN impasse BELLIVET cadastrée KK1.12 sur la commune de CAEN		
Ressources Humaines	Décision de défense des intérêts du SDEC ÉNERGIE dans l'instance n° 2501695-1, introduite devant le Tribunal Administratif de Caen		
	Décision de défense des intérêts du SDEC ÉNERGIE dans l'instance n° 25NT01473, introduite devant la Cour Administrative d'Appel de Nantes		

Des discussions relatives aux termes de l'avenant n° 1 à la convention de co-financement du PCRS (Plan Corps de Rue Simplifié) RASTER dans le calvados, annoncé dans la note de synthèse jointe à la convocation des élus, sont toujours en cours avec le Conseil Départemental du Calvados. La décision n'a donc pas été mise en œuvre. Elle le sera prochainement et le Bureau Syndical en sera alors informé.

Par ailleurs, Madame la Présidente précise avoir signé, depuis l'envoi de la note de synthèse aux élus du Bureau Syndical, les deux décisions suivantes :

- Décision de défense des intérêts du SDEC ÉNERGIE dans l'instance n° 2501914-1- introduite devant le Tribunal Administratif de Caen,
- Décision de défense des intérêts du SDEC ÉNERGIE dans l'instance n° 2501953-2 introduite devant le Tribunal Administratif de Caen.

Le Bureau Syndical prend acte de l'ensemble des décisions présentées, publiées et mises en œuvre depuis la séance du Bureau Syndical du 25 avril 2025.

MARCHES PUBLICS

o Consultations en cours

Les consultations suivantes ont été lancées depuis le dernier Bureau Syndical :

Objet	Type de procédure
Travaux souterrains et aériens sur les réseaux : électricité, éclairage, génie civil de communication et infrastructures de recharge pour véhicules électriques 2026	Procédure avec négociation
Fourniture de lampes LED	Appel d'offres ouvert
Marché de services d'assurances	

Le Bureau Syndical prend acte du lancement de ces consultations.

o Résultats de consultations, nécessitant des délibérations – Procédures adaptées ≥ 40 000 € HT

Vu les rapports de la Présidente au Bureau Syndical, joints en annexe des délibérations sous OXYAD :

Objet	Attributaire	Montant	
Traitement dématérialisé et acheminement des DT-DICT	SOGELINK	19 880,00 € HT	
Travaux pour l'installation de panneaux photovoltaïques sur l'atelier municipal de Bernières-sur-Mer	CONFORTHERMIC	67 461,75 € HT	
Travaux pour la rénovation énergétique de l'école maternelle d'Evrecy	Lot n° 1 : Isolation thermique par l'extérieur - installation de chantier	MORIN	60 878,96€ HT
	Lot n° 2 : Terrassement - aménagement extérieur	LEHODEY TP	9 145,00€ HT
	Lot n° 3 : Désamiantage - bardage - couverture	MC DECO	35 291,64€ HT
	Lot n° 4 : Menuiseries extérieures	CHESNEL	61 643,31€ HT
	Lot n° 5 : Plâtrerie - isolation	CHESNEL	27 511,04€ HT
	Lot n° 6 : Electricité	EURL CHAUVEL	18 237,00€ HT
	Lot n° 7 : Chauffage	CELFY	41 869,36€ HT
	Lot n° 8 : Ventilation	CELFY	21 995,64€ HT

Après avoir entendu les rapports de Madame la Présidente, le Bureau Syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE d'attribuer le marché de traitement dématérialisé et acheminement des DT-DICT à l'entreprise SOGELINK, pour un montant du DQE de 19 880,00 € HT ;
- DECIDE d'attribuer le marché de travaux pour l'installation de panneaux photovoltaïques sur l'atelier municipal de Bernières-sur-Mer à l'entreprise CONFORTHERMIC, pour un montant de 67 461,75 € HT ;
- DECIDE d'attribuer, dans le cadre du marché de travaux pour la rénovation énergétique de l'école maternelle d'Evrecy :
 - o le lot 1 à l'entreprise MORIN, pour un montant de 60 878,96€ HT
 - o le lot 2 à l'entreprise LEHODEY TP, pour un montant de 9 145,00€ HT
 - o le lot 3 à l'entreprise MC DECO, pour un montant de 35 291,64€ HT
 - o le lot 4 à l'entreprise CHESNEL, pour un montant de 61 643,31€ HT
 - o le lot 5 à l'entreprise CHESNEL, pour un montant de 27 511,04€ HT
 - o le lot 6 à l'entreprise EURL CHAUVEL, pour un montant de 18 237,00€ HT
 - o le lot 7 à l'entreprise CELFY, pour un montant de 41 869,36€ HT
 - o le lot 8 à l'entreprise CELFY, pour un montant de 21 995,64€ HT

- CHARGE Madame la Présidente de la mise en œuvre de ces décisions et de tout acte s'y rapportant lorsque les crédits sont inscrits au budget, y compris tout éventuel avenant ;
- CHARGE Madame la Présidente d'en rendre compte au Comité Syndical.

o **Résultats de consultations ne nécessitant pas de délibération**

Le Bureau Syndical est informé de l'attribution des marchés suivants par la Commission d'Appel d'Offres du 17 juin dernier :

Objet	Lot	Attributaire
Supervision, exploitation et maintenance d'un réseau d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables		LOAD STATIONS (+ RESONANCE)
Travaux de raccordement au réseau de distribution publique d'électricité 2026	Lot n° 1 : CC Isigny Omaha Intercom, CC de Bayeux Intercom, CC de Seullès Terre et Mer	GARCZYNSKI TRAPLOIR FORLUX
	Lot n° 2 : CC Cœur de Nacre, CU Caen-la-Mer, CC Normandie-Cabourg-Pays d'Auge	GARCZYNSKI TRAPLOIR FORLUX
	Lot n° 3 : CC Cœur-Côte-Fleurie, CC du Pays de Honfleur et Beuzeville, CC Terre d'Auge, CA de Lisieux-Normandie	RESEAUX ENVIRONNEMENT
	Lot n° 4 : CC Val-Ès-Dunes, CC Cingal Suisse Normande, CC du Pays de Falaise	RESEAUX ENVIRONNEMENT
	Lot n° 5 : CC Pré-Bocage intercom, CC Intercom de la Vire au Noireau, CC Vallée de l'Orne et de l'Odon	GARCZYNSKI TRAPLOIR FORLUX

Le Bureau Syndical prend acte de l'attribution de ces marchés par la Commission d'Appel d'Offres.

o **Avenants ne nécessitant pas de délibération**

Marchés	Lots	Entreprises	Objet de l'avenant
Travaux pour la rénovation énergétique de la mairie de Crocy (14)	Lot 2 : Maçonnerie - Carrelage	EBM CONSTRUCTION	Avenant n° 1 : travaux supplémentaires et moins-value
Travaux pour la rénovation énergétique de la salle polyvalente de Vimont	Lot 1 : Démolition – gros œuvre - carrelage	LGO & ASSOCIES	Avenant n° 1 : travaux supplémentaires (+3.41 %)
	Lot 2 : Panneaux bois extérieurs	OS BOIS DU BESSIN	Avenant n° 2 : Travaux supplémentaires (+1.53%)
	Lot 5 : Electricité - Luminaires	DALIGALT	Avenant n° 2 : travaux supplémentaires (+4.07%) Avenant n° 3 : travaux supplémentaires (+27.11%)
	Lot 6 : Plomberie – Chauffage – VMC – PAC	CELFY	Avenant n° 1 : travaux supplémentaires (+1.89%)
Travaux pour la rénovation énergétique de la salle polyvalente de Condé sur Ifs	Lot 5 : Electricité - Luminaires	SCOP POUILLAIN SEPI	Avenant n° 1 : travaux supplémentaires (+4,84%)

Le Bureau Syndical prend acte de cette communication.

o **Avenants nécessitant des délibérations – CAO du 17 juin 2025**

➤ **Marchés de travaux de raccordement au réseau de distribution publique d'électricité 2022 - Avenant n° 7**

Objet	Secteurs géographiques	Attributaire
Lot 1a : Bessin-Bocage	CC Isigny Omaha Intercom, CC de Bayeux Intercom, CC de Seullès Terre et Mer, CC Pré-Bocage intercom, CC Intercom de la Vire au Noireau	GARCZYNSKI TRAPLOIR OMEXOM + RESEAUX ENVIRONNEMENT SAS
Lot 2a : Caen La Mer et ses environs – Suisse Normande et Pays de Falaise	CU Caen-la-Mer, CC Vallée de l'Orne et de l'Odon, CC Cingal Suisse Normande, CC du Pays de Falaise	GARCZYNSKI TRAPLOIR OMEXOM + RESEAUX ENVIRONNEMENT SAS
Lot 3 : Pays d'Auge Nord et Pays d'Auge Sud	CC Normandie Cabourg Pays d'Auge, CC Val-Ès-Dunes, CC Cœur-Côte-Fleurie, CC du Pays d'Honfleur et Beuzeville, CC Terre d'Auge, CA de Lisieux-Normandie	RESEAUX ENVIRONNEMENT SAS

➤ **Marchés de travaux aériens et souterrains sur les réseaux : électricité, éclairage, génie civil de communications et infrastructures de recharge pour véhicules électriques 2022 - Avenant n° 8**

Objet	Secteurs géographiques	Attributaire
Lot 3 : Travaux souterrains CC Isigny-Omaha Intercom	CC Isigny-Omaha Intercom	STURNO + TEIM
Lot 4 : Travaux souterrains CC Bayeux Intercom	CC Bayeux Intercom	STURNO + TEIM
Lot 6 : Travaux souterrains CC Cœur de Nacre - CU Caen la Mer Ouest	CC Cœur de Nacre - CU Caen la Mer Ouest	GARCZYNSKI TRAPLOIR OMEXOM
Lot 7 : Travaux souterrains CC Normandie Cabourg Pays d'Auge - CU Caen la mer Nord	CC Normandie Cabourg Pays d'Auge - CU Caen la Mer Nord	GARCZYNSKI TRAPLOIR OMEXOM
Lot 8 : Travaux souterrains CC Cœur Côte Fleurie - CC du Pays d'Honfleur et Beuzeville	CC Cœur Côte Fleurie - CC du Pays d'Honfleur et Beuzeville	SPIE CITYNETWORKS + RESEAUX ENVIRONNEMENT
Lot 12 : Travaux souterrains CC du Pays de FALAISE	CC du Pays de FALAISE	SORAPEL + SATO
Lot 14 : Travaux souterrains CC Vallées de l'Orne et de l'Odon - CU Caen la Mer Sud	CC Vallées de l'Orne et de l'Odon - CU Caen la Mer Sud	SORAPEL + SATO
Lot 15 : Travaux souterrains CC Intercom de la Vire au Noireau	CC Intercom de la Vire au Noireau	STURNO + TEIM

Ces avenants prévoient de prolonger jusqu'au 31 décembre 2025 ; la modification de la formule de révision des prix qui intègre :

- La suppression du terme fixe,
- La prise en compte des index à n-2 au lieu de n-4,
- La neutralisation du coefficient commercial, soit une valeur portée à 1,
- La majoration du BPU de 2 %.

Après avoir entendu les rapports de Madame la Présidente, le Bureau Syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ACTE l'avenant n°7 à l'accord-cadre « Travaux de raccordement au réseau de distribution publique d'électricité » - 2022 ;
- ACTE l'avenant n°8 à l'accord-cadre « Travaux aériens et souterrains sur les réseaux : électricité, éclairage, génie civil de communications et infrastructures de recharge pour véhicules électriques - 2022 » ;
- DIT que la durée de ces avenants est de 6 mois, à compter du 1^{er} juillet 2025, jusqu'au 31 décembre 2025 ;
- CHARGE Madame la Présidente de la mise en œuvre de ces décisions et l'autorise à signer les avenants avec les entreprises attributaires des accords-cadres, ainsi que tous les actes et documents s'y rapportant.

o **Reconductions de marchés :**

Marchés / Lots	Titulaire	Durée	Prise d'effet	Fin maxi
Groupement de commandes pour la fourniture de postes de transformation, transformateurs HTA/BT, d'armoires de coupure HTA et d'enveloppes de poste de transformation pour la distribution publique d'électricité	EPSYS TRANSFIX REMALELEC	12 mois Reconductible 3 x 12 mois	01/08/2023	31/07/2027
Prestations de communication	APRIM	12 mois Reconductible 3 x 12 mois	01/10/2024	30/09/2028
Carottage et diagnostic amiante et hydrocarbures aromatiques polycycliques dans les revêtements bitumineux pour les Syndicats d'énergie Normands	CHEVALIER DIAG CM	12 mois Reconductible 3 x 12 mois	30/09/2022	29/09/2026
Fourniture de luminaires peints pour éclairage routier ou résidentiel	ECLATEC	12 mois Reconductible 1 x 12 mois	01/10/2024	30/09/2026

Le Bureau Syndical prend acte de ces reconductions de marchés.

o **Sous-traitances :**

Dans le cadre de ses marchés, le SDEC ÉNERGIE a été saisi des demandes de sous-traitances suivantes :

TRAVAUX RESEAUX – MARCHÉ 2024				
Lots	Titulaire	Sous-Traitants	Nature des prestations sous-traitées	Montant HT
Lot 13a CC Cingal Suisse Normande	OMEXOM DISTRIBUTION CAEN	GB FORAGES DIRIGES	Travaux de forages dirigés - ESPINS	3 680,00 €
Lot 10a CA Lisieux Normandie	RESEAUX ENVIRONNEMENT + SPIE CITYNETWORKS	TOFFOLUTTI	Travaux de voirie - LISIEUX	56 146,90 €
Lot 16a CC Pré-Bocage Intercom	OMEXOM DISTRIBUTION CAEN	EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES	Réalisation des études pour l'effacement des réseaux - NOYERS BOCAGE	5 000,00 €

TRAVAUX SOUTERRAINS – MARCHÉ 2022

Lots	Titulaire	Sous-Traitants	Nature des prestations sous-traitées	Montant HT
Lot 7 CC Normandie Cabourg Pays d'Auge – CU Caen la Mer Nord	GARCZYNSKI TRAPLOIR OMEXOM	GB FORAGES DIRIGES	Travaux de forages dirigés - CRESSEVEUILLE	12 240 €
Lot 11a CC Val Es Dunes - CU Caen la Mer Centre et Est	EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES	EIFFAGE ROUTE ILE DE FRANCE / CENTRE OUEST	Réfection de tranchée en enrobé noir - COLOMBELLES	10 000 €
Lot 6 CC Cœur de Nacre - CU Caen la Mer Ouest	GARCZYNSKI TRAPLOIR OMEXOM	EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES	Réalisation des études pour l'effacement des réseaux - BASLY	5 000 €

TRAVAUX DE RACCORDEMENT – MARCHÉ 2022

Lots	Titulaire	Sous-Traitants	Nature des prestations sous-traitées	Montant HT
Lot 1A CC Bessin-Bocage	GARCZYNSKI TRAPLOIR OMEXOM + RESEAUX ENVIRONNEMENT	GB FORAGES DIRIGES	Travaux de forages dirigés - GRANDCAMP MAISY	2 550 €

TRAVAUX POUR LA RENOVATION ENERGETIQUE DE LA MAIRIE DE CROCXY

Lot	Titulaire	Sous-Traitants	Nature des prestations sous-traitées	Montant HT
Peinture - revêtements de sols souples	SAS GUERIN PEINTURES RENOVATION	L'ART DU PONCAGE	Travaux de ponçage et vitrification des marches	910 €

TRAVAUX ET MAINTENANCE ECLAIRAGE PUBLIC / SIGNALISATION LUMINEUSE

Lots	Titulaire	Sous-Traitants	Nature des prestations sous-traitées	Montant HT
Lot 2 Caen Ouest – Seullès Terre et Mer – Cœur de Nacre	TEIM	GAGNERAUD	L'ensemble de la maintenance	200 000 €

Le Bureau Syndical prend acte de ces sous-traitances.

TRANSFERTS DE LA COMPETENCE ECLAIRAGE PUBLIC

Conformément aux dispositions de l'article 5.2 des statuts du SDEC ÉNERGIE, applicables au 1^{er} janvier 2017, Madame la Présidente propose au Bureau Syndical de se prononcer sur la demande de transfert de compétence suivante, enregistrée depuis le Bureau Syndical du 25 avril 2025 :

Compétence transférée	Option	Collectivité	Date de la délibération
Eclairage Public	100 % Lumière	ASNELLES	27 mars 2025

La commune possédant un actif relevant de la compétence « Eclairage Public », un état contradictoire du patrimoine sera établi ultérieurement.

Après avoir entendu le rapport de Madame la Présidente, le Bureau Syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** le transfert de la compétence « Eclairage Public », visée à l'article 3.4 des statuts du SDEC ÉNERGIE, avec l'option 100% Lumière, pour la commune de Asnelles ;
- **DECIDE** de mettre en œuvre ces transferts de compétences, tant sur les aspects patrimoniaux, financiers et techniques ;
- **CHARGE** Madame la Présidente de la mise en œuvre de cette décision et l'autorise à signer tous les actes et documents s'y rapportant.

Ce nouveau transfert porte le nombre de transferts de la compétence « Eclairage Public » à 465 (455 communes + 10 EPCI).

ACTUALITES

➤ **Ordre du jour prévisionnel du Comité Syndical du 9 octobre 2025**

Monsieur Dany TARGAT a fait remarquer en séance du comité syndical du 5 juin dernier ; que la prochaine réunion a lieu en même temps que la 35^{ème} convention des intercommunalités de France, organisée du 8 au 10 octobre à Toulouse.

Cependant, compte tenu des contraintes logistiques, il n'est pas envisagé de modifier la date. Madame la Présidente confirme donc que le prochain Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE aura bien lieu le jeudi 9 octobre 2025 à 14h00, dans la salle Normandie de la CCI Caen Normandie à Saint-Contest.

A ce jour, son ordre du jour pourrait être le suivant :

Actualités du syndicat		<ul style="list-style-type: none"> - Approbation du PV du Comité Syndical du 10 juin 2025, - Compte-rendu des décisions de la Présidente, - Etat des transferts de compétences, - Agenda du Comité Syndical.
Intérêt commun	Finances	- Financement des participations des membres aux travaux par fonds de concours.
	Electricité	<ul style="list-style-type: none"> - Convention « accord de méthode » programme résilience post-Ciaran - Convention d'expérimentation extension MOA
Compétences optionnelles	Gaz	<ul style="list-style-type: none"> - Convention de rattachement des ouvrages situés sur la commune de Valdallière - Bilan du rapport de contrôle PRIMAGAZ 2024 – Données 2023

Le Bureau Syndical prend acte de cette communication.

Arrivée de Monsieur Denis CHÉRON.

➤ **Bilan des Commissions Locales d'Énergie 2025**

Madame la Présidente confirme que les 16 réunions de Commissions Locales d'Énergie, réunies du 28 mai au 12 juin derniers, ont suscité l'intérêt d'un grand nombre d'élus, représentant près de 60% des communes du territoire du SDEC ÉNERGIE.

Un peu plus de 1 600 invitations ont été adressées aux Maires, Maires-délégués, Présidents, Délégués, Parlementaires, conseillers régionaux et départementaux.

356 élus ou responsables techniques ont répondu présents ainsi que les concessionnaires, des partenaires, parlementaires et conseillers départementaux.

273 collectivités ont ainsi été représentées, soit 51 % du territoire du SDEC ÉNERGIE.

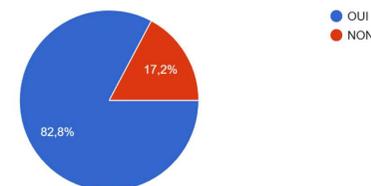
15 évènements ont été organisés en amont de ces réunions (signatures de conventions PROGRES, inaugurations ou visites de travaux dans le cadre de l'appel à projets PROGRES, signatures de conventions pour la rénovation des logements communaux à vocation sociale, inaugurations de bornes de recharge.)

CLE	Nombre de participants 2025	Nombre de communes/EP CI représentés 2025	Taux de représentation des		Evolution
			2024	2025	
INTERCOM DE LA VIRE AU NOIREAU	24	11	65%	65%	↔
PRE BOCAGE INTERCOM	16	13	37%	48%	↗
ISIGNY-OMAHA INTERCOM	39	29	29%	49%	↗
CŒUR COTE-FLEURIE	7	6	50%	50%	↔
CŒUR DE NACRE	12	8	67%	67%	↔
CINGAL-SUISSE NORMANDE	28	21	26%	51%	↗
CU CAEN LA MER	25	22	38%	46%	↗
VAL ES DUNES	15	12	28%	63%	↗
VALLÉES DE L'ORNE ET DE L'ODON	23	16	61%	73%	↗
PAYS DE FALAISE	33	30	29%	52%	↗
SEULLES, TERRES ET MER	17	13	36%	46%	↗
PAYS DE HONFLEUR ET BEUZEVILLE	12	7	25%	58%	↗
TERRE D'AUGE	34	25	52%	57%	↔
LISIEUX NORMANDIE	34	27	23%	49%	↗
BAYEUX INTERCOM	21	17	28%	47%	↗
NORMANDIE CABOURG PAYS D'AUGE	15	9	31%	23%	↘
EPCI	14	8	100%	89%	↘

Les résultats de l'enquête de satisfaction, remis sur table, sont présentés en séance.

128 réponses ont été enregistrées :

Avez-vous participé à la Commission Locale d'Énergie de votre secteur ?
128 réponses

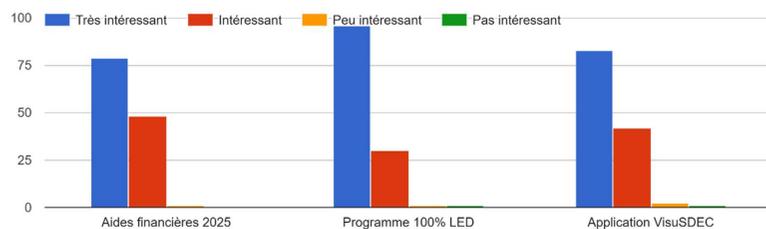


SI NON, merci de préciser les raisons de votre non-participation :

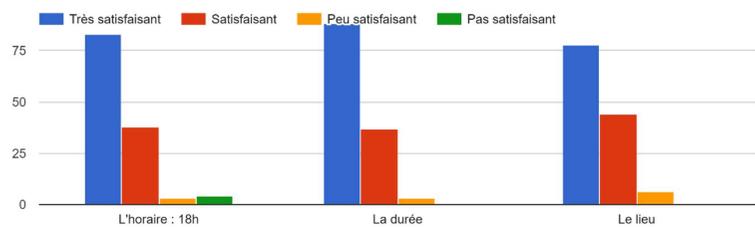
22 réponses

- 18h c'est tôt. Heure où la plupart des gens quittent du travail, donc difficile de participer.
- Agenda chargé
- Agenda déjà occupé à la réception de la convocation
- Arrêt maladie
- Autre réunion
- Bloqué dans les déviations et embouteillages
- Empêché et peu concerné. (Nous avons 3 points d'éclairage)
- Garde d'enfants
- Indisponible
- Obligation professionnelle
- Raison familiale
- Rdv médical de longue durée

Si oui, quel est votre avis sur le programme et le contenu des interventions ?

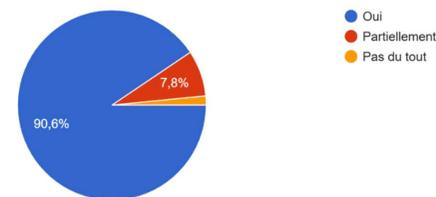


Si oui, quel est votre avis sur l'organisation de la Commission ?



La Commission Locale d'Énergie a-t-elle répondu à vos attentes ?

128 réponses



Le Bureau Syndical prend acte de cette communication.

➤ Echéancier du 2nd semestre 2025

Madame la Présidente présente les changements de dates ou d'horaires des commissions internes suivantes :

Commission « Administration Générale, finances, cartographie et usages numériques »	Lundi 8 septembre 2025 9h30 au lieu de 14h00
	Lundi 13 octobre 2025 14h00 au lieu de 9h30
Commission « Développement économique »	Jeudi 11 septembre 2025 - 9h30 Lundi 8 septembre 2025 - 14h30

Le planning des échéances du 2nd semestre 2025, mis à jour, sera transmis à l'ensemble des membres du Bureau Syndical.

Le Bureau Syndical prend acte de cette communication.

II-TRAVAUX DES COMMISSIONS

ADMINISTRATION GENERALE-FINANCES-CARTOGRAPHIE ET USAGES NUMERIQUES

M. Philippe LAGALLE, 1^{er} Vice-Président en charge de l'administration générale, des finances, de la cartographie et des usages numériques, présente les travaux de la commission, réunie le 10 juin 2025 et qui nécessitent délibérations du Bureau Syndical.

➤ Finances

DEMANDE DE SUBVENTION DE L'OFFICE DE TOURISME BAYEUX INTERCOM - « RENDEZ-VOUS A LA CATHEDRALE » ET "LA CATHEDRALE DE GUILLAUME"

L'office de Tourisme de Bayeux Intercom organise deux évènementiels devenus incontournables, les « Rendez-vous à la Cathédrale », en juillet et août 2025, et « La Cathédrale de Guillaume », en décembre 2025 et janvier 2026, qui rassemblent plus de 65 000 visiteurs.

L'Office de Tourisme de Bayeux Intercom sollicite, par courrier en date du 23 avril 2025, le SDEC ÉNERGIE, partenaire majeur de ces rendez-vous, pour l'attribution d'une subvention à hauteur de 10 000 €.

Compte tenu de l'objet de ces événements, s'appuyant sur les technologies innovantes de lumières leds et laser, technologies dont les activités d'exploitant de réseaux d'éclairage public du SDEC ÉNERGIE ont, pour partie, recours, Madame la Présidente propose au Bureau Syndical d'attribuer une aide financière d'un montant de 10 000 € à l'Office de Tourisme de Bayeux Intercom.

Après avoir entendu le rapport de Madame la Présidente, le Bureau Syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- *APPROUVE l'attribution d'une aide financière de 10 000 € à l'Office de Tourisme de Bayeux Intercom pour l'organisation des nouvelles éditions des « Rendez-vous à la Cathédrale » et « La Cathédrale de Guillaume » ;*
- *DIT que les écritures comptables nécessaires à l'exécution de cette délibération seront imputées sur les lignes de crédits votées au budget principal du SDEC ÉNERGIE ;*
- *CHARGE Madame la Présidente de la mise en œuvre de cette décision et l'autorise à signer tous les actes et documents s'y rapportant.*

A noter que Monsieur Jean LEPAULMIER, maire-adjoint de Bayeux, ne participe pas au vote.

➤ Ressources Humaines

PLAN DE FORMATION PREVISIONNEL 2025

Le plan de formation 2025 du SDEC ÉNERGIE s'inscrit d'une part, dans le cadre de la réforme statutaire instaurée par la loi n°2007-209 du 19 février 2007 et d'autre part, dans le cadre de la démarche qualité ISO 9001, dont l'un des objectifs est le développement des compétences des agents.

Le plan de formation, équilibré et mobilisant tous les services, a été élaboré dans le respect des orientations stratégiques et de la réalisation des missions dévolues aux agents indiquées dans leur fiche de poste.

Les évaluations professionnelles 2024 ont conduit à prioriser certaines actions autour des thématiques suivantes : Hygiène et sécurité, Achats, Finances, Ressources humaines, Communication, Informatique, Énergie, Éclairage public/signalisation lumineuse, Urbanisme, Management.

L'ensemble de ces actions sera mis en œuvre en 2025, sous réserve des nécessités de service inhérentes au syndicat et dans le respect de l'enveloppe budgétaire dédiée, soit 80 000 €, à laquelle vient s'ajouter la cotisation obligatoire au CNFPT (0.9 % de la masse salariale).

119 actions de formation, représentant 543 jours, devraient permettre à 69 agents sur les 80 que compte le SDEC ÉNERGIE, de compléter leurs connaissances et savoirs.

Suite à l'avis favorable du Comité Social Territorial réuni le 3 juin 2025 et de la commission « Administration générale, finances, cartographie et usages numériques » du 10 juin 2025, le Bureau Syndical sera invité à se prononcer sur ce projet de plan de formation pour 2025.

Après avoir entendu le rapport de Madame la Présidente, le Bureau Syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- *APPROUVE le plan de formation prévisionnel 2025 des agents du SDEC ÉNERGIE ;*
- *DECIDE d'inscrire au budget les crédits correspondants ;*
- *DIT que les écritures comptables nécessaires à l'exécution de cette délibération seront imputées sur les lignes de crédits votées au budget principal ;*
- *CHARGE Madame la Présidente de la mise en œuvre de cette décision et l'autorise à signer tous les actes et documents s'y rapportant.*

REGLEMENT INTERIEUR – CHAPITRE « DROITS ET OBLIGATIONS DES AGENTS PUBLICS »

Pour rappel, par délibération en date du 29 novembre 2013, le SDEC ÉNERGIE s'est doté d'un guide de fonctionnement interne permettant de centraliser en un seul et unique document l'ensemble des dispositions applicables aux agents du SDEC ÉNERGIE, tous statuts confondus. Ce guide a fait l'objet d'une révision validée par délibération du Bureau Syndical en date du 19 janvier 2017.

Afin de prendre en compte les évolutions des pratiques, de la réglementation (ex : RGPD) ainsi que les observations de la Chambre Régionale des Comptes, une refonte de ce guide s'avère nécessaire en vue de l'adoption d'un nouveau règlement intérieur.

Ce projet ambitieux mobilise fortement les services et le Comité Social Territorial. Il a été convenu de travailler sur les différentes thématiques en constituant des groupes de travail par chapitre. Ainsi, il est possible de valider chaque chapitre individuellement au lieu d'une validation globale d'un seul règlement intérieur.

La méthodologie mise en œuvre est donc la suivante :

- Organisation de groupe de travail par thématique avec les membres du Comité Social Territorial,
- Présentation et validation des propositions du groupe de travail lors des réunions du Comité Social Territorial,
- Information en Commission « Administration générale, finances, cartographie et usages numériques »,
- Délibération en Bureau Syndical.

Le Chapitre « Droits et obligations des agents publics » du nouveau règlement intérieur a suivi cette méthode de travail et est ainsi proposé à l'approbation du Bureau Syndical.

Le Comité Social Territorial, réuni le 3 juin 2025, a émis un avis favorable au projet de chapitre « Droits et obligations des agents publics » du règlement intérieur.

Ce document entrera en vigueur dès que la délibération sera exécutoire et abrogera toutes les dispositions antérieures relatives à ce chapitre, mentionnées dans le guide interne ainsi que dans les notes de service annexes.

Madame la Présidente soumet ce Chapitre « Droits et obligations des agents publics » du règlement intérieur du SDEC ÉNERGIE à l'approbation du Bureau Syndical.

Après avoir entendu le rapport de Madame la Présidente, le Bureau Syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le Chapitre « Droits et obligations des agents publics » du règlement intérieur du SDEC ÉNERGIE tel que présenté, pour une entrée en vigueur dès que la délibération sera devenue exécutoire ;
- **ABROGE** toutes dispositions contraires aux dispositions du présent chapitre ;
- **CHARGE** Madame la Présidente de la mise en œuvre de cette décision et l'autorise à signer tous les actes et documents s'y rapportant.

MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS - OUVERTURES DE POSTES AU 1ER AOÛT 2025

Pour rappel, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou établissement. Il appartient donc au Bureau Syndical, par délégation du Comité Syndical, de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité d'ajuster le tableau des effectifs pour permettre le développement de carrière des agents par le dispositif d'avancement de grade, Madame la Présidente propose aux membres du Bureau Syndical l'évolution des postes permanents suivants vers les grades d'avancement suivants :

Service	Métier	Grades d'avancement
Réseaux Mobilité Durable	Responsable	Ingénieur principal
Réseaux Eclairage Public et Signalisation Lumineuse	Responsable administrative	Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe

Après avoir entendu le rapport de Madame la Présidente, le Bureau Syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** de l'accompagnement de l'évolution des carrières des agents et :
 - o d'ouvrir le poste permanent de responsable au service Réseaux Mobilité Durable, créé par délibération du 18 mai 2018, au grade d'ingénieur principal, à compter du 1^{er} août 2025 ;
 - o d'ouvrir le poste permanent de responsable administrative au service Réseaux Eclairage Public et Signalisation Lumineuse, créé par délibération du 5 mai 2023, au grade de rédacteur principal de 1^{ère} classe, à compter du 1^{er} août 2025 ;
- **DECIDE** de modifier le tableau des effectifs en conséquence ;
- **DECIDE** d'inscrire les crédits correspondants au chapitre 012 du budget principal ;
- **CHARGE** Madame la Présidente de la mise en œuvre de cette décision et l'autorise à signer tous les actes et documents s'y rapportant.

CONCESSIONS ELECTRICITE ET GAZ

M. Rémi BOUGAULT, Vice-Président en charge des concessions électricité et gaz, présente les travaux de la commission réunie le 10 juin 2025 et qui nécessitent une délibération du Comité Syndical.

➤ **Concessions Gaz**

CONVENTION RELATIVE AU RATTACHEMENT D'OUVRAGES SITUÉS SUR LA COMMUNE DE VALDALLIÈRE

Le projet de convention proposé a pour objet de rattacher les ouvrages réalisés sur la commune de VALDALLIÈRE (sur le territoire des communes déléguées de PRESLES et de BURCY) par GRDF au réseau public de distribution de gaz naturel situé sur la commune de VIRE-NORMANDIE (commune déléguée de VAUDRY).

Les ouvrages concernés portent sur :

- Conduite PE 160 MPC pour une longueur de 5 000 m sur la commune de VALDALLIÈRE (1 700 m sur la commune déléguée de PRESLES et 3 300 m sur la commune déléguée de BURCY).
- Un poste d'injection (comprenant le comptage, l'odorisation et le contrôle de la qualité du gaz) sur le territoire de la commune de VALDALLIÈRE (commune déléguée de PRESLES).

En qualité d'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz sur le territoire de la commune de Valdallière, le SDEC ÉNERGIE consent à la construction de ces ouvrages sur le territoire de la commune et en tant qu'Autorité concédante, le SDEC ÉNERGIE consent à l'établissement d'ouvrages relevant de la concession de distribution au-delà du périmètre géographique du contrat syndical.

La convention est conclue pour la durée de l'exploitation des ouvrages, éventuellement renouvelés. Si les ouvrages ne sont pas achevés au plus tard le 31 décembre 2030, la convention sera alors résiliée de plein droit, sans ouvrir droit à indemnité au profit de l'une ou l'autre des parties.

Le projet de convention sera communiqué aux représentants du Comité Syndical dès le 23 septembre 2025.

Le Bureau Syndical valide ce projet de convention qu'il décide de soumettre au Comité Syndical du 9 octobre 2025.

MODIFICATION DES ZONAGES DE RACCORDEMENT DES INSTALLATIONS D'INJECTION DE BIOGAZ

Le chapitre 2.2.3 de la délibération de la Commission de Régulation de l'Énergie (CRE) en date du 14 novembre 2019 portant décision sur les mécanismes encadrant l'insertion du biométhane dans les réseaux de gaz, précise la méthodologie de consultation des acteurs locaux qui doit être renouvelée tous les 2 ans.

Dans ce contexte, en sa qualité d'AODE – Autorité Organisatrice de la Distribution d'Énergie, le syndicat a été invité à émettre des avis sur les 3 zonages suivants :

➤ **ISIGNY-CARENTAN**

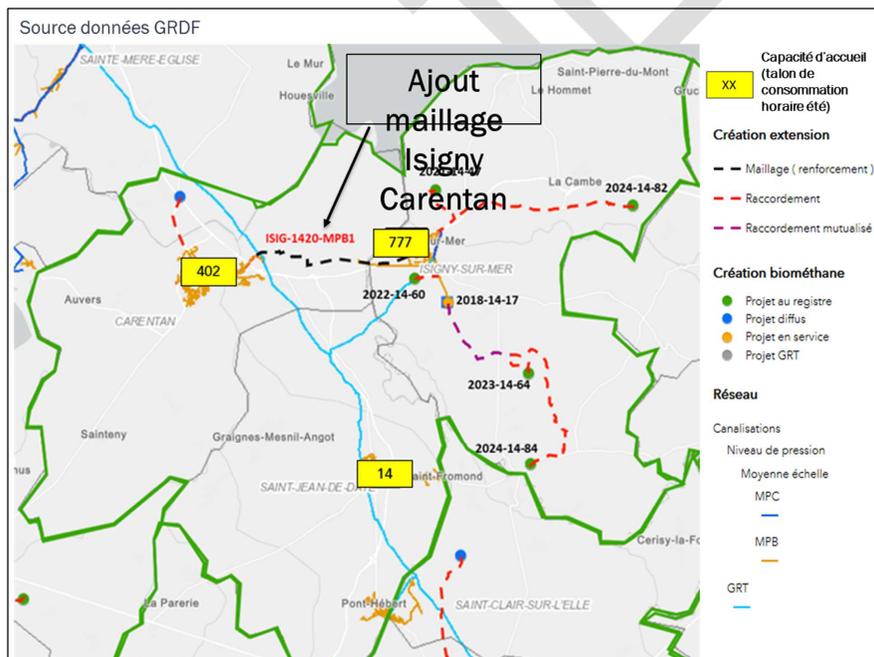
Ce secteur géographique fait l'objet d'une très forte dynamique de projets, encouragée dans sa partie Calvadosienne par une animation renforcée conduite en 2024 par le SDEC ÉNERGIE et TER'Bessin (Syndicat mixte qui porte le SCoT et le Plan Climat sur 3 intercommunalités du nord-ouest-du Calvados), en partenariat avec GRDF et les structures animatrices du Plan Métha'Normandie.

En parallèle, l'exutoire du biométhane est quasiment intégralement le fait d'un industriel majeur du territoire. Le SDEC ÉNERGIE a déjà attiré l'attention de la CRE sur ce point au cours des précédentes consultations. Dans l'état actuel de la configuration du réseau gaz, les unités de méthanisation de l'Est du zonage sont dépendantes de l'activité de cette industrie. Cet aspect atypique a conduit GRDF à étudier plus finement les niveaux de consommation de la maille d'Isigny, au pas de temps horaire (capacité d'injection=777 Nm³/h) et non plus journalier (capacité d'injection à Isigny estimée à 1 100 Nm³/h lors de la précédente consultation). Cette nouvelle analyse met en évidence des capacités réduites d'injection.

Afin d'éviter le recours aux torchères en été, de pénaliser financièrement les unités en fonctionnement, et pour répondre aux demandes des nouveaux porteurs de projets, il convient d'investir rapidement dans un renforcement du réseau sur ce zonage. La proposition de GRDF de mailler Isigny-sur-Mer à Carentan est une première réponse qui pourra être mise en œuvre à court terme.

Toutefois, vu le potentiel diffus encore important et la probabilité à moyen terme que d'autres projets émergent, dans un contexte général de diminution des consommations de gaz, il y a un risque à l'échelle du zonage que les capacités d'injection des unités de méthanisation soient trop importantes au regard de la consommation. Les élus de la Commission concessions électricité et gaz du SDEC ÉNERGIE préconisent donc d'étudier en parallèle la création d'un rebours, à moyen terme.

Au regard du rapport technico-économique I/V = 1 575 €/Nm³/h, la commission a émis un avis favorable à cette mise à jour du zonage et un courrier a été adressé en ce sens dans le cadre de la consultation susmentionnée. Pour autant, elle émet des réserves sur la faisabilité technique et à l'impact environnemental de ce maillage, sachant que le tracé se situe au cœur de la zone humide protégée du PNR des Marais du Cotentin et du Bessin.



➤ **LIVAROT-VIMOUTIERS**

Le projet de révision du zonage Livarot-Vimoutiers porte sur deux principaux aspects :

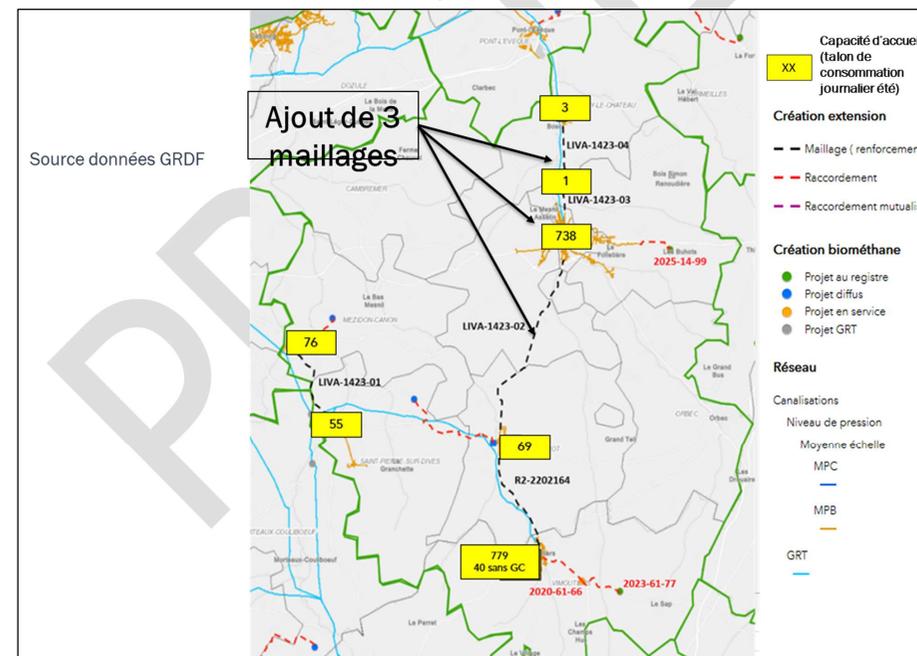
- Une modification du périmètre du zonage
La proposition est d'associer un zonage avec un fort potentiel de production de biométhane (zonage Livarot-Vimoutiers validé en 2022) à un zonage ayant des consommations relativement importantes, grâce à la zone urbaine de Lisieux (zonage de Lisieux, pour lequel il n'y a encore jamais eu de consultation).
- Une proposition de maillage entre Vimoutiers et Le Breuil-en-Auge, en passant par Livarot-Pays d'Auge et Lisieux, et entre Saint-Pierre-en-Auge et Mézidon-Vallée-d'Auge.

Les consommations de gaz à Vimoutiers sont très dépendantes d'un seul industriel, qui a un projet de décarbonation et donc de changement d'énergie à court terme. Les capacités d'injection sur cette commune vont donc significativement diminuer et être très inférieures aux besoins exprimés par l'unité en fonctionnement et les projets en cours.

Le ratio technico-économique I/V de ce zonage modifié est inférieure à 4 700 €/Nm³/h ;

La commission a émis un avis favorable à cette proposition de révision du zonage et un courrier a été adressé en ce sens dans le cadre de la consultation susmentionnée.

Les élus jugent le rapprochement de ces deux secteurs complémentaires pertinent. Ils estiment la proposition de maillage également pleinement justifiée, d'autant plus que les capacités d'injection sont présentées au pas de temps journalier. Il aurait toutefois été intéressant de vérifier les capacités d'injection estivales actuelles sur Vimoutiers à un pas de temps horaire.



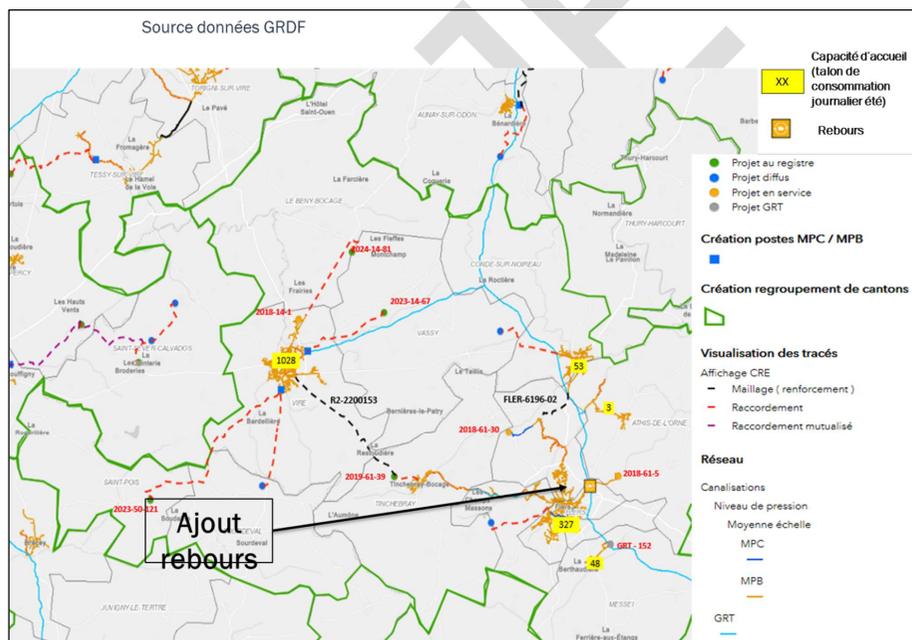
➤ VIRE-FLERS

Considérant :

- Les capacités totales d'injection de la zone actuellement portées à 1 408 Nm³/h, grâce aux maillages réalisés entre Vire-Normandie et Tinchebray-Bocage, et entre Condé-en-Normandie et Flers ;
- Les besoins d'injection exprimés par les projets au registre, totalisant 1 258 Nm³/h ;
- Le risque que les capacités de la zone deviennent rapidement inférieures aux besoins d'injection au regard du potentiel diffus encore important, dans un contexte général de diminution des consommations de gaz ;
- Que le ratio I/V < 4 700 €/Nm³/h,

les élus de la Commission ont émis un avis favorable à la proposition de renforcement du zonage.

Il est à noter que la capacité d'accueil, après le renforcement présenté dans la consultation, ne prend pas en compte le rebours à ce stade, alors que son coût d'investissement est d'ores et déjà intégré au calcul du ratio « I/V ».



Le Bureau Syndical prend acte de cette communication.

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

En l'absence de Monsieur Jean-Yves HEURTIN, Vice-Président en charge du développement économique, Monsieur Stéphane LEBARBIER, Directeur Général Adjoint Réseaux et Transition Énergétique, présente les travaux de la commission, réunie le 12 juin 2025 et qui nécessitent une délibération du Bureau Syndical.

AIDES AUX EXTENSIONS POUR ACTIVITES ECONOMIQUES ET OUVRAGES COMMUNAUX, INTERCOMMUNAUX

La liste des dossiers, susceptibles de bénéficier d'aides aux travaux liés au développement du réseau, a été adressée aux élus du Bureau Syndical, préalablement à la réunion.

Monsieur Stéphane LEBARBIER rappelle que pour les 21 projets, d'un montant total de 594 172,03 € HT, la participation du SDEC ÉNERGIE (Part Couverte par le Tarif incluse) s'élève à 269 938,56 € pour les extensions du réseau et à 151 381,45 € HT pour les renforcements du réseau.

Madame la Présidente soumet cette liste de 21 nouveaux projets à l'approbation du Bureau Syndical.

Après avoir entendu le rapport de Madame la Présidente, le Bureau Syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** la contribution financière du SDEC ÉNERGIE pour ces 21 projets proposés pour un montant de 269 938,56 € HT pour les extensions du réseau (dont PCT) et de 151 381,45 € HT pour le renforcement du réseau sur la commune de Saint-Sylvain, les projets relevant d'activités économiques et d'ouvrages communaux et intercommunaux ;
- **DIT** que les écritures comptables nécessaires à l'exécution de cette délibération seront imputées sur les lignes de crédits votées au budget principal du SDEC ÉNERGIE ;
- **CHARGE** Madame la Présidente de la mise en œuvre de cette décision et l'autorise à signer tous les actes et documents s'y rapportant.

RELATIONS USAGERS ET PRECARITE ENERGETIQUE

Monsieur Cédric POISSON, Vice-Président en charge des relations usagers et de la précarité énergétique, présentera les travaux de la commission, réunie le 12 juin 2025 et qui nécessitent délibérations du Bureau Syndical.

SOUTIENS FINANCIERS A LA RENOVATION ENERGETIQUE – SOLIHA ET CDHAT

Dans le cadre des conventions qui lient le SDEC ÉNERGIE aux différents opérateurs agissant pour lutter contre la précarité énergétique, il est proposé aux membres du Bureau Syndical, de se prononcer sur les demandes d'aides reçues de SOLIHA et du CDHAT.

Au regard de l'urgence sociale, la commission propose de se prononcer, comme suit, pour l'attribution des aides sollicitées :

Opérateur	Référence du dossier	Commune	Ressources	Montant des travaux TTC	DPE		Montant de l'aide proposée (Frais d'accompagnement inclus de 300€)
					Avant Travaux	Après Travaux	
SOLIHA	2025/09	Thury-Harcourt	Modestes	74 323 €	G	C	1 800 €
	2025/10	Honfleur	Très modestes	94 396 €	F	B	2 300 €
	2025/11	Condé-sur-Ifs	Très modestes	96 217 €	G	C	2 300 €
	2025/12	Saint-Pair	Très modestes	77 336 €	G	B	2 300 €
	2025/13	Cossesseville	Très modestes	65 184 €	F	C	2 300 €
	2025/14	Varaville	Très modestes	67 893 €	F	C	2 300 €
	2025/15	Mathieu	Modestes	77 170 €	G	C	1 800 €
TOTAL							15 100 €

Après avoir entendu le rapport de Madame la Présidente, le Bureau Syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE l'attribution des aides ci-dessus, pour un montant total de 15 100 € pour les dossiers déposés par SOLIHA (Frais d'accompagnement inclus) ;
- DIT que les écritures comptables nécessaires à l'exécution de cette délibération seront imputées sur les lignes de crédits votées au budget principal du SDEC ÉNERGIE ;
- AUTORISE Madame la Présidente à mettre en œuvre cette décision et l'autorise à signer tous les actes et documents s'y rapportant.

A noter que Monsieur Philippe LAGALLE, maire de Thury-Harcourt-le-Hom, ne prend pas part au vote.

Opérateur	Référence du dossier	Commune	Ressources	Montant des travaux TTC	DPE		Montant de l'aide proposée (Frais d'accompagnement inclus de 300€)
					Avant Travaux	Après Travaux	
CDHAT	2025/2	Juaye Mondaye	Très modestes	69 332€	F	C	2 300€
	2025/3	Landelles-et-Coupigny	Très modestes	25 372€	G	C	2 300€
TOTAL							4 600 €

Après avoir entendu le rapport de Madame la Présidente, le Bureau Syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE l'attribution d'une aide de 4 600 € pour les dossiers déposés par le CDHAT (Frais d'accompagnement inclus) ;
- DIT que les écritures comptables nécessaires à l'exécution de cette délibération seront imputées sur les lignes de crédits votées au budget principal du SDEC ÉNERGIE ;
- AUTORISE Madame la Présidente à mettre en œuvre cette décision et l'autorise à signer tous les actes et documents s'y rapportant.

TRANSITION ÉNERGETIQUE

Monsieur Marc LECERF, Vice-Président en charge de la Transition Énergétique, présente les travaux de la commission, réunie le 11 juin 2025 et qui nécessitent des délibérations du Bureau Syndical.

APPEL A PROJETS ACTEE + SAISON 5 (CHENE 5) - FNCCR

La Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et des Régies (FNCCR) est porteuse du Programme CEE ACTEE +, référencé PRO-INNO-66. Ce Programme a un financement, via des appels à projets, aux collectivités lauréates pour déployer un réseau d'économies de flux, accompagner la réalisation d'études technico-économiques, le financement de la maîtrise d'œuvre, ainsi que l'achat d'équipements de suivi de travaux de rénovation énergétique.

Il vise à aider les collectivités à mutualiser leurs actions, à agir à long terme et ainsi à planifier les travaux de rénovation énergétique tout en réduisant leurs factures d'énergie ; le déploiement de ce programme dans tout le territoire national reposant sur une implication forte des collectivités territoriales volontaires.

La coopération entre les territoires étant vivement encouragée dans le cadre de l'Appel à Projet ACTEE+ saison 5 (CHENE 5), la Communauté Urbaine de Caen la mer et le SDEC ÉNERGIE ont déposé une candidature commune, portée par la Communauté Urbaine de Caen la mer, coordinateur du groupement.

Le 24 avril 2025, le dossier de candidature a été retenu par le Jury du Programme ACTEE pour la mise en œuvre des actions décrites dans la candidature. Les membres du groupement pourront donc bénéficier d'un accompagnement méthodologique et de financements pour mettre en œuvre des actions en matière d'efficacité énergétique validées par le Jury de l'AAP ACTEE+ saison 5 (CHENE 5).

Les dépenses éligibles sont relatives à des missions de maîtrise d'œuvre.

Ces actions s'inscrivent dans une démarche globale de réduction des consommations d'énergie en application des exigences imposées par le décret tertiaire.

Les dépenses et aides prévisionnelles retenues dans la candidature sont les suivantes :

Lot 4 - Maîtrise d'Œuvre :

Collectivité	Bâtiment	Commune rurale (< 3500 habitants)	Economie d'énergie (énergie finale %)	Coût global (€ HT)	Taux d'aide (%)	Aide sollicitée (€ HT)
Douvres-la-Délivrande	Crèche le jardin de Prévert	Non	40	45 000,00	25	11 250,00
Pont d'Ouilly	Ecole	Oui	40	96 000,00	40	38 400,00
Bayeux Intercom	Groupe scolaire Letot la Poterie	Non	40	67 300,00	25	16 825,00
Janville	Salle des fêtes	Oui	40	39 500,00	35	13 825,00
Campigny	Mairie	Oui	40	2 268,00	35	793,80
Bayeux	Locaux associatifs Jean Delamare	Non	40	49 000,00	20	9 800,00
Evrecy	Ecole maternelle	Oui	40	16 100,00	40	6 440,00
Saint-Pierre-Canivet	Ecole primaire	Oui	60	37 810,00	80	30 248,00
Trévières	Cinéma Le Normandy	Oui	60	101 260,00	75	75 945,00
Trévières	Ancienne poste	Oui	60	22 257,50	75	16 692,83
Soulevre-en-Bocage	Centre de loisirs	Non	60	80 560,00	60	48 336,00
TOTAL				557 055,5		268 555,63

Suite à la sélection par le Jury de la candidature du groupement ACTEE porté par la Communauté Urbaine de Caen la mer, coordinateur, et dont le SDEC ÉNERGIE est membre à part entière, une convention de partenariat relative à la mise en œuvre du projet lauréat sera conclue entre la FNCCR et l'ensemble des collectivités membres du groupement.

Après avoir entendu le rapport de Madame la Présidente, le Bureau Syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- VALIDE la mise en œuvre du dossier de candidature retenu par le jury ACTEE pour l'AAP ACTEE+ saison 5 (CHENE 5) ;
- VALIDE le montage et le fonctionnement du groupement porté par la Communauté Urbaine de Caen la mer ;
- AUTORISE Madame la Présidente à engager les dépenses liées aux actions portées par le SDEC ÉNERGIE dans le cadre de la candidature retenue par le jury ACTEE ;
- DIT que les écritures comptables nécessaires à l'exécution de cette délibération seront imputées sur les lignes de crédits votées au budget principal ;
- CHARGE Madame la Présidente de la mise en œuvre de cette décision et de l'autorise à signer la convention correspondante, transmise ultérieurement, ainsi que tous les actes et documents s'y rapportant.

PROJET DE MISE EN PLACE D'UNE TOITURE PHOTOVOLTAÏQUE SUR LA SALLE MULTI-ACTIVITES DE LA COMMUNE HISTORIQUE DE LIVAROT (LIVAROT-PAYS-D'AUGE)

Pour rappel, par délibération en date du 22 mars 2017 la commune de Livarot-Pays-d'Auge a transféré au SDEC ÉNERGIE sa compétence « Energies Renouvelables » pour le projet relatif à la mise en place de panneaux photovoltaïques sur le toit de la salle des fêtes de Notre-Dame-de-Courson.

En janvier 2025, la commune a souhaité confier au SDEC ÉNERGIE la réalisation d'un nouveau projet d'installation photovoltaïque sur sa salle multi-activités, en autoconsommation individuelle avec vente du surplus. Le modèle économique prévoyait un forfait d'exploitation fixé à 36,5 €/KwC/an.

ENEDIS estime qu'il est impossible, d'un point de vue juridique, de considérer que le projet est en autoconsommation individuelle dès lors que le SDEC ÉNERGIE est propriétaire de l'installation, producteur de l'énergie, d'une part et que la commune de Livarot-Pays-d'Auge serait la consommatrice d'autre part, et que, dès lors, le projet doit être considéré comme de l'autoconsommation collective.

L'autoconsommation collective ne pouvant être mise en place dans les délais impartis, il a été proposé à la collectivité de basculer le projet en vente totale de la production avec versement d'un loyer pour maintenir les gains financiers escomptés, en attendant de pouvoir déployer l'autoconsommation collective.

Conformément au guide des contributions et aides financières en vigueur, le forfait d'exploitation doit donc être fixé à 26,5 €/ kWc / an.

Afin de respecter l'engagement initial auprès de la commune (baisse attendue des factures d'électricité du site), il est possible de mettre en place un loyer de 2 535,95 € / an qui sera versé jusqu'à la bascule éventuelle du projet en autoconsommation collective. Cette solution n'est envisageable que parce que le syndicat a réalisé des gains substantiels sur les coûts d'investissement.

Selon les conditions définies dans l'étude d'opportunité du SDEC ÉNERGIE, le coût du projet est estimé à 138 600 € HT et le reste à charge de la collectivité à 2 444 €.

Dans ce contexte, la commission propose au Bureau Syndical :

- d'accepter la bascule du projet d'installation photovoltaïque sur la salle multi-activités de la commune de Livarot-Pays-d'Auge, située 4 boulevard Robert Piquet, dans le cadre du transfert de sa compétence « Energies renouvelables », *initialement validé en autoconsommation individuelle* vers un modèle en vente totale de la production avec versement d'un loyer de 2 535,95 € / an jusqu'à la mise en place de l'auto-consommation collective,

- d'acter la mise en place d'une convention fixant le montant du loyer versé à la commune,
- de fixer le forfait d'exploitation à 26,5 € / kWc / an,
- d'acter un reste à charge à l'investissement de 2 444 € pour la commune de Livarot-Pays-d'Auge.

Madame la Présidente soumet cette proposition à l'approbation du Bureau Syndical.

Après avoir entendu le rapport de Madame la Présidente, le Bureau Syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE de compléter la délibération du 24 janvier 2025 et d'accepter la bascule du projet d'installation photovoltaïque sur la salle multi-activités de la commune de Livarot-Pays-d'Auge, située 4 boulevard Robert Piquet, dans le cadre du transfert de sa compétence « Energies renouvelables » ;, *initialement validé en autoconsommation individuelle avec un forfait spécifique, vers un modèle en vente totale de la production avec versement d'un loyer de 2 535,95 € / an*, jusqu'à la mise en place de l'auto consommation collective
- FIXE le nouveau forfait d'exploitation à 26,5 €/kWc/an ; conformément au guide des contributions et aides financières en vigueur ;
- ACTE un reste à charge à l'investissement de 2 444 € pour la commune de Livarot-Pays-d'Auge ;
- DIT que les écritures comptables nécessaires à l'exécution de cette délibération seront imputées sur les lignes de crédits votées au budget annexe « Energies Renouvelables » du SDEC ÉNERGIE ;
- CHARGE Madame la Présidente de la mise en œuvre de cette décision et l'autorise à signer tous les actes et documents s'y rapportant.

NOUVEAU PLAN DE FINANCEMENT DU PROJET DE CHAUFFERIE BOIS ET RESEAU TECHNIQUE D'OUILLY-LE-TESSON

Pour rappel, par délibération en date du 9 juillet 2021, le Bureau Syndical du SDEC ÉNERGIE, a acté dans le cadre du transfert de la compétence « Energies Renouvelables » de la commune d'OUILLY-le-Tesson, la réalisation d'un projet portant sur la mise en place d'une chaufferie bois et d'un réseau technique de distribution de chaleur alimentant l'école, ses deux logements et la salle polyvalente de la commune.

Ce projet s'inscrit dans un programme de rénovation globale de bâtiments communaux pour lequel la commune est éligible aux subventions de l'État à travers la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL), la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) et le Fonds Vert, et pour lequel le SDEC ÉNERGIE bénéficie également de ces aides par dérogation.

Considérant les modalités de participation des financeurs sur ce projet, il convient de modifier le plan de financement global comme suit :

DÉPENSES PRÉVISIONNELLES		RECETTES PRÉVISIONNELLES		
Nature de dépense	Montant HT	Source de financement	Montant HT	Taux
Maîtrise d'œuvre & études complémentaires	22 188,64 €	AIDES PUBLIQUES		
Contrôleur technique	2 575,00 €	État - DETR	13 587,65 €	3,8%
Coordonnateur SPS	1 948,86 €	État - DSIL	108 760,20 €	30,3%
Travaux	330 064,65 €	État - FONDS VERT	125 403,16 €	35,0%
Plaque de communication	46,18 €	Conseil Régional	20 344,83 €	5,7%
		ADEME	17 362,82 €	4,8%
Prestations restant à régler* :		Sous-total 1	285 458,66 €	79,6%
Maîtrise d'œuvre	750,00 €	AUTOFINANCEMENT DU MOA		
Contrôleur technique	100,00 €	Fonds propres ou emprunts	73 214,67 €	20,4%
Divers et imprévus	1 000,00 €	Sous-total 2	73 214,67 €	20,4%
TOTAL HT	358 673,33 €	TOTAL HT	358 673,33 €	100%

Après avoir entendu le rapport de Madame la Présidente, le Bureau Syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- VALIDE le plan de financement prévisionnel ci-dessus et les modalités de financements proposés ;
- DIT que les écritures comptables nécessaires à l'exécution de cette délibération seront imputées sur les lignes de crédits votées au budget principal du SDEC ÉNERGIE ;
- CHARGE Madame la Présidente de la mise en œuvre de cette décision et l'autorise à signer tous les actes et documents s'y rapportant.

CONVENTIONS DE REPARTITION DES AIDES POUR LE FINANCEMENT DU PROJET DE CHAUFFERIE BOIS ET RESEAU TECHNIQUE D'OUILLY-LE-TESSON

Dans le cadre du projet évoqué au point précédent, par délibérations du Bureau Syndical en date du 3 juin 2022 et du 7 juillet 2023, des conventions de répartition des aides de l'État entre la commune d'Ouilly-le-Tesson et le SDEC ÉNERGIE ont été adoptées.

Au vu des états récapitulatifs des dépenses signés par le payeur départemental le 10 avril 2025 et des modalités d'attribution des différentes aides financières, les conventions de répartition des aides de l'État entre la commune d'Ouilly-le-Tesson et le SDEC ÉNERGIE doivent être revues comme suit :

Anciennes répartitions :		Nouvelles répartitions :	
DSIL Montant attribué au projet : 188 881,20 €		DSIL Montant attribué au projet : 188 881,20 €	
Dont pour le SDEC ENERGIE	Dont pour la commune d'Ouilly le Tesson	Dont pour le SDEC ENERGIE	Dont pour la commune d'Ouilly le Tesson
108 734,80 €	80 146,40 €	108 760,20 €	80 121,00 €
DETR Montant attribué au projet : 75 552,48 €		DETR Montant attribué au projet : 75 552,48 €	
Dont pour le SDEC ENERGIE	Dont pour la commune d'Ouilly le Tesson	Dont pour le SDEC ENERGIE	Dont pour la commune d'Ouilly le Tesson
43 493,92 €	32 058,56 €	13 587,65 €	61 964,83 €
Fonds Vert Montant initial attribué au projet : 487 104,00 €		Fonds Vert Montant initial attribué au projet : 487 104,00 €	
Dont pour le SDEC ENERGIE	Dont pour la commune d'Ouilly le Tesson	Dont pour le SDEC ENERGIE	Dont pour la commune d'Ouilly le Tesson
146 000,00 €	341 104,00 €	125 403,16 € *	197 963,90 € *

Le Fonds Vert (FV) avait été sollicité en 2023 car nous pensions la DSIL perdue.
 Le FV doit être écrité dans les nouvelles répartitions envisagées car la DSIL n'a, finalement, pas été perdue.

Madame la Présidente soumet ce remplacement des conventions à l'approbation du Bureau Syndical.

Après avoir entendu le rapport de Madame la Présidente, le Bureau Syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ACTE le remplacement des conventions de répartition des aides de l'État entre la commune d'Ouilly-le-Tesson et le SDEC ÉNERGIE par de nouvelles versions ;
- DIT que les écritures comptables nécessaires à l'exécution de cette délibération seront imputées sur les lignes de crédits votées au budget principal du SDEC ÉNERGIE ;
- CHARGE Madame la Présidente de la mise en œuvre de cette décision et l'autorise à signer lesdites conventions ainsi que tous les actes et documents s'y rapportant.

ETUDES ET ACCOMPAGNEMENT A LA CREATION D'OPERATEURS DEDIES AU DEVELOPPEMENT DE PROJETS DE PRODUCTION D'ENERGIE RENOUVELABLE : CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA COMMUNAUTE URBAINE DE CAEN LA MER ET LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CALVADOS

Le SDEC ÉNERGIE a inscrit dans son plan stratégique sa volonté de créer un opérateur énergétique au service des collectivités pour développer des projets de production d'énergies renouvelables sur son territoire. Il souhaite que cet opérateur prenne la forme d'une SEM.

Cette ambition est partagée avec la Communauté urbaine Caen la mer et le Conseil départemental du Calvados, ces derniers souhaitant, en outre, envisager également la création d'une SPL.

Conformément au positionnement du SDEC ÉNERGIE que le Bureau Syndical a présenté au Comité Syndical du 10 juin 2025, il est proposé de convenir d'une convention de partenariat avec les deux partenaires précités ayant pour objet de fixer les modalités de mise en œuvre et les conditions de financement d'une prestation d'études de faisabilité technique, juridique et économique et d'accompagnement, le cas échéant, à la création :

- D'une société d'économie mixte locale (SEML) visant à développer et investir dans des installations ENR sur foncier public ou privé.
- D'une société publique locale (SPL) visant à développer et investir dans des installations ENR sur le foncier public. A noter que sur ce dernier point, les avis des partenaires divergent, le Conseil départemental envisageant d'ouvrir cet outil à l'ensemble des collectivités ; le SDEC ENERGIE considérant qu'il est plus pertinent de restreindre le périmètre d'intervention de la SPL au seul patrimoine du Conseil Départemental, le SDEC ENERGIE étant déjà un outil mutualisé en capacité de proposer aux collectivités un accompagnement pour ce type de projet.

Cette prestation sera lancée dans le cadre d'un marché porté par le Conseil départemental du Calvados, et mise en œuvre dans le cadre d'un pilotage partenarial réunissant les 3 partenaires, le SDEC ÉNERGIE étant identifié comme référent technique sur le volet SEM et le Conseil départemental sur le volet SPL.

Le coût total de la prestation est estimé à 120 000 € TTC (tranches ferme et optionnelles) et serait financé :

- Pour la tranche ferme (étude de faisabilité de la SEM et étude de faisabilité de la SPL) : à parité entre les 3 partenaires,
- Pour les tranches optionnelles (rédaction des statuts et pactes d'associés de la SEM et la SPL, accompagnement aux démarches administratives et juridiques de création des structures) : à parité entre les partenaires qui souhaiteront s'impliquer dans l'actionnariat de la structure visée par la tranche.

Pilotage :

Un comité de pilotage sera constitué des élus suivants :

SDEC ÉNERGIE	CAEN LA MER	CONSEIL DEPARTEMENTAL
<ul style="list-style-type: none"> • M. GERMAIN • M. LAGALLE • M. MALOISEL 	<ul style="list-style-type: none"> • M. ESCACH • M. LAFONT • M. LECERF 	<ul style="list-style-type: none"> • Mme D'OLEON • Mme DESQUENNE • Mme GADENNE

Un Comité technique sera formé des DGS/DGA et des trois entités.

Une équipe-projet sera mise en place avec 2 coordinateurs techniques :

- SEM : SDEC ÉNERGIE,
- SPL : Conseil départemental.



Après avoir entendu le rapport de Madame la Présidente, le Bureau Syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DIT que la Communauté urbaine de Caen la mer, le Conseil départemental et le SDEC ÉNERGIE décident de s'associer pour étudier la faisabilité de créer des opérateurs dédiés au développement de projets de production d'énergies renouvelables ;
- ACTE le principe de participer au financement de la prestation décrite ci-dessus portée par le Conseil départemental du Calvados, à hauteur d'1/3 du coût pour la tranche ferme et à parité avec les partenaires pour les tranches optionnelles, sous réserve de l'engagement du syndicat dans les actions visées par ces tranches ;
- ACTE la convention de partenariat avec la Communauté urbaine de Caen la mer et le Conseil départemental ;
- DIT que les écritures comptables nécessaires à l'exécution de cette délibération seront imputées sur les lignes de crédits votées au budget principal du SDEC ÉNERGIE ;
- CHARGE Madame la Présidente de la mise en œuvre de cette décision et l'autorise à signer ladite convention ainsi que tous les actes et documents s'y rapportant.

DEMANDE DE PARTICIPATION DU SDEC ÉNERGIE A L'EVENEMENT VACHEMENT CAEN

Pour rappel, Vachement Caen est une Association loi 1901, créée le 9 juin 2022, hébergée dans les locaux de la Chambre d'Agriculture du Calvados, dont les adhérents sont la Chambre d'agriculture du Calvados, les Jeunes agriculteurs du Calvados, le Groupement d'employeurs agricoles du Calvados, et les syndicats charolais et salers de Normandie, dont l'objet est d'organiser un événement annuel à Caen, pour faire se rencontrer les mondes urbains et agricoles.

Dans le cadre de sa 4^{ème} édition mettant l'accent sur l'innovation et la durabilité en agriculture, qui se tiendra le dimanche 7 septembre 2025, toujours en plein cœur de Caen, le SDEC ÉNERGIE est sollicité pour s'associer à cette nouvelle édition à travers une subvention partenariale.

Comme chaque année, Vachement Caen réunira agriculteurs et familles autour d'un programme festif et convivial :

- Concours des Normandes, concours avec les jeunes présentateurs et présentation de races
- Village partenaires
- Marché de producteurs
- Animations pour petits et grands
- Espace emploi-métier-formation
- Conférence
- Démonstrations de matériels innovants ...

GRDF et les animateurs du Plan Métha Normandie ne seront pas présents cette année. Dans ce contexte, la participation du SDEC ÉNERGIE seul sur un stand n'a pas été jugée pertinente par la commission.

Il reste néanmoins la possibilité pour le syndicat d'apporter son soutien à l'événement par la mise en place d'un partenariat financier dit « solidaire » pour un montant de 1 500 € HT, comprenant l'accès à un kit de communication sur l'événement et le droit d'usage du visuel « Vachement Caen », ainsi que la présence du logo du SDEC ÉNERGIE sur une banderole affichée le jour J.

Madame la Présidente invite le Bureau Syndical à se positionner sur cette demande et soumet au vote du Bureau Syndical la participation du syndicat à l'événement « Vachement Caen » et/ou l'octroi d'une subvention de 1 500 € pour être partenaire.



Après avoir entendu le rapport de Madame la Présidente, le Bureau Syndical, compte-tenu de l'absence des partenaires et de l'intérêt limité du partenariat solidaire, par 3 voix POUR, 3 ABSTENTIONS et 14 voix CONTRE :

- DECIDE de ne pas être partenaire de l'édition 2025 de l'événement « Vachement Caen, l'agriculture en cœur de ville ! »
- CHARGE Madame la Présidente de la mise en œuvre de cette décision et l'autorise à signer tous les actes et documents s'y rapportant.

Madame la Présidente propose de retravailler la forme du partenariat pour la prochaine édition.

PARTENARIAT AVEC LA CC PAYS DE FALAISE POUR LA STRUCTURATION DE FILIERES DE VALORISATION DURABLE DE LA HAIE AUTOUR D'UN ECOSYSTEME COOPERATIF TERRITORIALISE

L'appel à projets « Structuration des filières de valorisation durable de la haie », lancé en juillet 2024, vise à faciliter la structuration de filières de valorisation économique et durable du bois issu des haies et des arbres intra-parcellaires. La création de débouchés économiques à cette ressource, dans le cadre de sa gestion durable, contribuera à redonner de l'intérêt aux haies pour les propriétaires et gestionnaires, et par voie de conséquence, à mieux les protéger et les gérer.

Pour rappel, le SDEC ÉNERGIE s'est fixé des objectifs en termes de développement de chaudières bois énergie et a conclu un partenariat (PACTE) avec la Communauté de communes du Pays de Falaise pour l'accompagner dans sa transition énergétique (convention signée le 19 juillet 2022, pour 3 ans).

Pour être recevable à l'appel à projets, chaque candidature devait rassembler a minima deux structures partenaires. Pour permettre à la CC du Pays de Falaise de candidater, le SDEC ÉNERGIE a proposé de s'associer en réalisant des études de faisabilité et des notes d'opportunités pour des projets d'installation de chaufferie bois-énergie, dans les communes où un potentiel a été identifié :

- ✓ Étudier la faisabilité de chaufferies bois dans 3 communes : Ussy, Olendon et Saint-Pierre-du-Bû.
- ✓ Recourir à un bureau d'études externe pour étudier la faisabilité d'un projet de réseau de chaleur bois énergie sur la commune de Potigny, pour un montant de dépenses estimé dans la candidature à 12 000 € HT.

Dans la candidature, les axes suivants ont été développés :

- Axe 1 : Soutenir la gestion durable des haies ;
- Axe 2 : Développer la filière bois-énergie ;
- Axe 3 : Valoriser financièrement les fonctions de la haie ;
- Axe 4 : Structurer la filière en écosystème coopératif territorialisé ;
- Axe 5 : Evaluer et valoriser le travail réalisé sur le territoire.

L'objectif de cette action est de développer les débouchés sur le territoire.

La candidature étant lauréate, une aide financière de l'ADEME, de 80%, est possible pour financer l'étude de Potigny, sous réserve d'une délibération du syndicat confirmant son engagement dans cette candidature.

Madame la Présidente invite donc le Bureau Syndical à délibérer en ce sens.

Après avoir entendu le rapport de Madame la Présidente, le Bureau Syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- VALIDE l'engagement du SDEC ÉNERGIE aux côtés de la Communauté de Communes du Pays de Falaise dans le projet de structuration de filières de valorisation durable de la haie autour d'un écosystème coopératif territorialisé en Pays de Falaise ;
- APPROUVE son engagement à identifier des potentiels de projets bois énergie et à en étudier la faisabilité ;
- DECIDE d'allouer les moyens nécessaires à la réalisation de ces actions, ainsi que le budget nécessaire à la réalisation d'une étude de faisabilité pour un réseau de chaleur bois énergie à Potigny, pour un montant de dépenses prévisionnelles de 12 000 € HT, aidé à 80% par l'ADEME ;
- DIT que les écritures comptables nécessaires à l'exécution de cette délibération seront imputées sur les lignes de crédits votées au budget principal ;
- CHARGE Madame la Présidente de la mise en œuvre de cette décision et l'autorise à signer tous les actes et documents s'y rapportant.

MOBILITES BAS CARBONE

Monsieur Jean-Luc GUILLOUARD, Vice-Président en charge des mobilités bas carbone, présente les travaux de la commission, réunie le 11 juin 2025 et qui nécessitent des délibérations du Bureau Syndical.

MODIFICATIONS APORTEES AU SCHEMA DIRECTEUR DES IRVE POUR LE PROGRAMME 2026

Le SDEC ÉNERGIE a été saisi des nouvelles demandes d'intégration du Schéma Directeur des Infrastructures de Recharge pour Véhicules Électriques suivantes :

Date de la demande	Collectivités	Demandes	Observations	Puissance Points de charge (PDC)	Décision
23/04/2025	ESSON	Installation d'une borne sur le parking de la salle des fêtes de 30 places	Aménagement de voirie. Borne prévue par le SDEC ÉNERGIE dans un éventuel nouveau schéma	7 kva 2 PDC	Intégration SDIRVE 2026
29/04/2025	CONDE/SEULLES	Installation d'une borne sur le parking entre l'église et la salle des fêtes	Départ de randonnées	7 kva 1 PDC	Intégration SDIRVE 2026

Soit :

	Nombre de bornes	Nombre de points de charge correspondants	Communes concernées
Proposition d'aide à l'investissement et au fonctionnement	2	3	ESSON, CONDE/SEULLES

Au vu des modifications actuelles, le programme SD IRVE 2026 se répartit de la façon suivante :

Puissance	Lentes	Normales	Rapides	TOTAL
Nombre de borne	28	57	19	104
Nombre de point de charge	36	114	38	188

Madame la Présidente soumet ces demandes d'intégration au SDIRVE 2026, à l'approbation du Bureau Syndical.

Après avoir entendu le rapport de Madame la Présidente, le Bureau Syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ACTE les 2 modifications apportées au Schéma Directeur des IRVE pour le programme 2026 ;
- DIT que les écritures comptables nécessaires à l'exécution de cette délibération seront imputées sur les lignes de crédits votées au budget annexe « Mobilité Durable » du SDEC ÉNERGIE ;
- CHARGE Madame la Présidente de la mise en œuvre de ces décisions et l'autorise à signer tous les actes et documents s'y rapportant.

APPORT D'UNE AIDE FINANCIERE POUR L'INSTALLATION D'UNE BORNE DE RECHARGE HORS SDIRVE - REVIERS

Le SDEC ÉNERGIE a également été saisi de la demande de la commune de Reviers relative à l'intégration d'une borne qui doit être implantée sur le futur parking « rue du Bout Souverain », « rue des Jardins » au SDIRVE 2026.

Les élus de la commission, confirmant que cette nouvelle borne ne remplit pas les conditions pour être intégrée au SD IRVE (une autre borne est localisée à moins de 100 ml) et ne peut donc être financée dans son intégralité par le SDEC ÉNERGIE, proposent d'accorder à la collectivité une aide de 20 % sur les coûts d'investissement et les frais de fonctionnement annuels de cette nouvelle infrastructure :

Date de la demande	Collectivité	Demande	Observations	Puissance Points de charge (PDC)	Décision
19/05/2025	REVIERS	Installation d'une borne sur le futur parking « rue du Bout Souverain » « rue des Jardins »	Mise en place d'une 1ère borne dans le cadre du SDIRVE 2025. La localisation de la 2ème borne est située à 100ml de la 1ère	30 kva	Proposition d'une aide de 20 % pour l'investissement et le fonctionnement

Madame la Présidente soumet cette proposition d'aide financière à l'approbation du Bureau Syndical.

Après avoir entendu le rapport de Madame la Présidente, le Bureau Syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- de décider de ne pas intégrer la borne demandée sur le parking « rue du bout Souverain/ rue des Jardins » à Reviers dans le schéma directeur de déploiement des IRVE ;
- de décider d'accorder une aide de 20 % sur l'investissement et le fonctionnement pour ce projet ;
- de dire que les écritures comptables nécessaires à l'exécution de cette délibération seront imputées sur les lignes de crédits votées au budget annexe « Mobilité Durable » du SDEC ÉNERGIE ;
- de charger Madame la Présidente de la mise en œuvre de ces décisions et l'autoriser à signer tous les actes et documents s'y rapportant.

DEMANDE D'INTEGRATION D'UNE BORNE COMMUNALE DANS LE RESEAU MOBISDEC – VIRE NORMANDIE

Le SDEC ÉNERGIE a été saisi de la demande d'intégration au réseau MobiSDEC suivante :

Date de la demande	Collectivité	Demande	Observation	Puissance Points de charge (PDC)	Décision
19/05/2025	Vire Normandie	À la suite de la suppression de l'offre d'autopartage de la commune de Vire Normandie sur une borne de recharge, la commune demande l'intégration de cette dernière dans le parc MobiSDEC	Pas de problème technique pour l'intégration de la borne.	22 kva 2 PDC	Intégration dans le parc Mobisdec

Monsieur Gilles MALOISEL précise que la commune de Vire-Normandie a décidé de mettre fin à l'offre d'autopartage qu'elle avait mis en place suite à d'importantes et récurrentes dégradations liées à des incivilités.

Madame la Présidente soumet cette demande d'intégration d'une borne dans le réseau MobiSDEC, à l'approbation du Bureau Syndical.

Après avoir entendu le rapport de Madame la Présidente, le Bureau Syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** l'intégration de la borne de recharge de Vire Normandie posée en 2019, Place Sainte-Anne, sur la commune déléguée de Vire, anciennement utilisée pour de l'autopartage, dans le patrimoine du SDEC ÉNERGIE ;
- **DECIDE** d'assurer son entretien au nom et pour le compte de la commune de Vire Normandie dans le cadre du transfert de la compétence IRVE ;
- **DIT** que la valeur comptable est fixée à 0 euro à la date de l'intégration.
- **CHARGE** Madame la Présidente de la mise en œuvre de ces décisions et l'autorise à signer tous les actes et documents s'y rapportant.

INSTALLATION D'UNE BORNE DE RECHARGE POUR VELO A ASSISTANCE ELECTRIQUE (VAE) - SOULEUVRE-EN-BOCAGE (LE BENY-BOCAGE)

Le SDEC ÉNERGIE a été saisi de la demande de réalisation du projet d'implantation d'une borne de recharge pour vélos à assistance électrique sur le territoire de la commune de Souleuvre-en-Bocage, commune déléguée du Bény-Bocage :

Montant des travaux	Participation du SDEC ÉNERGIE	Participation de la commune
9 498 € HT	1 900 € (aide de 20%)	7 598 €

Madame la Présidente soumet cette sollicitation à l'approbation du Bureau Syndical.

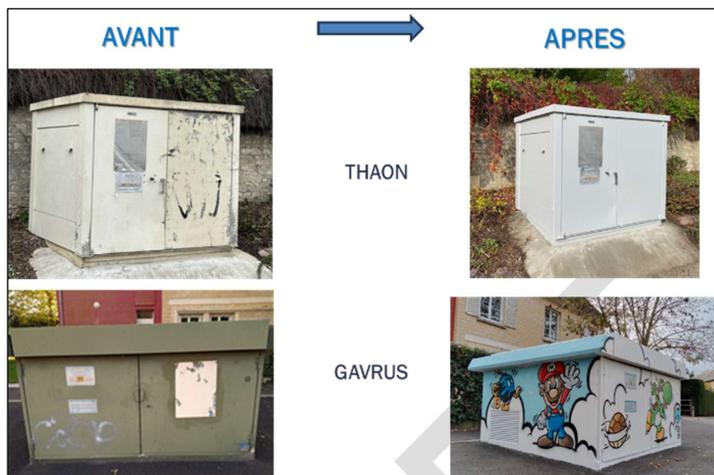
Après avoir entendu le rapport de Madame la Présidente, le Bureau Syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** la réalisation du projet d'implantation d'une borne de recharge pour vélos à assistance électrique sur le territoire de la commune de Souleuvre-en-Bocage, commune déléguée du Bény-Bocage ;
- **DECIDE** que le financement de cet investissement, la maintenance et l'exploitation de la borne relèvent des dispositions financières actées par délibération du Comité Syndical du 1^{er} avril 2025 (aide à hauteur de 20 %) ;
- **DIT** que les écritures comptables nécessaires à l'exécution de cette délibération seront imputées sur les lignes de crédits votées au budget annexe « Mobilité Durable » du SDEC ÉNERGIE ;
- **CHARGE** Madame la Présidente de la mise en œuvre de ces décisions et l'autorise à signer tous les actes et documents s'y rapportant.

TRAVAUX SUR LES RESEAUX PUBLICS D'ELECTRICITE

Avant de présenter les travaux de la commission réunie le 13 juin 2025 et qui nécessitent délibérations du Bureau Syndical, et conformément à ce qu'il s'était engagé à faire à l'occasion du dernier Bureau Syndical, Monsieur Denis CHÉRON, Vice-Président en charge des travaux sur les réseaux publics d'électricité, propose aux élus quelques photos de réalisations de rénovations de postes de transformation :





PROGRAMME DE RACCORDEMENT AU RESEAU PUBLIC D'ELECTRICITE – 5EME TRANCHE 2025

La commission propose au Bureau Syndical une cinquième tranche de travaux 2025, pour le raccordement au réseau public d'électricité concernant 24 projets, pour un montant de 574 946 € HT, dont 130 898 € HT de renforcement nécessaire à 2 projets d'extension et 444 048 € HT consacrés aux extensions.

La liste de ces projets a été transmise aux membres du Bureau Syndical, préalablement à la réunion.

Madame la Présidente soumet la validation de cette liste au Bureau Syndical.

Après avoir entendu le rapport de Madame la Présidente, le Bureau Syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- *DECIDE d'adopter la cinquième tranche de travaux 2025 de raccordement du réseau public d'électricité proposée (24 projets, pour un montant de 574 946 € HT) ;*
- *DIT que les écritures comptables nécessaires à l'exécution de cette délibération seront imputées sur les lignes de crédits votées au budget principal du SDEC ENERGIE ;*
- *CHARGE Madame la Présidente de la mise en œuvre de cette décision et l'autorise à signer tous les actes et documents s'y rapportant.*

TRAVAUX REALISES PAR LES LOTISSEURS PRIVES SOUS MANDAT DU SDEC ENERGIE (POUR LA DESSERTE INTERIEURE DE LOTISSEMENTS PRIVES)

Madame la Présidente invite le Bureau Syndical à se prononcer sur la convention de délégation temporaire de maîtrise d'ouvrage susceptible d'être mise en œuvre pour réaliser la desserte intérieure d'un lotissement privé.

Cette convention est basée sur le modèle type de convention validé par le Bureau Syndical du 13 septembre 2019.

La convention proposée au Bureau Syndical porte sur le dossier suivant :

Commune Localisation	Désignation du projet	MOA délégué	Descriptif des travaux	Coût HT des travaux de desserte
VAL D'ARRY (Noyers-Bocage)	Le Relais 47 lots	SAS LCV DEVELOPPEMENT	Pose, en tranchée ouverte par l'aménageur, de 621 ml de réseaux BT souterrains et des coffrets de branchements	74 541,62 €

Après avoir entendu le rapport de Madame la Présidente, le Bureau Syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- *ADOpte la convention proposée permettant la réalisation par le lotisseur ou l'aménageur privé de la desserte intérieure en commune rurale, pour un montant de 74 541,62 € HT ;*
- *DIT que les écritures comptables nécessaires à l'exécution de cette délibération seront imputées sur les lignes de crédits votées au budget principal du SDEC ENERGIE ;*
- *AUTORISE Madame la Présidente ou son représentant de la mise en œuvre de cette décision et les autorise à signer ladite convention ainsi que tous les actes et documents s'y rapportant.*

ECLAIRAGE PUBLIC ET SIGNALISATION LUMINEUSE

Monsieur Jean LEPAULMIER, Vice-Président en charge de l'éclairage public et de la signalisation lumineuse, présente les travaux de la commission, réunie le 13 juin 2025 et qui nécessitent une délibération du Bureau Syndical.

ECLAIRAGE PUBLIC ET SIGNALISATION LUMINEUSE – 4EME TRANCHE DE TRAVAUX 2025 < 40 K€ HT

Monsieur le Vice-Président présente au Bureau Syndical la liste des opérations engagés depuis le Bureau Syndical du 25 avril 2025, dont les coûts sont inférieurs au seuil de 40 k€ HT :

	PROGRAMME TRAVAUX	NOMBRE DE PROJETS	MONTANT TTC
Eclairage Public	Extension renouvellement	164	626 001 €
	Fonds Vert	2	15 586 €
	R30 : renouvellement des foyers de plus de 30 ans	9	131 402 €
Signalisation Lumineuse		7	22 868 €
TOTAL		182	795 857 €

Le Bureau Syndical prend acte de cette 4^{ème} tranche de travaux 2025 < 40 k€ HT.

ECLAIRAGE PUBLIC ET SIGNALISATION LUMINEUSE – 4EME TRANCHE DE TRAVAUX 2025 ≥ 40 K€ HT

Madame la Présidente propose au Bureau Syndical une quatrième tranche de travaux 2025, pour la réalisation des projets d'éclairage public suivants :

Programme travaux	COMMUNE	LOCALISATION	PROJET	MONTANT TTC
Extension / renouvellement (EP)	CRICQUEBOEUF		RENOUVELLEMENT DE 32 LUMINAIRES SHP EN LED	44 605 €
	GRENTHEVILLE		EXTENSION DU RESEAU D'ECLAIRAGE PUBLIC ROUTE DE SOLIERS - GRENTHEVILLE	54 774 €
	LIVAROT-PAYS-D'AUGE	LIVAROT	EXTENSION DU RESEAU	58 553 €
	CORMELLES-LE-ROYAL		RENOUVELLEMENT DE L'ECLAIRAGE DU STADE DE FOOTBALL EN E7 (TERRAIN 2)	78 092 €
	CAHAGNES		PROJET RENOUVELLEMENT ECLAIRAGE STADE DE FOOT	88 001 €
	BAYEUX		EXTENSION ECLAIRAGE STADE D'ARGOUGE : TERRAIN 1	94 579 €
	DOUVRES-LA-DELIVRANDE		EXTENSION ECLAIRAGE PUBLIC POLE MULTIMODAL XEON	132 706 €
	LUC-SUR-MER		MISE EN PLACE D'UN SYSTÈME DE VIDEOPROTECTION CENTRALISE EN MAIRIE	268 529 €
TOTAL				819 839 €
Renouvellement des foyers de plus de 30 ans (R30)	LA VESPIERE-FRIARDEL		PROGRAMME R30 - 2025	55 156 €
	HOULGATE		RENOUVELLEMENT DE 55 LAMPADAIRES DANS LE CADRE DU PROGRAMME R30 2024	89 405 €
TOTAL				144 561 €
FONDS VERT (FV)	FALAISE		PROGRAMME RENOUVELLEMENT FONDS VERT DOTATION 2024	580 137 €
TOTAL				580 137 €
TOTAL des 11 projets				1 544 537 €

Après avoir entendu le rapport de Madame la Présidente, le Bureau Syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ADOPTE la quatrième tranche 2025 de travaux d'éclairage public ≥ 40 000 € HT (Extension-Renouvellement et fonds Vert) pour un montant de 1 544 537 € TTC ;
- DIT que les écritures comptables nécessaires à l'exécution de cette délibération seront imputées sur les lignes de crédits votées au budget principal du SDEC ENERGIE ;
- CHARGE Madame la Présidente de la mise en œuvre de cette décision et de l'autorise à signer tous les actes et documents s'y rattachant.

L'ordre du jour étant épuisé, Madame Catherine GOURNEY-LECONTE donne la parole à l'assemblée.

Sans observation, Madame la Présidente confirme que la prochaine séance est programmée le vendredi 26 septembre 2025 à 9h30 et lève la séance à 11h40.

Le Secrétaire de séance,

La Présidente,

Philippe LAGALLE

Catherine GOURNEY-LECONTE

SDEC ENERGIE	DOSSIERS DE DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS du Comité Syndical du 09 octobre 2025						
-----------------	------------------------------------------------------------------------------------------	--	--	--	--	--	--

N° dossier	Commune	Intitulé du dossier	Nature travaux	Mt global HT	Participation communale	Fonds de concours	Solde
25EPI0595	BAYEUX	EXTENSION ECLAIRAGE STADE D'ARGOUGE : TERRAIN 2	ECLAIRAGE PUBLIC INVESTISSEMENT	73 053,92 €	58 443,14 €	54 790,44 €	3 652,70 €
25EPI0594		EXTENSION ECLAIRAGE STADE D'ARGOUGE : TERRAIN 1	ECLAIRAGE PUBLIC INVESTISSEMENT	76 257,90 €	61 006,32 €	57 193,43 €	3 812,90 €
25EPI0596		EXTENSION ECLAIRAGE PUBLIC POLE SANTE	ECLAIRAGE PUBLIC INVESTISSEMENT	15 878,49 €	12 702,79 €	11 908,87 €	793,92 €
25EPI0579	BLAINVILLE-SUR-ORNE	RENOUVELLEMENT DE 4 FOYERS VETUSTE ARMOIRE 13	ECLAIRAGE PUBLIC INVESTISSEMENT	6 199,69 €	4 649,77 €	4 649,77 €	
25EPI0564		RENOUVELLEMENT DE 59 FOYERS VETUSTE	ECLAIRAGE PUBLIC INVESTISSEMENT	24 309,81 €	18 232,36 €	18 232,36 €	
21AME0011	BLANGY-LE-CHATEAU	RD98A - ROUTE DE CORMEILLES	AMELIORATION DE L'ENVIRONNEMENT	72 458,24 €	37 792,99 €	37 792,99 €	
25EPI0539	BRETTEVILLE-SUR-ODON	DEPOSE FOYERS 01-023 / 01-016 / 01-003 / 01-002 / 01-058 / 01-059 / 01-070	ECLAIRAGE PUBLIC INVESTISSEMENT	1 854,20 €	1 854,20 €	1 390,65 €	463,55 €
25EPI0607	CAGNY	RENOUVELLEMENT DE FOYERS - PROGRAMME 2025	ECLAIRAGE PUBLIC INVESTISSEMENT	65 667,55 €	45 967,29 €	45 967,29 €	
24EPI0036	CAMBREMER	RENOUVELLEMENT DE 20 LAMPADAIRES DANS LE CADRE DU PROGRAMME R30	ECLAIRAGE PUBLIC INVESTISSEMENT	22 716,13 €	9 086,45 €	9 086,45 €	
24AME0055	CHICHEBOVILLE	RD232 - RUE EOLE ET VENELLE DE BENEUVILLE	AMELIORATION DE L'ENVIRONNEMENT	87 376,61 €	67 795,87 €	65 532,46 €	2 263,41 €
23EPI0900	CORMELLES-LE-ROYAL	RENOUVELLEMENT DE L'ECLAIRAGE DU STADE DE FOOTBALL EN E7 (TERRAIN 2)	ECLAIRAGE PUBLIC INVESTISSEMENT	65 076,45 €	52 061,16 €	48 807,34 €	3 253,82 €
25EPI0341		RENOUVELLEMENT DE L'ECLAIRAGE DU STADE DE FOOTBALL EN E7 (TERRAIN 4)	ECLAIRAGE PUBLIC INVESTISSEMENT	21 958,15 €	13 174,89 €	13 174,89 €	
23EPI0135		RENOUVELLEMENT DE L'ECLAIRAGE DU STADE DE FOOTBALL EN E7 (TERRAIN 1)	ECLAIRAGE PUBLIC INVESTISSEMENT	21 228,72 €	12 737,23 €	12 737,23 €	
23EPI0899		EXTENSION DU RESEAU D'ECLAIRAGE PUBLIC STADE CORMELLES-LE-ROYAL (TERRAIN 3) - NON HOMOLO	ECLAIRAGE PUBLIC INVESTISSEMENT	44 312,58 €	35 450,06 €	33 234,44 €	2 215,63 €
25EPI0582	COULONCES	RENOUVELLEMENT DE FOYER STADE	ECLAIRAGE PUBLIC INVESTISSEMENT	15 492,09 €	10 844,46 €	10 844,46 €	
25EPI0714	COURTONNE-LA-MEURDRAC	REFECTIONS VOIRIE CENTRE BOURG	ECLAIRAGE PUBLIC INVESTISSEMENT	3 122,58 €	2 185,81 €	2 185,81 €	
24AME0002	DAMBLAINVILLE	RD 248 - ROUTE DU MESNIL SOLEIL	AMELIORATION DE L'ENVIRONNEMENT	122 530,12 €	45 089,85 €	45 089,85 €	
25EPI0458	DOUVRES-LA-DELIVRANDE	EXTENSION ECLAIRAGE PUBLIC POLE MULTIMODAL XEON	ECLAIRAGE PUBLIC INVESTISSEMENT	111 970,93 €	89 853,22 €	83 978,20 €	5 875,02 €
24EPI1240	FALAISE	RENOUVELLEMENT DES CANDELABRES 10-091 A 10-097	ECLAIRAGE PUBLIC INVESTISSEMENT	13 838,69 €	8 303,21 €	8 303,21 €	
24EPI0904		AMENAGEMENT FONTAINE COUVERTE - DERNIERE TRANCHE	ECLAIRAGE PUBLIC INVESTISSEMENT	20 727,63 €	16 582,10 €	15 545,72 €	1 036,38 €
25EPI0491	FONTAINE-ÉTOUPEFOUR	EXTENSION ECLAIRAGE PHOTOVOLTAIQUE PARKING CIMETIERE	ECLAIRAGE PUBLIC INVESTISSEMENT	5 765,58 €	4 324,18 €	4 324,18 €	
21AME0109	GRANDCHAMP-LE-CHATEAU	RD269 - ROUTE DE ST JULIEN LE FAUCON	AMELIORATION DE L'ENVIRONNEMENT	136 359,85 €	40 907,96 €	40 907,96 €	
20EPI0597	GRENTHEVILLE	RENOUVELLEMENT DE L'ECLAIRAGE DU CHEMINEMENT PIETON / PROJECTEURS STADE EN LED	ECLAIRAGE PUBLIC INVESTISSEMENT	30 160,10 €	21 112,07 €	21 112,07 €	
21AME0156	HEROUILLE-SAINT-CLAIR	RUE DE LA CORDERIE - RUE DES SOURCES	AMELIORATION DE L'ENVIRONNEMENT	446 886,98 €	326 332,83 €	326 332,83 €	
23AME0032	HOULGATE	RUE BRIGADE PIRON	AMELIORATION DE L'ENVIRONNEMENT	60 303,63 €	15 227,38 €	15 227,38 €	
20AME0121		RUES LEROSIGNOL - LEDANOIS - FOUCHARD	AMELIORATION DE L'ENVIRONNEMENT	177 736,33 €	76 312,68 €	76 312,68 €	
25EPI0592		RENOUVELLEMENT DES APPLIQUES AUTOUR DU CASINO HORS SERVICE	ECLAIRAGE PUBLIC INVESTISSEMENT	18 590,40 €	13 013,28 €	13 013,28 €	
24EPI0872		RENOUVELLEMENT DE 46 LAMPADAIRES DANS LE CADRE DU PROGRAMME R30 2024	ECLAIRAGE PUBLIC INVESTISSEMENT	71 346,30 €	28 538,52 €	28 538,52 €	
22EPI0582	LA GRAVERIE	FOURNITURE ET POSE D'UN PMV SIMPLE FACE, FORMAT PORTRAIT, EN COULEUR.	ECLAIRAGE PUBLIC INVESTISSEMENT	16 705,29 €	10 858,44 €	10 858,44 €	
20AME0019	LE MESNIL-PATRY	RUE DE CRISTOT	AMELIORATION DE L'ENVIRONNEMENT	146 279,26 €	95 081,52 €	95 081,52 €	
21AME0151	LISIEUX	ALLEE LOUIS DUBOIS	AMELIORATION DE L'ENVIRONNEMENT	23 190,34 €	14 653,61 €	14 653,61 €	
24EPI0875	LIVAROT	RENOUVELLEMENT DE 99 LAMPADAIRES DANS LE CADRE DU PROGRAMME R30	ECLAIRAGE PUBLIC INVESTISSEMENT	80 469,36 €	32 187,74 €	32 187,74 €	

N° dossier	Commune	Intitulé du dossier	Nature travaux	Mt global HT	Participation communale	Fonds de concours	Solde
20AME0135	MAGNY-LA-CAMPAGNE	RUE DES BRUYERES ET VENELLE AUX CHAMPS	AMELIORATION DE L'ENVIRONNEMENT	211 654,17 €	40 158,86 €	40 158,86 €	
23DPE0006	MAIZIERES	RD91 - RUES MAJOR STYFFE / BERTHE - PROGRAMME INTEMPERIES AUREORE	AMELIORATION DE L'ENVIRONNEMENT	410 802,63 €	95 653,88 €	95 653,88 €	
24EPI1044	MEZIDON-CANON	CREATION RESEAU ECLAIRAGE, VOIE NOUVELLE FERME DU BREUIL	ECLAIRAGE PUBLIC INVESTISSEMENT	50 307,23 €	37 730,42 €	37 730,42 €	
25EPI0353		CREATION DU RESEAU D'ECLAIRAGE FERME DU BREUIL	ECLAIRAGE PUBLIC INVESTISSEMENT	41 527,00 €	31 497,76 €	31 145,25 €	352,51 €
24EXT0108		BT E VAILLANT - 431-15 - ALIMENTATION D'UN LOTISSEMENT COMMUNAL DE 3 LOTS	EXTENSION DE RESEAUX ELECTRIQUES	13 930,73 €	6 965,36 €	6 965,36 €	
25EPI0463		RENOUVELLEMENT DE 282 LUMINAIRES DANS LE CADRE DU PROGRAMME R30 2025	ECLAIRAGE PUBLIC INVESTISSEMENT	246 428,10 €	147 856,86 €	147 856,86 €	
25EPI0739	MOULT-CHICHEBOVILLE	EXTENSION DU RESEAU D'ECLAIRAGE PUBLIC ROND POINT LOUISE MICHEL	ECLAIRAGE PUBLIC INVESTISSEMENT	8 903,44 €	6 677,58 €	6 677,58 €	
25EPI0406		RENOUVELLEMENT DE LAMPADAIRES - FONDS VERT 2023	ECLAIRAGE PUBLIC INVESTISSEMENT	88 961,76 €	35 584,70 €	35 584,70 €	
21AME0164	NORON-LA-POTERIE	ROQUETTES	AMELIORATION DE L'ENVIRONNEMENT	167 464,08 €	79 416,84 €	79 416,84 €	
25EPI0073	OUILLY-LE-VICOMTE	RENOUVELLEMENT ECLAIRAGE ESPACE ENTRAINEMENT AU FOOTBALL NON HOMOLOGABLE	ECLAIRAGE PUBLIC INVESTISSEMENT	17 068,92 €	6 827,57 €	6 827,57 €	
25EPI0075	OUISTREHAM	MISE EN SERVICE CAMERA C48	ECLAIRAGE PUBLIC INVESTISSEMENT	1 959,82 €	1 500,34 €	1 469,87 €	30,47 €
25EPI0715	PORT-EN-BESSIN-HUPPAIN	EXTENSION DU RESEAU VOIE VELOMARITIME-TERRASSEMENT ET DEROUlage FOURREAUX ET CUIVRE NU	ECLAIRAGE PUBLIC INVESTISSEMENT	25 188,82 €	17 632,17 €	17 632,17 €	
18AME0058	PUTOT-EN-BESSIN	RUE DE L'EGLISE	AMELIORATION DE L'ENVIRONNEMENT	69 833,88 €	52 576,95 €	52 576,95 €	
21EPI0336	ROULLOURS	RENOVATION ET EXTENSION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC EXISTANT	ECLAIRAGE PUBLIC INVESTISSEMENT	25 993,36 €	18 195,35 €	18 195,35 €	
23AME0043	SAINT-LAURENT-SUR-MER	RUE DU VAL - CIARAN	AMELIORATION DE L'ENVIRONNEMENT	128 181,83 €	15 202,45 €	15 202,45 €	
24AME0023	SAINT-PIERRE-SUR-DIVES	RUE DE FALAISE	AMELIORATION DE L'ENVIRONNEMENT	39 227,44 €	18 098,98 €	18 098,98 €	
20AME0022		RD40 - RUES DU BOSQ ET DU 11 NOVEMBRE	AMELIORATION DE L'ENVIRONNEMENT	209 294,81 €	111 255,63 €	111 255,63 €	
23EPI0442	SAINT-SYLVAIN	CREATION ARMOIRE POUR ALIMENTATION TERRAIN DE FOOT A 5	ECLAIRAGE PUBLIC INVESTISSEMENT	15 540,92 €	11 211,46 €	11 211,46 €	
25SIL0023	SAINT-VIGOR-LE-GRAND	RENOUVELLEMENT MATERIELS SL SUITE SYSTEMATIQUE 2024 CARREFOUR 28	SIGNALISATION LUMINEUSE	7 433,40 €	5 575,05 €	5 575,05 €	
25SIL0049		DEPOSE CARREFOUR N° 29 SUITE AMENAGEMENT GIRATOIRE	SIGNALISATION LUMINEUSE	4 531,10 €	3 398,33 €	3 398,33 €	
20EPI0853	SANNERVILLE	EXTENSION D'UN PANNEAU A MESSAGES VARIABLES	ECLAIRAGE PUBLIC INVESTISSEMENT	25 227,55 €	17 309,11 €	17 309,11 €	
23EPI0261	SUBLES	RENOUVELLEMENT DES LAMPADAIRES DE PLUS DE 30 ANS	ECLAIRAGE PUBLIC INVESTISSEMENT	11 333,60 €	5 666,80 €	5 666,80 €	
21AME0160	TROARN	RD 675 - ROUTE DE ROUEN SORTIE EST	AMELIORATION DE L'ENVIRONNEMENT	84 891,24 €	59 088,45 €	59 088,45 €	
25EPI0335	TROUVILLE-SUR-MER	RENOUVELLEMENT DES FOYERS HORS-SERVICE SUR LES ARMOIRES 14 ET 29	ECLAIRAGE PUBLIC INVESTISSEMENT	18 693,75 €	14 955,00 €	14 020,31 €	934,69 €
25SIL0003		RENOUVELLEMENT DU POTEAU ET DU SIGNAL PIETON C186	SIGNALISATION LUMINEUSE	1 361,76 €	1 089,41 €	1 021,32 €	68,09 €
25EPI0400		EXTENSION DU RESEAU ECLAIRAGE PUBLIC	ECLAIRAGE PUBLIC INVESTISSEMENT	6 114,15 €	4 891,32 €	4 585,61 €	305,71 €
25EPI0676		RENOUVELLEMENT DU LAMPADAIRE 19.033 HORS-SERVICE	ECLAIRAGE PUBLIC INVESTISSEMENT	1 290,61 €	1 032,49 €	967,96 €	64,53 €
25EPI0663		RENOUVELLEMENT LAMPADAIRE 19.019 ACCIDENTEE	ECLAIRAGE PUBLIC INVESTISSEMENT	1 290,61 €	1 032,49 €	967,96 €	64,53 €
25EPI0610		RENOUVELLEMENT DU MAT 16.10 ACCIDENTE	ECLAIRAGE PUBLIC INVESTISSEMENT	993,99 €	383,12 €	383,12 €	
21AME0166		RUES BARNSTAPLE, RENE SUZANE, LEON TELLIER, BELLEVUE, CDT CHARCOT ET EUGENE BOUDIN - T3	AMELIORATION DE L'ENVIRONNEMENT	634 454,87 €	326 251,59 €	326 251,59 €	
25EPI0600	VARAVILLE	EXTENSION DU RESEAU D'ECLAIRAGE PUBLIC AVENUE DE TROUVILLE	ECLAIRAGE PUBLIC INVESTISSEMENT	1 483,44 €	1 038,41 €	1 038,41 €	
TOTAL				4 671 192,91 €	2 458 118,11 €	2 432 930,25 €	25 187,86 €



PROTOCOLE TRANSACTIONNEL POUR LE PAIEMENT DE PRESTATIONS DE TRAVAUX AERIENS ET SOUTERRAINS SUR LES RESEAUX

Entre les soussignés :

- Le SDEC ENERGIE représenté par sa Présidente Madame Catherine GOURNEY-LECONTE, agissant en cette qualité dûment habilitée par délibération du Comité Syndical en date du 30 mars 2023

d'une part,

- L'entreprise SLTP – Société Laonnaise de TP - représenté par Monsieur Jacques MIGOT, agissant en qualité de Président, en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués

d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

Rappel du contexte

Considérant l'exécution du marché public de travaux n° 2022001400 – lot n° 10 dont l'objet vise la réalisation de « Travaux aériens et souterrains sur les réseaux : électricité, éclairage, génie civil de communications et infrastructures de recharge pour véhicules électriques » sur le territoire de la Communauté d'agglomération de Lisieux Normandie.

Considérant que le SDEC ENERGIE a attribué le présent marché à l'entreprise STEPELEC sur décision de la Commission d'Appel d'Offre et par notification en date du 28 juillet 2021, pour une prise d'effet au 1^{er} janvier 2022.

Considérant qu'à la suite de difficultés financières, l'entreprise STEPELEC a engagé une procédure de sauvegarde le 27 mars 2024 qui s'est convertie en liquidation judiciaire prononcée le 3 juillet 2024 par le Tribunal de Commerce de Caen.

Considérant que l'entreprise STEPELEC et l'entreprise SLTP – Société Laonnaise de TP, en qualité de sous-traitant, ont sollicité le SDEC ENERGIE le 05 juin 2023 et le 29 septembre 2023 pour réaliser des prestations relatives à un effacement des réseaux « boulevard Herbet Fournet » à Lisieux.

Considérant que le SDEC ENERGIE a validé cette demande de sous-traitance le 13 juin 2023 et le 5 octobre 2023 et engagé le numéro de commande 2023/6242, en date du 14 juin 2023.

Considérant que le SDEC ENERGIE et l'entreprise STEPELEC ont, dans le cadre du marché public n° 2022001400, convenu d'une décision de résiliation, avec prise d'effet au 30 mai 2024.

Considérant que les travaux précités ont été achevés le 15 novembre 2024 en dehors des réserves correspondants à la dépose des poteaux, en attente du câblage du réseau de communications électroniques par l'opérateur Orange.

Considérant que les réserves sont en cours de finalisation et n'ont pas d'impacts financiers pour les deux parties.

Considérant que le SDEC ENERGIE s'est rapproché de la Paierie Départementale du Calvados et de l'étude de Maître Judith DOUTROUSSOULLE pour établir un décompte de résiliation ainsi que le présent Protocole transactionnel, afin d'autoriser le paiement des factures de l'entreprise SLTP – Société Laonnaise de TP correspondant à des prestations commandées avant mais réalisées après la prise d'effet de la résiliation du marché de l'entreprise STEPELEC.

Demande de l'entreprise SLTP – Société Laonnaise de TP

L'entreprise SLTP – Société Laonnaise de TP a réalisé, en accord avec le SDEC ENERGIE, des prestations de travaux aériens et souterrains sur les réseaux de la commune de Lisieux.

Le SDEC ENERGIE propose un projet de décompte de résiliation qui correspond aux tableaux présentés ci-après à l'étude de Maître Judith DOUTROUSSOULLE, mandataire judiciaire de l'entreprise STEPELEC.

Conformément au projet de décompte de résiliation et en application du présent Protocole, l'entreprise SLTP – Société Laonnaise de TP sollicite le SDEC ENERGIE pour le règlement des factures en suspens pour un montant de 132 717.89€ TTC conformément au montant cumulé des factures détaillées dans le tableau ci-dessous.

S'agissant du montant de 19 907.68€ TTC visé dans le tableau, il est convenu qu'il sera payé par le SDEC ENERGIE au titre du paiement direct conformément aux dispositions du Marché.

S'agissant du montant de 112 810.21€ TTC visé dans le tableau, il est convenu qu'il sera payé par le SDEC ENERGIE au titre du paiement direct conformément aux dispositions du Marché

Etat des prestations réalisées par l'entreprise SLTP

Montant total des prestations	536 112.61€ TTC
Montant mandaté et payé	403 394.72€ TTC
Montant à mandater et à payer	132 717.89€ TTC

Montant total des prestations à mandater et à payer	Montant avant décision de résiliation	Montant après décision de résiliation
100%	15%	85%
132 717.89€ TTC	19 907.68€TTC	112 810.21€TTC

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet du protocole transactionnel

Le Protocole transactionnel établi entre le SDEC ENERGIE et l'entreprise SLTP – Société Laonnaise de TP sur recommandation de la Paierie Départementale, a pour objet de valider la prise en charge financière par le SDEC ENERGIE des prestations effectivement réalisées par l'entreprise SLTP – Société Laonnaise de TP postérieurement à la décision de résiliation du marché public n° 2022001400 – lot 10.

Article 2 : Engagement du SDEC ENERGIE

Le SDEC ENERGIE accepte de prendre en charge les prestations de travaux aériens et souterrains comme indiqué dans le tableau en page 3 « prestations réalisées et facturées après la notification de la décision de résiliation du marché attribué à l'entreprise STEPELEC ci-dessus pour un montant de 132 717.89€ TTC.

Les Parties ont convenu que ce versement sera effectué par le SDEC ENERGIE dans les 15 jours ouvrés suivant la signature du Protocole par chacune des deux Parties, par virement.

Article 3 : Renoncement à recours

Sous réserve de sa bonne exécution par les Parties, le présent Protocole transactionnel met fin de manière définitive aux relations financières et contractuelles entre les parties pour la rémunération des prestations réalisées et facturées après la notification de la décision de résiliation.

Les parties au présent Protocole transactionnel :

- Renoncent expressément et irrévocablement à toute demande, réclamation, instance et/ou action à l'encontre de l'autre Partie tant au titre de la fixation de la rémunération du présent protocole, de la fixation de rémunération au titre du principe de la résiliation, du bien fondé et ses motifs et ses conséquences de toute nature précédent établie.

- Se considèrent remplis dans leurs droits.

Article 4 : Régime juridique et recours

La présente constitue une transaction régie par les principes issus des articles 2044 et suivants du Code Civil.

En cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution de la présente transaction, les parties s'efforceront de se concilier par tout moyen, dans le respect du principe de loyauté et de bonne foi dans les rapports contractuels. Si la conciliation, sollicitée par la Partie la plus diligente est refusée par une autre, explicitement ou par silence gardé pendant quinze jours (15) ou si, après sa mise en place, la conciliation échoue à l'issue de la période fixée par les parties, les litiges relatifs à son interprétation ou son exécution relèveront de la compétence du Tribunal administratif de Caen et des juridictions supérieures.

Dans l'hypothèse où le présent Protocole ferait l'objet d'un recours de la part d'un tiers, le SDEC ENERGIE en informe dès qu'il en a connaissance SLTP – Société Laonnaise de TP par lettre recommandée avec accusé de réception. A la demande de la partie de la plus diligente, les parties se rencontrent alors dans les meilleurs délais, et au plus tard dans un délai de quinze

(15) jours calendaires à compter de cette notification, afin, de bonne foi, d'examiner la portée du recours et de décider des mesures appropriées à adopter en conséquence. En toute hypothèse, chacune des parties s'engage à défendre la légalité de la transaction. A cet effet, elles se concerteront sur la stratégie du procès, et préalablement au dépôt de toute écriture.

Tous différends découlant de l'application et/ou de l'interprétation du présent Protocole transactionnel ou en relation avec celui-ci seront soumis au tribunal administratif de Caen.

Article 5 : Portée du protocole transactionnel

Le présent Protocole est définitif et a les effets prévus aux article 2044 et suivants du Code civil. Il est librement conclu entre les deux parties.

Sans valoir reconnaissance par chacune des parties du bien-fondé des prétentions de l'autre, le présent Protocole a, conformément à l'article 2052 du Code civil, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort.

Article 6 : Entrée en vigueur

Le présent protocole entrera en vigueur à compter de sa date de notification par le SDEC ENERGIE à SLTP – Société Laonnaise de TP , après signature du Protocole par les deux parties et transmission du Protocole en Préfecture.

Fait en deux exemplaires,

Fait à CAEN, le

<p>POUR LE SDEC ENERGIE La Présidente Catherine GOURNEY-LECONTE</p>	<p>POUR SLTP – Société Laonnaise de TP Le Président Jacques MIGOT</p>
<p>Lu et approuvé, bon pour transaction</p>	<p>Lu et approuvé, bon pour transaction</p>

CONVENTION D'ADHÉSION AU SERVICE DE SANTE AU TRAVAIL

N° ST.2024-...

Collectivités & Etablissements affiliés

ENTRE

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Calvados, représenté par Monsieur Hubert PICARD, en sa qualité de Président, agissant en vertu de la délibération n°2020/038 portant délégation du Conseil d'Administration au Président,

ET

L'/la établissement/commune, représenté(e) par Madame/Monsieur, en sa qualité de Maire/Président(e), agissant en vertu d'une délégation du conseil municipal/syndical/communautaire du

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment les articles L452-47 et L812-3 à L812-5,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié par le décret n°2022-551 du 13 avril 2022 relatif aux services de médecine de prévention dans la fonction publique territoriale.

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Calvados n°2024/029 en date du 10 juillet 2024 relative à la création du service de santé au travail

Considérant que toute autorité territoriale est chargée de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous son autorité,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Conformément aux dispositions de l'article L.812-3 du code général de la fonction publique, « *Les collectivités et établissements mentionnés à l'article L.4 doivent disposer d'un service de médecine préventive, [...]* ».

Quel que soit le mode de gestion retenu, les dépenses résultant de l'article L.812-3 précité, sont à la charge des collectivités et établissements concernés.

Conformément à l'article L 452-47 du Code Général de la Fonction Publique, la collectivité ou l'établissement public adhère, à sa demande, au service de santé au travail géré par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Calvados.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de fonctionnement et de financement du service santé au travail du CdG 14, ainsi que les obligations auxquelles chacune des parties s'engage dans l'intérêt du service.

Article 2: Membres du service de santé au travail et conditions déontologiques d'intervention

Le médecin du travail et l'infirmier en santé au travail affectés à la réalisation du service au bénéfice de l'adhérent sont désignés par le Centre de Gestion au sein de l'équipe du personnel qu'il emploie.

Comme il est disposé à l'article 11-2 du décret 85-603 modifié, le médecin du travail exerce son activité médicale en toute indépendance et dans le respect des dispositions du code de déontologie médicale et du code de la santé publique. Il en est de même pour les infirmiers en santé au travail.

Les modalités d'interventions et d'échanges avec les membres de l'équipe pluridisciplinaire (ergonome, psychologues du travail, référente handicap, conseiller prévention...) font l'objet d'une formalisation écrite à caractère interne, garantissant les règles d'organisation, d'harmonisation d'exercices des missions de santé au travail, dans le respect commun des règles de confidentialité et du secret professionnel. Ils doivent respecter les règles de déontologie qui leur sont propres telles qu'elles figurent dans les conditions générales d'exercice.

Le médecin du travail et l'infirmier en santé au travail agissent dans l'intérêt exclusif de la santé et de la sécurité des agents dont ils assurent la surveillance médicale.

Article 3 : Surveillance médicale des agents

Sans préjudice des missions des médecins agréés chargés des visites d'aptitude physique, le médecin du travail peut formuler un avis ou émettre des propositions lors de l'affectation de l'agent au poste de travail au vu de ses particularités et au regard de l'état de santé de l'agent. Dans ce cas, les rôles respectifs du médecin du travail et du médecin agréé s'exercent de façon complémentaire ; le médecin agréé vérifiant l'aptitude à l'exercice d'un emploi public correspondant aux fonctions postulées et le médecin du travail vérifiant la compatibilité de l'état de santé de l'agent avec les conditions de travail liées au poste occupé par l'agent.

Sont concernés tous les agents de la collectivité ou de l'établissement public, quel que soit leur statut :

- les stagiaires, titulaires, à temps complet, temps partiel, temps non complet,
- les agents contractuels de droit public,
- les agents contractuels de droit privé dont les apprentis.

Article 3.1: Visite d'information et de prévention (VIP)

Conformément à l'article 20 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié, les agents de la collectivité ou de l'établissement adhérent bénéficient d'une visite d'information et de prévention dont la périodicité est prévue par les textes en vigueur (tous les 2 ans pour les agents territoriaux non assujettis à une surveillance médicale particulière). Cette visite peut être réalisée par le médecin du travail ou un infirmier dans le cadre d'un protocole formalisé.

Cette visite a pour objet :

- d'interroger l'agent sur son état de santé,
- de l'informer sur les risques éventuels auxquels l'expose son poste de travail,
- de le sensibiliser sur les moyens de prévention à mettre en œuvre,
- d'identifier si son état de santé ou les risques auxquels il est exposé nécessitent une orientation vers le médecin du travail, dans le cas où la visite est réalisée par l'infirmier en santé au travail,
- de l'informer sur les modalités de suivi de son état de santé par le service et sur la possibilité dont il dispose, à tout moment, de bénéficier d'une visite à la demande.

Article 3.2: Surveillance médicale particulière :

Conformément à l'article 21 du décret n°85-603 modifié, le médecin du travail exerce une surveillance médicale particulière, selon un rythme défini par celui-ci, à l'égard :

- des personnes en situation de handicap,
- des travailleurs de moins de 18 ans,
- des femmes enceintes, venant d'accoucher ou allaitantes,
- des agents réintégrés après un congé de longue maladie ou de longue durée,
- des agents souffrant de pathologies particulières
- des agents occupant des postes dans des services comportant des risques spéciaux (agents exposés à l'amiante, aux rayonnements ionisants, au plomb dans les conditions prévues à l'article R.4412-160 du code du travail, au risque hyperbare, au bruit dans les conditions prévues à l'article R.4434-7, aux vibrations dans les conditions prévues à l'article R.4443-2, aux agents biologiques des groupes 3 et 4, aux agents cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction de catégories 1 et 2),

Article 3-3 : Visite supplémentaire

Dans l'intervalle entre deux visites périodiques, une visite supplémentaire peut être organisée sur demande :

- d'un agent. L'agent peut bénéficier à sa demande d'une visite avec le médecin du travail ou un membre de l'équipe pluridisciplinaire du service santé au travail, après sollicitation de sa collectivité, sans que cette dernière n'ait à en connaître le motif.
- d'un employeur territorial. L'autorité territoriale doit informer l'agent de cette démarche.
- du médecin du travail
- de l'infirmier en santé au travail

Un examen médical supplémentaire peut également être demandé par :

- le médecin du travail
- le conseil médical

Lors de la reprise, une visite de pré-reprise peut également être sollicitée par :

- le médecin conseil de la CPAM
- le médecin traitant.

Article 3-4 : Examens complémentaires

Le médecin du travail peut réaliser, prescrire ou recommander les examens complémentaires nécessaires :

- à la détermination de la compatibilité entre le poste de travail et l'état de santé de l'agent, notamment au dépistage des affections pouvant entraîner une contre-indication à ce poste de travail ;
- au dépistage d'une maladie professionnelle ou à caractère professionnel susceptible de résulter de l'activité professionnelle de l'agent ;
- au dépistage des maladies dangereuses pour l'entourage professionnel de l'agent.

La prise en charge financière des frais occasionnés par ces examens incombe à l'employeur, si les risques avérés sont d'ordre professionnel.

Les résultats des examens complémentaires parviennent directement au médecin du service santé au travail du CdG 14. Les différents examens complémentaires sont consignés dans le dossier médical de l'agent. En fonction des résultats, une nouvelle attestation de suivi pourra être établie par le médecin.

Dans le respect du secret médical, le médecin du travail et/ou l'infirmier en santé au travail informe(nt) l'adhérent de tout risque d'épidémie.

Article 5 : Actions liées aux particularités du poste de travail et/ou l'état de santé de l'agent

Le médecin du travail mène plusieurs actions concernant :

- L'aménagement des postes de travail :
 - justifiés par l'âge, la résistance physique ou l'état de santé des agents,
 - temporaires de postes de travail ou de conditions d'exercice des fonctions au bénéfice des femmes enceintes.

Il est rappelé que lorsque l'autorité territoriale ne suit pas l'avis du médecin du travail, sa décision doit être motivée par écrit au service santé au travail du CdG 14 et l'instance compétente (F3SCT ou à défaut CST) doit en être tenu informée.

- L'utilisation et l'exposition aux substances et produits dangereux : Le médecin du travail et l'infirmier en santé au travail sont tenus informés de l'utilisation de substances ou produits dangereux, de la composition de ces produits et de la nature de ces substances. Une fiche d'exposition aux produits cancérigènes, mutagènes, toxiques pour la reproduction, doit être remise à l'agent lors de son départ dans le cadre du suivi médical post-professionnel prévu par les textes.
- La délivrance notamment des autorisations de conduite et des habilitations électriques,
- Les travaux dérogatoires confiés aux agents de moins de 18 ans.

A ce titre, l'adhérent fournira préalablement à la visite, la fiche de poste de ces agents, avec les mentions liées à ces risques afin que le médecin du travail puisse s'assurer de leur aptitude médicale.

Article 6 : Actions de tiers-temps dans la structure de l'adhérent

L'adhérent peut solliciter le service de santé au travail pour des missions de tiers-temps ; qui pourront être réalisées par un médecin du travail ou un infirmier en santé au travail ou un membre du pôle prévention santé handicap.

De même, le médecin du travail et l'infirmier en santé au travail peuvent :

- préconiser ou faire engager des actions dans les spécialités suivantes : ergonomie, psychologie du travail, prévention des risques professionnels,
- au regard de données aussi bien quantitatives, que qualitatives recueillies suite aux visites médicales et interventions en milieu de travail, solliciter les agents qualifiés dans les domaines concordants aux besoins : juridique, emploi, instances médicales,

Dans le cadre du tiers-temps, le médecin ou un membre de l'équipe pluridisciplinaire peut procéder à des visites de locaux, ateliers, chantiers, ... Toutes facilités doivent être accordées aux intervenants pour l'exercice de leurs missions, sous réserve du bon fonctionnement des services de la collectivité, et permettant l'accès à tous les locaux de travail figurant dans le champ des missions définies précédemment. La collectivité s'engage à fournir les documents

jugés nécessaires à leurs interventions, à l'élaboration des diagnostics et des rapports d'intervention.

Pour les interventions individuelles ou semi-collectives, la collectivité mettra un bureau isolé à disposition le cas échéant.

Article 7 : Dossier médical en santé au travail

Le dossier médical en santé au travail est constitué conformément aux dispositions de l'article 26-1 du décret n°85-603 du 10 juin 1985. Le dossier médical est conservé et transmis dans les conditions prévues par les textes en vigueur, et dans le respect des recommandations de bonnes pratiques existantes.

Article 8 : Formalités administratives

Une liste nominative de l'ensemble des agents doit être fournie par l'adhérent au Centre de Gestion du Calvados dès l'adhésion et mise à jour aussi souvent que nécessaire.

L'adhérent utilisera le portail collectivité mis à sa disposition pour planifier les visites de ses agents, sur les créneaux qui lui sont dédiés ; puis transmettra les convocations à ses agents.

A l'issue de chaque visite, le médecin du travail remet au bénéficiaire une fiche de compatibilité de l'état de santé au poste ; l'infirmier en santé au travail remet une attestation de suivi datée et signée à l'agent. Le double sera transmis à la collectivité employeur.

Pour les agents employés par plusieurs collectivités et/ou établissements publics, seule la collectivité adhérente au service dans laquelle l'agent effectue le plus grand nombre d'heures est destinataire de la convocation et de la fiche de visite médicale, charge pour elle d'en communiquer les conclusions aux autres employeurs de l'agent.

Toute absence non remplacée ou signalée au secrétariat, moins de deux jours ouvrés avant la date prévue, ou constatée le jour de l'examen, fera l'objet d'une facturation complémentaire à la collectivité, selon les tarifs fixés par le conseil d'administration du CdG 14 et ce, quel qu'en soit le motif.

Chaque adhérent devra répondre aux questionnaires, éventuellement adressés, à l'initiative du médecin du service de santé au travail, pour fournir tous les éléments à valeurs d'éléments statistiques.

Article 9 : Lieu de la visite médicale

Le médecin du travail et l'infirmier en santé au travail effectuent leurs prestations dans un des centres médicaux déterminés par le Centre de Gestion, dans la mesure du possible, à distance raisonnable de la collectivité adhérente.

Dans le cas où une visite « urgente » est sollicitée, la date sera prioritaire, le lieu pouvant alors différer du lieu habituel de visite.

Article 10 : Les engagements de la collectivité

Article 10-1 : La déclaration des effectifs

Afin de permettre au secrétariat médical de réserver un nombre adapté de créneaux de visites médicales, l'autorité territoriale s'engage à mettre à jour les effectifs de la collectivité via la plateforme employeur dédiée à cet effet, mis à disposition par le CdG 14.

Cette déclaration des effectifs revêt un caractère obligatoire et doit être effectuée lors de l'adhésion au service santé au travail puis, au plus tard, le 31 janvier de chaque année.

Pour tout recrutement en cours d'année, la collectivité s'engage à informer, sans délai, le CdG 14, en lui fournissant les mêmes informations.

Toute demande de visite pour des agents non créés dans la base de données du logiciel de médecine ne sera pas traitée.

Article 10-2 : Les éléments à transmettre avant toute visite médicale

Afin d'étayer l'avis du professionnel de santé sur la situation en santé au travail de l'agent, il est indispensable que lui soient communiqués :

- Le nom de naissance, d'usage et les prénoms ;
- La date et lieu de naissance de l'agent ;
- L'intitulé du poste occupé ;
- Une fiche de poste précise et à jour ;
- La fiche d'exposition et la fiche de pénibilité de chaque agent, le cas échéant ;
- Le temps de travail et la répartition journalière des horaires de travail ;
- L'ancienneté de l'agent au sein de la collectivité ;
- Le cas échéant, le statut de bénéficiaire de l'obligation d'emploi ;
- Les éventuelles habilitations et/ou autorisations ;
- Toute information jugée utile à l'accomplissement des missions confiée à l'équipe de santé au travail (contexte de travail, projets en cours, ...).

Le CdG 14 se réserve le droit de ne pas organiser de visite médicale pour les agents dont l'ensemble de ces éléments ne seraient pas transmis, préalablement, au service santé au travail.

Article 10-3 : Les autres documents et informations à transmettre au service de santé au travail

La collectivité adhérente s'engage notamment à transmettre :

- une copie des déclarations d'accidents de service et de trajet,
- la liste des produits et substances chimiques utilisés par ses agents, et le cas échéant les fiches de données de sécurité,
- tout projet impactant la sécurité et les conditions de travail des agents (par exemple : conception ou réhabilitation de locaux).

Article 11 : Les missions associées au service de santé au travail

Sont susceptibles d'être mises en œuvre au titre de la présente convention, les actions suivantes :

- Mission de conseil auprès de l'autorité territoriale, les agents et leurs représentants, via des échanges téléphoniques, par visioconférence ou sur site pouvant concerner :
 - o L'amélioration des conditions de travail dans les services ;
 - o L'évaluation des risques professionnels ;
 - o La protection des agents contre l'ensemble des nuisances et les risques d'accidents de service ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnel ;
 - o L'adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail à la physiologie humaine, en vue de contribuer au maintien dans l'emploi des agents ;
 - o L'hygiène général des locaux de service...
- La participation, avec voix consultative, aux F3SCT ou aux CST des collectivités de 50 agents et plus ;
- L'établissement chaque année d'un rapport d'activité transmis à l'autorité territoriale si elle dispose de son propre CST et au CST du CdG 14 pour les autres collectivités ;
- Avec l'assistant de prévention de la collectivité ou le conseiller de prévention du CdG 14, la rédaction d'une fiche sur laquelle sont consignés les risques professionnels propres au service et l'effectif des agents exposés ;
- La mission en ergonomie qui a pour vocation de prévenir l'usure professionnelle pour un maintien durable en emploi et contribuer à l'amélioration des conditions de travail en proposant diverses prestations. L'intervention de l'ergonome est possible sur préconisation ou accord du médecin du travail après demande expresse de la collectivité. Dans le cadre du maintien en emploi et de la réduction du risque de désinsertion professionnelle, sont proposées les actions suivantes :
 - o Etudes de poste ;
 - o Accompagnement, en lien avec le conseiller mobilité du CdG 14, des agents en situation de reclassement ayant fait l'objet d'un avis de l'instance compétente ;
 - o Vérification de l'adéquation entre l'état de santé de l'agent et le projet envisagé, et analyse des futurs besoins d'aménagement ;

- Etude globale, à la demande de la collectivité ou du service santé au travail, en vue d'améliorer les conditions de travail et de contribuer au maintien dans l'emploi de manière durable, en réduisant les risques professionnels et les facteurs d'usure professionnelle. Chaque étude donne lieu à la rédaction d'un rapport ergonomique adressé à la collectivité ;
- Ateliers thématiques, à l'initiative du CdG 14 ou à la demande de la collectivité. Cette prestation est soumise à la disponibilité de l'ergonome en fonction de son plan de charge.
- L'appel au référent handicap, notamment :
 - pour effectuer les demandes d'aides dans le cadre du catalogue des aides du Fonds Pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique ;
 - pour la mise en place des actions de sensibilisation sur des thématiques en lien avec le handicap auprès des services de ressources humaines, des agents collaborateurs, des responsables hiérarchiques.
- L'intervention de psychologues du travail, qui assurent les prestations suivantes :
 - Sensibilisation à la prévention des risques psychosociaux ;
 - Accompagnement d'un changement dans une organisation ;
 - Accompagnement managérial en matière de prévention des risques psychosociaux ;
 - Suivi individuel d'un agent en difficulté ;
 - Médiation/gestion de conflit ;
 - Analyse de pratiques professionnelles.

Chaque année, la collectivité pourra solliciter le CdG 14 pour définir les actions prioritaires sur lesquelles elle sollicite son appui. Dans la mesure du possible, les actions seront programmées d'avance selon un échéancier annuel. Des interventions ponctuelles pourront être déclenchées selon les demandes et les disponibilités du pôle prévention santé handicap.

La mission d'accompagnement à la réalisation et au suivi du document unique d'évaluation des risques professionnels et la mission d'inspection en matière de santé et sécurité au travail font l'objet de conventions spécifiques.

Article 12 : Responsabilités

Les intervenants du CdG 14 exercent leurs missions sous la responsabilité de la collectivité auprès de laquelle ils sont mis à disposition. La responsabilité de la mise en œuvre des recommandations, avis ou suggestions formulés par les intervenants du CdG 14 appartient à l'autorité territoriale.

Aussi, la responsabilité du CdG 14 ne peut en aucune manière être engagée en ce qui concerne les conséquences des mesures retenues ou des décisions prises par l'autorité territoriale.

Sur le volet de la prévention des risques professionnels, l'accompagnement du CdG 14 ne dispense aucunement la collectivité de ses obligations réglementaires telles que :

- Retranscrire dans un document unique les résultats de l'évaluation des risques professionnels ;
- Définir un programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail ;
- Prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs ;
- S'assurer de la formation et de l'habilitation des agents lorsque nécessaire ;
- Faire réaliser les contrôles et vérifications périodiques obligatoires.

Les intervenants du CdG 14 sont soumis à l'obligation de réserve et de confidentialité.

Article 13 : Confidentialité des données à caractère personnel – RGPD

Le CdG 14 s'engage à respecter les dispositions du Règlement Général sur la Protection des Données, dit RGPD. À ce titre, il a pour responsabilité de :

- Nommer un Délégué à la Protection des Données.
- Tenir un registre de traitements des activités visées par la présente convention.
- Traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) faisant l'objet de la convention.
- Prendre toutes les précautions utiles et mettre en place toutes mesures d'un point de vue technique, physique et organisationnel afin de préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données et ainsi les protéger contre toute destruction, altération, divulgation ou accès non autorisé aux données et contre toute autre forme illicite de traitement.
- Que seules les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel faisant l'objet de la convention puisse accéder aux données et que ces personnes aient reçu la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.
- Que les principes de protection des données dès la conception et par défaut soient respectés en cas de maintenance, de changements d'outils ou d'applications.
- Notifier la collectivité / l'établissement public et s'assurer qu'elle n'émet pas d'objection en cas d'appel à un sous-traitant ultérieur pour un traitement relatif à la présente convention.
- S'assurer que chaque sous-traitant ou prestataire ultérieur traitant des données à caractère personnel pour le compte du CdG 14 respecte les dispositions du RGPD et que cela soit explicitement indiqué dans les contrats ou conventions entre les acteurs.
- Informer les personnes concernées de l'existence du traitement de données à caractère personnel, du nom et des coordonnées du CdG 14, des coordonnées du Délégué à la Protection des Données du CdG 14, de la finalité du traitement et de sa base légale, des intérêts légitimes poursuivis par le CdG 14 lorsque le traitement est fondé sur cette base légale, des destinataires des données, de la durée de conservation des données et de l'existence du droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, d'opposition et de portabilité de leurs données et de la

possibilité d'adresser une plainte à la CNIL, si le CdG 14 est chargé de la collecte des données à caractère personnel.

- Aider et s'organiser avec la collectivité / l'établissement public afin de répondre aux demandes d'exercices des droits des personnes concernées.
- Avertir la collectivité / l'établissement public de toute violation de données à caractère personnel dans les plus brefs délais et notifier l'autorité de contrôle compétente (la CNIL) 72 heures au plus tard après en avoir pris connaissance, à moins que la violation en question ne soit pas susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes concernées.
- Assister la collectivité/ l'établissement public pour le respect de l'ensemble de ses obligations notamment en matière d'analyses d'impacts.
- Restituer les données à la collectivité/ l'établissement public et n'en garder aucune copie au terme de la présente convention.
- Respecter les durées de conservation des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente convention.
- Mettre à disposition à la collectivité/ l'établissement public toute la documentation nécessaire afin de démontrer le respect de toutes les obligations listées ci-dessus.

Article 14 : Participation financière et revalorisation des tarifs

Les prestations fournies par le Centre de Gestion du Calvados dans le cadre de cette convention sont facturées conformément à la délibération qui en fixe les tarifs. Les conditions financières à la date de la signature de la convention sont détaillées en annexe 1.

Les tarifs sont modifiables chaque année par délibération du Conseil d'Administration (en général en décembre de l'année N pour une application au 1er janvier de l'année N+1). Le Centre de Gestion du Calvados s'engage à porter à la connaissance des collectivités concernées les nouveaux tarifs. Il est convenu que cette information dispense le Centre de Gestion d'avenant à la présente convention.

Pour les visites médicales, le recouvrement de la recette est effectué par l'émission d'un titre de recette par le Centre de Gestion chaque trimestre, accompagné d'un état détaillé des visites effectuées et non honorées.

Article 15 : Durée et résiliation de la convention

La présente convention est conclue pour une période d'un an, soit du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025. Au-delà de ce terme, elle se renouvellera annuellement de façon tacite.

Toute demande de résiliation de la présente convention, doit être transmise deux mois avant l'échéance de chaque renouvellement.

Dans le cas où l'un des intervenants du CdG 14 constaterait qu'il n'est pas en mesure de remplir correctement sa mission, notamment par manquement de la collectivité aux dispositions de la présente convention, et considérant que les missions attachées à cette convention sont indissociables, le CdG 14, après avoir informé expressément la collectivité de ce dysfonctionnement afin de tout mettre en œuvre pour le corriger, se réserve le droit de rompre, sans délai, la convention devenue inapplicable.

Article 16 : Compétence juridictionnelle

En cas de litige survenant entre les parties à l'occasion de l'exécution de la présente convention, compétence est donnée au tribunal administratif de CAEN.

La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux.

Fait en deux exemplaires (2)

À HEROUVILLE SAINT CLAIR, le.....

À commune siège, le.....

Pour le Centre de Gestion de la Fonction
Publique Territoriale du Calvados,

Pour L'/la établissement/commune,

Le Président,

la/le Maire/Président(e),

Hubert PICARD

.....

ANNEXE 1 : CONDITIONS FINANCIERES

TARIFICATIONS POUR L'ANNEE 2025 **COLLECTIVITES & ETABLISSEMENTS AFFILIES**

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Calvados n°2024/029 en date du 10 juillet 2024, relative à la tarification des prestations du service de santé au travail

La cotisation additionnelle comprend :

- Le tiers-temps du médecin du travail
- La mission de conseil en prévention
- La mission en ergonomie
- Le référent handicap

La levée de la cotisation sera réalisée sur la base des effectifs au 1^{er} janvier de l'année à échoir, déclarés par la collectivité. Pour tout agent recruté en cours d'année faisant l'objet d'une visite médicale dans le cadre du présent conventionnement, le tarif de la visite sera facturé à l'employeur.

Afin de limiter l'absentéisme, une facturation sera appliquée à la collectivité pour toute absence non remplacée ou non signalée auprès du secrétariat médical, moins de deux jours ouvrés avant la date prévue, ou constatée le jour de l'examen, selon les tarifs fixés annuellement par le conseil d'administration du CdG 14, quel qu'en soit le motif.

A la date de la signature de la convention, les tarifs sont fixés à :

	Collectivités et établissements affiliés
Cotisation additionnelle (intervention ergonomique / intervention psychologue du travail / tiers-temps du médecin / sensibilisation / référent handicap)	0,25 %
Suivi médical (visite d'information préventive / entretien infirmier / visite médicale)	100 € / visite effectuée (60 € / visite annulée moins de 48 h ou en cas d'absence de l'agent)

Ces tarifs seront actualisés autant que nécessaire.

Ce tarif inclut les frais de déplacements pour les visites et réunions.



**CONVENTION DE PARTENARIAT
POUR LE DÉVELOPPEMENT D'UN OUTIL DE PROSPECTIVE
ÉNERGÉTIQUE TERRITORIALE MULTI-RÉSEAUX**

Entre

LE SYNDICAT D'ÉNERGIES DU CALVADOS (SDEC ENERGIE)

Et

ENERGIES DEMAIN

Entre

Le SDEC ENERGIE, dont le siège est situé Esplanade Brillaud de Laujardière, ZAC de la Folie Couvrechef, Porte de l'Europe, CS 75046 - 14077 CAEN CEDEX 5, représentée par sa présidente, Madame Catherine GOURNEY-LECONTE, dûment habilitée par délibération en date du _____ ,

Désigné ci-après par « le Syndicat d'énergies »

Et

Energies Demain, au capital de 223 500 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 480 478 502, ayant son siège social au 8 rue Martel, 75010 Paris, représenté par Nicolas HOUDANT, en sa qualité de Président,

Désigné Ci-après « Energies Demain ».

Étant préalablement exposé ce qui suit :

L'enjeu de la complémentarité/concurrence des réseaux et la concrétisation du lien entre politique énergétique des collectivités et planification des réseaux est aujourd'hui au cœur des préoccupations du SDEC ENERGIE que ce soit dans le cadre de ses compétences d'Autorité Organisatrice de la Distribution d'Électricité et de Gaz ou dans le cadre de l'accompagnement des projets de type PCAET. La majorité des intercommunalités du département du Calvados se sont aujourd'hui dotées d'un document de planification énergétique et des objectifs ambitieux ont été fixés en matière de réduction des consommations énergétiques, de production d'énergie locale et d'évolution du mix énergétique. Dans ce contexte, il existe aujourd'hui un besoin important de définir les conditions techniques et économiques de développement et d'adaptation des réseaux permettant une pérennisation de la distribution énergétique.

Energies Demain a été sélectionné en avril 2025 dans le cadre de l'appel à projet R&D « TASE PME-Développement de briques technologiques et services par des PME pour les systèmes énergétiques » porté par l'ADEME dans le cadre du plan d'investissement France 2030. Le projet présenté par Energies Demain vise à créer un outil de prospective territoriale des réseaux énergétiques multi-réseaux (électricité, gaz, chaleur). Cet outil permettra de fournir une vision prospective locale des besoins et des enjeux d'adaptation des réseaux dans le cadre de la mise en œuvre de politiques de transition énergétique (développement EnR, nouveaux usages, décarbonation...).

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Syndicat d'énergies et Energies Demain afin de développer un outil de prospective territoriale des réseaux énergétiques multi-réseaux en utilisant le territoire du syndicat comme territoire d'expérimentation.

Ce partenariat permettra donc de développer cet outil sur la base des données issues du territoire. En contrepartie, le Syndicat d'énergie disposera du droit d'utilisation (de type licence) de l'outil développé sur son périmètre d'intervention pour une durée de 2 ans.

Le Syndicat d'énergies et Energies Demain ne peuvent céder ou transférer tout ou partie de leurs droits ou obligations détenus en vertu de la présente convention sans le consentement écrit, exprès et préalable de l'autre partie.

Article 2 : Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prendra effet à la date de sa signature par les parties et pour une durée de 3 ans.

Au plus tard un (1) mois avant l'échéance de la présente convention, les parties se rencontreront afin de décider d'une éventuelle reconduction.

Article 3 : Obligations des 2 parties

Energies Demain s'engage à :

- prendre en charge l'ensemble des études et frais nécessaires pour mener à bien le développement de l'outil de prospective territoriale des réseaux énergétiques multi-réseaux,
- tenir informé le Syndicat d'énergies de l'avancement du projet,
- utiliser les données fournies par le Syndicat d'énergies aux seules fins de réaliser cette expérimentation. Par conséquent, les données fournies ne peuvent être utilisées hors du cadre de la présente convention,
- mettre à disposition pendant 2 ans l'outil de prospective territoriale des réseaux énergétiques multi-réseaux du territoire du Syndicat d'énergies, résultat de l'expérimentation.

Le Syndicat d'énergies s'engage à :

- fournir les données nécessaires et pouvant être transmises à Energies Demain pour la réalisation de l'outil de prospective territoriale des réseaux énergétiques (cf. article 3 et annexe 1 et 2),
- accompagner Energies Demain dans la définition des cas d'usage de l'outil (4 réunions en visio avec les services du SDEC ENERGIE) et sur la réalisation des tests de l'outil à développer en faisant remonter la pertinence ou la non-pertinence des résultats, afin d'améliorer les fonctionnalités de l'outil (alimentation par les services utilisateurs de l'outil d'un registre de suivi des bugs et des améliorations possibles et 4 réunions en visio de partage sur la conception des interfaces et de suivi des développements).

Article 3 : Nature et confidentialité des données mises à disposition

La participation du Syndicat d'énergie au développement de cet outil de prospective territoriale des réseaux s'inscrit dans le cadre de ses missions d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité et de gaz. Les données transmises par le Syndicat d'énergies à Energies Demain sont notamment des données des concessionnaires Enedis et GRDF collectées par le Syndicat d'énergies dans le cadre de l'exercice de ses missions de contrôle des concessions. La liste détaillée des données est attachée en annexe de cette convention.

Energies Demain s'engage à ne pas utiliser ni divulguer les données transmises par le Syndicat d'énergie à un tiers, et à ne pas les employer à d'autres fin que le présent projet. Energies Demain s'engage à ne conserver les données que le temps de la contractualisation, de manière sécurisée, et à les supprimer

définitivement en cas de non-reconduction du contrat.

Dans le cadre de la mise à disposition des données de contrôle de concession par le Syndicat d'énergie, Energies Demain remplit et signe les actes d'engagements relatifs aux conditions d'utilisation des données issues des concessionnaires par un prestataire extérieur. Ces actes d'engagements sont annexés à la présente convention.

Article 4 : Modalités financières

La présente convention est conclue sans flux financiers entre les Parties. Chaque Partie assure la prise en charge des coûts financiers qui lui sont propres notamment les frais de développement.

Article 5 : Communication

Energies Demain s'engage à valoriser le concours du Syndicat d'énergies, notamment par des opérations de communication externe ayant trait au développement du projet prévu dans le cadre de cette convention, selon les modalités suivantes :

- Après accord du Syndicat d'énergie, intégration, de façon lisible et apparente, du logo du Syndicat d'énergies sur les supports de communication (affiches, dossiers de presse, panneaux d'exposition, site internet, ...).
- Invitation des représentants du Syndicat d'énergies aux opérations de communication en lien avec la présente convention.

Energies Demain s'interdit d'utiliser son image et celle de la collectivité dans tout domaine pouvant nuire à l'ordre public, aux bonnes mœurs et à l'image du Syndicat d'énergies.

Article 6 : Litiges

En cas de litige relatif à l'exécution et/ou l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

A défaut d'accord dans un délai de deux mois, l'une ou l'autre des parties pourra procéder à la résiliation de la convention selon les modalités prévues à l'article 7 de la présente convention.

Article 7 : Résiliation

La résiliation de la présente convention pourra être notifiée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception un (1) mois avant la date de résiliation souhaitée.

La résiliation n'ouvrira droit au versement d'aucune indemnité ou dommages et intérêts au bénéfice de l'une ou de l'autre partie.

Fait en trois exemplaires originaux à Caen, le

Pour Le Syndicat d'énergies,
La Présidente

Pour Energies Demain,
Le ...

Annexe 1 : Données relatives aux réseaux d'électricité

Les données nécessaires pour alimenter l'outil sont de deux types différents :

- Les fichiers Excel transmis par le concessionnaire dans le cadre du contrôle de concession ;
- Les données géographiques moyenne échelle (au format Shapefile) également transmises par Enedis.

1.1. Fichiers Excel transmis dans le cadre du contrôle de concession

1.1.1. Liste des communes de la concession

Une ligne par commune

Colonne	Type de données	de	Unité	Commentaire
Code INSEE	5 caractères			Code INSEE de la commune. En règle générale 5 chiffres, sauf pour la Corse
Nom commune	Texte			Nom de la commune
Régime FACE	Texte			Rural ou Urbain

1.1.2. CTL-OHTA-001 – onglet « Données 1 » (anciennement ETRES 02) : liste des postes sources alimentant la concession

Ce tableau établit la liste des postes sources qui alimentent la concession, **y compris ceux situés en-dehors de celle-ci.**

Une ligne par poste source

Colonne	Type de données	de	Unité	Commentaire
Code GDO	5 caractères			Identifiant unique, en général une abréviation du nom du poste source
Nom	Texte			Nom complet du poste source
Code INSEE	5 caractères			Code INSEE de la commune dans laquelle est située le poste source ; en général 5 chiffres, sauf pour la Corse
Nom commune	Texte			Nom de la commune dans laquelle est située le poste source
Poste Source situé sur la concession (Oui/Non)	Texte			Oui ou non
Puissance installée	Nombre		MVA	Puissance installée des transformateurs HTB/HTA du poste source

1.1.3. CTL-OHTA-001 – onglet « Données 2 » (anciennement ETRES 02 bis) : liste des transformateurs HTB/HTA alimentant la concession

Ce tableau établit la liste des transformateurs HTB/HTA qui alimentent la concession, **y compris ceux situés en-dehors de celle-ci.**

Une ligne par transformateur HTB/HTA

Colonne	Type de données	de	Unité	Commentaire
Code GDO poste source	5 caractères			Code GDO du poste source dans lequel est situé le transformateur
Nom du poste source	Texte			Nom complet du poste source dans lequel est situé le transformateur
Code INSEE du poste source	5 caractères			Code INSEE de la commune dans laquelle est située le poste source du transformateur ; en général 5 chiffres, sauf pour la Corse
Nom commune du poste source	Texte			Nom de la commune dans laquelle est située le poste source dans lequel est situé le transformateur
N° de transformateur	Nombre entier			Numéro du transformateur (pour pouvoir distinguer les différents transformateurs HTB/HTA situés dans un même poste source)

Colonne	Type de données	Unité	Commentaire
Tension primaire	Nombre	kV	Tension primaire (HTB) du transformateur
Tension secondaire	Nombre	kV	Tension secondaire (HTA) du transformateur
Puissance installée	Nombre	MVA	Puissance installée du transformateur
P_TMB HTA du transformateur	Nombre	kW	Puissance TMB du transformateur

1.1.4. CTL-OHTA-015 : Liste des postes de répartition HTA/HTA (auto-transformateurs) de la concession

Ce tableau établit la liste des postes de répartition HTA/HTA de la concession, qui sont considérés comme des postes sources (HTB/HTA) en termes d'exploitation mais qui sont en fait alimentés en HTA par un « vrai » poste source.

Une ligne par poste HTA/HTA

Colonne	Type de données	Unité	Commentaire
Code GDO poste source alimentant	5 caractères		Code GDO du « vrai » poste source qui alimente le poste HTA/HTA
Nom du poste source alimentant	Texte		Nom complet du « vrai » poste source qui alimente le poste HTA/HTA
Code GDO Départ HTA alimentant	10 caractères		Code GDO du départ HTA qui alimente le poste HTA/HTA
Nom Départ HTA alimentant	Texte		Nom du départ HTA qui alimente le poste HTA/HTA
Code INSEE	5 caractères		Code INSEE de la commune d'implantation du transformateur HTA/HTA ; généralement 5 chiffres, sauf pour la Corse
Nom commune	Texte		Nom de la commune d'implantation du transformateur HTA/HTA ; généralement 5 chiffres, sauf pour la Corse
Année de construction	Nombre entier		Année de construction du poste HTA/HTA
Puissance transformation	Nombre	MVA	Puissance du transformateur
Tension primaire	Nombre	KV	Tension primaire (HTA) du transformateur
Tension secondaire	Nombre	KV	Tension secondaire (HTA) du transformateur

1.1.5. CTL-OHTA-008 (anciennement ETRES 10) : synthèse des départs HTA alimentant la concession

Une ligne par départ HTA alimentant la concession

Colonne	Type de données	Unité	Commentaire
Code GDO poste source	5 caractères		Identifiant unique du poste source alimentant le poste HTA/BT
Nom poste source	Texte		Nom complet du poste source alimentant le poste HTA/BT
Code GDO du départ HTA	10 caractères		Identifiant unique du départ HTA alimentant le poste HTA/BT
Nom du départ HTA	Texte		Nom du départ HTA alimentant le poste HTA/BT
Chute de tension HTA maximale	Nombre	% de la tension d'exploitation	Chute de tension maximale mesurée sur le départ HTA
Puissance calculée TMB	Nombre	kW	Puissance calculée TMB du départ HTA
Longueur totale HTA	Nombre	Mètres	Longueur totale du départ HTA
Longueur aérien nu	Nombre	Mètres	Longueur aérien nu du départ HTA
Longueur aérien nu faible section	Nombre	Mètres	Longueur aérien nu faible section du départ HTA
Longueur souterrain	Nombre	Mètres	Longueur souterrain du départ HTA
Typologie du départ	Une lettre		S = plus de 95% souterrain

Colonne	Type de données	Unité	Commentaire
			A = plus de 95% aérien M (mixte) sinon
Nombre d'OMT hors bouclage	Nombre		Nombre d'organes de manœuvre télécommandés, hors bouclage
Nombre d'OMT de bouclage	Nombre		Nombre d'organes de manœuvre télécommandés, bouclage
Nombre de postes HTA/BT	Nombre		Nombre de postes HTA/BT du départ
Nombre d'usagers BT du départ	Nombre		Nombre de clients BT alimentés par le départ HTA
Nombre d'usagers HTA du départ	Nombre		Nombre de clients HTA alimentés par le départ HTA
Nombre d'usagers	Nombre		Nombre total de clients alimentés par le départ HTA

1.1.6. CTL-OHTA-006 (anciennement ETRES 07) : inventaire technique des postes HTA/BT

Une ligne par poste HTA/BT

Colonne	Type de données	Unité	Commentaire
Code INSEE	5 caractères		Code INSEE de la commune d'implantation du poste HTA/BT ; généralement 5 chiffres, sauf pour la Corse
Nom commune	Texte		Nom de la commune dans laquelle est située le poste source
Code GDO poste source	5 caractères		Identifiant unique du poste source alimentant le poste HTA/BT
Nom poste source	Texte		Nom complet du poste source alimentant le poste HTA/BT
Code GDO du départ HTA	10 caractères		Identifiant unique du départ HTA alimentant le poste HTA/BT
Nom du départ HTA	Texte		Nom du départ HTA alimentant le poste HTA/BT
Code GDO du poste HTA/BT	10 caractères		Identifiant unique du poste HTA/BT
Nom du poste HTA/BT	Texte		Nom du poste HTA/BT
Code fonction	2 caractères		DP, MX, etc.
Libellé fonction	Texte		Distribution Publique, Mixte, Client HTA, etc.
Type de poste	Texte		H61, Cabine Haute, Rural Compact, etc.
Année de construction	Nombre entier		Année de mise en service du poste HTA/BT
Nombre de clients BT du poste HTA	Nombre		Nombre de clients BT du poste HTA
Prod BT - Nombre de producteurs	Nombre		Nombre de producteurs BT
Nombre de clients HTA du poste HTA	Nombre		Nombre de clients HTA du poste HTA
Prod HTA - Nombre de producteurs	Nombre		Nombre de producteurs HTA
Modification de la puissance du poste dans l'année	Texte		Oui ou non

1.1.7. CTL-OHTA-007 (anciennement ETRES 09) : chute de tension HTA au droit de chaque poste HTA/BT

Une ligne par poste HTA/BT

Colonne	Type de données	Unité	Commentaire
Code INSEE	5 caractères		Code INSEE de la commune d'implantation du poste

Colonne	Type de données	Unité	Commentaire
Nom commune	Texte		HTA/BT ; généralement 5 chiffres, sauf pour la Corse Nom de la commune dans laquelle est située le poste source
Code GDO poste source	5 caractères		Identifiant unique du poste source alimentant le poste HTA/BT
Nom poste source	Texte		Nom complet du poste source alimentant le poste HTA/BT
Code GDO du départ HTA	10 caractères		Identifiant unique du départ HTA alimentant le poste HTA/BT
Nom du départ HTA	Texte		Nom du départ HTA alimentant le poste HTA/BT
Code GDO du poste HTA/BT	10 caractères		Identifiant unique du poste HTA/BT
Nom du poste HTA/BT	Texte		Nom du poste HTA/BT
Libellé fonction	Texte		Distribution Publique, Mixte, Client HTA, etc.
Code type de poste	2 caractères		Code à 2 caractères pour indiquer l'information contenue dans la prochaine colonne
Tension exploitation	Nombre		Tension primaire (HTA) du poste
Chute de tension HTA	Nombre	% de la tension primaire	Chute de tension HTA au droit du poste HTA/BT
PCC Tri	Nombre	kVA	Puissance de court-circuit en triphasé

1.1.8. CTL-OHTA-014 (anciennement ETTRANS 01) : inventaire technique des transformateurs HTA/BT

Une ligne par transformateur HTA/BT

Colonne	Type de données	Unité	Commentaire
Code INSEE	5 caractères		Code INSEE de la commune d'implantation du poste HTA/BT ; généralement 5 chiffres, sauf pour la Corse
Nom commune	Texte		Nom de la commune dans laquelle est située le poste source
Code GDO du poste HTA/BT	10 caractères		Identifiant unique du poste HTA/BT
Nom du poste HTA/BT	Texte		Nom du poste HTA/BT
Type de local du TR	Jusqu'à 3 caractères		Code du type de local du transformateur (cf. onglet « codification » pour libellé)
Année de fabrication	Nombre entier		Année de fabrication du transformateur HTA/BT
Tension primaire	Nombre	kV	Tension primaire (HTA) du transformateur HTA/BT
Tension secondaire	Nombre	V	Tension secondaire (BT) du transformateur HTA/BT
Puissance assignée	Nombre	kVA	Puissance installée (kVA) du transformateur

1.1.9. CTL-CTBT-003 (anciennement ETQUAL 03) : données de chute de tension sur les départs BT

Une ligne par départ BT

Colonne	Type de données	Unité	Commentaire
Code INSEE	5 caractères		Code INSEE de la commune d'implantation du poste HTA/BT ; généralement 5 chiffres, sauf pour la Corse
Nom commune	Texte		Nom de la commune dans laquelle est

Colonne	Type de données	Unité	Commentaire
			située le poste source
Code FACE	1 lettre		Régime FACE de la commune (R = Rurale ou U = Urbaine)
Code GDO poste source	5 caractères		Identifiant unique du poste source alimentant le poste HTA/BT
Nom poste source	Texte		Nom complet du poste source alimentant le poste HTA/BT
Code GDO du départ HTA	10 caractères		Identifiant unique du départ HTA alimentant le poste HTA/BT
Nom du départ HTA	Texte		Nom du départ HTA alimentant le poste HTA/BT
Code GDO du poste HTA/BT	10 caractères		Identifiant unique du poste HTA/BT
Nom du poste HTA/BT	Texte		Nom du poste HTA/BT
Libellé fonction	Texte		Distribution Publique, Mixte, Client HTA, etc.
Libellé Type de poste	Texte		H61, Cabine Haute, Rural Compact, etc.
Code GDO du dipôle source	10 caractères		Identifiant unique du dipôle source alimentant le départ BT
Puissance installée transfo	Nombre	kVA	Puissance installée du transformateur HTA/BT qui alimente le départ BT
Charge du transfo	Nombre	% de la puissance installée	Coefficient d'utilisation du transformateur HTA/BT
Code GDO du départ BT	10 caractères		Identifiant unique du départ BT
Nom Départ BT	Texte		Nom du départ BT quand existant
Longueur totale des tronçons	Nombre	mètres	Longueur totale des tronçons du départ BT
Part tronçons aériens nus	Nombre	% de la longueur totale	Part des tronçons aériens nus du départ BT
Part tronçons aériens torsadés	Nombre	% de la longueur totale	Part des tronçons aériens torsadés du départ BT
Longueur des tronçons faible section aérienne	Nombre	mètres	Longueurs des tronçons aériens nus de faible section
Nombre total de clients BT	Nombre		Nombre total de clients (BT) du départ BT
Nombre clients > 36 kVA	Nombre		Nombre total de clients BT > 36 kVA du départ BT
Nb clients monophasés	Nombre		Nombre de clients en monophasé
Puissance max transitée en tête de départ	Nombre	kW ou kVA (à préciser)	Puissance transitée en pointe en tête du départ BT
Nombre de CMA	Nombre		Nombre de clients mal alimentés
Nombre de CBA	Nombre		Nombre de clients bien alimentés
Coefficient I en tête de départ	Nombre	% de l'intensité max	Rapport entre l'intensité en tête de départ et l'intensité maximale admissible en tête de départ
Charge du tronçon le plus chargé hiver	Nombre	%	Charge du tronçon le plus chargé hiver
Chute de tension maximale admissible	Nombre	% de la tension d'exploitation	Chute de tension maximale admissible (transfo + ligne) pour que tout le départ soit bien alimenté
Chute de tension transfo	Nombre	% de la tension d'exploitation	Chute de tension dans le transformateur HTA/BT
Chute de tension départ	Nombre	% de la tension d'exploitation	Chute de tension sur le départ BT
Chute de tension totale	Nombre	% de la tension d'exploitation	Chute de tension totale (transfo + ligne)
Longueurs mal	Nombre	Mètres	Longueurs mal alimentées

Colonne	Type de données	Unité	Commentaire
alimentées			
Nombre de producteurs du départ	Nombre		Nombre de producteurs du départ

1.2. Données géographiques moyenne échelle au format Shapefile

Toutes les données géographiques sont demandées au format Shapefile, en précisant le système de coordonnées de référence (SCR) utilisé si celui-ci n'est pas le système Lambert-93 (EPSG:2154).

Le détail des caractéristiques techniques des données cartographiques du réseau de distribution publique d'électricité listées ci-dessous a été communiqué par courriel du 1^{er} aout 2025 à Energie Demain par le SDEC ENERGIE via la convention relative à la cartographie à moyenne échelle des ouvrages du réseau public de distribution de la concession du SDEC ENERGIE signée le 22 décembre 2022.

1.2.1. Postes sources

Une entité par poste source alimentant la concession Type de géométrie : Point, situé à l'emplacement du poste source.

Colonne	Type de données	Unité	Commentaire
Nom	5 caractères		Identifiant unique du poste source (Code GDO)
Code INSEE	5 caractères		Code INSEE de la commune dans laquelle est situé le poste source. En général 5 chiffres, sauf en Corse
Nom commune	Texte		Nom de la commune dans laquelle est situé le poste source
Puissance installée	Nombre	MVA	Puissance installée des transformateurs HTB/HTA du poste source

1.2.2. Départs HTA

Une entité par départ HTA alimentant la concession (y compris les départs dont le début est à l'extérieur de la concession). Type de géométrie : Point, situé en tête du départ HTA.

Colonne	Type de données	Unité	Commentaire
Code GDO	10 caractères		Identifiant unique du départ HTA
Code INSEE	5 caractères		Code INSEE de la commune dans laquelle est situé le début du départ HTA. En général 5 chiffres, sauf en Corse
Nom commune	Texte		Nom de la commune dans laquelle est situé le début du départ HTA
Nom départ	Texte		Nom du départ HTA
Part PC	Nombre	% de la longueur totale des tronçons du départ HTA	Parts des différents types d'isolants (papier, synthétique, etc.) dans la longueur des tronçons du départ HTA.
Part PM			
Part PP			
Part PU			
Part S3			
Part S6			
Part SC			
Part SE			
Part S0			
Part SR			

1.2.3. Tronçons HTA

Une entité par tronçon de réseau HTA, toutes technologies (aérien nu/torsadé/souterrain/galerie). Type de géométrie : Ligne/polyligne.

Colonne	Type de données	Unité	Commentaire
Code GDO du départ HTA	10 caractères		Code GDO du départ HTA dont fait partie le tronçon.
Nom du départ HTA	Texte		Nom du départ HTA dont fait partie le tronçon.
Section	nombre	mm ²	Section du câble
Nature met	2 lettres		Code du métal conducteur du câble : AL, AM, CU, etc.
Isolant	2 lettres		Code de l'isolant du câble : S3, S6, etc.(uniquement pour tronçons HTA en souterrain)
Date de construction	Date		Date de construction du tronçon

Colonne	Type de données	Unité	Commentaire
PDV			Indique si le tronçon a fait l'objet d'une opération de prolongation de durée de vie (PDV) ou non.
Type de ligne	Texte		Technologie du tronçon : aérien (= aérien nu), torsadé, souterrain ou galerie

1.2.4. Postes HTA/BT

Une entité par poste de distribution publique HTA/BT, y compris les postes Client HTA et les postes de répartition. Type de géométrie : Point à l'emplacement du poste.

Colonne	Type de données	Unité	Commentaire
Code GDO	10 caractères		Code GDO (identifiant unique) du poste HTA/BT.
Date de construction	Date		Date de construction du poste
Fonction du poste	Texte		Fonction : Distribution publique, mixte, client HTA, production
Code INSEE	5 caractères		Code INSEE de la commune dans laquelle est situé le poste.
Nom du poste	Texte		Nom du poste HTA/BT
Nombre de clients BT INF 36	Nombre		Nombre de clients en soutirage <= 36 kVA
Nombre de clients BT SUP 36	Nombre		Nombre de clients en soutirage > 36 kVA
Nombre de producteurs BT INF 36	Nombre		Nombre de clients en injection <= 36 kVA
Nombre de producteurs BT SUP 36	Nombre		Nombre de clients en injection > 36 kVA
Nombre de producteurs BT	Nombre		Nombre de clients en injection
Nombre de transformateurs	Nombre		Nombre de transformateurs HTA/BT dans le poste
Puissance installée	Nombre	kVA	Puissance installée des transformateurs HTA/BT
Type de poste	Texte		Type de poste : Cabine haute, H61, rural compact, etc.
Type de producteurs BT	Texte		Type de production BT (photovoltaïque, éolien, etc.) injectant sur le poste
Type de producteurs HTA	Texte		Type de production HTA (photovoltaïque, éolien, etc.) injectant sur le poste

1.2.5. Dipôles source BT

Une entité par dipôle source BT. Type de géométrie : Point à l'emplacement du dipôle source BT.

Colonne	Type de données	Unité	Commentaire
Code GDO	10 caractères		Code GDO (identifiant unique) du dipôle source BT.
Coefficient d'utilisation	Nombre	% de la puissance assignée	Coefficient d'utilisation du dipôle
Code INSEE	5 caractères		Code INSEE de la commune dans laquelle est situé le dipôle source BT.
Nom commune	Texte		Nom de la commune dans laquelle est situé le dipôle source BT.
Part CPI AL	Nombre	% de la longueur totale des tronçons BT alimentés par le dipôle	Part des tronçons BT alimentés par le dipôle source qui sont isolés en technologie CPI, datés à 1946 dans l'inventaire technique, ou isolés en Neutre Périphérique.
Part CPI CU			
Part 1946 AL			
Part 1946 CU			
Part NP			
Part autres			

1.2.6. Départs BT

Une entité par départ BT. Type de géométrie : Point à l'emplacement du début du départ BT.

Colonne	Type de données	Unité	Commentaire
Code GDO	10 caractères		Code GDO (identifiant unique) du départ BT
Intensité max	Nombre	% de l'intensité maximale admissible en tête de départ	Intensité maximale sur le départ BT, exprimé en pourcentage de l'intensité maximale admissible
Chute de tension maximale ligne	Nombre	% de la tension d'exploitation	Chute de tension maximale sur le départ BT
Chute de tension totale	Nombre	% de la tension d'exploitation	Chute de tension totale (transfo + ligne)
Pmax admissible en tête de départ	Nombre	kW ou kVA (préciser)	Puissance maximale admissible en tête de départ BT
Longueur totale	Nombre	mètres	Longueur totale des tronçons du départ BT
Code INSEE	5 caractères		Code INSEE de la commune dans laquelle est situé le départ BT.
Nom commune	Texte		Nom de la commune dans laquelle est situé le départ BT.

1.2.7. Tronçons BT

Une entité par tronçon BT, toutes technologies (aérien nu/torsadé/souterrain). Type de géométrie : Ligne/polyligne.

Colonne	Type de données	Unité	Commentaire
Code GDO départ BT	10 caractères		Code GDO du départ BT auquel appartient le tronçon
Date de construction	date		Date de construction du tronçon BT
Type de ligne	texte		Aérien (= aérien nu), torsadé, souterrain ou galerie
Nature met	2 caractères		Code du métal du câble : CU, AL, AM, etc.
Section	Nombre	mm ²	Section du câble
Code INSEE	5 caractères		Code INSEE de la commune dans laquelle est situé le tronçon BT
Nom commune	Texte		Nom de la commune dans laquelle est situé le tronçon BT

2.1. Ouvrages des concessions gaz naturel (GRDF) :

1.2.1. Fichier « ouvrages-reseau-inventaire-des-canalisation » :

Année	Code INSEE	Commune	Matière de l'ouvrage	Niveau de pression	Diamètre intérieur en mm	Diamètre extérieur nomenclature immo	Année de mise en service	Longueur installée en m	N° de contrat	EPCI
-------	------------	---------	----------------------	--------------------	--------------------------	--------------------------------------	--------------------------	-------------------------	---------------	------

1.2.2. Fichier « Linéaire canas_bchts » :

Code INSEE	Nom de la commune	Niveau de pression	Fonction réseau	État de service	Matière	Diamètre interne [mm]	État de service depuis	Longueur posée
------------	-------------------	--------------------	-----------------	-----------------	---------	-----------------------	------------------------	----------------

1.2.3. Fichier « ouvrages-reseau-inventaire-des-postes-de-distribution-reseau-gaz » :

INSEE	Commune	Année du CRAC	Identifiant ouvrage	N° de rue	Rue	Type de poste	Nombre de lignes de l'ouvrage	Pression amont de l'ouvrage	Pression aval de l'ouvrage
-------	---------	---------------	---------------------	-----------	-----	---------------	-------------------------------	-----------------------------	----------------------------

Année mes de l'ouvrage	Débit nominal nm ³ /h	Type réseau alimenté	Ouvrage télé exploité	Technologie de transmission	Année MES de la télé exploitation	N° de contrat	EPCI
------------------------	----------------------------------	----------------------	-----------------------	-----------------------------	-----------------------------------	---------------	------

1.2.4. Fichier « ouvrages-collectifs-inventaire-des-branchements-collectifs » :

Code INSEE	Commune	Année du CRAC	Type de l'ouvrage	Identifiant du branchement collectif BRC	N° de rue	Rue	Régime de concession ouvrage	Pression de l'ouvrage	Matière de l'ouvrage	Année MES de l'ouvrage	Ouvrage équipé d'un PBDI	N° de contrat
------------	---------	---------------	-------------------	------------------------------------------	-----------	-----	------------------------------	-----------------------	----------------------	------------------------	--------------------------	---------------

1.2.5. Fichier « ouvrages-collectifs-inventaire-des-conduites-dimmeuble » :

Code INSEE	Commune	Année du CRAC	Type de l'ouvrage	Identifiant du branchement collectif BRC	Identifiant de l'ouvrage	N° de rue	Rue	Régime de concession de l'ouvrage
------------	---------	---------------	-------------------	------------------------------------------	--------------------------	-----------	-----	-----------------------------------

Pression de l'ouvrage	Matière de l'ouvrage acier	Matière de l'ouvrage cuivre	Matière de l'ouvrage PE	Matière de l'ouvrage plomb	Matière de l'ouvrage autre	Année MES de l'ouvrage	N° de contrat	EPCI
-----------------------	----------------------------	-----------------------------	-------------------------	----------------------------	----------------------------	------------------------	---------------	------

1.2.6. Fichier « ouvrages-collectifs-inventaire-des-conduites-montantes » :

Code INSEE	Commune	Année du CRAC	Type de l'ouvrage	Identifiant du branchement collectif BRC	Identifiant de l'ouvrage	N° de rue	Rue	Régime de concession ouvrage
------------	---------	---------------	-------------------	------------------------------------------	--------------------------	-----------	-----	------------------------------

Pression de l'ouvrage	Matière de l'ouvrage acier	Matière de l'ouvrage cuivre	Matière de l'ouvrage PE	Matière de l'ouvrage plomb	Matière de l'ouvrage autre	Année MES de l'ouvrage	N° de contrat	EPCI
-----------------------	----------------------------	-----------------------------	-------------------------	----------------------------	----------------------------	------------------------	---------------	------

1.2.7. Fichier « ouvrages-collectifs-inventaire-des-branchements-particuliers » :

Code INSEE	Com mune	Année du CRAC	Type de l'ouvrage	Identifiant du branchement collectif BRC	Identifiant de l'ouvrage	N° de rue	R u e	Régime de concession ouvrage
Pression de l'ouvrage	Matière de l'ouvrage acier	Matière de l'ouvrage cuivre	Matière de l'ouvrage PE	Matière de l'ouvrage plomb	Matière de l'ouvrage autre	Nb ouvrages	N° de contrat	EPCI

1.2.8. Fichier « ouvrages-collectifs-inventaire-des-nourrices-de-compteurs » :

Code INSEE	Com mune	Année du CRAC	Type de l'ouvrage	Identifiant du branchement collectif BRC	Identifiant de l'ouvrage	N° de rue	R u e	Régime de concession ouvrage
Pression de l'ouvrage	Matière de l'ouvrage acier	Matière de l'ouvrage cuivre	Matière de l'ouvrage PE	Matière de l'ouvrage plomb	Matière de l'ouvrage autre	Année de MES de l'ouvrage	N° de contrat	EPCI

1.2.9. Fichier « ouvrages-collectifs-inventaire-des-tiges-cuisine » :

Code INSEE	Com mune	Année du CRAC	Type de l'ouvrage	Identifiant du branchement collectif BRC	Identifiant de l'ouvrage	N° de rue	R u e	Régime de concession ouvrage
Pression de l'ouvrage	Matière de l'ouvrage acier	Matière de l'ouvrage cuivre	Matière de l'ouvrage PE	Matière de l'ouvrage plomb	Matière de l'ouvrage autre	Année de MES de l'ouvrage	N° de contrat	EPCI

1.2.10. Fichier « ouvrages-collectifs-inventaires-des-conduites-de-coursives » :

Code INSEE	Com mune	Année du CRAC	Type de l'ouvrage	Identifiant du branchement collectif BRC	Identifiant de l'ouvrage	N° de rue	R u e	Régime de concession ouvrage
Pression de l'ouvrage	Matière de l'ouvrage acier	Matière de l'ouvrage cuivre	Matière de l'ouvrage PE	Matière de l'ouvrage plomb	Matière de l'ouvrage autre	N° de contrat	EPCI	

1.2.11. Fichier « ouvrages-reseau-inventaire-des-robinets-de-reseau » :

Année du CRAC	Code INSEE	Com mune	Identifiant ouvrage	N° de rue	R u e	Robinet utile à l'exploitation	Pression réseau	Matière robinet	Robinet de purge	Année MES	N° de contrat	E P C I
---------------	------------	----------	---------------------	-----------	-------	--------------------------------	-----------------	-----------------	------------------	-----------	---------------	---------

1.2.12. Fichier « compteurs-inventaire-des-compteurs » :

Code INSEE	Comm une	Année du CRAC	Application du relevé QE sam	Type de compteur	Calibre du compteur	Libellé calibre du compteur	Technologie du compteur
------------	----------	---------------	------------------------------	------------------	---------------------	-----------------------------	-------------------------

Compteur propriété du client	Nature du gaz	Compteur actif/inactif	Année de production du compteur	Nb de compteurs	Nb de compteurs télé-relevés	Nb de compteurs inaccessibles	N° de contrat	EPC I
------------------------------	---------------	------------------------	---------------------------------	-----------------	------------------------------	-------------------------------	---------------	-------

2.2. Données cartographiques :

Le détail des caractéristiques techniques des données cartographiques du réseau de distribution publique de gaz naturel listées ci-dessous a été communiqué par courriel du 1^{er} aout 2025 à Energie Demain par le SDEC ENERGIE via la Convention de mise à disposition des données numériques géoréférencées relative à la représentation à Moyenne Échelle des ouvrages de distribution publique de gaz naturel signée le 23 décembre 2024.

Cf. convention « CO_GRDF_Convention cart ME visée préfecture_2024-12-31 »

1.2.1. Table CONDUITES DE DISTRIBUTION

Champs attributaires	Description	Type
insee	Code Insee de la commune	texte
commune	Nom de la commune	texte
pression	Niveau de pression	texte
etat	Etat de la conduite : en service	texte
annee_pose	Année de pose de la conduite	entier
matière	Matière de la conduite	texte
diamètre	Diamètre en mm	entier

1.2.2. Table ROBINETS UTILES

Champs attributaires	Description	Type
insee	Code Insee de la commune	texte
commune	Nom de la commune	texte
fonction	Fonction du robinet	entier

1.2.3. Table BRANCHEMENTS

Champs attributaires	Description	Type
insee	Code Insee de la commune	texte
commune	Nom de la commune	texte
etat	Etat du branchement : en service	texte

1.2.4. Table POSTE DE LIVRAISON

Champs attributaires	Description	Type
insee	Code Insee de la commune	texte
commune	Nom de la commune	texte
fonction	Fonction du poste de livraison	entier

CONDITIONS D'UTILISATION DES DONNÉES NUMÉRIQUES GÉOGRAPHIQUES ISSUES DE LA BASE DE DONNÉES DU CONCESSIONNAIRE ENEDIS PAR UN PRESTATAIRE DE SERVICE

Les fichiers informatiques de données géographiques numériques définies ci-avant à l'annexe 1.2 de la présente convention sont issus de la Base de Données d'Enedis.

Ils sont mis à la disposition par du **SDEC ÉNERGIE** Esplanade Brillaud de Laujardière, ZAC de la Folie Couvrechef, Porte de l'Europe, CS 75046 - 14077 CAEN CEDEX 5

Ci-après désigné : « l'Autorité concédante »

À : Energies Demain_ dont le siège social est 8 rue Martel, 75010 Paris

Ci-après désigné : « le prestataire »

Les spécifications techniques du fichier ont été communiquées par l'Autorité concédante au prestataire avant la signature du présent acte d'engagement.

Ces fichiers sont communiqués au prestataire en leur état de précision existant.

L'Autorité concédante ne garantit en aucune façon la fiabilité et la précision desdits fichiers, le prestataire renonce par conséquent à tout recours fondé sur ce degré de précision ou de fiabilité.

Le prestataire s'engage :

- à ne conserver les données, sous toute forme et sous tout support, pour autant que l'utilisation de ces données soit strictement liée à l'objet du contrat de prestations,
- à ne pas effectuer de traitement des informations transmises par le Concessionnaire qui aboutirait au non-respect des obligations spécifiques relatives à la confidentialité des ICS.

Le prestataire s'interdit tout autre usage des données.

Le prestataire s'interdit également toute divulgation, communication, mise à disposition de ces données à des tiers, sous toute forme et pour quelque motif que ce soit, sans l'autorisation expresse de l'Autorité concédante commanditaire (ou Enedis).

Le prestataire s'engage à détruire les données qu'il n'aurait pas eu à restituer à l'Autorité concédante (ou Enedis) pour quelque motif que ce soit, dans le cadre de l'exécution du contrat de prestation.

Fait à _____, le _____

(Qualité du prestataire pour une personne morale)

L'Autorité concédante tiendra à la disposition d'Enedis une copie de cet acte d'engagement signé avant toute mise à disposition des données numériques au prestataire.

***Lettre d'engagement pour travaux réalisés par un prestataire sur les
Données numériques de représentation des ouvrages RÉSEAU GAZ***

Le SDEC ÉNERGIE adresse à GRDF une copie de cette lettre d'engagement signée avant toute mise à disposition des données numériques au prestataire.

**CONDITIONS D'UTILISATION PAR UN PRESTATAIRE DE SERVICE
DES DONNÉES NUMÉRISÉES DE RÉSEAUX ISSUES DE LA CARTOGRAPHIE DE GRDF**

Les fichiers informatiques de données numérisées des réseaux de distribution de gaz défini ci-avant à l'annexe 2.2 de la présente convention contient des informations issues de la cartographie Moyenne Échelle de GRDF.

Ils sont mis à la disposition par le **SDEC ÉNERGIE** Esplanade Brillaud de Laujardière, ZAC de la Folie Couvrechef, Porte de l'Europe, CS 75046 - 14077 CAEN CEDEX 5

Ci-après désigné « l'Utilisateur »

À : Energies Demain_ dont le siège social est 8 rue Martel, 75010 Paris

Ci-après désigné « le Prestataire »

aux fins de mise à jour ou de gestion d'un SIG pour le compte de l'Utilisateur.

Les spécifications techniques des fichiers ont été communiquées au Prestataire avant la signature du présent engagement. Ces fichiers sont communiqués au Prestataire en leur état de précision existant.

L'Utilisateur ne garantit en aucune façon la fiabilité, la précision, la symbolique ou l'exhaustivité desdits fichiers, le Prestataire renonce par conséquent à tout recours fondé sur la précision, la fiabilité, la symbolique ou l'exhaustivité des données qui ne sont fournies qu'à titre informatif.

Le Prestataire reconnaît qu'aucun droit ne lui est transféré ou concédé sur le fichier par les présentes. Outre ce qui est nécessaire à l'exécution de sa mission et pour le temps imparti, le Prestataire s'engage à ne pas conserver les données, et ce, quels qu'en soient la forme ou le support.

Le Prestataire s'interdit toute divulgation, communication, reproduction ou copie de ces données à destination de tiers, sous toute forme et pour quelque motif que ce soit, sans l'autorisation expresse de l'Utilisateur.

Le Prestataire reconnaît avoir été informé qu'en cas de violation d'une obligation de la présente lettre d'engagement, sa responsabilité peut, le cas échéant, être engagée par l'Utilisateur.

Fait à _____, le _____

Signataire :

Fonction :

COMMISSION DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE DU 08 SEPTEMBRE 2025
AIDES AUX EXTENSIONS POUR ALIMENTATION ELECTRIQUE DES ACTIVITES ECONOMIQUES ET OUVRAGES COMMUNAUX ET INTERCOMMUNAUX
PRESENTATION AU BUREAU SYNDICAL DU 26 SEPTEMBRE 2025

ACTIVITE ECONOMIQUE														
COMMUNE	CAT. COMMUNE	DOCUMENT D'URBANISME	DESIGNATION DU PROJET	PETITIONNAIRE	TYPE DE TRAVAUX	LINEAIRE EXTENSION	EXTENSION		FINANCEMENT HT					
							TYPE	HT	EXTENSION			RENFORCEMENT		
									SDEC ENERGIE	PCT	TOTAL AIDES	COMMUNE	PETITIONNAIRE	SDEC ENERGIE
<u>BIEVILLE-BEUVILLE</u>	B1	Hors champ d'Urbanisme	Alimentation de bâtiments agricoles (36 kVA)	EARL J-M B BRUAND J-Michel	MOA Enedis	60	Enedis	11 405,00 €	1 140,50 €	PCT à 40 %	1 140,50 €	0,00 €	5 702,50 €	0,00 €
<u>BONNEVILLE/TOUQUES</u> <i>OS à lancer</i>	C	Hors champ d'Urbanisme	Alimentation d'un passage à niveau (12 kVA)	SNCF RESEAU	Extension BT	40	Barème	6 629,00 €	1 988,70 €	2 651,60 €	4 640,30 €	0,00 €	1 988,70 €	0,00 €
<u>VALDALLIERE</u> <u>BURCY</u> <i>Travaux en cours</i>	C	Déclaration Préalable	Alimentation d'un pylône de télécommunications ORANGE (12 kVA)	SAS NOVINTEL AXIANS MOBILE OUEST	Extension BT	85	Barème	8 749,00 €	2 624,70 €	3 499,60 €	6 124,30 €	0,00 €	2 624,70 €	0,00 €
<u>VENDEUVRE</u> <i>OS prévu fin 09</i>	C	Permis de construire	Alimentation d'un système d'irrigation (120kVA)	SCEA HAGHEBAERT	Extension BT	15	Barème	4 452,00 €	1 335,60 €	1 780,80 €	3 116,40 €	0,00 €	1 335,60 €	0,00 €

OUVRAGE COMMUNAL OU INTERCOMMUNAL														
COMMUNE	CAT COMMUNE	DOCUMENT D'URBANISME	DESIGNATION DU PROJET	PETITIONNAIRE	TYPE DE TRAVAUX	LINEAIRE EXTENSION	EXTENSION		FINANCEMENT HT					
							TYPE	HT	EXTENSION			RENFORCEMENT		
									SDEC ENERGIE	PCT	TOTAL AIDES	COMMUNE	PETITIONNAIRE	SDEC ENERGIE
<u>LANGRUNE/MER</u> <i>En cours d'étude</i>	B2	Simple avis	Alimentation d'un futur local commercial communal pouvant recevoir 3 commerces et bureau de Comité des Fêtes/SG	Commune	Extension BT + desserte	347	Réel	49 321,10 €	14 796,33 €	19 728,44 €	34 524,77 €	14 796,33 €	0,00 €	0,00 €
<u>MEZIDON VALLEE D'AUGE</u> <u>MEZIDON-CANON</u> <i>OS prévu fin 11/2025</i>	B1	Permis d'Aménager	Alimentation d'un lotissement communal d'habitation de 3 lots, 3x12 kVA MONO	Commune	Extension BT (y compris liaisons A)	116	Barème + réel	11 866,98 €	1 186,70 €	4 746,79 €	5 933,49 €	5 933,49 €	0,00 €	0,00 €
<u>THURY-HARCOURT-LE-HOM</u> <u>THURY-HARCOURT</u> <i>Travaux en cours</i>	B1	Permis accordé	Renforcement suite demande d'augmentation de puissance du branchement de l'école maternelle et élémentaire Paul HEROULT	CC Cingal Suisse-Normande	Extension BT + renforcement BT	80	Barème	12 707,00 €	0,00 €	5 082,80 €	5 082,80 €	0,00 €	7 624,20 €	24 992,79 €
<u>SEULLINE</u> <u>COULVAIN</u> <i>OS à lancer</i>	C	Déclaration Préalable	Alimentation d'un bâtiment artisanal pour un plombier (36kVA)	CC Pré-Bocage Intecom	Extension BT	92	Barème	11 985,00 €	3 325,12 €	4 794,00 €	8 119,12 €	0,00 €	3 865,88 €	0,00 €
TOTAUX						835		117 115,08 €	26 397,65 €	42 284,03 €	68 681,68 €	20 729,82 €	23 141,58 €	24 992,79 €

Annexe 3



**AVENANT 2 A LA
CONVENTION DEPARTEMENTALE DE PARTENARIAT
POUR LA GESTION DU DISPOSITIF SOLIDARITE
ENERGIE DU FONDS DE SOLIDARITE POUR LE
LOGEMENT
2023-2025**

ENTRE :

Le Département du Calvados, 9 rue Saint-Laurent BP 20520- 14035 Caen cedex 1, représenté par Monsieur Jean-Léonce DUPONT, Président du conseil départemental, dûment habilité à signer le présent avenant à la convention, par délibération de la commission permanente du conseil départemental du 13 octobre 2025.

Ci-après désigné : « le Département »,

D'une part,

ET :

Le SDEC ENERGIE-Syndicat Intercommunal d'Energie du CALVADOS, autorité organisatrice du service public de distribution d'électricité et de gaz, représenté par sa Présidente Madame Catherine GOURNEY-LECONTE dûment habilitée par la délibération du Bureau Syndical en date du 26 septembre 2025 faisant élection de domicile au siège du Syndicat, Esplanade Brillaud de Laujardière — BP 75046 — 14075 CAEN Cedex 5.

Ci-après désigné : « SDEC ENERGIE »,

D'autre part,

Considérant les dispositions suivantes :

Vu le code de l'énergie et ses textes d'applications,

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, modifiée,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, dite loi « informatique et Libertés »,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales transférant la gestion et le financement de fonds de solidarité pour le logement aux Départements, notamment son article 65,

Vu la loi n° 2013-312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, notamment son article 201,

Vu le décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux fonds de solidarité pour le logement,

Vu le décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau,

Vu la convention départementale de partenariat pour la gestion du dispositif solidarité énergie du fonds de solidarité pour le logement 2023-2025 et son annexe 1,

Vu le règlement intérieur des fonds de solidarité pour le logement, énergie, eau, approuvé par la commission permanente du conseil départemental du 27 mars 2023, joint en annexe de cette convention,

Les articles de la convention pour la gestion du dispositif solidarité énergie du fonds de solidarité pour le logement 2023-2025 **sont modifiés comme suit :**

Article 1- Modification de l'article 9.1 : Financement du FS2E (précédemment appelé FSE) par le SDEC ENERGIE pour l'année 2025

Après le dernier alinéa, l'article 9.1 est complété comme suit :

Le montant de la subvention du SDEC ENERGIE pour l'année 2025 sera déterminé sur présentation par le Département de :

- Un bilan chiffré détaillé : montant des dépenses, montant des recettes, nombre d'aides par énergie et par fournisseur qu'il soit contributeur ou non au dispositif. Ces données seront arrêtées au 31 octobre 2025,
- Un état des dépenses projetées à fin 2025,
- Un état des recettes connues à cette date (contribution des partenaires).

A l'examen de ces éléments, le SDEC ENERGIE déterminera le montant de sa subvention. Son montant ne pourra dépasser 40 000 €.

La subvention sera versée en une fois courant décembre 2025.

- Sans transmission des éléments susmentionnés au 7 novembre 2025, le Département ne pourra prétendre à quelque subvention pour l'année 2025 et sans aucune autre compensation.

Le montant et les modalités de versement de la subvention 2026 seront précisés par avenant au cours du 1^{er} semestre 2026, au regard des éléments de bilan de l'année 2025 et des recettes connues à cette échéance.

Article 2 – Modification de l'article 13 : Date d'effet et durée de la convention

L'article 13 de la convention est modifié comme suit :

La présente convention prend effet le 1^{er} janvier 2023 pour une durée d'un an, renouvelée tacitement pour des durées identiques. La durée de la convention est limitée à 4 années, ce qui porte sa date d'achèvement au 31 décembre 2026.

L'ensemble des autres clauses de la convention demeure inchangé.

Pour le SDEC ENERGIE
La Présidente du SDEC ENERGIE

Pour le Département du Calvados
Le Président du conseil départemental

Catherine GOURNEY-LECONTE

Jean-Léonce DUPONT



COMMISSION TRAVAUX SUR LES RESEAUX PUBLICS D'ELECTRICITE DU 12 SEPTEMBRE 2025

**RACCORDEMENT AU RESEAU DE DISTRIBUTION ELECTRIQUE
PROGRAMME 2025 : 6ème Tranche**
Nombre de dossiers : 33

COMMUNE	LOCALISATION	DATE DE LA DEMANDE	PROJET A ALIMENTER	SOLUTION TECHNIQUE	LONGUEUR EXTENSION RESEAU EN ML	EXTENSION en € HT	RENFORCEMENT en € HT
AMAYE-SUR-ORNE	AMAYE-SUR-ORNE	28/05/2025	Alimentation d'un bâtiment existant (12 kVA)	Pose de 50 ml de réseau BT souterrain	50	7 659 €	0 €
BASLY	BASLY	13/05/2024	Alimentation d'un lotissement privé de 5 lots (47kVA TRI)	<u>EXTENSION</u> : Pose de 10 ml de réseaux BT souterrains, <u>DESSERTE INTERIEURE</u> : Pose de 65 ml	75	13 254 €	0 €
BAVENT	BAVENT	10/04/2025	Alimentation de 6 bornes de recharge IRVE sur le site de la Pépinière BOTANIC (250 kVA)	<u>RENFO HTA ET BT</u> : Dépose PSSA 160 kVA et armoire HTA. Pose d'un PAC 4 UF 400 kva et reprise réseaux BT existants <u>EXTENSION HTA ET BT</u> : Création d'une boîte de jonction HTA, pose de 20 ml HTA et de 60ml de réseau BT souterrains.	80	13 096 €	72 858 €
BONNEVILLE-SUR-TOUQUES	BONNEVILLE-SUR-TOUQUES	27/05/2025	Alimentation d'un passage à niveau (12kVA)	Pose de 40 ml de réseau BT souterrain	40	7 517 €	0 €
CAGNY	CAGNY	18/02/2021	Desserte électrique intérieure d'un lotissement privé de 28 lots (175 kVA foisonnés) - <u>Sous DTMO</u>	Pose de 347 ml de réseau BT souterrain	347	39 323 €	0 €
CHOUAIN	CHOUAIN	04/03/2025	Alimentation d'une maison individuelle	Pose de 71 ml de réseau BT souterrain	71	9 822 €	0 €
COURVAUDON	COURVAUDON	21/11/2024	Alimentation et desserte électrique intérieure d'un lotissement privé de 8 lots	<u>RENFORCEMENT HTA/BT</u> : Pose de 42 ml de réseau HTA. Création d'un PSSA 160kVA. Pose de 42 ml de réseau BT souterrain et dépose H61 <u>DESSERTE INTERIEURE</u> : Pose de 178 ml de réseau BT souterrain	178	16 624 €	29 480 €
CREULLY-SUR-SEULLES	CREULLY	24/08/2023	Desserte électrique intérieure d'un lotissement privé 'LE GRAND CLOS 2 ' composé de 28 lots - <u>Sous DTMO</u>	Pose de 349 ml de réseau BT souterrain	349	40 059 €	0 €
CREULLY-SUR-SEULLES	CREULLY	24/08/2023	Alimentation d'un futur lotissement privé 'LE GRAND CLOS 2 ' composé de 28 lots	Pose de 270 ml de réseau BT souterrain	270	36 422 €	0 €
CROUAY	CROUAY	14/05/2025	Alimentation d'un bâtiment existant (12 kVA - Monophasé).	Pose de 55 ml de réseau BT souterrain	55	8 174 €	0 €
DOZULE	DOZULE	01/12/2023	Alimentation de 3 parcelles communales pour une caserne des pompiers (60 kVA), une gendarmerie (87 kVA) avec 6 habitations de fonction (56kVA) et une parcelle restant à la commune (12, kVA) + armoire EP	<u>EXTENSION DESSERTE BT</u> : Pose de 115 ml de réseau BT souterrain, <u>EXTENSION GENIE CIVIL EP</u> : Pose de 115 ml de fourreau EP avec la tresse de cuivre	115	18 625 €	0 €
FRENOUVILLE	FRENOUVILLE	26/05/2025	Alimentation d'un ancien corps de ferme transformé en 10 logements (76 kVA MONO foisonnés)	Pose de 128 ml de réseau BT souterrain	128	23 164 €	0 €
GRAINVILLE-SUR-ODON	GRAINVILLE-SUR-ODON	04/02/2025	Alimentation et desserte intérieure d'un lotissement privé Rue de Carrouges" composé de 9 lots	<u>EXTENSION</u> : Pose de 20 ml de réseau BT souterrain <u>DESSERTE INTERIEURE</u> : déroulage de 40 ml de réseau BT souterrain	60	13 477 €	0 €
HEROUVILLE	HEROUVILLE	03/06/2025	Alimentation de deux nouveaux lots (+ 1 lot en prévision d'un déplacement d'ouvrage demandé).	Pose de 15 ml de réseau BT souterrain	15	4 054 €	0 €
LANGRUNE-SUR-MER	LANGRUNE-SUR-MER	22/04/2025	Alimentation et desserte intérieure d'un futur local commercial communal pouvant recevoir 3 commerces et bureau de Comité des Fêtes/SG.	<u>EXTENSION</u> : pose de 305 ml de réseau BT souterrain <u>DESSERTE INTERIEURE</u> : pose de 42 ml de réseau BT souterrain	347	49 321 €	0 €
LE PRE-D'AUGE	LE PRE-D'AUGE	16/07/2025	Alimentation d'un garage (12kVA)	Pose de 98 ml de réseau BT souterrain	98	12 603 €	0 €
MÉZIDON VALLÉE D'AUGE	MEZIDON-CANON	29/05/2024	Alimentation d'un lotissement communal d'habitation de 3 lots (3x12 kVA MONO)	Pose de 90 ml de réseau BT souterrain	90	13 931 €	0 €
NOUES DE SIENNE	COURSON	26/04/2023	Alimentation d'une nouvelle maison d'habitation (12 kVA - Monophasé).	Pose de 100 ml de réseau BT souterrain	100	12 809 €	0 €

COMMUNE	LOCALISATION	DATE DE LA DEMANDE	PROJET A ALIMENTER	SOLUTION TECHNIQUE	LONGUEUR EXTENSION RESEAU EN ML	EXTENSION en € HT	RENFORCEMENT en € HT
PORT-EN-BESSIN-HUPPAIN	PORT-EN-BESSIN-HUPPAIN	24/08/2023	Alimentation et desserte intérieure d'un lotissement privé 'SNC DE HUPPAIN' de 8 lots	<u>EXTENSION BT</u> : Pose de 8ml de réseau BT souterrain <u>DESSERTE INTERIEURE BT</u> : pose de 71 ml de réseau BT souterrain	79	18 134 €	0 €
ROTS	LASSON	06/01/2025	Alimentation de deux hangars de stockage (2x36 kVA - Triphasé).	Pose de 170 ml de réseau BT souterrain	170	20 371 €	0 €
ROTS	LASSON	10/07/2025	Alimentation de 2 habitations existantes et d'un lot à bâtir (2 x12kVA + 36kVA)	<u>RENFORCEMENT</u> : remplacement d'un PRCS 160 kVA par un PSSA 250 kVA et pose de 30ml de réseau BT souterrain <u>EXTENSION</u> : Pose de 44 ml de réseau BT souterrain	44	9 278 €	27 241 €
SAINT-HYMER	SAINT-HYMER	11/07/2025	Alimentation d'un garage privé existant (12 kVA MONO)	Pose de 65 ml de réseau BT souterrain	65	9 402 €	0 €
SAINT-MARTIN-DE-MAILLOC	SAINT-MARTIN-DE-MAILLOC	26/03/2024	Alimentation d'une habitation (12 kVA)	Pose de 102 ml de réseau BT souterrain	102	13 271 €	0 €
SEULLINE	COULVAIN	15/10/2024	Alimentation d'un bâtiment artisanal (36kVA)	Pose de 92 ml de réseau BT souterrain	92	11 985 €	0 €
SOULEUVRE-EN-BOCAGE	BURES-LES-MONTS	06/05/2024	Alimentation d'un pylône de télécommunications (36 kVA)	Remplacement d'un H61) 100kVA non TPC par H61 100kVA TPC avec coffret disjoncteur type TRAFFIX DP 2 départs BT. Pose de 215 ml de réseau BT souterrain	215	38 976 €	0 €
SOULEUVRE-EN-BOCAGE	LA FERRIERE-HARANG	10/06/2025	Alimentation d'une nouvelle borne de recharge (7 KVA - Monophasé).	Pose de 50 ml de réseau BT souterrain	50	7 659 €	0 €
THURY-HARCOURT-LE-HOM	THURY-HARCOURT	25/02/2025	Renforcement du réseau électrique suite demande d'augmentation de puissance du branchement de l'école maternelle et élémentaire Paul HEROULT	<u>RENFORCEMENT</u> : pose de 118 ml de réseau BT souterrain + dépose de 70ml d'aérien. <u>EXTENSION</u> : pose de 80 ml de réseau BT souterrain	80	11 186 €	20 407 €
TILLY-SUR-SEULLES	TILLY-SUR-SEULLES	28/04/2025	Alimentation d'une entreprise composée de bureaux et atelier	Pose de 225 ml de réseau BT souterrain	225	21 370 €	0 €
VAL D'ARRY	NOYERS-BOCAGE	20/09/2023	Alimentation d'un pylône de télécommunications (12kVA MONO)	Pose de 80 ml de réseaux HTA souterrains. Création d'un PSSB 100kVA et pose de 220 ml de réseau BT souterrain	300	70 953 €	0 €
VALDALLIERE	BURCY	15/11/2024	Alimentation d'un pylône de télécommunications (12kVA Mono renseignée)	Pose de 85 ml de réseau BT souterrain	85	7 965 €	0 €
VARAVILLE	VARAVILLE	28/02/2025	Alimentation d'une nouvelle maison d'habitation (12kVA)	Pose de 50 ml de réseau BT souterrain	50	4 963 €	0 €
VENDES	VENDES	10/04/2024	Alimentation d'une division parcellaire pour création de deux lots à bâtir	<u>RENFORCEMENT BT</u> : Pose de 80 ml de réseau HTA souterrain, d'un PSSA 160kVA et de 130 ml de réseau BT souterrain. Dépose d'un H61 et de 223 ml d'aérien. <u>EXTENSION BT</u> : pose de 275 ml de réseau BT souterrain	275	25 246 €	42 993 €
VENDEUVRE	VENDEUVRE	30/05/2025	Alimentation d'un système d'irrigation 120kVA	Pose de 15 ml de réseau BT souterrain	15	5 157 €	0 €
					4 315	615 850 €	192 979 €
PRIX (en € HT) DE L'EXTENSION AU ML :					142,72 €	808 829 €	



COMMISSION TRAVAUX SUR LES RESEAUX PUBLICS D'ELECTRICITE DU 12 SEPTEMBRE 2025

RENFORCEMENT DU RESEAU DE DISTRIBUTION ELECTRIQUE PROGRAMME 2025 : 3ème TRANCHE

Nombre de dossiers : 8

COMMUNE	LOCALISATION	INTITULE DU PROJET	DATE DE LA DEMANDE	UCT	CONTRAINTE	SOLUTION	MONTANT HT DES TRAVAUX en €
COURTonne-LA-MEURDRAC	COURTonne-LA-MEURDRAC	REPLACEMENT H61 LIEU PRIVE 50 KVA PAR H61 100 KVA	10/06/2025	6	Surcharge	Remplacement d'un H61 50 KVA par un H61 de 100 KVA.	16 901 €
LA HOUBLONNIERE	LA HOUBLONNIERE	BT GAUGY	01/08/2025	14	Chutes de tension	Pose de 150 ml de réseau BT souterrain. Dépose de 120 ml de réseau aérien.	28 221 €
LES AUTHIEUX-SUR-CALONNE	LES AUTHIEUX-SUR-CALONNE	BT EGLISE	01/08/2025	1	Chutes de tension	Pose de 400 ml de réseau BT souterrain. Dépose de 280 ml de réseau aérien.	47 175 €
LINGEVRES	LINGEVRES	BT HAYE	03/06/2025	14	Chutes de tension	Pose, en souterrain, de 400 ml de réseau HTA et de 480 ml de réseau BT. Dépose de 565 ml de réseau aérien.	114 268 €
NOUES DE SIENNE	LE GAST	BT BUVETTE	25/07/2025	4	Chutes de tension	Pose en souterrain de 420 ml de réseau BT souterrain. Dépose de 381 ml de réseau aérien.	51 198 €
SOULEUVRE-EN-BOCAGE	SAINT-MARTIN-DES-BESACES	BT RAMACHARD	01/08/2025	6	Chutes de tension	Pose de 480 ml de réseau BT souterrain. Dépose de 600 ml de réseau aérien.	66 473 €
SOULEUVRE-EN-BOCAGE	SAINT-MARTIN-DES-BESACES	CREATION PRCS FORET 100 KVA	01/08/2025	3	Chutes de tension	Création d'un PRCS 100 KVA. Pose, en souterrain, de 50 ml de réseau HTA et de 810 ml de réseau BT. Dépose de 960 ml de réseau aérien.	119 132 €
VALDALLIERE	LE THEIL-BOCAGE	BT TELLERIE	12/08/2025	12	Chutes de tension	Pose de 750 ml de réseau BT souterrain. Dépose de 700 ml de réseau aérien.	115 185 €
				60		Montant des travaux en € HT	558 553 €



COMMISSION TRAVAUX SUR LES RESEAUX PUBLICS D'ELECTRICITE DU 12 SEPTEMBRE 2025

SECURISATION DU RESEAU DE DISTRIBUTION ELECTRIQUE PROGRAMME 2025 : Tranche 1

Nombre de dossiers : 7

COMMUNE	LOCALISATION	PROJET	ORIGINE	SOLUTION	LINEAIRE FILS NUS	ESTIMATIONS en € HT
BLANGY-LE-CHATEAU	BLANGY-LE-CHATEAU	BT VALLÉE 177-05	Le SDEC ENERGIE	Pose en souterrain de 160 ml de câble basse tension 3x150 ² + 70 ² . Dépose de 140 ml de réseau aérien	140	17 945
SAINT-PHILBERT-DES-CHAMPS	SAINT-PHILBERT-DES-CHAMPS	BT LIEU FOUQUES	Le SDEC ENERGIE	Pose en souterrain de 300 ml de câble basse tension 3x150 ² + 70 ² . Dépose de 158 ml de réseau aérien	158	42 900
FIRFOL	FIRFOL	BT GARCONNERIE	Le SDEC ENERGIE	Pose en aérien de 32 ml de câble basse tension 3x70 ² + 54,6 ² . Dépose de 32 ml de réseau aérien	32	5 162
PONT-D'OUILLY	PONT-D'OUILLY	BT MAIRIE - ROUTE DE FALAISE	Le SDEC ENERGIE	Pose en aérien de 40 ml de câble basse tension 3x70 ² + 54,6 ² . Dépose de 40 ml de réseau aérien	40	5 861
PONT-D'OUILLY	PONT-D'OUILLY	BT MAIRIE	Le SDEC ENERGIE	Pose en aérien de 35 ml de câble basse tension 3x70 ² + 54,6 ² . Dépose de 35 ml de réseau aérien	35	3 979
SAINT-SAMSON	SAINT-SAMSON	BT VIGNES - REMPLACEMENT FILS NUS PAR T70 ²	Le SDEC ENERGIE	Pose en aérien de 170 ml de câble basse tension 3x70 ² + 54,6 ² . Dépose de 155 ml de réseau aérien	155	12 531
SAINT-GERMAIN-DE-LIVET	SAINT-GERMAIN-DE-LIVET	BT PRESBYTERE	Le SDEC ENERGIE	Pose en souterrain de 630 ml de câble basse tension 3x150 ² + 70 ² . Dépose de 453 ml de réseau aérien	453	69 487
				TOTAL GENERAL	1 013	157 864
					SOIT en HT/ml	155,84



COMMISSION TRAVAUX SUR LES RESEAUX PUBLICS D'ELECTRICITE DU 12 SEPTEMBRE 2025

EFFACEMENT COORDONNE DES RESEAUX
PROGRAMME 2025 : TRANCHE 5

VILLE	Catégorie Commune (FACE)	PROJET	DATE DE LA DEMANDE	DATE ACCORD VILLE	LINEAIRE TOTAL VOIRIE PRINCIPALE 2024	LINEAIRE GLOBAL DE VOIRIE 2025	LINEAIRE DU PROJET	LINEAIRE DE VOIRIE 2024-2025	LINEAIRE FILS NUS	COUT DU PROJET TTC	OBSERVATIONS / PRIORISATION
SAINT PIERRE DU FRESNE	C	D107 - ROUTE DU MOULIN ET PLACE DU FRESNE (GC/EP)	12-déc-24	04-juin-25	0	430	430	430	0	68 000 €	Travaux complémentaires au dossier intempérie CIARAN 24DPE0027
1				TOTAL		430	430		0	68 000 €	



COMMISSION "TRAVAUX SUR LES RESEAUX PUBLICS D'ELECTRICITE" DU 12 SEPTEMBRE 2025

EFFACEMENT COORDONNE DES RESEAUX
PROGRAMME 2026 : TRANCHE 1

VILLE	Catégorie Commune (FACE)	PROJET	LINEAIRE TOTAL VOIRIE PRINCIPALE 2025	LINEAIRE GLOBAL DE VOIRIE 2026	LINEAIRE DU PROJET	LINEAIRE DE VOIRIE 2025-2026	LINEAIRE FILS NUS	COÛT DU PROJET TTC	OBSERVATIONS / PRIORISATION
CAEN	A	RUE EUGENE MAES - TRAMWAY		1 224	414	1 224	261	201 600 €	Travaux impératifs en avril 2026, liés à résorption de fils nus, dans le cadre du projet tramway
		SECTEUR RUE DU CHEMIN VERT / AUTHIE - TRAMWAY			810		465	418 800 €	Travaux impératifs en avril 2026, liés à résorption de fils nus, dans le cadre du projet tramway
DOUVRES-LA-DELIVRANDE	A	RUES DE LA POTERIE ET D'ANGUERNY		385	385	385	60	168 720 €	Travaux initialement programmés en 2025 mais la commune demande leur report en 2026 en raison de travaux sur les voiries de déviation courant 2025. 28/04/25: confirmation de demande de report 2026 (trop de trvx dans le meme secteur en 2025)
HEROUVILLE SAINT CLAIR	A	BOULEVARD DE LA PAIX - RUES DU MILIEU ET SOURCES	1 250	770	770	2 020	0	322 800 €	Travaux initialement souhaités en 2025 - Reportés sur 2026 (conformément au budget voté)
LISIEUX	A	BOULEVARD DUCHESNE FOURNET		1 020	185	1 270	180	108 271 €	Travaux souhaités juste après les élections de 2026, liés à résorption de fils nus, PPI Ville de Lisieux
		RUES BANASTON ET LEROY BEAULIEU	250		485		380	267 240 €	Travaux souhaités juste après les élections de 2026, liés à résorption de fils nus, PPI Ville de Lisieux
		CHEMIN DES BUISSONNETS			350		0	158 800 €	Travaux initialement souhaités en 2025 - Reportés sur 2026 (conformément au budget voté)
MONDEVILLE	A	RUE GEORGES MAUDUIT	1 100	550	550	1 650	520	235 200 €	Travaux souhaités en 2026, liés à résorption de fils nus, PPI CU Caen La Mer
SAINT-PIERRE-EN-AUGE - SAINT PIERRE SUR DIVES	A	RD40 - RUE DU GENERAL LECLERC	485	110	110	595	0	87 600 €	Travaux souhaités au 2ème trimestre 2026 dans le cadre de l'aménagement du bourg
VIRE-NORMANDIE - VIRE	A	RTE DU 11 NOVEMBRE - CD 512 - 2EME PHASE		741	741	741	650	449 789 €	Travaux initialement souhaités fin 2025 mais demande de report début 2026 pour éviter la gêne aux commerces lors des fetes de fin d'année. Lié à résorption de fils nus
BERNIERES-SUR-MER	B1	RUE CHARLES DE GAULLE + RUE DE LA FALAISE		632	632	632	350	353 940 €	Travaux souhaités au 1er trimestre 2026 s'inscrivant dans le réaménagement en 4 phases de la voirie. Voirie prévue fin 2026.
LE MOLAY-LITTRY	B1	ROUTE DE BAYEUX		600	600	600	500	353 098 €	Travaux souhaités au 1er trimestre 2026, en continuité du chantier 2025 sur la commune de Le Breuil en bessin, liés à résorption de fils nus et avant réfection de voirie par le CD14
MOULT-CHICHEBOVILLE - MOULT	B1	HAMEAU DE LA GARE		232	232	232	0	40 200 €	Travaux souhaités au 1er trimestre 2026 en attente d'aménagement de voirie

VILLE	Catégorie Commune (FACE)	PROJET	LINEAIRE TOTAL VOIRIE PRINCIPALE 2025	LINEAIRE GLOBAL DE VOIRIE 2026	LINEAIRE DU PROJET	LINEAIRE DE VOIRIE 2025-2026	LINEAIRE FILS NUS	COUT DU PROJET TTC	OBSERVATIONS / PRIORISATION
SAINT-CONTEST	B1	ROUTE DE ROSEL		302	302	302	0	86 838 €	Travaux souhaités courant 2026 - PPI CU Caen La Mer
CANAPVILLE	B2	CHEMIN DU CALVAIRE T1 ET T2		1 000	1 000	1 000	0	367 200 €	Travaux initialement souhaités en 2025 mais accord pour 2026 - APCR + à traiter en 2025
HOULGATE	B2	RUE CLAIRE JOUVET	557	452	276	1 009	130	146 400 €	Travaux souhaités au 1er trimestre 2026, liés à résorption de fils nus - PPI Houlgate
		RUE HENRI DOBERT T1			176		176	128 460 €	Travaux souhaités au 1er trimestre 2026, liés à résorption de fils nus - PPI Houlgate
TOURVILLE-SUR-ODON	B2	RD89 RTE SCOTTISH CORRIDOR - CHEMIN FOULON		518	518	518	0	264 000 €	Travaux souhaités courant 2026 - PPI CU Caen La Mer
AMFREVILLE	C	RD - RUE D HEROUVILLETTE	775	290	290	1 065	0	152 400 €	Travaux souhaités au 1er semestre 2026 avec anticipation de délibération
CAMBREMER	C	RD85		770	770	770	440	445 200 €	Travaux initialement souhaités en 2025, liés à résorption de fils nus - Reportés sur 2026 (conformément au budget voté)
CARCAGNY	C	LA BUTTE		260	260	260	0	144 891 €	Travaux devant être engagés avant les élections de 2026
CREPON	C	CHEMIN DU MALATOIR		555	65	555	65	50 460 €	Travaux souhaités en 2026, liés à résorption de fils nus
		ROUTE DE VILLIERS ET RUE DES FONTAINES			490		290	190 200 €	Travaux souhaités en 2026, liés à résorption de fils nus
DAMBLAINVILLE	C	RUE DES ORCHIDEES	430	582	582	1 012	0	122 400 €	Travaux souhaités en 2026 avec délibération anticipée en 2023
ESCOVILLE	C	ROUTE DE TROARN		170	170	170	0	53 400 €	Travaux souhaités au 1er trimestre 2026, démarrage avant les élections municipales
FAUGUERNON	C	ROUTE DE COMBRAY		160	160	160	0	69 480 €	Travaux souhaités en coordination avec restructuration HTA par Enedis démarrée fin 2025
GRAINVILLE-LANGANNERIE	C	RUE NEUVE		150	150	150	0	69 420 €	Travaux souhaités début 2026 avant réfection de la rue de l'église (traversée nécessaire)
GRANGUES	C	RD45B - ROUTE DE L'EGLISE		585	585	585	0	104 400 €	Travaux à réaliser impérativement début 2026 et achevés avant juin 2026 (animations d'été).
HEROUVILLETTE	C	RUE DES CULTIVATEURS		183	183	183	0	59 520 €	Travaux initialement souhaités courant 2025 avec accord de démarrage en 2026
HOTOT-EN-AUGE	C	EGLISE		328	328	328	0	68 520 €	Travaux souhaités début 2026
LA VILLETTE	C	LES FORGES		120	120	120	0	47 010 €	Travaux souhaités début 2026 - délibération prise en mai 2024 avec oubli d'envoi. APCR 2026 à traiter
LE BREUIL-EN-BESSIN	C	ROUTE DE GOVILLE	266	600	600	866	0	293 815 €	Travaux souhaités début 2026 sans coordination

VILLE	Catégorie Commune (FACE)	PROJET	LINEAIRE TOTAL VOIRIE PRINCIPALE 2025	LINEAIRE GLOBAL DE VOIRIE 2026	LINEAIRE DU PROJET	LINEAIRE DE VOIRIE 2025-2026	LINEAIRE FILS NUS	COUT DU PROJET TTC	OBSERVATIONS / PRIORISATION
PENNEDEPIE	C	RD 513 - ROUTES DE TROUVILLE SUR MER ET DU BOIS DU BREUIL		436	436	436	0	147 901 €	Travaux souhaités fin 2025 ou début 2026
PETIVILLE	C	RUE DE LA RIVIERE ET RUE DU BOSSET - Phase 4	495	260	260	755	0	51 360 €	Travaux souhaités début 2026, dernière phase d'un projet global scindé en 4 dossiers
ROUVRES	C	RD91 RUE DES CANADIENS - RD261 RTE D'OLENDON ET RUE MOULIN		339	339	339	0	112 800 €	Travaux souhaités courant 2026
SAINTE CROIX SUR MER	C	RUE DE LA MARE AU ROY / CHEMIN DE LA GARENNE / D112A RUE DE LA BECASSE / ROUTE DE GRAYE	380	660	660	1 040	0	245 940 €	Travaux initialement souhaités en 2025 - Reportés sur 2026 (conformément au budget voté)
SAINTE-HONORINE-DU-FAY	C	HAMEAU DE LONGCHAMPS - D36b ROUTE DE VACOGNES		560	560	560	0	252 000 €	Travaux souhaités en 2026 avant réfection de voirie par le CD 14 - APCR 2026-2027
SAINT-JEAN-DE-LIVET	C	CHEMIN DE LA MAIRIE		255	255	255	0	87 600 €	Travaux souhaités au 1er semestre 2026 avec dépôt APCR avant fin sept 2025
SAINT-MANVIEU-NORREY	C	RUE DU HAUT DE MARCELET		670	670	670	0	162 600 €	Travaux souhaités courant 2026 - PPI CU Caen La Mer
SAINT-OMER	C	BOURG - D133 - ROUTE DE LA MOUSSE		600	600	600	612	273 600 €	Travaux souhaités en 2026, liés à résorption de fils nus, APCR 2026-2027
SAINT-PHILBERT-DES-CHAMPS	C	RD 264A - ROUTE DE MOYAUX		525	525	525	0	326 040 €	Travaux souhaités début 2026 APCR+ à déposer pour sept 2025
SOULEUVRE-EN-BOCAGE - LE BENY BOCAGE	C	RUES DES SITELLES - DES BOUVREUILS		400	400	400	0	173 858 €	Travaux souhaités au printemps 2026 dans une coordination EU, réseau de chaleur, EP, voirie
THUE ET MUE - CHEUX	C	D83 RUE DE CALIGNY		1 090	1 090	1 090	0	336 000 €	Travaux souhaités courant 2026 - PPI CU Caen La Mer
THUE ET MUE - BROUAY	C	RD94 RUE DE BRETTEVILLE DES FONTAINES ET DE L'ORMELAIE		415	415	415	0	201 048 €	Travaux souhaités courant 2026 - PPI CU Caen La Mer
VACOGNES-NEUILLY	C	RD36B ROUTE DE LONGCHAMP		500	500	500	0	210 000 €	Travaux souhaités courant 2026
VAL D'ARRY - NOYER BOCAGE	C	ROUTE DE BRETAGNE LE PONT LATU	696	770	400	1 466	320	172 414 €	Travaux souhaités en 2026, liés à résorption de fils nus, PPI Val d'Arry
		RUE DU CARRELET			370		258	142 241 €	Travaux souhaités en 2026, liés à résorption de fils nus, PPI Val d'Arry
VER-SUR-MER	C	RUE DE LA LIBERATION + PIQUETTERIE		2 320	1 220	2 320	680	514 800 €	Travaux initialement souhaités en 2025, liés à résorption de fils nus - Reportés sur 2026 (conformément au budget voté)
		VOIE DU DEBARQUEMENT			1 100		725	384 000 €	Travaux souhaités au 1er semestre 2026, liés à résorption de fils nus, après assainissement et avant aménagement et voirie par le CD14
VIRE-NORMANDIE - COULONCES	C	LE BOIS LA VALLEE CD 215		870	650	870	0	156 653 €	Travaux souhaités au 1er semestre 2026
		SORTIE BOURG CD 296			220		0	76 493 €	Travaux souhaités au 1er semestre 2026
				23 959	23 959		7 062	10 057 418 €	



**CONVENTION RELATIVE A L'USAGE DES
SUPPORTS DES RESEAUX PUBLICS DE
DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ BASSE TENSION
(BT) ET HAUTE TENSION (HTA) AERIENS POUR
L'ETABLISSEMENT ET L'EXPLOITATION D'UN
RESEAU DE COMMUNICATIONS
ELECTRONIQUES**

**Version validée FNCCR-ERDF du 23 Mars 2015
MAJ Octobre 2023**

**Intégration de l'avenant relatif à l'arrêté technique du 24/12/2021
validé FNCCR – Infranum - Enedis**

Le présent document a été élaboré à partir des échanges des membres du groupe de travail ERDF, FNCCR et opérateurs d'infrastructures de réseaux de communications électroniques sous l'égide du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, de la Mer et des Transports et de l'ARCEP en vue du déploiement de fibres optiques sur le réseau public de distribution d'électricité. Il comporte des éléments d'ordre public voulus par les représentants de l'Etat. Il pourra faire l'objet de mises à jour ultérieures qui seront utilisables dès leur validation par échange de lettres entre les représentants d'ERDF et ceux de la FNCCR.

Les principaux textes auxquels renvoie le présent modèle de convention sont les suivants :

- Décret n° 82-167 du 16 février 1982 relatif aux mesures particulières destinées à assurer la sécurité des travailleurs contre les dangers d'origine électrique lors des travaux de construction, d'exploitation et d'entretien des ouvrages de distribution d'énergie électrique
- Code des postes et communications électroniques, en particulier les articles L.47, 48 et 49.
- Code de l'environnement (sécurité des réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution), en particulier les articles R. 554-1 à R. 554-38, et les arrêtés d'application des 22 décembre 2010, 23 décembre 2010 et 15 février 2012
- Code général des collectivités territoriales, en particulier son article L.2224-35 et son arrêté d'application du 2 décembre 2008
- Loi 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique
- Loi n°2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité
- Loi n°2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières
- Décret n°2011-1697 du 1^{er} décembre 2011 et circulaire d'application du 17 janvier 2012
- Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.
- Arrêté interministériel du 2 avril 1991, conditions techniques d'établissement des ouvrages de transport et de distribution de l'électricité
- Arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992 concernant la signalisation temporaire de chantier
- Publication UTE C 18-510-1 conformément à l'arrêté du 19 juin 2014 relative aux prescriptions de sécurité réglementaires à appliquer lors des travaux impliquant des dangers d'ordre électrique avec transcription au Carnet de Prescriptions au Personnel d'ENEDIS-GRDF
- Cahier des charges de concession pour le service public de la distribution d'énergie électrique en vigueur sur le territoire concerné par le déploiement du réseau de communications électroniques
- Code du travail, en particulier les articles R. 4511-1 et suivants (relatifs aux travaux réalisés dans un établissement par une entreprise extérieure).

L'ordonnance n°2011-504 du 9 mai 2011 portant création du Code de l'énergie a abrogé, entre autres, les lois du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité et du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières et en a repris les dispositions dans le code. Les références indiquées dans ce qui suit reportent chaque fois que possible simultanément au texte législatif d'origine abrogé et à son équivalent dans le Code de l'énergie mentionné entre parenthèses.

ENTRE

- **Enedis**, société anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 euros, dont le siège social est situé à PUTEAUX (92800), 4 Place de la Pyramide, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 444 608 442, en qualité de concessionnaire du service public de la distribution d'électricité, représentée par M. Frédéric HARDOUIN, Directeur Territorial du Calvados

Ci-après désigné "**le Distributeur**"

- **Le Syndicat Départemental d'Énergies du Calvados (SDEC Énergie)** Esplanade Brillaud de Laujardière, ZAC de la Folie Couvre-chef, Porte de l'Europe CS 75046 - 14077 CAEN cedex 5, Autorité concédante, organisatrice de la distribution d'électricité au sens du IV de l'article L.2224-31 du Code général des collectivités territoriales, sur le territoire d'implantation du réseau de communication électroniques objet de la présente convention, représenté par sa Présidente Mme Catherine GOURNEY-LECONTE,

Ci-après désigné "**l'Autorité organisatrice de la distribution d'électricité**" ou l'**AODE** » ;

- **BOUYGUES Telecom**, Société Anonyme au capital de 929 207 595,48 euros dont le siège social est situé au Technopôle – 13-15 avenue du Maréchal Juin – 92360 Meudon-la-Forêt, immatriculé au Registre du Commerce de Nanterre sous le numéro 397 480 930, représenté par M. Thomas CHAPUT en qualité de Directeur du Département Transport & FTTH (DTX),

Ci-après désigné "**le Maître d'Ouvrage**" et "**l'Opérateur**" ;

Les entités visées ci-dessus étant, au sein des présentes, collectivement désignées par « les Parties » ou individuellement « la Partie ».¹

¹ La présente rédaction présuppose un partage des rôles. Elle doit être adaptée à la situation réellement rencontrée en définissant très précisément les rôles respectifs : Du Distributeur ; De l'AODE ; De la Collectivité, qui porte les responsabilités attribuées dans la Convention au Maître d'Ouvrage du réseau de communications électroniques à établir sur les supports des lignes de distribution publique d'électricité, au réalisateur de ce réseau et à son exploitant ; De l'exploitant du réseau de communications électroniques.

PREAMBULE

La présente convention (ci-après « la Convention ») porte sur l'installation des équipements d'un réseau de communications électroniques et l'exploitation dudit réseau.

Le Projet de réseau de communications électroniques objet de la Convention requiert la mise à disposition du Réseau BT) et/ou du Réseau HTA et implique :

- Le Distributeur, gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité ;
- L'AODE, Autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité ;
- La ou les Autorités localement compétentes en matière d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques ;
- L'Opérateur du réseau de communications électroniques

Le Distributeur est concessionnaire de la distribution publique d'électricité en vertu du Contrat de concession qu'il a signé avec l'AODE.

Le Maître d'Ouvrage ou l'Opérateur a décidé de déployer un réseau de communications électroniques sur le territoire des communes visées à l'article 2 de l'Annexe 2. Il a retenu, (entre autres)², une technologie filaire (câbles cuivre, câbles coaxiaux, câbles à fibres optiques) sur ligne électrique aérienne pour les communes listées en Annexe 2.

L'article L.45-9 du Code des postes et des communications électroniques ci-après le « CPCE ») et l'article 3 du cahier des charges de distribution publique d'électricité annexé au Contrat de concession de la distribution publique d'électricité signée entre le Distributeur et l'AODE, autorisent l'installation sur le réseau concédé d'ouvrages pour d'autres services tels que des services de communications électroniques sous réserve de la signature d'une convention entre le Maître d'Ouvrage du projet, l'Opérateur chargé de l'établissement et de l'exploitation des ouvrages concernés, le Distributeur et l'AODE.

La possibilité pour l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage d'installer des équipements de communications électroniques sur le réseau public de distribution d'électricité est cependant fonction des disponibilités techniques existantes et des contraintes d'exploitation de ce réseau. Celui-ci est et demeure affecté au service public de la distribution d'énergie électrique. En outre, il ne doit en toutes hypothèses en résulter pour le Distributeur ni augmentation de ses charges financières, ni trouble dans son exploitation, notamment dans le cas visé par l'article L.2224-35 du Code général des collectivités territoriales et dans le cas visé par l'article L.49 du CPCE.

Ainsi, les Parties s'engagent :

- D'une part à garantir l'indépendance financière entre les activités d'exploitation du Réseau public de distribution d'électricité et les activités d'installation, puis d'exploitation du Réseau de communications électroniques.
- D'autre part à ce que l'utilisation du Réseau public de distribution d'électricité pour l'établissement et l'exploitation d'un Réseau de communications électroniques n'ait pas d'impact négatif sur la qualité des prestations assurées aux utilisateurs du Réseau public de distribution électrique.

La Collectivité organisatrice du service public local de communications électroniques définit les modalités d'un accès non discriminatoire des Opérateurs aux capacités d'accueil du Réseau de

² Si d'autres technologies ont été retenues pour couvrir certaines parties du territoire dont le Maître d'Ouvrage du service public des communications électroniques a la charge.

communications électroniques par le Réseau de distribution public d'électricité ouvertes par la Convention.

Afin d'établir les droits et obligations du Maître d'Ouvrage et de l'Opérateur agissant directement ou par l'intermédiaire de prestataires en matière d'intervention sur le Réseau de distribution publique d'électricité afin d'installer le Réseau de communications électroniques, les Parties se sont rencontrées et ont convenu de ce qui suit.

SOMMAIRE

1. DEFINITION DES TERMES	8
1.1. DEFINITIONS DANS LE DOMAINE DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES	8
1.2. DEFINITIONS RELATIVES AU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION DE L'ELECTRICITE	9
2. OBJET DE LA CONVENTION	9
3. AUTORISATIONS ET DECLARATIONS	10
4. PROPRIETE DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ELECTRICITE ET DES EQUIPEMENTS DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES	11
4.1. PROPRIETE DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ELECTRICITE	11
4.2. PROPRIETE ET PARTAGE DES OUVRAGES DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES	11
4.2.1 Partage des équipements d'accueil des câbles	11
4.2.2 Saturation des capacités d'accueil sur les supports HTA	11
5. MODALITES TECHNIQUES DE MISE EN ŒUVRE DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES	11
5.1. DOSSIER DE PRESENTATION DU PROJET	12
5.2. INSTRUCTION DU PROJET	12
5.2.1 Déroulement général des opérations	12
5.2.2 Communication par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage des informations cartographiques relatives à chaque Opération	12
5.2.3 Communication par le Distributeur des informations relatives au Réseau public de distribution d'électricité	12
5.2.4 Calendrier prévisionnel de déploiement	13
5.3. PREPARATION ET PROGRAMMATION DES TRAVAUX	13
5.3.1 Instruction de la demande d'utilisation du Réseau BT et/ou HTA par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage	14
5.3.2 Caducité de l'accord technique d'utilisation des supports	17
5.3.3 Identification des supports du Réseau Public de Distribution d'Electricité exploitables pour un raccordement final optique	17
5.4. PHASE D'EXECUTION DES TRAVAUX DE DEPLOIEMENT DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES	17
5.4.1 Information préalable au commencement des travaux	17
5.4.2 Mesures de prévention préalables	18
5.4.3 Sous-traitance	18
5.4.4 Conditions d'accès et habilitation du personnel	18
5.4.5 Réalisation des travaux	20
5.4.6 Information sur l'utilisation de l'appui commun et contrôle de la conformité des ouvrages équipés d'un réseau de communications électroniques	20
5.5. COMMUNICATION DES DONNEES CARTOGRAPHIQUES PAR L'OPERATEUR	22
5.6. PHASE D'EXPLOITATION COORDONNEE ET DE SUPERVISION DES RESEAUX	22
5.6.1 Supervision des Réseaux	22
5.6.2 Maintenance par le Distributeur des ouvrages équipés en Réseau de communications électroniques	23
5.6.3 Maintenance par l'Opérateur sur le Réseau de communications électroniques	23
5.7. PHASE D'EVOLUTION DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ET MISE HORS SERVICE D'EQUIPEMENTS DE RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES	23
6. MODIFICATION DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ELECTRICITE	23
6.1. PRINCIPES	23
6.2. MODIFICATIONS DU FAIT DE L'AODE OU DU DISTRIBUTEUR	24
6.2.1 Règles générales	24
6.2.2 Cas de la mise en « techniques discrètes »	24
6.3. MODIFICATIONS A LA DEMANDE D'UN TIERS	25
6.4. MODIFICATIONS A LA DEMANDE DE L'OPERATEUR	25
7. MODALITES FINANCIERES	25
7.1. REMUNERATION DES PRESTATIONS EFFECTUEES PAR LE DISTRIBUTEUR	26
7.1.1 Définition des prestations	26
7.1.2 Modalités de paiement	26
7.2. DROIT D'USAGE VERSE AU DISTRIBUTEUR	26
7.2.1 Définition	26
7.2.2 Modalités de versement	27
7.3. REDEVANCE D'UTILISATION DU RESEAU VERSEE A L'AUTORITE CONCEDANTE	27
7.3.1 Définition	27
7.3.2 Modalités de versement	27
7.4. DISPOSITIONS COMMUNES AU DROIT D'USAGE ET A LA REDEVANCE D'UTILISATION	28
7.4.1 Prise en compte du versement du droit d'usage et de la redevance d'utilisation dans le temps	28
7.4.2 Actualisation des redevances du droit d'usage et de la redevance d'utilisation	28
8. ABANDON DU PROJET DE RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES - RESILIATION DE LA CONVENTION	28
8.1. ABANDON DU PROJET DE RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES	28
8.2. RESILIATION DE LA CONVENTION PAR LE DISTRIBUTEUR	29
8.2.1 Modalités de mise en œuvre	29
8.2.2 Conséquences de la résiliation	29
8.3. DEFAILLANCE DE L'OPERATEUR	30

9 RESPONSABILITES	30
9.1. RESPONSABILITES DU DISTRIBUTEUR ET DE L'OPERATEUR OU DU MAITRE D'OUVRAGE	30
9.1.1 Principes.....	30
9.1.2 Force majeure et régime perturbé.....	31
9.2. RESPONSABILITE DU FAIT DE TRAVAUX SUR LE RESEAU DP SOUS MAITRISE DE L'AODE OU DU DISTRIBUTEUR.....	31
9.3. DOMMAGES CAUSES PAR DES TIERS.....	32
9.4. DOMMAGES CAUSES A DES TIERS	32
10 ASSURANCES ET GARANTIES	32
11 CONFIDENTIALITE ET UTILISATION DES INFORMATIONS ECHANGEES DANS LE CADRE DE LA CONVENTION	32
11.1. CONFIDENTIALITE	32
11.2. UTILISATION DES INFORMATIONS ECHANGEES	33
12 CONNAISSANCES ACQUISES PAR LES PARTIES	33
13 DUREE DE LA CONVENTION.....	34
13.1. RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ETABLI SOUS MAITRISE D'OUVRAGE PUBLIQUE.....	34
13.2. RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ETABLI SOUS MAITRISE D'OUVRAGE PRIVEE	34
13.3. DISPOSITIONS COMMUNES.....	34
13.4. ACTUALISATION DE LA CONVENTION.....	35
14 CESSION DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES	35
15 REGLEMENT DES LITIGES.....	36
16 REPRESENTATION DES PARTIES ET ELECTION DE DOMICILE.....	36
16.1. MODALITES D'ECHANGES D'INFORMATIONS ENTRE LES PARTIES.....	36
16.2. REPRESENTATION DES PARTIES	36
16.3. ELECTION DE DOMICILE.....	37
17 SIGNATURES.....	37
ANNEXE 1 : DESCRIPTION SOMMAIRE DES DIFFERENTS TYPES D'OUVRAGES ELECTRIQUES DES RESEAUX BT & HTA	38
1 RESEAU D'ELECTRICITE	38
1.1 RESEAU BASSE TENSION (BT).....	38
1.2 RESEAU MOYENNE TENSION (HTA)	38
1.3 RESEAU MIXTE (HTA + BT).....	38
2 SUPPORTS DU RESEAU D'ELECTRICITE.....	39
2.1 SUPPORTS DU RESEAU BASSE TENSION (BT).....	39
2.2 SUPPORTS DU RESEAU MOYENNE TENSION (HTA).....	40
ANNEXE 2 : LOCALISATION DU DEPLOIEMENT DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES COUVERT PAR LA CONVENTION.....	42
ANNEXE 3 : LISTE DES EQUIPEMENTS D'ACCUEIL SOUMIS A OBLIGATION DE PARTAGE	48
ANNEXE 4 : REGLES APPLICABLES AUX OPERATIONS D'ENFOUISSEMENT	49
ANNEXE 5 : MODALITES TECHNIQUES D'UTILISATION DES SUPPORTS COMMUNS DE RESEAUX PUBLICS DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE BASSE TENSION (BT) ET HAUTE TENSION (HTA) POUR L'ETABLISSEMENT ET L'EXPLOITATION D'UN RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES	50
ANNEXE 6 : DESCRIPTION TECHNIQUE DES DONNEES DE CARTOGRAPHIE MISES A DISPOSITION	51
ANNEXE 7 - DEMANDE D'UTILISATION DES SUPPORTS.....	53
ANNEXE 8 : ATTESTATION D'ACHEVEMENT DE TRAVAUX DE RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES SUR SUPPORTS COMMUNS	54
ANNEXE 9 : MODELES D'INSTRUCTION DE SECURITE IPS 2.6 ET IPS 0.7 EN VIGUEUR	57
ANNEXE 10 : DESCRIPTIF DE L'OUTIL « E-PLANS MODULE APPUIS COMMUNS »	63
ANNEXE 11 : CONDITIONS D'OCTROI DE LA DISPENSE DE DT/DICT A L'ENSEMBLE DES EXECUTANTS AU TITRE DES ARTICLES R. 554-21-I-3° ET R. 554-25-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT	64

I. DEFINITION DES TERMES

Les termes ou expressions, tant au singulier qu'au pluriel, qui apparaîtront dans la Convention, en ce compris le préambule, et dont la première lettre est capitale, auront la signification qui leur est donnée en page de présentation des Parties, dans le préambule ou dans le présent article.

DEFINITIONS GENERALES

Article : désigne un article de la Convention.

Annexe : désigne une annexe de la Convention.

1.1. DEFINITIONS DANS LE DOMAINE DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Réseau de communications électroniques : il désigne pour les présentes, le réseau de communications électroniques qui sera installé par le Maître d'Ouvrage. Il se définit comme étant un réseau constitué de câbles (cuivre, coaxiaux ou fibres optiques) permettant la transmission des informations à haut et très haut débit. Les équipements de réseaux autres que filaires (radiodiffusion, gestion de l'eau ou de l'énergie) sont exclus.

Équipement d'accueil : on entend par Équipement d'accueil tout élément constitutif du réseau de communications électroniques dont la fonction est le support ou la protection des câbles, éléments de connectique et éventuellement éléments actifs. Exemples : traverses mises en place sur les supports ; gaines de protection verticales.

Desserte optique : le segment de fibre optique situé en amont du point de branchement optique

Points de Concentration (PC) : boîtier de raccordement cuivre abritant un point de concentration du réseau avec arrivée d'un câble multi paires cuivre et duquel le départ d'au moins un câble cuivre de branchement individuel permet de desservir le Client Final de l'Opérateur.

Boîtiers de Raccordement et Protection (Boîte RP) : boîtier de raccordement cuivre abritant un ou plusieurs câbles entrants et sortants et transitant via des dispositifs de protection contre la foudre. Ces dispositifs sont raccordés à une prise de terre.

Points de Branchements Optiques (PBO) : boîtier de raccordement optique abritant un point de concentration du réseau avec arrivée d'un Câble Optique multifibre et duquel le départ d'au moins un Câble Optique de branchement individuel permet de desservir le Client Final.

Protections d'Épissure Optique (PEO) : boîtier de raccordement optique abritant des épissures optiques reliant un ou plusieurs câbles optiques multifibres d'arrivée à un ou plusieurs Câbles Optiques multifibres de sortie.

Raccordement final optique : Segment de fibre optique situé entre le point de branchement optique et le dispositif de terminaison intérieure optique

Câble Optique : ensemble de fibres optiques distinctes contenues dans une même gaine

Câble ADSS (« All Dielectric Self Supporting ») : type de câble optique diélectrique et autoportant.

Projet et Opération(s) : le terme « Projet » désigne le projet de déploiement du réseau de communication électronique par le Maître d'Ouvrage ou l'Opérateur sur le périmètre défini dans l'Annexe 2. Le Projet peut donner lieu à une ou plusieurs « Opérations », dont les caractéristiques peuvent différer (technologie utilisée, zone géographique de déploiement, phasage).

1.2. DEFINITIONS RELATIVES AU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION DE L'ELECTRICITE

Réseau public de distribution d'électricité : il est constitué par l'ensemble des installations et des ouvrages affectés à la distribution publique d'électricité dans les limites et conditions précisées par les cahiers des charges des concessions de distribution publique d'électricité.

Contrat de concession de la distribution publique d'électricité : contrat par lequel l'AODE, organisatrice du service public de la distribution électrique, confie au Distributeur en tant que concessionnaire, l'exploitation de ce service et l'ensemble des missions qui s'y rattachent. Il se compose d'une convention et d'un cahier des charges, ce dernier fixant à la fois les droits et obligations du concessionnaire et du concédant et les conditions du service concédé.

Poste de transformation : ouvrage électrique permettant d'assurer la liaison entre deux réseaux de tensions différentes. On en distingue deux types, les postes sources HTB/HTA et les postes HTA/BT.

Réseau HTA : aussi appelé « réseau moyenne tension », il s'agit de l'ensemble des ouvrages permettant de distribuer l'énergie électrique en Haute Tension de type A (HTA), c'est-à-dire en tension de 15 ou 20 kV.

Réseau BT : aussi appelé "Réseau Basse Tension", il s'agit de l'ensemble des ouvrages de distribution publique permettant de distribuer l'énergie électrique en Basse Tension (230/400V). Le Réseau BT est alimenté par les postes de distribution publique HTA/BT, eux même reliés au Réseau HTA.

Appui / support : poteau du réseau public de distribution d'électricité utilisé pour le déploiement du réseau de communications électroniques

Etude de calcul de charges : Etude visant à démontrer la conformité de l'appui aux normes de résistance fixées par les dispositions réglementaires en vigueur déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Consignation : ensemble de manœuvres et d'opérations (séparation de toute source de tension, condamnation, identification des installations, vérification d'absence de tension, mise à la terre et en court-circuit) permettant d'assurer la protection des personnes et des ouvrages contre les conséquences de tout maintien accidentel ou de tout retour intempestif de la tension sur cet ouvrage (voir publication UTE C 18-510).

Coffret de réseau BT ou de branchement : enveloppe isolante placée généralement sur la voie publique et abritant normalement un équipement d'exploitation du Réseau BT ou de raccordement d'un client.

2. OBJET DE LA CONVENTION

L'AODE et le Distributeur autorisent conjointement le Maître d'Ouvrage du Projet et/ou l'Opérateur à établir ou faire établir, ainsi qu'à exploiter, dans les conditions techniques et financières définies par la Convention, un Réseau de communications électroniques sur le Réseau BT et/ou sur le Réseau HTA desservant les communes du Calvados listées à l'Annexe 2, ainsi qu'à en assurer ou en faire assurer l'exploitation.

Le périmètre du Projet est défini à l'Annexe 2. Le Projet donnera lieu à la réalisation d'une ou plusieurs Opérations.

Le service public de la distribution électrique dont est chargé le Distributeur est prioritaire sur l'établissement et l'exploitation du Réseau de communications électroniques.

Par voie de conséquence, le Maître d'Ouvrage et l'Opérateur ne peuvent s'opposer aux interventions effectuées par l'AODE dans le cadre de ses compétences (travaux d'enfouissement, etc.) ou par le

Distributeur dans le cadre de la construction ou de l'exploitation du Réseau public de distribution d'électricité et des ouvrages qui le composent.

L'Opérateur s'engage à ne pas porter atteinte au bon fonctionnement de la distribution publique d'électricité lors de l'établissement et de l'exploitation de son Réseau de communications électroniques.

En aucun cas, la Convention ne saurait être constitutive de droits réels sur les ouvrages de distribution publique d'électricité au profit du Maître d'ouvrage, de l'Opérateur ou de leurs prestataires.

La Convention ne garantit pas à l'Opérateur ou au Maître d'Ouvrage la mise à disposition d'un support. Par ailleurs, une convention peut être signée sur une même zone avec plusieurs Opérateurs. Seul l'accord technique, dont les modalités sont décrites dans l'Article 5.3, et donné par le Distributeur, engage les cosignataires de la Convention pour l'utilisation d'un ou plusieurs supports. Aucun accord technique ne peut être délivré si une convention n'a pas été préalablement signée avec l'opérateur ou le maître d'ouvrage le demandant.

Par ailleurs, d'une façon générale, le Maître d'Ouvrage ou l'Opérateur s'engagent à respecter et à faire respecter par les entreprises désignées ou acceptées dans le cadre d'un contrat de sous-traitance et les éventuels utilisateurs des équipements d'accueil dont ils sont les gestionnaires, l'ensemble des modalités de mise en œuvre et d'exploitation du Réseau de communications telles que prévues par les présentes. Cela vise notamment les obligations relatives à la sécurité des personnes et des biens, rappelées en annexe 9, au respect de l'environnement, aux modalités techniques fixées par l'Annexe 5 et de confidentialité.

3. AUTORISATIONS ET DECLARATIONS

Préalablement à l'établissement de son Réseau de communications électroniques, le Maître d'Ouvrage et/ou l'Opérateur s'engagent à effectuer la déclaration préalable auprès de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes prévue par l'article L. 33-1-I du CPCE.

D'une façon générale, le Maître d'Ouvrage et l'Opérateur font leur affaire de l'obtention de l'ensemble des autorisations, notamment des conventions d'occupation domaniale et des servitudes, en ce compris les autorisations délivrées par le maire au nom de l'Etat, que nécessitent l'établissement et l'exploitation du Réseau de communications électroniques dans le cadre des textes en vigueur.

Dans la mesure où cela ne porte pas atteinte au service public de la distribution d'énergie électrique, le Distributeur accepte, dans les conditions techniques et financières fixées dans la Convention et dans le cadre du partage des droits de passage et des servitudes prévues par les articles L. 46 et L. 48 du CPCE, que le Maître d'Ouvrage et/ou l'Opérateur puissent utiliser les ouvrages du Réseau public de distribution d'électricité nécessaires pour l'installation des équipements du Réseau de communications électroniques.

Pour ce faire, le Maître d'Ouvrage ou l'Opérateur doivent veiller à ce que les conditions fixées par les articles du CPCE susmentionnés soient remplies, notamment, s'agissant du partage d'une installation déjà autorisée au titre d'une autre servitude, à ce que l'installation du Réseau de communications électroniques, d'une part, n'accroisse pas l'atteinte portée à la propriété privée, et d'autre part, soit réalisée conformément à ce qui est prévu aux alinéas 1 à 4 de l'article L.48.

4 PROPRIETE DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉLECTRICITÉ ET DES ÉQUIPEMENTS DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

4.1. PROPRIETE DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉLECTRICITE

Les ouvrages électriques font partie du Réseau public de distribution d'électricité et constituent des biens concédés au sens de l'article 2 du cahier des charges du Contrat de concession de la distribution publique d'électricité.

Dans les conditions définies à l'article L. 322-4 du Code de l'énergie, ils appartiennent à l'AODE.

4.2. PROPRIETE ET PARTAGE DES OUVRAGES DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

4.2.1 Partage des équipements d'accueil des câbles

Les équipements du Réseau de communications électroniques sont propriété de l'Opérateur. Au regard de l'article L. 47 CPCE invitant à une utilisation partagée des installations existantes, et considérant par ailleurs les contraintes de place limitée sur les supports et d'esthétique, l'Opérateur fera ses meilleurs efforts pour donner droit aux demandes raisonnables d'accès aux Équipements d'accueil (hors coffrets), tels que les traverses et gaines de protection verticales, qu'il a mis en place. L'accès doit se faire dans des conditions équilibrées, transparentes et non discriminatoires. L'Opérateur signataire de la Convention se porte fort de notifier à tout autre Opérateur souhaitant utiliser les équipements d'accueil, les modalités techniques définies par la Convention. Il communique par écrit dans les meilleurs délais au Distributeur l'identité de ces opérateurs tiers souhaitant utiliser les Équipements d'accueil et le calendrier de déploiement et de mise en service souhaité.

L'installation d'un nouveau câble par un opérateur autre que le signataire de la Convention fait l'objet d'une nouvelle convention, établie sur le même modèle que la présente, entre ce deuxième opérateur, le Distributeur et l'AODE, pour l'utilisation des supports électriques et d'une convention entre les deux opérateurs pour l'utilisation des Équipements d'accueil.

4.2.2 Saturation des capacités d'accueil sur les supports HTA

L'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage utilisant toute la capacité disponible sur un support HTA pour l'accueil d'un câble optique est tenu de formuler une offre raisonnable de mise à disposition de fibres noires.

L'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage reste l'unique interlocuteur du Distributeur et de l'AODE et est garant du respect des dispositions de la Convention par les tiers utilisant ses fibres.

L'installation d'un second câble optique peut néanmoins être envisagée, sous réserve de l'accord préalable du Distributeur.

5. MODALITES TECHNIQUES DE MISE EN ŒUVRE DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

Ce chapitre décrit les obligations et les attributions du Maître d'Ouvrage et de l'Opérateur, d'une part, et du Distributeur d'autre part, pour l'établissement du Réseau de communications électroniques, c'est-à-dire la phase des études générales d'ingénierie pour chaque Opération, la phase de réalisation des travaux de déploiement sur les supports, ainsi que la phase d'exploitation et de maintenance de ce Réseau de communications électroniques.

De manière générale, l'Opérateur ou le Maître d'ouvrage respecte l'ensemble des modalités fixées par l'Annexe 5. Il peut se rapprocher du Distributeur en cas de difficultés d'interprétation de l'une de ces stipulations.

Par ailleurs, l'ensemble des échanges d'informations (communication du dossier d'étude, accord technique, démarrage des travaux...) entre les acteurs du déploiement THD (Distributeur, AODE, Opérateur ou Maître d'Ouvrage, bureaux d'études et entreprises de travaux) s'effectue dans l'outil « e-Plans module appuis communs », mis à disposition par le Distributeur et décrit en Annexe 10. Le Maître d'Ouvrage et l'Opérateur s'assurent dans le cadre de la relation contractuelle les liant à leurs prestataires d'études et de travaux, que ceux-ci respectent cette obligation

5.1. DOSSIER DE PRESENTATION DU PROJET

Avant la mise en œuvre du Projet, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage transmet au Distributeur un dossier de présentation du Projet qui définit la zone d'emprise du déploiement envisagé, le cas échéant le découpage prévisionnel de ce déploiement en Opérations, et qui décrit, notamment, les principes d'ingénierie, les modes de pose et les équipements qu'il compte mettre en œuvre pour installer le Réseau de communications électroniques.

Une copie est adressée à l'AODE.

5.2. INSTRUCTION DU PROJET

5.2.1 Déroulement général des opérations

Le Projet peut faire l'objet d'une ou plusieurs Opérations. Toute Opération fait l'objet d'une étude présentée au Distributeur pour accord technique de sa part, dans les conditions fixées ci-après.

5.2.2 Communication par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage des informations cartographiques relatives à chaque Opération

Afin de permettre au Distributeur de mettre à disposition les données nécessaires à l'étude d'une Opération, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage lui communique les données cartographiques à moyenne échelle des Réseaux qu'il entend déployer dans le cadre de cette Opération en format de type « Shapefile » et dans les conditions fixées par l'article 2 de l'Annexe 6.

5.2.3 Communication par le Distributeur des informations relatives au Réseau public de distribution d'électricité

Dans un délai de 4 semaines à compter de la réception des informations cartographiques visées à l'Article 5.2.2, le Distributeur communique à l'Opérateur ou au Maître d'Ouvrage les informations dont il dispose lui permettant de définir la topologie et l'architecture générale du Réseau de communications électroniques à déployer. Ces informations, dont la liste est définie à l'article 1^{er} de l'Annexe 6, sont communiquées dans un format SIG de type « Shapefile ».

Tout délai supplémentaire jugé nécessaire par le Distributeur fait l'objet d'une information motivée à l'Opérateur ou au Maître d'Ouvrage. Si le Distributeur ne dispose pas de toutes les données susmentionnées, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage font leur affaire de l'obtention des données manquantes, en particulier les relevés de terrain demandés dans l'article 3.1 de l'Annexe 5.

Par ailleurs, et avant d'effectuer les relevés, études et calculs mécaniques pour vérifier la capacité des supports du Réseau public de distribution d'électricité à supporter les efforts supplémentaires, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage prend contact avec le Distributeur et avec l'AODE afin de connaître, sur la zone d'emprise de l'Opération, les éventuelles modifications ou réservations envisagées, telles que :

- La dépose du Réseau BT et /ou HTA,
- Les travaux d'enfouissement d'une partie du Réseau public de distribution d'électricité ou son installation en façade,

- Les modifications d'ouvrages (fils nus...),
- Les réservations des zones prévues pour l'éclairage public.

Lorsqu'un opérateur de Réseau de communications électroniques est déjà présent sur les supports électriques sur lesquels l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage entend déployer son réseau, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage se rapproche de celui-ci pour connaître les caractéristiques techniques des réseaux existants ou projetés.

L'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage prend acte qu'il lui revient de prendre contact avec l'AODE ou la collectivité locale compétente pour connaître les éventuelles réservations des zones prévues pour l'éclairage public.

5.2.4 Calendrier prévisionnel de déploiement

Le rythme de déploiement du Réseau de communications électroniques envisagé doit tenir compte des priorités liées aux missions du Distributeur. Il est donc, en partie, dépendant de la disponibilité des ressources humaines du Distributeur, nécessaires à ce déploiement.

Afin de favoriser le dialogue et les engagements réciproques autour de cette contrainte, l'Opérateur et/ou le Maître d'Ouvrage et le Distributeur veillent à s'accorder sur un "calendrier de déploiement" prenant notamment en compte les contraintes de ressources humaines du Distributeur et les contraintes propres à l'architecture et aux modalités d'exploitation du Réseau public de distribution électrique.

Le "calendrier prévisionnel de déploiement" est établi par l'Opérateur et/ou le Maître d'Ouvrage et proposé au Distributeur pour accord. Il est ensuite actualisé et transmis au Distributeur chaque année pour accord.

Pour ce faire, le Distributeur adresse ses observations sur ledit calendrier dans un délai de 4 semaines à compter de sa réception. En particulier, le Distributeur vérifie sa capacité à contrôler les études et à assurer les éventuelles visites communes sur place, ainsi que les accès aux ouvrages correspondant à la cadence de déploiement et fait éventuellement une proposition d'adaptation.

L'Opérateur et/ou le Maître d'Ouvrage prend en compte les observations du Distributeur et modifie le cas échéant le calendrier prévisionnel de déploiement qu'il transmet au Distributeur. Celui-ci s'engage à l'approuver formellement dans un délai de 2 semaines à compter de sa réception.

Dès lors le Distributeur veille à la disponibilité de ses ressources humaines nécessaires au déploiement ainsi programmé. Dans l'hypothèse où l'Opérateur et/ou le Maître d'ouvrage ne respecte pas le calendrier, ENEDIS ne garantit plus les délais d'instruction du dossier.

Toute évolution fortuite et significative de la disponibilité de ces ressources, notamment consécutive à un événement majeur sur le Réseau public de distribution d'électricité, est annoncée à l'Opérateur ou au Maître d'Ouvrage dès que possible afin de procéder aux ajustements nécessaires.

En dehors de cette hypothèse, toute demande de modifications du calendrier de déploiement émanant du Distributeur ou de l'Opérateur doit être justifiée. Elle doit être discutée entre le Distributeur et l'Opérateur et/ou le Maître d'ouvrage et faire l'objet d'un accord écrit.

L'AODE est, sur sa demande, tenue informée par l'Opérateur du calendrier de déploiement mis à jour.

5.3. PREPARATION ET PROGRAMMATION DES TRAVAUX

5.3.1 Instruction de la demande d'utilisation du Réseau BT et/ou HTA par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage

5.3.1.1 Principe

Une fois les étapes précédemment exposées respectées, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage remet simultanément au Distributeur et à l'AODE, pour chaque Opération via le portail d'échanges dématérialisés des dossiers Appuis Communs, le dossier d'étude complet, dans les conditions fixées par l'Annexe 5 et le « Guide pratique pour la réalisation d'études mécaniques permettant la pose de réseaux de communications électroniques sur le Réseau Public de Distribution d'Électricité Enedis-GUI-RES » en vigueur.

Les raccordements finals optiques visés à l'article 3 de l'Arrêté sont exemptés de l'obligation de remise du dossier d'étude. Toutefois, préalablement au déploiement, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage procède, comme pour l'ensemble des supports, à la vérification de l'état du Support (solidité de la structure, nombre de câbles présents sur le support, environnement autour de l'appui), s'assure de la mise en œuvre des dispositions prévues dans l'arrêté technique du 17 mai 2001 et renonce si nécessaire à utiliser les supports qui ne seraient pas en mesure d'accueillir les câbles destinés au raccordement. Il vérifie notamment que les conditions techniques fixées par le cadre réglementaire applicable sont remplies.

Le dossier d'étude est destiné à vérifier, selon la réglementation en vigueur, à la date de création de l'ouvrage, la résistance mécanique des supports communs mobilisés.

L'AODE dispose d'un délai de 8 jour ouvré à compter de la réception du dossier d'études pour faire parvenir ses observations éventuelles au Distributeur qui, en sa qualité de gestionnaire du réseau, conviendra des suites à donner.

Par principe, le Distributeur délivre son accord formel avant tout commencement d'exécution des travaux par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage dit contrôle a priori. Cet accord est délivré après contrôle de l'exactitude du dossier d'études à l'issue du processus de validation fixé à l'article 5.3.1.3.

Par exception à ce qui précède, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage peut demander à bénéficier de la possibilité de débiter les travaux sans attendre la validation des études, dans le cadre d'un contrôle a posteriori par le Distributeur (ci-après « CAPO »), sous réserve du respect des conditions fixées à l'article 5.3.1.4 et 5.3.1.5 ci-dessous. Ce contrôle peut intervenir avant ou après le commencement d'exécution des travaux.

De manière générale, les matériels et systèmes de Réseau de communications électroniques, de même que la technique de pose retenue, ne doivent pas porter atteinte au bon fonctionnement du Réseau Public de Distribution d'Électricité. Le service public de distribution d'électricité est toujours prioritaire sur l'établissement et l'exploitation du Réseau de communications électroniques.

Également, dans le cadre des présentes, il est convenu que les supports du Réseau BT peuvent accueillir un ou plusieurs câbles, de type cuivre, coaxiaux ou optiques. En revanche, les supports du Réseau HTA permettent en principe l'accueil d'un seul Câble de type optique. L'installation d'un second câble de type optique peut être envisagée, sous réserve de l'accord du Distributeur.

5.3.1.2 Contenu du dossier d'étude

Le dossier d'étude est réalisé à partir des données techniques recueillies par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage, conformément à l'Article 5.2.3.

Il présente également la technique retenue pour la pose du câble de Réseau de communications électroniques.

Ce dossier d'étude doit être conforme aux modalités fixées par l'Annexe 5.

Dans le cas d'un support destiné à accueillir de la desserte optique et au moins un raccordement final optique, toute étude de calcul de charges fournie au Distributeur à compter du 1er janvier 2022, doit systématiquement intégrer une charge mécanique forfaitaire de 30 DaN, préalablement au déploiement de la desserte optique, afin de simuler les efforts engendrés par ce(s) raccordement(s).

Si le résultat du calcul de charges est inférieur ou égal aux valeurs maximales admissibles par l'arrêté technique applicable, le dit support peut alors être exploité pour 6 câbles de raccordements finals optique maximum sans qu'une nouvelle étude technique ne soit nécessaire lors de cette phase de raccordement. Au-delà du 6e câble de raccordement, l'opérateur d'infrastructure devra réaliser une étude de calcul de charge au réel pour s'assurer que le support peut accueillir chaque raccordement supplémentaire.

Lorsque l'étude de calcul de charges pour le déploiement de la desserte optique a été réalisée antérieurement au 1er janvier 2022, sans intégrer la charge mécanique forfaitaire susvisée, une nouvelle étude de calcul de charge est requise dans le cadre du dossier visé à l'article 5.3.1.1 sauf lorsque l'une des deux conditions suivantes est remplie :

- Soit l'appui accueille un maximum de 2 câbles de raccordements finals optique ;
- Soit l'appui respecte l'une des deux configurations suivantes au-delà de 2 câbles de raccordements finals optiques :
 - Pour 1 raccordement final optique dans une direction, 2 ou 3 sont conjointement dans une direction opposée (angle inférieur à 10 grades)
 - Pour 2 raccordements finals optiques dans une direction, 3 ou 4 sont conjointement dans une direction opposée (angle inférieur à 10 grades)
 - Pour 3 raccordements finals optiques dans une direction, 3 sont conjointement dans une direction opposée (angle inférieur à 10 grades)

Dans le cas d'un support destiné à n'accueillir que de la desserte optique, la charge mécanique forfaitaire de 30 DaN n'a pas à être intégrée au calcul de charges dudit support.

5.3.1.3 Processus de validation du dossier d'étude par le Distributeur

Sauf dans le cas prévu aux articles 5.3.1.4 et 5.3.1.5 relatifs au contrôle a posteriori, l'Opérateur doit obtenir l'accord formel (ci-après « Accord technique ») du Distributeur avant tout commencement d'exécution des travaux. Le Distributeur donne son accord technique sur les travaux à réaliser via e-Plans module Appuis Communs après contrôle du dossier d'étude, dans un délai maximum de 4 semaines à compter de la réception dudit dossier complet sur e-Plans module Appuis Communs.

Le Distributeur se réserve le droit de refuser un dossier d'étude qui ne respecte pas, en tout ou partie, les modalités techniques fixées par la présente convention, son annexe 5 et le Guide des Appuis communs, ou dont l'étude après contrôle s'avère inexacte.

Conformément à l'article L 34-8-2-1 du CPCE, le Distributeur se réserve également le droit de refuser ou de restreindre l'utilisation d'un ou plusieurs supports lorsque l'intégrité et la sécurité du réseau, ou la sécurité et la santé publique sont en jeu.

En cas de refus d'accord par le Distributeur sur tout ou partie de la demande, celui-ci transmet à l'Opérateur ou au Maître d'Ouvrage, les motifs du refus, via e-Plans module Appuis Communs. Dans ce cas, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage lui transmet, selon les mêmes modalités, un dossier modifié.

Lorsque des travaux doivent être réalisés par le Distributeur, par exemple une mise à niveau des supports (remplacement ou modification), ils sont à la charge de l'Opérateur ou du Maître d'Ouvrage.

Le montant des travaux qui sera facturé à l'Opérateur ou au Maître d'Ouvrage est précisé par le Distributeur en annexe à l'accord technique, pour acceptation par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage préalablement au commencement des travaux.

5.3.1.4 Conditions d'accès au mode de contrôle a posteriori

L'Opérateur qui souhaite bénéficier du CAPO sur le périmètre de la Convention, adresse au Distributeur une demande d'accès au contrôle a posteriori par voie de mail ou de courrier précisant le nom, les coordonnées et le SIRET du (ou des) bureau(x) d'études désigné(s) (ci-après BE) et apporte les justificatifs attestant que l'une des trois conditions suivantes est remplie :

- Le BE (SIRET) a réalisé pour le compte de l'Opérateur qui l'a désigné, au moins 15 études consécutives validées par Enedis au premier envoi sur e-Plans sur le périmètre de la Convention.
- 30% des collaborateurs du BE (SIRET) chargés de réaliser des études mécaniques sur appuis communs, a bénéficié d'une session d'accompagnement Enedis-D ou d'une formation équivalente et le BE a réalisé pour le compte de l'Opérateur qui l'a désigné, au moins 10 études consécutives validées par Enedis au premier envoi sur e-Plans sur le périmètre de la Convention. L'Opérateur remet à Enedis une attestation sur l'honneur signée du représentant du BE, attestant que le critère de suivi de l'accompagnement Enedis-D ou équivalent est rempli.

Le Distributeur notifie son accord par écrit le cas échéant pour chaque bureau d'études, dans un délai maximum de deux semaines à compter de l'envoi du mail ou du courrier susmentionné, après avoir vérifié que l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage s'est bien acquitté de ses obligations contractuelles vis-à-vis du Distributeur. Il indique la date à compter de laquelle les études déposées sur e-Plans pourront faire l'objet d'un contrôle a posteriori.

5.3.1.5 Conditions de mise en œuvre du contrôle a posteriori

A compter de la date notifiée de l'accord du Distributeur pour accéder au CAPO, dans le respect des conditions définies à l'article 5-3-1-4 ci-dessus, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage est autorisé pour chaque Opération, à débiter la phase de réalisation des travaux décrits dans le dossier d'étude à compter de la date de dépôt du dossier d'étude complet dans e-Plans module Appuis Communs.

L'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage s'assure du respect des exigences prévues dans la Convention concernant la réalisation des travaux et notamment, du dépôt du programme de travaux sous e-Plans module Gestion Des Accès.

Les études pourront être contrôlées par le Distributeur dès le dépôt du dossier d'étude sous e-Plans module Appuis Communs, le cas échéant selon une méthode d'échantillonnage.

L'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage est informé que dans le cadre de la mise en œuvre du contrôle a posteriori, il reste responsable de la conformité des études qu'il doit réaliser ou faire réaliser conformément aux dispositions de l'article 5.

Conformément à l'article 5.3.2 de la Convention, les travaux de déploiement décrits dans le dossier d'étude devront débiter 6 mois maximum à compter de la date de dépôt de l'étude sous e-Plans module Appuis Communs. Le dossier de fin de travaux devra être déposé sous e-Plans module Appuis Communs au plus tard 8 mois à compter de la date de dépôt de l'étude.

Pour chaque Opération effectuée ultérieurement par un Opérateur ou un Maître d'Ouvrage, avec le même bureau d'études, le contrôle a posteriori sera mis en œuvre automatiquement.

L'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage, et le bureau d'études qu'il a désigné perdront le bénéfice du contrôle a posteriori dans l'un des cas ci-dessous :

- Inexactitude ou incomplétude de plus de 15% des études contrôlées par le Distributeur sur une période de trois mois à compter de la date d'accès au CAPO ;
- Si plus de 20% des Attestations d'achèvement des travaux (AAT) des études validées sur les 6 derniers mois n'ont pas été reçues.
- Et en tout état de cause, pour tout manquement par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage à l'une ou l'autre des obligations fixées par la Convention et notamment celles relatives à la sécurité.

Le Distributeur en informe par lettre recommandée avec accusé réception l'Opérateur et son Bureau d'études. A compter de la date de réception de cette notification, les dossiers d'études déposés sur e-Plans module Appuis Communs pour les nouvelles Opérations, seront contrôlés à nouveau dans les conditions fixées à l'article 5.3.1.3.

Dans le cas où l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage perd le droit d'accéder au CAPO conformément aux cas prévus à l'article 5-3-1-5, il devra respecter un délai de carence de deux mois minimums à compter de la date de sortie du CAPO notifiée par le Distributeur, avant de pouvoir faire une nouvelle demande d'accès au CAPO.

5.3.2 Caducité de l'accord technique d'utilisation des supports

Si les travaux de réalisation du Réseau de communications électroniques (hors travaux de raccordements) ne sont pas commencés dans un délai de 6 mois à compter de la date de l'accord technique visé à l'Article 5.3.1.3, cet accord technique devient caduc de plein droit, sauf si le dépassement du délai découle d'une contrainte du Distributeur, par exemple lorsque le déploiement nécessite une mise à niveau des supports que le Distributeur ne réalise pas dans les 6 mois.

L'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage doit alors présenter un nouveau dossier d'étude selon les mêmes modalités.

5.3.3 Identification des supports du Réseau Public de Distribution d'Electricité exploitables pour un raccordement final optique

Lorsque l'étude prévue aux articles 5.3.1.1 et 5.3.1.2, établit le caractère exploitable du support pour un raccordement final optique, l'Opérateur ou le Maître d'ouvrage pose alors un bandeau de couleur verte en-dessous de la nappe du réseau de communications électroniques, à une hauteur minimale d'environ 1,5 m du sol.

A défaut, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage signalera que le support ne doit recevoir aucun raccordement final optique en l'indiquant dans le dossier d'étude (plans et outil de calcul de charges CAMELIA COMAC) visé à l'article 5.3.1.1.

Tout autre dispositif permettant d'identifier de façon certaine, le caractère exploitable ou non d'un support, en vue d'un raccordement final optique, pourra être mis en œuvre par l'Opérateur ou le Maître d'ouvrage au lieu et place des dispositifs ci-dessus, après concertation et accord entre les Parties.

5.4. PHASE D'EXECUTION DES TRAVAUX DE DEPLOIEMENT DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

5.4.1 Information préalable au commencement des travaux

Avant d'entreprendre les travaux de déploiement du Réseau de communications électroniques sur le Réseau public de distribution d'électricité, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage informe le Distributeur, l'AODE et la Collectivité selon les modalités de la réglementation en vigueur.

5.4.2 Mesures de prévention préalables

Lorsque le dossier d'étude a été validé par le Distributeur, et préalablement à l'exécution des travaux, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage et ses prestataires procèdent à une inspection commune des lieux de travail et prennent les mesures nécessaires, conformément à la réglementation (articles R. 4512-1 et suivants du Code du Travail).

Le plan de prévention doit être établi entre l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage et ses prestataires, avant tout début de déploiement.

Il tient compte, le cas échéant, des instructions données par le Distributeur ainsi que des règles d'accès aux ouvrages électriques qui font l'objet de l'Annexe 9.

5.4.3 Sous-traitance

L'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage s'engage à ne faire intervenir pour l'exécution des travaux de déploiement du Réseau de communications électroniques sur le Réseau public de distribution d'électricité que les entreprises qu'il a désignées ou acceptées(s) dans le cadre d'un ou des contrat(s) de sous-traitance. En tout état de cause, l'entreprise qui intervient à une compétence en matière électrique au sens de la réglementation.

Il est également convenu que les prescriptions applicables en matière de sécurité rappelées dans la présente convention, sont portées à connaissance de ses entreprises sous-traitantes, directes ou indirectes par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage.

L'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage garantit la signature et la traçabilité de la signature des IPS 2.6 et 0.7 (cf annexe 9), par l'ensemble des entreprises sous-traitantes et s'assure de leur bonne mise en œuvre dans le cadre de l'exécution des contrats de sous-traitance.

Il est précisé que le modèle national d'Instruction Permanente de Sécurité (IPS) en vigueur à la date de signature, est joint à la présente convention à titre informatif.

En effet, il est rappelé que chaque entreprise de travaux, en sa qualité d'employeur, sous-traitante directe ou indirecte, signe l'Instruction Permanente de Sécurité (IPS) applicable à la Direction Régionale du Distributeur comprenant les dispositions du modèle national annexé éventuellement complété.

En cas de mise à jour ultérieure de l'IPS, le Distributeur informera par tous moyens, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage, qui se chargera de les communiquer à l'ensemble de ses sous-traitants directs et indirects.

5.4.4 Conditions d'accès et habilitation du personnel

5.4.4.1 Habilitation du personnel de l'Opérateur ou du Maître d'Ouvrage et de ses sous-traitants

Toutes les personnes devant accéder ou intervenir dans les ouvrages électriques doivent être habilitées conformément à la publication UTE C18-510-1 conformément à l'arrêté du 19 juin 2014 cité après, et avoir reçu une formation adaptée aux activités qui leur sont demandées.

Elles doivent appliquer les règles d'intervention prévues par ce même document et par les dispositions de l'Annexe 9.

5.4.4.2 Modalités d'accès du personnel et des sous-traitants

Les personnels disposent d'un bon de travail et d'un accès aux ouvrages.

Pour toute intervention sur les ouvrages du Réseau public de distribution d'électricité, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage devra respecter, et faire respecter par les entreprises désignées ou acceptées dans le

cadre d'un contrat de sous-traitance, les règles d'accès aux ouvrages prévues par le décret 82-167 du 16 février 1982 et le recueil C 18-510-1, ainsi que par l'Annexe 9.

Dans le respect des dispositions précitées, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage, ou les entreprises désignées ou acceptées dans le cadre de contrats de sous-traitance, pourront accéder à tout moment aux équipements installés sur les ouvrages du Réseau public de distribution d'électricité.

Cet accès permanent est valable pendant toute la durée de la Convention mais le Distributeur peut mettre fin par lettre recommandée avec accusé de réception, à cet accès permanent en cas de manquement aux dispositions mentionnées ci-dessus. Dans ce cas, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage, ou les entreprises désignées ou acceptées dans le cadre de contrats de sous-traitance, devront demander au Distributeur par écrit une autorisation préalablement à chaque intervention.

Pour les travaux devant être réalisés hors tension, l'autorisation d'accès est matérialisée par une attestation de Consignation délivrée par un chargé de consignation.

5.4.4.3 Application de la réglementation « DT – DICT »

Conformément aux dispositions des articles R. 554-21-I-3° et R. 554-25-I du code de l'environnement, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage bénéficie de la dispense de DT (déclaration de projet de travaux) et les entreprises désignées ou acceptées dans le cadre de contrats de sous-traitance, de la dispense de DICT (déclaration d'intention de commencement de travaux), sous réserve que le Distributeur, en sa qualité d'exploitant du réseau, et l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage, en sa qualité de responsable de projet, se soient accordés sur les mesures de sécurité applicables aux travaux réalisés à proximité des Réseaux du Distributeur et qu'elles aient été portées à la connaissance de tous les intervenants.

Cette dispense de DT-DICT est matérialisée concernant l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage, par la signature de la Convention, et concernant le ou les sous-traitant(s) directs ou indirects, par l'intégration des clauses contractuelles figurant en annexe 11 de la présente convention. Elle ne s'applique qu'aux réseaux HTA-BT dont le Distributeur est l'exploitant au sens de la réglementation DT-DICT.

Les Parties conviennent que les modalités spécifiques de sécurité que sont tenues de respecter l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage et les entreprises désignées ou acceptées dans le cadre de contrats de sous-traitance sont les suivantes :

- Pour la réalisation de travaux sur les supports du Réseau du Distributeur, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage devra respecter, et faire respecter par les entreprises désignées ou acceptées dans le cadre de contrats de sous-traitance, le décret n° 82-167 du 16 février 1982, ainsi que les dispositions de la publication UTE C 18-510-1.
- La dispense de DT et de DICT n'exonère pas de l'application des autres dispositions de la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux, et notamment du respect du guide technique relatif aux travaux à proximité des réseaux en vigueur, et établi conformément aux dispositions de l'article R. 554-29 du code de l'environnement. Par conséquent, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage et les entreprises désignées ou acceptées dans le cadre de contrats de sous-traitance, veillent, conformément aux dispositions de l'article R. 554-29 du code de l'environnement, à la conservation et à la continuité de service des ouvrages ainsi qu'à la sauvegarde de la sécurité des personnes et des biens et la protection de l'environnement. Ils sont tenus de respecter les prescriptions techniques fixées par le guide technique et de les appliquer lors de la conception et de la réalisation des projets et lors de l'exécution des travaux.
- Toute opération doit faire l'objet d'une préparation et, a minima, d'une analyse sur place.
- Les instructions de sécurité, telles qu'elles résultent de l'Annexe 9, doivent être respectées par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage et les entreprises désignées ou acceptées dans le cadre de contrats de sous-traitance.

L'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage devra :

- Imposer contractuellement à ses sous-traitants directs ou indirects, les dispositions de sécurité ;
- Garantir la signature et la traçabilité de la signature des IPS 2.6 et 0.7, par l'ensemble des entreprises sous-traitantes.
- S'assurer que les entreprises désignées ou acceptées dans le cadre de contrats de sous-traitance respectent les mesures de sécurité, telles qu'elles ont pu être exposées ;
- Pouvoir rendre compte à Enedis de la maîtrise du dispositif de portage des mesures de sécurité applicables.
-

5.4.4.4 Information en temps réel du Distributeur par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage

Cette information est décrite dans l'Annexe 9.

5.4.5 Réalisation des travaux

5.4.5.1 Installation des équipements

L'installation du Réseau et matériels du Réseau de communications électroniques est réalisée conformément aux procédures rédigées en commun et au dossier d'étude validé par le Distributeur, visés à l'Article 5.3.1 et au planning d'intervention hebdomadaire visé à l'annexe 9.

5.4.5.2 Prestations du Distributeur pour l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage

L'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage doit faire appel au Distributeur et seulement à lui pour un certain nombre de prestations qui relèvent de sa responsabilité d'exploitant d'ouvrage électrique, telle que, par exemple, une prestation de visite d'ouvrage avant déploiement du Réseau de communications électroniques ou la délivrance des autorisations d'accès aux ouvrages. Les modalités financières associées sont fixées à l'Article 7.

5.4.5.3 Signalisation de la fin de travaux par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage

La fin des travaux réalisés par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage est concrétisé par l'avis de fin de travail ou par communication téléphonique selon les modalités décrites dans les procédures visées à l'Annexe 9.

5.4.6 Information sur l'utilisation de l'appui commun et contrôle de la conformité des ouvrages équipés d'un réseau de communications électroniques

Conformément à l'obligation prévue à l'article 6 de l'Arrêté technique du 24/12/2021, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage informe le Distributeur de l'utilisation d'un support du RPD dans les 30 jours suivant l'achèvement des travaux à l'aide de l'Attestation d'Achèvement de Travaux décrite en annexe 8.

5.4.6.1 Attestation de conformité par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage

A la fin des travaux, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage s'engage, par écrit, sur la conformité de la réalisation de ses travaux par rapport :

- À l'Opération présentée à l'AODE et au Distributeur, et acceptée par le Distributeur, notamment au dossier technique et au dossier d'étude ;
- Aux textes réglementaires ;

- Aux règles de l'art ;
- Aux dispositions de l'Annexe 5.

Pour ce faire, il adresse au Distributeur via la plateforme d'échanges dématérialisés des dossiers Appui Communs, une Attestation d'Achèvement de Travaux (AAT) des travaux réalisés pour l'établissement du Réseau de communications électroniques sur l'Appui commun dans un délai de 30 jours selon le modèle prévu en Annexe 8.

Pour les dossiers ayant fait l'objet d'une étude de calcul de charge mécanique des ouvrages, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage joint les données numériques de récolement, mentionnant au minimum :

- La nature, les caractéristiques (libellé, type, diamètre) et la longueur des câbles installés ;
- La tension de réglage ou paramètre de pose ;
- La géolocalisation et les caractéristiques de chaque support utilisé ;
- La date de mise à jour de ces informations ;
- Le cas échéant la valeur des prises de terre pour les câbles télécom comportant un conducteur métallique (éventuellement valeur du couplage avec une proximité de terre HTA ou HTB).

Dans le cas particulier des raccordements finals optiques seuls, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage adresse au Distributeur, une attestation d'achèvement de travaux simplifiée.

Il recueille à cet effet les informations suivantes :

- Le code INSEE de la commune
- La position XY projetée en RGF 93 de chaque Appui commun utilisé avec une précision s'approchant le plus possible de +/- 1 mètre avec une tolérance de +/- 10 mètres par appui,
- La date de la pose du câble ;
- Le nom de l'Opérateur ou du Maître d'Ouvrage ;
- L'information « première utilisation » ou « déjà utilisé » ;

Dans le cadre de la production des attestations d'achèvement de travaux simplifiés, l'Opérateur ou le Maître d'ouvrage est autorisé à produire ou à faire produire des informations par retraitement de photographies géolocalisées et horodatées ; L'opérateur ou le Maître d'ouvrage approchera le plus possible une précision de +/- 1 mètre dans la géolocalisation des photographies sans dépasser la précision de +/- 10 mètres. Dans le cas où plusieurs supports se trouveraient à une distance de moins de 10 mètres les uns des autres (cas des traversées de routes), l'opérateur fera son possible pour permettre l'identification de chacun des supports.

Les données ci-dessus sont également transmises par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage à l'AODE.

5.4.6.2 Contrôle de la conformité par le Distributeur

A l'issue des travaux de déploiement des Réseaux de communications électroniques, le Distributeur a la possibilité de vérifier la conformité des travaux et de s'assurer de leur compatibilité avec l'exploitation du Réseau public de distribution d'électricité et la pérennité de celui-ci.

Lorsqu'une non-conformité est détectée, le Distributeur notifie ses observations et met en demeure l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage de mettre ses installations en conformité.

En tout état de cause, en cas de problème mettant en cause la sécurité, le Distributeur peut réaliser immédiatement la mise en sécurité aux frais de l'Opérateur ou du Maître d'Ouvrage.

Lorsque les travaux sont réalisés sur la base d'une étude ayant fait l'objet de l'accord technique visé à l'article 5-3-1-3 l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage dispose d'un délai maximum d'un mois à compter de cette notification pour mettre ses installations en conformité.

Lorsque les travaux sont réalisés sur la base d'une étude entrant dans le dispositif du CAPO :

- Si la non-conformité est liée à une étude inexacte, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage dispose d'un délai de deux mois pour corriger son étude et mettre en conformité ses installations. Plus particulièrement, dans le cas où un support a été utilisé, alors que le Distributeur conclut lors du contrôle de l'étude ou des travaux qu'il n'aurait pas dû l'être, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage pourra :
 - Soit demander le changement du support. Le Distributeur procédera alors au remplacement du support à compter du retour du devis signé par l'Opérateur ou le Maître d'ouvrage et du versement de l'éventuel acompte correspondant. La signature du devis et le versement de l'éventuel acompte correspondant devront intervenir dans les deux semaines suivant la transmission du devis par le Distributeur. Si les conditions de pose temporaire de fibre optique décrites dans la note Enedis-NOI-RES_76E s'appliquent, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage pourra laisser le système de télécommunication en place pour une durée maximale de 12 mois, à compter de la pose de celui-ci sur l'appui commun concerné. Si les conditions de pose temporaire de fibre optique décrites dans la note Enedis-NOI-RES_76E ne s'appliquent pas, le Distributeur remplacera le support concerné dans les 2 mois suivant la signature du devis et le versement de l'éventuel acompte correspondant.
 - Soit définir une solution technique alternative pour dégager le support inutilisable. L'Opérateur ou le Maître d'ouvrage devra au préalable mettre à jour l'étude en prenant en compte cette nouvelle solution et la soumettre à Enedis, dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de notification des observations, avec la solution technique retenue et les nouveaux calculs. Une fois l'étude validée par Enedis, la fibre devra être retirée du support commun dans un délai maximum d'un mois.
- Dans les autres cas le délai de mise en conformité des installations est d'un mois.

5.5. COMMUNICATION DES DONNEES CARTOGRAPHIQUES PAR L'OPERATEUR

L'Opérateur communique au Distributeur et, pour son information à l'AODE, les informations permettant de gérer, localiser et assurer la maintenance des supports du Réseau public de distribution d'électricité qui sont utilisés pour le déploiement du Réseau de communications électroniques. Ces informations, dont la liste est fixée par l'article 2 de l'Annexe 6, sont fournies sous forme de données géolocalisées pouvant être reprises dans les Systèmes d'Informations Géographiques (SIG) et suivant un format largement répandu également détailler dans l'Annexe 6.

A cet effet, l'Opérateur fournit au Distributeur et à l'AODE, à la fin de chaque semestre, un tableau récapitulatif des supports utilisés, au format .xls ou similaire.

5.6. PHASE D'EXPLOITATION COORDONNEE ET DE SUPERVISION DES RESEAUX

5.6.1 Supervision des Réseaux

Le Distributeur et l'Opérateur sont, chacun en ce qui le concerne, responsables de la supervision de leur réseau respectif. En d'autres termes, le Distributeur ne supervise pas le Réseau de communications électroniques et l'Opérateur ne supervise pas le Réseau de distribution publique d'électricité.

Les modalités d'échanges d'informations entre le Distributeur et l'Opérateur sont précisées aux Articles 5.6.2 et 5.6.3.

Les Parties pourront conclure une convention ad hoc visant à encadrer les conditions de mise en œuvre de cet article.

5.6.2 Maintenance par le Distributeur des ouvrages équipés en Réseau de communications électroniques

Le Distributeur peut procéder à toute opération sur le Réseau public de distribution d'électricité sans information préalable de l'Opérateur, sans préjudice toutefois d'une information *a priori* ou *a posteriori* apportée à l'Opérateur par le Distributeur lorsque le Réseau de communications électroniques est susceptible d'être affecté ou a été effectivement affecté par ladite opération.

5.6.3 Maintenance par l'Opérateur sur le Réseau de communications électroniques

5.6.3.1 Modalités d'accès et habilitation en phase d'exploitation

L'Opérateur a le droit d'accéder à ses équipements à tout instant sous réserve de la délivrance d'une autorisation d'accès par le Distributeur. Les modalités d'accès et les habilitations nécessaires en phase d'exploitation sont conformes à la publication UTE C 18-510-1 conformément à l'arrêté du 19 juin 2014 et précisées dans les procédures visées par l'Annexe 9.

5.6.3.2 Maintenance préventive sur les équipements de Réseau de communications électroniques installés sur les ouvrages du Réseau public de distribution d'électricité

Le planning des interventions de maintenance programmée de ses installations est transmis par l'Opérateur au Distributeur ainsi que toute mise à jour éventuelle.

5.6.3.3 Maintenance curative sur les équipements de Réseau de communications électroniques installés sur les ouvrages du Réseau public de distribution d'électricité

En cas de panne détectée ou signalée par les utilisateurs, l'Opérateur peut déclencher des interventions sur les ouvrages concernés, si nécessaire en coordination avec le Distributeur, et selon les modalités décrites dans les procédures visées à l'Annexe 9.

5.7. PHASE D'EVOLUTION DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ET MISE HORS SERVICE D'EQUIPEMENTS DE RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

En cas de modification de son Réseau de communications électroniques et de mise hors service de certains équipements qui le constituent, l'Opérateur s'engage à démonter dans un délai de trois mois les équipements qui ne seraient plus utilisés et à supporter les frais de remise en état du Réseau public de distribution d'électricité.

6 MODIFICATION DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ELECTRICITE

6.1. PRINCIPES

L'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage établit le Réseau de communications électroniques sur des ouvrages du Réseau public de distribution d'électricité en l'état existant de ce réseau dont il a pris connaissance au préalable et dans le cadre des modalités décrites à l'Article 5. En conséquence, il ne peut modifier ou demander des modifications du Réseau public de distribution d'électricité que dans les conditions prévues par la Convention, et sous réserve que ces modifications ne portent pas atteinte à la bonne exploitation du service ou à la sécurité du Réseau public de distribution d'électricité. Toutes les modifications pour les besoins de l'établissement du Réseau de communications électroniques, notamment le remplacement des supports pour tenir le surcroît d'effort mécanique exercé par le câble optique, ou encore le remaniement des Réseaux électriques et des autres réseaux existants pour les besoins de l'ajout du câble de communications électroniques, sont facturées à l'Opérateur ou au Maître d'Ouvrage.

Pour assurer la distribution d'électricité qui constitue l'activité prioritaire du Réseau électrique, le Distributeur ou l'AODE (le cas échéant, la collectivité publique Maître d'Ouvrage des travaux sur le Réseau électrique) peuvent procéder à des modifications ultérieures des ouvrages de ce réseau. De même, certaines modifications peuvent résulter du fait de tiers (demandes de raccordement, déplacements d'ouvrages etc.). Certaines modifications s'imposent dans leur principe à l'Opérateur ou au Maître d'Ouvrage.

6.2. MODIFICATIONS DU FAIT DE L'AODE OU DU DISTRIBUTEUR

6.2.1 Règles générales

L'Opérateur ne peut faire obstacle à une modification de tout ou partie du Réseau public de distribution d'électricité existant.

En dehors d'événements nécessitant une intervention urgente sur le Réseau public de distribution d'électricité, le Distributeur ou l'AODE selon le cas informe l'Opérateur, de son intention de réaliser des travaux ayant des effets temporaires ou définitifs sur le Réseau de communications électroniques, à minima trois mois avant le début des travaux. Pour les opérations de raccordement au Réseau public de distribution d'électricité, ce délai est ramené à un mois.

En cas de travaux sur le Réseau public de distribution d'électricité nécessitant une modification ou une dépose de tout ou partie du Réseau de communications électroniques, le Distributeur ou l'AODE indiquent à l'Opérateur l'objet et la durée prévisible desdits travaux ainsi que le délai dans lequel le Réseau de communications électroniques doit être modifié ou déposé.

Ces travaux et leurs conséquences sur le Réseau de communications électroniques peuvent ouvrir droit à une indemnité au profit de l'Opérateur dans le cas d'une dépose définitive du Réseau public de distribution d'électricité et dans les conditions suivantes :

- Pendant les 2 premières années le droit d'usage et la redevance d'utilisation versés au titre des Articles 7.2 et 7.3 sont remboursés au Maître d'ouvrage,
- Au-delà des 2 premières années aucune indemnisation n'est versée par le Distributeur ou l'AODE.

On entend par « 2 premières années » le délai courant à partir de la date de l'accord technique visé au 5.3.1.

En tout état de cause, l'Opérateur fait son affaire de la reconstruction du Réseau de communications électroniques jusqu'à la réception des travaux par le Maître d'ouvrage.

6.2.2 Cas de la mise en « techniques discrètes »

La mise en « techniques discrètes » des Réseaux consiste à poser des câbles sur façades ou en souterrain avec la dépose des supports du réseau électrique.

Quel que soit le motif de la mise en « techniques discrètes » de tout ou partie du Réseau public de distribution d'électricité, l'Opérateur et/ou le Maître d'ouvrage ne peut y faire obstacle. Il s'engage à déposer, préalablement ou simultanément à la mise en œuvre des travaux, son réseau installé sur les supports.

A défaut, le Distributeur et l'AODE se réservent chacun le droit de déposer le Réseau de communications électroniques aux frais et risques de l'Opérateur et/ou le Maître d'ouvrage, après qu'une mise en demeure adressée à l'Opérateur et/ou le Maître d'ouvrage, par lettre recommandée avec avis de réception, soit restée sans réponse dans un délai d'un mois à compter de sa réception.

Afin de favoriser la concertation et la coordination des travaux, sauf cas d'urgence ou de force majeure, l'AODE et/ou le Distributeur communique à l'Opérateur leurs programmes annuels, afin de permettre à

ce dernier de programmer et de budgétiser les travaux de mise en “ techniques discrètes ” du Réseau de communications électroniques concerné.

L'Opérateur fait alors son affaire, techniquement et financièrement, de la mise en “ techniques discrètes ” de son propre réseau posé sur les supports de distribution publique de l'électricité, ce qui ne fait pas obstacle à une réalisation conjointe de ces travaux.

En cas de remplacement d'une ligne aérienne du Réseau public de distribution d'électricité par une ligne souterraine, les Parties appliquent les règles définies en Annexe 4 et peuvent signer une convention spécifique pour leur mise en œuvre.

Si les câbles de plusieurs opérateurs sont présents sur une même traverse ou dans une même gaine dans le cadre d'un partage dans les conditions définies à l'Article 4.2.1, le gestionnaire des Equipements d'accueil est seul interlocuteur du Distributeur ou de l'AODE pour ce qui concerne l'organisation de la dépose des réseaux existants et de leur enfouissement. Le gestionnaire des Equipements d'accueil prend en charge les coûts de dépose et d'enfouissement de l'ensemble des réseaux installés sur ses équipements. Il fait son affaire de la coordination des différents opérateurs et de l'éventuelle perception, auprès d'eux, d'une participation financière aux frais de dépose et d'enfouissement.

6.3. MODIFICATIONS A LA DEMANDE D'UN TIERS

Dans le cas de modifications des ouvrages du Réseau public de distribution d'électricité à la demande d'un tiers, seules les règles relatives aux modifications des Réseaux publics de distribution d'électricité s'appliquent, conformément à l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 (Art. L. 323-4 et suivants du Code de l'énergie), ainsi qu'aux décrets et à la jurisprudence qui en découlent.

Le cas échéant, si cette demande du tiers est susceptible d'affecter le Réseau de communications électroniques, le Distributeur en informe par écrit l'Opérateur dans un délai lui permettant de prendre les dispositions éventuellement nécessaires, et de se rapprocher du demandeur.

Le Distributeur, l'Opérateur et les autres exploitants éventuels font chacun leur affaire de la perception auprès du demandeur de sa participation financière aux frais de modification des réseaux dont ils ont respectivement la charge.

Lorsque les modifications demandées par le tiers ne peuvent ouvrir droit à indemnisation, le Distributeur et l'Opérateur prennent à leur charge les frais de modification des ouvrages dont ils ont respectivement la charge et réalisent les travaux.

En aucun cas, l'Opérateur ne peut prétendre au remboursement des frais engagés ni à aucune autre indemnisation par le Distributeur ou par l'AODE.

6.4. MODIFICATIONS A LA DEMANDE DE L'OPERATEUR

Les travaux et interventions pour l'établissement du Réseau de communications électroniques ne peuvent remettre en cause l'architecture et la consistance du Réseau public de distribution d'électricité et des autres réseaux existants.

L'Opérateur peut toutefois souhaiter la réalisation de modifications ou d'aménagements, jugés mineurs par le Distributeur, des ouvrages du Réseau public de distribution d'électricité.

Dans ce cas, il doit adresser une demande préalable au Distributeur accompagnée de tous les éléments nécessaires notamment techniques.

Le Distributeur se prononce dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande de l'Opérateur.

En tout état de cause, ces modifications et celles afférentes aux autres réseaux existants sont à la charge de l'Opérateur.

Pour chaque tronçon de l'infrastructure modifiée, l'Opérateur fournit à l'AODE et au Distributeur les informations relatives aux éléments modifiés, un mois au plus tard après la fin des travaux.

7 MODALITES FINANCIERES

La mise en place sur le Réseau public de distribution d'électricité et l'exploitation d'un Réseau de communications électroniques ne doivent générer aucune charge économique supplémentaire ni pour l'AODE, ni pour le Distributeur ou pour les utilisateurs du Réseau public de distribution d'électricité.

En conséquence, toutes les interventions et prestations que le Distributeur doit assurer au profit de l'Opérateur ou du Maître d'Ouvrage du Réseau de communications électroniques leur sont facturées. En outre, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage verse au Distributeur une redevance au titre du droit d'usage du Réseau public de distribution d'électricité, et à l'AODE une redevance pour l'utilisation de ce réseau.

7.1. REMUNERATION DES PRESTATIONS EFFECTUEES PAR LE DISTRIBUTEUR

7.1.1 Définition des prestations

L'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage doit faire appel au Distributeur et seulement à lui pour un certain nombre de prestations qui relèvent de sa responsabilité.

Cela vise notamment les prestations suivantes :

- La fourniture des informations réseaux ;
- La validation du dossier technique ;
- L'analyse des résultats CAMELIA/COMAC ;
- La délivrance des accès aux ouvrages ;
- Le contrôle de conformité après travaux.

Le coût de ces prestations effectuées par le Distributeur est supporté par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage dans des conditions veillant à assurer la neutralité économique, en tenant compte de leur coût de revient pour le Distributeur et de la couverture des charges exposées par ce dernier.

Ces prestations font l'objet d'une facturation unique pour l'ensemble de ces prestations réalisées par le Distributeur de l'instruction du dossier jusqu'à la réalisation de l'Ouvrage de communications électroniques.

En 2015, le tarif applicable pour ces prestations est fixé à :

- 0,67 €/ml pour le Réseau HTA,
- 0,78 €/ml pour le Réseau BT.

Dans l'hypothèse où ce tarif est fixé par le catalogue des prestations du Distributeur (tarif au mètre linéaire des lignes étudiées), il sera actualisé régulièrement avec la validation de la Commission de Régulation de l'Energie (CRE).

Le cas échéant, ces prestations pourront faire l'objet d'un devis, soit parce qu'elles ne sont pas inscrites au catalogue, soit parce qu'elles nécessitent un traitement spécifique.

Le coût des prestations est soumis à réactualisation en fonction des évolutions techniques ultérieures et des coûts horaires du Distributeur. Lorsqu'il est inscrit au catalogue, il est contrôlé et validé par la Commission de Régulation de l'Energie (CRE) dans le cadre de la révision du catalogue.

7.1.2 Modalités de Paiement

Les prestations relevant de l'Article 7.1.1 font l'objet d'une facturation semestrielle par le Distributeur au Maître d'Ouvrage ou à l'Opérateur³.

Le paiement doit survenir dans un délai maximal de 45 jours fin de mois ou 60 jours nets date de facture.

7.2. DROIT D'USAGE VERSE AU DISTRIBUTEUR

7.2.1 Définition

Sans préjudice des prestations prévues par l'Article 7.1 et de la redevance prévue par l'Article 7.3, le Distributeur perçoit de la part du Maître d'Ouvrage ou de l'Opérateur un droit d'usage au titre de la mise

³ Pour l'application du présent article 7, selon les Parties signataires de la Convention, « l'Opérateur » ou le « Maître d'Ouvrage » devra être désigné.

à disposition des supports du Réseau public de distribution d'électricité pour l'installation et l'exploitation du Réseau de communications électroniques par ce-dernier.

Il est indépendant de la redevance d'occupation du domaine public, et tient notamment compte des éléments suivants :

- La perte de suréquipement ;
- La gêne d'exploitation ;
- L'entretien et le renouvellement des supports ;
- L'élagage à proximité des lignes électriques.

Pour l'année 2025, il est fixé par support ou, le cas échéant, par traverse à **65.96 € HT**.

Le droit d'usage est susceptible d'être modifié au cours de l'exécution de la Convention en fonction du cadre qui sera éventuellement fixé par la Commission de Régulation de l'Énergie. Ces modifications produiront automatiquement leurs effets entre les Parties dans le cadre des présentes. Partant, les facturations qui seront émises par la suite par le Distributeur prendront en compte lesdites modifications.

Il est assujéti à la TVA, au taux en vigueur à la date d'émission de la facture HT.

7.2.2 Modalités de versement

Le droit d'usage correspond aux montants totaux dus au Distributeur par le Maître d'Ouvrage ou l'Opérateur par support ou par traverse pour une durée de mise à disposition des supports de 20 ans.

Ils font l'objet d'une facturation unique par tranche de travaux réalisés sur un semestre, en fonction du nombre de supports qui ont été mis à disposition durant cette période, sur la base des volumes indiqués dans l'Annexe 7 dûment remplie.

Le paiement doit survenir dans un délai maximal de 60 jours nets à compter de la date d'émission de la facture par le Distributeur.

En cas de retard dans le règlement de la redevance, le Distributeur peut appliquer des intérêts moratoires calculés selon la réglementation en vigueur.

7.3. REDEVANCE D'UTILISATION DU RESEAU VERSEE A L'AUTORITE CONCEDANTE

7.3.1 Définition

Le Maître d'Ouvrage ou l'Opérateur verse une redevance d'utilisation du Réseau public de distribution d'énergie électrique à l'AODE, propriétaire dudit réseau. Cette redevance est indépendante de la redevance d'occupation du domaine public perçue par le gestionnaire de ce domaine et tient compte des avantages tirés par l'Opérateur de cette utilisation.

Le montant de la redevance est facturé une seule fois pour une durée de mise à disposition des supports de 20 ans. Pour l'année 2025, il est fixé par support ou, le cas échéant, par traverse à **32.98 € HT**.

La redevance d'utilisation du réseau électrique versée à l'AODE n'est pas soumise à la TVA, conformément aux articles 256 B et 260 A du Code général des impôts.

7.3.2 Modalités de versement

Les montants visés à l'Article 7.3.1 correspondent aux montants totaux dus à l'AODE par le Maître d'Ouvrage ou l'Opérateur par support ou par traverse pour la durée de la Convention.

Ces montants font l'objet d'une facturation semestrielle par l'AODE au Maître d'Ouvrage ou à l'Opérateur en fonction du nombre de supports qui ont été mis à disposition durant cette période, sur la base des volumes indiqués dans l'Annexe 7 dûment remplie. A cet effet, le Distributeur communique à l'AODE l'assiette de facturation.

Le paiement doit survenir dans un délai maximal de 60 jours nets à compter de la date d'émission de la facture.

En cas de retard dans le règlement de la redevance, l'AODE peut appliquer des intérêts moratoires calculés selon la réglementation en vigueur.

7.4. DISPOSITIONS COMMUNES AU DROIT D'USAGE ET A LA REDEVANCE D'UTILISATION

7.4.1 Prise en compte du versement du droit d'usage et de la redevance d'utilisation dans le temps

Les montants visés aux Articles 7.2 et 7.3 sont calculés sur la base d'une mise à disposition des supports par le Réseau de communications électroniques pendant une durée de 20 ans à compter de son installation. Partant, dans l'hypothèse où une nouvelle convention est conclue entre les Parties avant l'échéance des présentes, et ayant le même objet que les présentes, le Maître d'Ouvrage ou l'Opérateur ne sera tenu de verser à nouveau une redevance d'utilisation et un droit d'usage, respectivement à l'AODE et au Distributeur, qu'à l'échéance du délai de 20 ans à compter de l'installation des ouvrages du Réseau de communications électroniques.

7.4.2 Actualisation des redevances du droit d'usage et de la redevance d'utilisation

Le droit d'usage versé au Distributeur et la redevance d'utilisation versée à l'AODE sont calculés au 1^{er} janvier de chaque année et varient proportionnellement à un coefficient d'actualisation K défini comme suit :

$$K = 0,15 + 0,85 (TP12an / TP12ao)$$

Où :

- TP12a correspond à l'index national de travaux publics pour les « réseaux d'énergie et de communication », publié mensuellement par l'INSEE.
- « n » correspond à l'année d'actualisation. L'index à prendre en compte est celui du mois de juillet de l'année « n-1 ».
- « o » indique l'année d'établissement des prix. L'index TP12ao est celui du 1^{er} novembre 2014, sa valeur est 106,2 et correspond aux valeurs de base de 55 € HT pour le droit d'usage, et de 27,5 € HT pour la redevance d'utilisation.

8. ABANDON DU PROJET DE RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES - RESILIATION DE LA CONVENTION

8.1. ABANDON DU PROJET DE RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

En cas d'abandon du projet de déploiement de Réseau de communications électroniques pendant la période couverte par la Convention, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage s'engage à :

- En informer dans le délai d'un mois maximum, par lettres recommandées le Distributeur et l'AODE ;
- Déposer ou faire déposer le Réseau de communications électroniques dans un délai maximum de douze mois à compter de la date de la lettre recommandée. La dépose inclut la remise en état des ouvrages et les éventuelles opérations de dépollution. L'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage demeure entièrement responsable du Réseau de communications électroniques jusqu'à la dépose complète de celui-ci.
 - o Nota 1 : aucun Equipement d'accueil n'est déposé sans avis préalable de la Collectivité, qui se réserve le droit de prendre possession des équipements

d'accueil correspondant au Réseau de communications électroniques abandonné, ainsi que des droits et obligations de la Convention.

- Nota 2 : dans le cas où les équipements appartenant à l'Opérateur sont utilisés par des tiers, aucun équipement n'est déposé sans qu'une solution d'accueil équivalente ne soit proposée aux tiers utilisateurs par l'Opérateur. Une solution peut être la cession gratuite des équipements à un tiers opérateur de communications électroniques, sous réserve de la signature d'une convention entre ce tiers, le Distributeur et l'AODE.

En cas de carence dans l'exécution des obligations au titre du présent article, le Distributeur se réserve le droit de déposer le Réseau de communications électroniques aux frais et risques de l'Opérateur, après qu'une mise en demeure adressée par le Distributeur au Maître d'ouvrage ou à l'Opérateur, par lettre recommandée avec avis de réception, soit restée sans réponse dans un délai d'un mois à compter de sa réception.

8.2. RESILIATION DE LA CONVENTION PAR LE DISTRIBUTEUR

8.2.1 Modalités de mise en œuvre

La Convention peut être résiliée dans les conditions prévues par le présent article en cas de manquement grave et répété, par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage, à ses obligations contractuelles essentielles, et ce, dans des conditions mettant en danger ou perturbant la sécurité et la continuité du Réseau public de distribution d'électricité.

En cas de manquement grave et répété par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage à ses obligations telles que visées à l'alinéa précédent, le Distributeur met en demeure par lettre recommandée avec avis de réception l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage de remédier à ses manquements et informe concomitamment, par lettre recommandée avec avis de réception, le Maître d'ouvrage et/ou la Collectivité et l'AODE, de la situation. Le cas échéant, le Distributeur peut prendre, aux frais de l'Opérateur ou du Maître d'Ouvrage, des mesures conservatoires pour assurer la sécurité et la continuité du service public dont il a la charge.

En cas de désaccord persistant et en l'absence d'une solution dégagée trois mois après sa saisine, le Distributeur peut résilier la Convention par décision dûment motivée, notifiée par lettre recommandée avec avis de réception à l'ensemble des Parties.

8.2.2 Conséquences de la résiliation

En cas de résiliation, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage devra déposer le Réseau de communications électroniques et remettre en état les ouvrages du Réseau public de distribution d'électricité à ses frais dans un délai maximum de douze mois à compter de la date de résiliation de la Convention. Il doit également procéder, le cas échéant, aux opérations de dépollution. Les modalités définies à l'Article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** s'appliquent.

A défaut, le Distributeur se réserve le droit de déposer ledit réseau et de procéder aux éventuelles opérations de dépollution aux frais et risques de l'Opérateur et/ou du Maître d'Ouvrage.

La résiliation de la Convention ne produit pas d'effet sur l'existence et la validité des droits et obligations des Parties prévus pour demeurer en vigueur au-delà de la résiliation de la Convention, telles que les obligations des Parties relatives à la confidentialité.

Les présentes stipulations s'appliquent sans préjudice du droit, pour le Distributeur victime des manquements de l'Opérateur et/ou du Maître d'Ouvrage, d'être indemnisé des conséquences dommageables de ces manquements, dans les conditions fixées par l'Article 9.

Par ailleurs, le paiement des prestations fournies par le Distributeur et des redevances dues pour toute utilisation d'un support reste dû, y compris en cas de résiliation anticipée.

8.3. DEFAILLANCE DE L'OPERATEUR

En cas de défaillance de l'Opérateur, quelle qu'en soit la cause - et sans préjudice de l'opportunité éventuelle pour l'AODE de se substituer à l'Opérateur - , dont le résultat serait la non-exécution des obligations contractuelles relatives à la dépose du Réseau de communications électroniques susceptible de lui incombent au titre des Articles 8.1 et 8.2, le Distributeur peut, afin de recouvrer les frais afférents à la dépose dudit réseau qu'il aura exposés, demander au Maître d'Ouvrage la prise en charge desdits frais, sous réserve d'avoir préalablement sollicité l'Opérateur.

9 RESPONSABILITES

9.1. RESPONSABILITES DU DISTRIBUTEUR ET DE L'OPERATEUR OU DU MAITRE D'OUVRAGE

9.1.1 Principes

Chacune des Parties est responsable vis-à-vis de l'autre des seuls dommages matériels qui seraient causés de son fait, ou du fait de ses préposés, entrepreneurs ou sous-traitants directs ou indirects de tout rang, à des tiers (personnes physiques ou morales autres qu'Enedis ou l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage ou leurs préposés respectifs) et résultant de l'exécution de la Convention. Elle s'engage à répondre dans cette limite de l'ensemble des préjudices qu'elle pourrait causer à l'autre Partie sous réserve de la preuve d'un manquement qui lui est imputable.

A ce titre :

- L'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage assume l'entière responsabilité des équipements et ouvrages dont il a la garde ou dont il répond (et notamment les Equipements d'accueil et le Réseau de communications électroniques) et des travaux et interventions réalisés par lui ou par des entreprises désignées ou acceptées dans le cadre de contrats de sous-traitance ;
- Le Distributeur exclut toute responsabilité du fait du fonctionnement des protections du Réseau public de distribution d'électricité et notamment des systèmes de ré-enclenchement automatique pour les deux aspects techniques suivants :
 - Non-immunité de l'appareillage à ce type de phénomène ;
 - Perturbation des communications ou transfert de données en cours.

Les parties entendent exclure entre elles tout recours s'agissant des dommages indirects et/ou immatériels tels que, et sans que cette liste soit limitative, les conséquences des perturbations causées au réseau de communications électroniques, les pertes de profits, de bénéfices, d'exploitation, de chiffre d'affaires, de chances, de contrats, l'atteinte à l'image de marque, le préjudice moral ou commercial et autres pertes de revenus, les manques à gagner et surcoûts.

Les parties prennent également acte de ce que le distributeur ne peut garantir l'exactitude et l'exhaustivité des plans et données cartographiques. Il en résulte qu'elles ne peuvent en aucun cas rechercher sa responsabilité fondée notamment sur le degré de fiabilité, la précision, la symbolique ou l'exhaustivité des plans et données fournis dans le cadre de la convention.

Si un ouvrage de distribution publique de l'électricité comportant des équipements installés par l'opérateur subit un quelconque dommage, préalablement à tout recours contentieux et afin d'assurer la continuité du service de distribution publique électrique et l'intégrité du réseau de communications électroniques, le distributeur et l'opérateur effectuent, si nécessaire, une remise en état provisoire et (ou) une reconstruction définitive des ouvrages dont ils ont respectivement la charge. Chaque fois que possible, un constat d'huissier décrivant l'ensemble des dommages est toutefois préalablement établi. Pour autant, la non-réalisation du constat d'huissier n'empêche pas de conséquence sur le droit à indemnisation d'une Partie, laquelle reste libre de démontrer le dommage par tout moyen.

9.1.2 Force majeure et régime perturbé

Les Parties n'encourent pas de responsabilité en cas d'événements de force majeure.

Un événement de force majeure désigne tout événement irrésistible, imprévisible et extérieur à la volonté des parties signataires de la présente convention, rendant impossible l'exécution de tout ou partie des obligations mentionnées dans les présentes dispositions générales.

Dans la mesure du possible, la Partie concernée informe les autres Parties des incidents et de leurs natures afin de limiter les conséquences dommageables de l'événement.

En particulier, le Distributeur n'encourt pas de responsabilité en cas d'incident sur le Réseau public de distribution d'électricité provenant d'un cas de force majeure affectant les conditions d'exploitation de ce réseau ou de circonstances exceptionnelles caractérisant un régime perturbé décrit ci-après.

En effet, il existe des circonstances exceptionnelles, indépendantes de la volonté d'Enedis et non maîtrisables dans l'état des connaissances techniques, qui sont assimilées à des événements de force majeure pouvant conduire dans certains cas à des perturbations dans l'alimentation des Points de Livraison voire à des délestages partiels. Ces circonstances caractérisant le régime perturbé sont notamment les suivantes :

- Les destructions volontaires dues à des actes de guerre, émeutes, pillages, sabotages, attentats ou atteintes délictueuses ;
- Les dommages causés par des faits accidentels et non maîtrisables, imputables à des tiers, tels qu'incendies, explosions ou chutes d'avions ;
- Les catastrophes naturelles au sens de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, c'est à dire des dommages matériels directs ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises ;
- Les phénomènes atmosphériques irrésistibles par leur cause et leur ampleur et auxquels les réseaux électriques, et notamment aériens, sont particulièrement vulnérables (ex. : givre, neige collante, tempête, crue, canicule), dès que, lors d'une même journée et pour la même cause, au moins 100 000 Points de Livraison, alimentés par le Réseau public de transport et/ou par les Réseaux publics de distribution sont privés d'électricité. Cette dernière condition n'est pas exigée en cas de délestages de PDL non prioritaires en application de l'arrêté du 5 juillet 1990, dans le cas où l'alimentation en électricité est de nature à être compromise ;
- Les mises hors service d'ouvrages imposées par les pouvoirs publics pour des motifs de défense ou de sécurité publique ;
- Les délestages imposés par les grèves du personnel
- Les délestages organisés par RTE conformément à l'article 12 de l'arrêté du 6 octobre 2006 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement au réseau public de transport de l'électricité d'un réseau public de distribution.

Les Parties conviennent, le cas échéant, d'examiner les dispositions à prendre pour tirer les conséquences de la force majeure ou du régime perturbé sur les conditions d'exécution de la Convention.

9.2. RESPONSABILITE DU FAIT DE TRAVAUX SUR LE RESEAU DP SOUS MAITRISE DE L'AODE OU DU DISTRIBUTEUR

Les dommages causés aux installations du Réseau de communications électroniques, lors de travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de l'AODE (le cas échéant, de la collectivité publique Maître d'Ouvrage des travaux sur le Réseau de distribution publique d'électricité) ou du Distributeur, sont de la responsabilité de ce maître d'ouvrage, ainsi que les conséquences qui en résultent, y compris en cas d'accident corporel. Cette responsabilité ne fait toutefois pas préjudice à la mise en jeu de la responsabilité de l'entreprise qui a exécuté les travaux et qui serait ainsi susceptible d'exonérer en tout ou partie le maître d'ouvrage précité.

9.3. DOMMAGES CAUSES PAR DES TIERS

Lors de dommages causés par un tiers aux installations dont le Distributeur et l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage ont la charge, ces derniers font chacun leur affaire des actions à intenter contre ledit tiers.

9.4. DOMMAGES CAUSES A DES TIERS

Les dommages causés par les Parties aux tiers lors de travaux réalisés sous leur maîtrise d'ouvrage, lors de toute intervention sur les ouvrages dont elles ont la charge ou du fait des ouvrages dont elles ont la charge sont de leur entière responsabilité, ainsi que les conséquences qui en résultent, y compris en cas d'accident corporel.

L'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage garantit Enedis contre tout recours, demande d'indemnisation ou condamnation dirigé contre cette dernière par un tiers ou un usager du Réseau public de distribution d'électricité à raison des travaux et interventions réalisés par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage ou par des entreprises qu'il a désignées ou acceptées dans le cadre de contrats de sous-traitance, et des équipements et ouvrages dont il a la garde ou dont il répond.

10 ASSURANCES ET GARANTIES

A la signature de la Convention, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage doit justifier qu'il est titulaire d'une assurance garantissant sa responsabilité en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux d'établissement du Réseau de communications électroniques et la présence des équipements du Réseau de communications électroniques sur le Réseau public de distribution d'électricité ; il doit être en mesure de présenter au Distributeur, à sa demande, l'attestation d'assurance correspondante.

11 CONFIDENTIALITE ET UTILISATION DES INFORMATIONS ECHANGEES DANS LE CADRE DE LA CONVENTION

Les Parties s'engagent à respecter la présente clause de confidentialité pendant toute la durée de la Convention et pendant une période de 3 ans suivant l'expiration, la caducité ou la résiliation de la Convention.

11.1. CONFIDENTIALITE

Les informations communiquées entre les Parties, y compris leurs sous-traitants, au titre de la Convention, sont considérées comme confidentielles.

Les informations fournies par le Distributeur ne peuvent en aucun cas comprendre des données confidentielles et des informations commercialement sensibles au sens de l'article L. 111-73 du Code de l'énergie et du décret n°2001-630 du 16 juillet 2001 relatif à la confidentialité des informations détenues par les gestionnaires de réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité, ni des données à caractère personnel au sens de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

La notion d'information confidentielle n'inclut pas une information pour laquelle la Partie réceptrice peut démontrer que :

- L'information est dans le domaine public au moment de la signature de la Convention ou est tombée dans le domaine public pendant la durée de la convention, sans que la partie réceptrice ait violé ses obligations de confidentialité au titre de la convention ;
- Elle a été libérée de son obligation de confidentialité au regard de cette information par un accord écrit et préalable de la Partie émettrice ;
- Elle a reçu cette information d'un tiers, licitement, autrement que par violation des dispositions du présent article.

Les Parties s'engagent, dans le respect de la loi, à préserver la confidentialité des informations définies précédemment comme telles, dont elles ont connaissance et (ou) auxquelles elles auront eu accès dans le cadre de la Convention.

Si l'une des Parties souhaite transmettre, dans le cadre de la Convention, une information à un tiers, elle s'engage à demander l'accord écrit des autres parties concernées avant toute divulgation d'une information considérée comme confidentielle, et à insérer dans les relations contractuelles avec ce tiers la même obligation de confidentialité que celle prévue à la Convention.

Les dispositions du présent article s'entendent sans préjudice du respect de la législation, notamment la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

11.2. UTILISATION DES INFORMATIONS ECHANGÉES

L'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage s'engage à ne pas effectuer de traitement des informations qui lui sont communiquées par le Distributeur qui aboutirait à un non-respect des exigences fixées par la loi n°78-17 du 17 janvier 1978 susvisée ou à la reconstitution d'informations commercialement sensibles visées par l'article L111-73 du code de l'énergie. A cet égard, il est informé des sanctions encourues en cas de violation desdites obligations prévues par l'article L111-81 du Code de l'énergie.

Par ailleurs, toutes les informations communiquées par le Distributeur à l'Opérateur ou au Maître d'Ouvrage relatives au Réseau public de distribution d'électricité le sont aux seules fins d'exécution de la Convention. A cet effet, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage est autorisé à transmettre ces données à ses prestataires travaillant pour son compte, sous réserve que le droit de propriété du Distributeur sur ces données et leur confidentialité soient préservés. Le prestataire doit alors s'engager à restituer à l'Opérateur ou au Maître d'Ouvrage ou à détruire, à la fin de la prestation, les données du Distributeur mises à sa disposition.

Sauf accord exprès, écrit et préalable du Distributeur, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage s'engage à ne pas utiliser les données mises à sa disposition à d'autres fins en particulier les communiquer à des tiers, en ce compris à des fins commerciales.

Le présent article ne s'oppose pas à ce que l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage communique la cartographie du Réseau de communications électroniques, excluant la représentation du Réseau public de distribution d'électricité, pour l'application de l'article L. 33-7 du CPCE.

12 CONNAISSANCES ACQUISES PAR LES PARTIES

Les Parties s'engagent à ne pas divulguer les savoir-faire et les connaissances que le Distributeur, l'AODE et l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage ou ses prestataires possèdent du fait de leur exploitation respective au moment de la signature de la Convention ou qu'ils acquerront pendant son exécution.

Toutefois, lorsque l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage agit pour le compte d'un Maître d'Ouvrage public, les connaissances acquises par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage peuvent être transmises au Maître d'Ouvrage dès lors que ces connaissances sont de nature à faciliter la cohérence des actions des collectivités en matière d'aménagement numérique du territoire.

Le Distributeur ou l'AODE (dans le cas où elle exercerait la maîtrise d'ouvrage) bénéficient d'un droit d'usage gratuit des connaissances qu'il a acquises au cours de la mise en œuvre du Projet objet de la Convention, et ce pour leurs seuls besoins propres.

13 DUREE DE LA CONVENTION

La durée de la Convention s'exerce indépendamment de l'échéance du Contrat de concession de distribution publique d'électricité en cours.

13.1. RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ETABLI SOUS MAITRISE D'OUVRAGE PUBLIQUE

Lorsque le Réseau de communications électroniques est mis en place par un Opérateur pour le compte d'une collectivité, la Convention est signée après la date de prise d'effet du contrat pour l'établissement et l'exploitation du Réseau de communications électroniques.

La Convention ne peut excéder, en tout état de cause, une durée de vingt ans à compter de sa signature entre le Distributeur et le Maître d'Ouvrage.

Six mois avant cette échéance, le Maître d'Ouvrage informe le Distributeur et l'AODE de son intention de poursuivre ou non l'exploitation du Réseau de communications électroniques. Le Maître d'Ouvrage a la faculté :

- Soit de demander la prorogation de la Convention et de se substituer à l'Opérateur ou de lui substituer un nouvel exploitant qu'il a désigné afin de poursuivre l'exploitation du Réseau de communications électroniques. Une telle prorogation donne lieu au versement des rémunérations et redevances dues au Distributeur et à l'AODE, dans les conditions fixées par l'Article 7 ;
- Soit de demander la conclusion d'une nouvelle convention ; le Maître d'ouvrage, le Distributeur et l'AODE se rapprochent alors pour convenir d'un commun accord de ces modalités ;
- Soit de mettre fin à l'exploitation du Réseau de communications électroniques.

Dans ce dernier cas, l'Opérateur s'engage à déposer le Réseau de communications électroniques dans un délai maximum de douze mois à compter de la date d'échéance de la Convention. A défaut, le Distributeur se réserve le droit de déposer ledit réseau aux frais et risques de l'Opérateur. Celui-ci doit également procéder, le cas échéant, aux opérations de dépollution. Les modalités prévues à l'Article 8.1 s'appliquent.

13.2. RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ETABLI SOUS MAITRISE D'OUVRAGE PRIVEE

La Convention est conclue pour une durée de vingt ans à compter de la date de sa signature par les Parties.

Six mois avant cette échéance, l'Opérateur informe le Distributeur et l'AODE de son intention de poursuivre ou non l'exploitation du Réseau de communications électroniques. Si l'Opérateur souhaite poursuivre l'exploitation du réseau, une nouvelle convention est signée entre les Parties.

Si l'Opérateur ne souhaite pas poursuivre l'exploitation du Réseau de communications électroniques, le réseau est considéré comme abandonné à la date d'échéance de la Convention. Dans ce cas, les dispositions de l'Article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** s'appliquent, jusqu'à ce que l'Opérateur ait satisfait à ses obligations, et ce même si la date d'échéance de la Convention est passée.

13.3. DISPOSITIONS COMMUNES

- i- L'Opérateur ou le Maître d'ouvrage dans le cas de l'Article 13.1 demeure entièrement responsable du Réseau de communications électroniques jusqu'à la dépose complète de celui-ci.
- ii- L'échéance de la Convention ne produit pas d'effet sur l'existence et la validité des droits et obligations des Parties prévus pour demeurer en vigueur au-delà de l'expiration de la Convention, telles que les obligations des Parties relatives à la confidentialité.

- iii- Les présentes stipulations s'appliquent sans préjudice du droit, pour le Distributeur victime des manquements de l'Opérateur et/ou du Maître d'Ouvrage, d'être indemnisé des conséquences dommageables de ces manquements, dans les conditions fixées par l'Article 9.

Par ailleurs, le paiement des prestations fournies par le Distributeur et des redevances dues pour toute utilisation d'un support reste dû, y compris en cas d'échéance de la Convention.

- iv- Toute modification significative de la Convention fait l'objet d'un avenant. La Convention ne peut pas être reconduite tacitement. Les présentes stipulations constituent un tout indissociable, en ce compris les Annexes, insusceptible d'exécution partielle. Toutefois, la Convention a valeur prédominante sur ses Annexes en cas de contradiction.

13.4. ACTUALISATION DE LA CONVENTION

A la demande de l'une des Parties, les termes de la Convention peuvent être mis à jour afin de prendre en compte :

- Une évolution du cadre réglementaire ;
- Une évolution significative du contexte technique ou économique concernant les Réseaux de distribution d'énergie électrique ou les Réseaux de communications électroniques.

Toute évolution de la Convention est discutée avec l'ensemble des Parties. Par consensus entre les Parties et selon la nature des modifications apportées, l'actualisation de la Convention peut se faire par avenant, sous forme écrite, entre les Parties ou par signature d'une nouvelle convention. Dans ce second cas, la Convention devient caduque dès l'entrée en vigueur de la nouvelle convention.

Dans les deux cas, l'actualisation des termes de la Convention ne peut donner lieu à la perception de nouveaux droits d'usage ou redevances auprès de l'Opérateur ou du Maître d'Ouvrage, sauf disposition réglementaire en ce sens. Sauf accord différent entre les Parties, la date d'échéance de la convention actualisée est la date d'échéance de la Convention.

14 CESSIION DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

En cas de cession de tout ou partie du Réseau de communications électroniques, l'Opérateur s'engage à informer le futur repreneur de l'existence de la Convention.

Il s'oblige à aviser l'AODE et le Distributeur, par lettre recommandée, de la cession, dans le mois suivant celle-ci. L'Opérateur doit fournir une copie de l'autorisation de cession délivrée par l'Autorité compétente.

Les droits et obligations de la Convention sont transférés au nouvel Opérateur par voie d'avenant, sans modification de la date d'échéance de la Convention.

La cession de tout ou partie du Réseau de communications électroniques n'ouvre droit à aucun remboursement des frais engagés par l'Opérateur cédant, ni à aucune autre indemnisation et ce, indépendamment de la date de prise d'effet de la Convention et des investissements réalisés par ce dernier.

15 REGLEMENT DES LITIGES

Sans préjudice des dispositions particulières prévues à l'Article 9 de la Convention, en cas de litige relatif à l'exécution et (ou) à l'interprétation de la Convention, les Parties s'engagent à rechercher une solution amiable. Cette tentative de conciliation suspend la recevabilité d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent.

La procédure de conciliation doit être entreprise à l'initiative de la Partie la plus diligente dans le mois qui suit la connaissance de l'objet du litige ou du différend, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre Partie.

A défaut d'accord dans le délai d'un mois à compter de la lettre recommandée avec accusé de réception prévue à l'alinéa précédent, la Partie la plus diligente saisit le Tribunal Administratif compétent.

Les frais de conciliation sont répartis également entre chacune des Parties.

16 REPRESENTATION DES PARTIES ET ELECTION DE DOMICILE

16.1. MODALITES D'ECHANGES D'INFORMATIONS ENTRE LES PARTIES

Les communications qui seront faites entre les Parties, conformément aux obligations prévues par les présentes, se font entre les interlocuteurs désignés à l'Article 16.2.

Tout changement d'interlocuteur ou d'élection de domicile de l'une des Parties, ci-après arrêtés, devra être porté à la connaissance des autres Parties dans les meilleurs délais.

16.2. REPRESENTATION DES PARTIES

Les Parties s'engagent réciproquement à rester joignables et à s'informer de toute difficulté rencontrée pendant la durée d'exécution de la Convention.

Pour l'application de la Convention, les interlocuteurs sont :

Pour le Distributeur :

M. Alain THOLIMET / alain.tholimet@enedis.fr / 06 98 74 93 03
M. Frédéric HARDOUIN, Directeur Territorial du Calvados - frederic.hardouin@enedis.fr

Pour l'AODE :

Mme Séverine LANGEARD / Slangeard@sdecenergie.fr / 02 31 06 61 63
M. Yannick RODRIGUEZ / yrodriguez@sdecenergie.fr / 02 31 06 61 58
Mme Catherine GOURNEY-LECONTE, Présidente du **SDEC Energie 14**

Pour l'Opérateur :

Mme Carole DITILYEU – cditilye@bouyguetelecom.fr / 06 99 38 56 74
Mme Myriam SIMEON - msimeon@bouyguetelecom.fr / 01 39 26 20 98 / 06 66 89 08 07
M. Thomas CHAPUT, Directeur Déploiement Réseaux Fibre - TCHAPUT@bouyguetelecom.fr

16.3. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la Convention, les Parties élisent domicile aux adresses ci-dessous :

Pour le Distributeur :

ENEDIS – 8-10 Promenade du Fort, 14010 CAEN

Pour l'AODE :

SDEC ENERGIE 14 – Esplanade Brillaud de Laujardière, ZAC de la Folie Couvrechef, Porte de l'Europe CS 75046 - 14077 CAEN CEDEX 5

Pour l'Opérateur :

BOUYGUES TELECOM - 13-15 Avenue du Maréchal Juin, 92360 MEUDON-LA-FORET

17 SIGNATURES

La Convention est dispensée de droit de timbre et des formalités d'enregistrement. Les Parties présentes signent⁴ cette Convention en autant d'exemplaires originaux qu'il y a de Parties.

Pour le Distributeur ENEDIS
Fait à _____, le _____

Pour l'AODE
Fait à _____, le _____

Le Directeur Territorial du Calvados
M. Frédéric HARDOUIN

La Présidente du SDEC ENERGIE 14
Mme Catherine GOURNEY-LECONTE

Pour l'Opérateur BOUYGUES Telecom
Fait à *Meudon*, le *6.06.2025*

Le Directeur du Département Transport & FTTX
M. Thomas CHAPUT

BOUYGUES TELECOM
S.A. au capital de 629 207 595 48 €
13-15 Avenue du Maréchal Juin
92366 MEUDON LA FORET Cedex
N° SIRET : 897 482 930 05 6991 R.C.S. Paris
Code MAR / APE : 49.20Z

⁴ Parapher l'intégralité des pages, y compris les annexes et faire précéder la signature de la mention « lu et approuvé »

**ANNEXE 1 : DESCRIPTION SOMMAIRE DES DIFFERENTS TYPES D'OUVRAGES
ELECTRIQUES DES RESEAUX BT & HTA**

1 RESEAU D'ELECTRICITE**1.1 RESEAU BASSE TENSION (BT)**

Le Réseau Basse Tension est destiné à l'alimentation en énergie électrique de la clientèle. On rencontre sur celui-ci des branchements aériens ou aéro-souterrains reliant le réseau basse tension aux constructions. Ces branchements sont réalisés en conducteurs aériens nus (2 ou 4 fils), en câble aérien isolé torsadé, ou en câble souterrain dans le cas de liaison aéro-souterraine.

Les réseaux en conducteurs nus comportent 2, 4, 5, 6 voire 7 conducteurs (rarement 3), espacés entre eux de 0,30 à 0,50 mètre et faiblement écartés du support.

Les réseaux en conducteurs isolés se composent d'un ou plusieurs câbles isolés torsadés (4 conducteurs plus, éventuellement, 1, 2 ou 3 conducteurs isolés d'éclairage public).

Les supports utilisés sont en béton, en bois ou en métal. Ils peuvent également servir au réseau d'éclairage public (la présence d'appareils d'éclairage public n'est pas un moyen suffisant d'identification d'un réseau basse tension). Le réseau d'éclairage public est constitué de conducteurs nus (2 ou 3 conducteurs) ou d'un câble constitué de 2 ou 3 conducteurs isolés. Les appareils d'éclairage public y sont raccordés.

1.2 RESEAU MOYENNE TENSION (HTA)

Les réseaux à moyenne tension (HTA) ont de façon très majoritaire une structure arborescente, qui autorise des protections simples et peu coûteuses : à partir d'un poste source (lui-même alimenté par le réseau de répartition), l'électricité parcourt une artère (ou ossature) sur laquelle sont reliées directement des branches de dérivation au bout desquelles se trouvent les postes HTA/BT de distribution publique, qui alimentent les réseaux basse tension (BT). La structure arborescente de ces réseaux implique qu'un défaut sur une ligne électrique MT entraînera forcément la coupure des clients alimentés par cette ligne, même si des possibilités de secours plus ou moins rapides existent.

Les réseaux HTA aériens, dont les ossatures sont constituées des 3 phases, sont majoritaires en zone rurale, où la structure arborescente prédomine largement. Cependant en zone urbaine les contraintes d'encombrement, d'esthétique et de sécurité conduisent à une utilisation massive des câbles souterrains. Les réseaux souterrains étant soumis potentiellement à de longues indisponibilités en cas d'avarie (plusieurs dizaines d'heures), il est fait appel à des structures en double dérivation ou à des structures radiales débouclées munies d'appareils automatiques de réalimentation, permettant une meilleure sécurité d'alimentation.

1.3 RESEAU MIXTE (HTA + BT)

Les réseaux mixtes (HTA et BT) ne peuvent accueillir que de la Fibre optique.

2 SUPPORTS DU RESEAU D'ELECTRICITE

2.1 SUPPORTS DU RESEAU BASSE TENSION (BT)

Armements des lignes électriques aériennes BT
Silhouettes les plus courantes

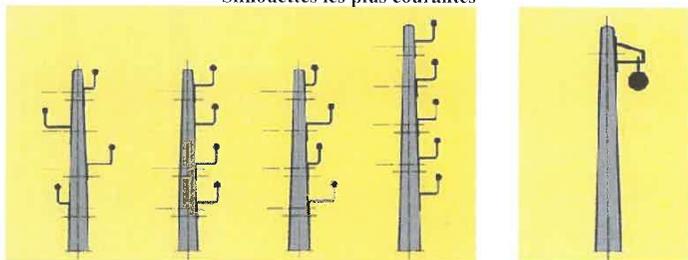


Figure 1 : Réseau électrique BT nu et isolé

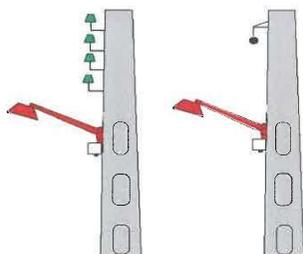


Figure 2 : Réseau électrique BT + éclairage public

2.2 SUPPORTS DU RESEAU MOYENNE TENSION (HTA)

Armements des lignes électriques aériennes HTA
Silhouettes les plus courantes

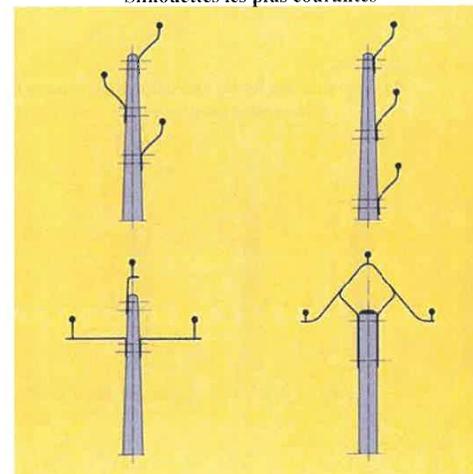


Figure 3 : Réseau électrique HTA - Technique rigide

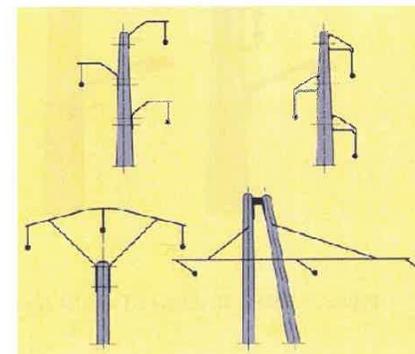


Figure 4 : Réseau électrique HTA nu - Technique suspendue

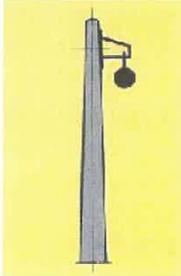


Figure 5 : Réseau électrique HTA isolé

Armements des lignes électriques mixtes HTA et BT
Silhouette les plus courantes

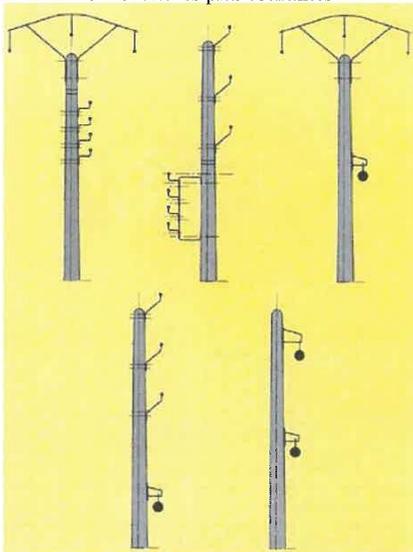


Figure 6 : Réseau électrique mixte HTA et BT

ANNEXE 2 : LOCALISATION DU DEPLOIEMENT DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES COUVERT PAR LA CONVENTION

1 TERRITOIRE CONCERNE PAR LA CONVENTION

Le Maître d’Ouvrage a décidé de déployer un réseau de communications électroniques sur le territoire de communes du Département du Calvados.

2 LISTE DES COMMUNES CONCERNEES

Cf. liste ci-dessous, toutes les communes de l’AODE – SDEC ENERGIE 14

COMMUNE	INSEE	COMMUNE2	INSEE2	COMMUNE3	INSEE3
CAEN	14118	Espins	14248	Le Pin	14504
Ablon	14001	Esquay-Notre-Dame	14249	Planquery	14506
Agy	14003	Esquay-sur-Seulles	14250	Plumetot	14509
Amayé-sur-Orne	14006	Esson	14251	La Pommeraye	14510
Amayé-sur-Seulles	14007	Estrées-la-Campagne	14252	Pont-Bellanger	14511
Amfreville	14009	Éterville	14254	Pont-d’Ouilly	14764
Angerville	14012	Étréham	14256	Pont-l’Évêque	14514
Anisy	14015	Évrecy	14257	Pontécoulant	14512
Annebault	14016	Falaise	14258	Ponts sur Seulles	14355
Arganchy	14019	Fauguernon	14260	Port-en-Bessin-Huppain	14515
Argences	14020	Le Faulq	14261	Potigny	14516
Arromanches-les-Bains	14021	Feugerolles-Bully	14266	Le Pré-d’Auge	14520
Asnelles	14022	Fierville-les-Pares	14269	Préaux-Bocage	14519
Asnières-en-Bessin	14023	Firfol	14270	Prêteville	14522
Auberville	14024	Fleury-sur-Orne	14271	Putot-en-Auge	14524
Aubigny	14025	La folie	14272	Quetteville	14528
Audrieu	14026	La Folletière-Abenon	14273	Ranchy	14529
Aure sur Mer	14591	Fontaine-Étoupefour	14274	Ranville	14530
Aurseulles	14581	Fontaine-Henry	14275	Rapilly	14531
Authie	14030	Fontaine-le-Pin	14276	Repentigny	14533
Les Authieux-sur-Calonne	14032	Fontenay-le-Marmion	14277	Reux	14534
Auvillars	14033	Fontenay-le-Pesnel	14278	Revières	14535
Avenay	14034	Formentin	14280	La Rivière-Saint-Sauveur	14536
Balleroy-sur-Drôme	14035	Formigny La Bataille	14281	Rocques	14540

Banneville-la-Campagne	14036	Foulognes	14282	La Roque-Baignard	14541
Banville	14038	Fourches	14283	Rosel	14542
Barbery	14039	Fourneaux-le-Val	14284	Rots	14543
Barbeville	14040	Le Foumet	14285	Rouvres	14546
Barneville-la-Bertran	14041	Fourneville	14286	Rubercy	14547
Baron-sur-Odon	14042	Frénouville	14287	Rumesnil	14550
Barou-en-Auge	14043	Le Fresne-Camilly	14288	Ryes	14552
Basly	14044	Fresné-la-Mère	14289	Saint-André-d'Hébertot	14555
Basseneville	14045	Fresney-le-Puceux	14290	Saint-André-sur-Orne	14556
Bavent	14046	Fresney-le-Vieux	14291	Saint-Arnoult	14557
Bayeux	14047	Fumichon	14293	Saint-Aubin-d'Arquenay	14558
Bazenville	14049	Gavrus	14297	Saint-Aubin-des-Bois	14559
La Bazoque	14050	Géfosse-Fontenay	14298	Saint-Aubin-sur-Mer	14562
Beaufour-Druval	14231	Genneville	14299	Saint-Benoît-d'Hébertot	14563
Beaumais	14053	Giberville	14301	Saint-Côme-de-Fresné	14565
Beaumesnil	14054	Glanville	14302	Saint-Contest	14566
Beaumont-en-Auge	14055	Glos	14303	Saint-Denis-de-Mailloc	14571
Belle Vie en Auge	14527	Gonneville-en-Auge	14306	Saint-Denis-de-Méré	14572
Bellengreville	14057	Gonneville-sur-Honfleur	14304	Saint-Désir	14574
Benerville-sur-Mer	14059	Gonneville-sur-Mer	14305	Saint-Étienne-la-Thillaye	14575
Bénouville	14060	Goustranville	14308	Saint-Gatien-des-Bois	14578
Bény-sur-Mer	14062	Gouvix	14309	Saint-Germain-de-Livet	14582
Bernesq	14063	Grainville-Longannerie	14310	Saint-Germain-du-Pert	14586
Bernières-d'Ailly	14064	Grainville-sur-Odon	14311	Saint-Germain-la-Blanche-Herbe	14587
Bernières-sur-Mer	14066	Grandcamp-Maisy	14312	Saint-Germain-Langot	14588
Beuvillers	14069	Grangues	14316	Saint-Germain-le-Vasson	14589
Beuvron-en-Auge	14070	Graye-sur-Mer	14318	Saint-Hymer	14593
Biéville-Beuville	14068	Grentheville	14319	Saint-Jean-de-Livet	14595
Blainville-sur-Orne	14076	Grimbosq	14320	Saint-Jouin	14598
Blangy-le-Château	14077	Guéron	14322	Saint-Julien-sur-Calonne	14601
Blay	14078	Hermanville-sur-Mer	14325	Saint-Lambert	14602
Blonville-sur-Mer	14079	Hemival-les-Vaux	14326	Saint-Laurent-de-Condé	14603
Le Bô	14080	Hérouville-Saint-Clair	14327	Saint-Laurent-sur-Mer	14605
La Boissière	14082	Hérouvillette	14328	Saint-Léger-Dubosq	14606

Bonnebosq	14083	Heuland	14329	Saint-Louet-sur-Seulles	14607
Bonnemaïson	14084	La Hoguette	14332	Saint-Loup-Hors	14609
Bonneville-la-Louvet	14085	Honfleur	14333	Saint-Manvieu-Norrey	14610
Bonneville-sur-Touques	14086	L'Hôtellerie	14334	Saint-Marcouf	14613
Bonnoeil	14087	Hottot-en-Auge	14335	Saint-Martin-aux-Chattrains	14620
Bons-Tassilly	14088	Hottot-les-Bagues	14336	Saint-Martin-de-Bienfaite-la-Cressonnière	14621
Bougy	14089	La Houblonnière	14337	Saint-Martin-de-Blagny	14622
Boulon	14090	Houlgate	14338	Saint-Martin-de-la-Lieue	14625
Bourgeauville	14091	Ifs	14341	Saint-Martin-de-Mailloc	14626
Bourguébus	14092	Isigny-sur-Mer	14342	Saint-Martin-de-May	14408
Branville	14093	Les Isles-Bardel	14343	Saint-Martin-de-Mieux	14627
Brémoy	14096	Janville	14344	Saint-Martin-des-Entrées	14630
Bretteville-le-Rabet	14097	Jort	14345	Saint-Omer	14635
Bretteville-sur-Laize	14100	Juaye-Mondaye	14346	Saint-Ouen-du-Mesnil-Oger	14637
Bretteville-sur-Odon	14101	Juvigny-sur-Seulles	14348	Saint-Ouen-le-Pin	14639
Le Breuil-en-Auge	14102	Laize-Clinchamps	14349	Saint-Pair	14640
Le Breuil-en-Bessin	14103	Landelles-et-Coupigny	14352	Saint-Paul-du-Vernay	14643
Le Brévedent	14104	Landes-sur-Ajon	14353	Saint-Philbert-des-Champs	14644
Bréville-les-Monts	14106	Langrune-sur-Mer	14354	Saint-Pierre-Azif	14645
Briqueville	14107	Léaupartie	14358	Saint-Pierre-Canivet	14646
Brucourt	14110	Leffard	14360	Saint-Pierre-des-Ifs	14648
Le Bû-sur-Rouvres	14116	Lessard-et-le-Chêne	14362	Saint-Pierre-du-Bû	14649
Bucéels	14111	Lingèvres	14364	Saint-Pierre-du-Fresne	14650
Cabourg	14117	Lion-sur-Mer	14365	Saint-Pierre-du-Jonquet	14651
Cagny	14119	Lisieux	14366	Saint-Pierre-du-Mont	14652
Cahagnes	14120	Lison	14367	Saint-Pierre-en-Auge	14654
Cahagnolles	14121	Lisores	14368	Saint-Rémy	14656
La Caine	14122	Litteau	14369	Saint-Samson	14657
Cairon	14123	Livarot-Pays-d'Auge	14371	Saint-Sylvain	14659
La Cambe	14124	Les Loges	14374	Saint-Vaast-en-Auge	14660
Cambes-en-Plaine	14125	Les Loges-Saulces	14375	Saint-Vaast-sur-Seulles	14661
Cambremer	14126	Longués-sur-Mer	14377	Saint-Vigor-le-Grand	14663
Campagnolles	14127	Longueville	14378	Sainte-Croix-sur-Mer	14569
Campigny	14130	Longvillers	14379	Sainte-Honorine-de-Ducy	14590

Canapville	14131	Loucelles	14380	Sainte-Honorine-du-Fay	14592
Canchy	14132	Louvagny	14381	Sainte-Marguerite-d'Elle	14614
Canteloup	14134	Louvigny	14383	Sainte-Marie-Outre-l'Eau	14619
Carcagny	14135	Luc-sur-Mer	14384	Sallen	14664
Cardonville	14136	Magny-en-Bessin	14385	Sallenelles	14665
Carpiquet	14137	Maisoncelles-Pelvey	14389	Sannerville	14666
Cartigny-l'Épinay	14138	Maisoncelles-sur-Ajon	14390	Saon	14667
Le Castelet	14554	Maisons	14391	Saonnet	14668
Castillon	14140	Maizet	14393	Sassy	14669
Castillon-en-Auge	14141	Maizières	14394	Seulline	14579
Castine-en-Plaine	14538	Malherbe-sur-Ajon	14037	Soignolles	14674
Caumont-sur-Aure	14143	Maltot	14396	Soliers	14675
Cauvicourt	14145	Mandeville-en-Bessin	14397	Sommervieu	14676
Cauville	14146	Manerbe	14398	Soulangy	14677
Cernay	14147	Manneville-la-Pipard	14399	Souleuvre en Bocage	14061
Cesny-aux-Vignes	14149	Le Manoir	14400	Soumont-Saint-Quentin	14678
Cesny-les-Source	14150	Manvieux	14401	Subles	14679
Chouain	14159	Le Marais-la-Chapelle	14402	Sully	14680
Cintheaux	14160	Marolles	14403	Surrain	14681
Clarbec	14161	Martainville	14404	Surville	14682
Clécy	14162	Martigny-sur-l'Ante	14405	Terres de Druance	14357
Cléville	14163	Mathieu	14407	Tessel	14684
Colleville-Montgomery	14166	Merville-Franceville-Plage	14409	Thaon	14685
Colleville-sur-Mer	14165	Méry-Bissières-en-Auge	14410	Le Theil-en-Auge	14687
Colombelles	14167	Meslay	14411	Thue et Mue	14098
Colombières	14168	Le Mesnil-au-Grain	14412	Le Hom	14689
Colombiers-sur-Seulles	14169	Le Mesnil-Eudes	14419	Tilly-sur-Seulles	14692
Colomby-Anguery	14014	Le Mesnil-Guillaume	14421	Le Torquesne	14694
Combray	14171	Le Mesnil-Robert	14424	Touffréville	14698
Commes	14172	Le Mesnil-Simon	14425	Touques	14699
Condé-en-Normandie	14174	Le Mesnil-sur-Blangy	14426	Tour-en-Bessin	14700
Condé-sur-Ifs	14173	Le Mesnil-Villement	14427	Tourgéville	14701
Condé-sur-Seulles	14175	Meuvaines	14430	Tournières	14705
Coquainvilliers	14177	Mézidon Vallée d'Auge	14431	Tourville-en-Auge	14706

Cordebugle	14179	Le Moly-Littry	14370	Tourville-sur-Odon	14707
Cordey	14180	Les Monceaux	14435	Tracy-Bocage	14708
Cornelles-le-Royal	14181	Monceaux-en-Bessin	14436	Tracy-sur-Mer	14709
Cormolain	14182	Mondeville	14437	Tréprel	14710
Cossesseville	14183	Mondrainville	14438	Trévières	14711
Cottun	14184	Monfréville	14439	Troam	14712
Courcy	14190	Montfiquet	14445	Le Tronquay	14714
Courseulles-sur-Mer	14191	Montigny	14446	Trouville-sur-Mer	14715
Courtonne-la-Meurdrac	14193	Montillières-sur-Orne	14713	Trungy	14716
Courtonne-les-Deux-Églises	14194	Montreuil-en-Auge	14448	Urville	14719
Courvaudon	14195	Les Monts d'Aunay	14027	Ussy	14720
Crépon	14196	Monts-en-Bessin	14449	Vacognes-Neuilly	14721
Cresserons	14197	Morteaux-Coulbœuf	14452	Val d'Arry	14475
Cresseveuille	14198	Mosles	14453	Val de Drôme	14672
Creully sur Seulles	14200	Mouen	14454	Val-de-Vie	14576
Cricquebœuf	14202	Moulines	14455	Valambray	14005
Cricqueville-en-Auge	14203	Moulines-en-Bessin	14406	Valdallière	14726
Cricqueville-en-Bessin	14204	Moult-Chicheboville	14456	Valorbiquet	14570
Cristot	14205	Les Moutiers-en-Auge	14457	Valsemé	14723
Crocqy	14206	Les Moutiers-en-Cinglais	14458	Varaville	14724
Croisilles	14207	Moyaux	14460	Vaucelles	14728
Crouay	14209	Mutrécqy	14461	Vauville	14731
Culey-le-Patry	14211	Nonant	14465	Vaux-sur-Aure	14732
Cussy	14214	Norolles	14466	Vaux-sur-Seulles	14733
Cuverville	14215	Noron-l'Abbaye	14467	Vendes	14734
Damblainville	14216	Noron-la-Poterie	14468	Vendeuvre	14735
Danestal	14218	Norrey-en-Auge	14469	Ver-sur-Mer	14739
Deauville	14220	Notre-Dame-d'Estrées-Corbon	14474	Versainville	14737
Démouville	14221	Notre-Dame-de-Livaye	14473	Verson	14738
Le Détroit	14223	Noues de Sienne	14658	La Vespière-Friardel	14740
Deux-Jumeaux	14224	Olendon	14476	Le Vey	14741
Dialan sur Chainé	14347	Orbec	14478	Vicques	14742
Dives-sur-Mer	14225	Osmanville	14480	Victot-en-Auge	14743
Donnay	14226	Ouézy	14482	Vienne-en-Bessin	14744

Douville-en-Auge	14227	Ouffières	14483	Vierville-sur-Mer	14745
Douvres-la-Délivrande	14228	OUILLY-DU-HOULEY	14484	Vieux	14747
Dozulé	14229	OUILLY-LE-TESSON	14486	Vieux-Bourg	14748
Drubec	14230	OUILLY-LE-VICOMTE	14487	Vignats	14751
Ducy-Sainte-Marguerite	14232	OUISTREHAM	14488	Villers-Bocage	14752
Ellon	14236	Parfouru-sur-Odon	14491	Villers-Canivet	14753
Émiéville	14237	Pennedepie	14492	Villers-sur-Mer	14754
Englesqueville-en-Auge	14238	PÉRIERS-EN-AUGE	14494	Villerville	14755
Englesqueville-la-Percée	14239	PÉRIERS-SUR-LE-DAN	14495	La Vilette	14756
Épaney	14240	PÉRIGNY	14496	Villons-les-Buissons	14758
Épinay-sur-Odon	14241	Perrières	14497	Villy-Bocage	14760
Épron	14242	Pertheville-Ners	14498	Villy-lez-Falaise	14759
Équemauville	14243	Petiville	14499	Vimont	14761
Eraignes	14244	Pierrefitte-en-Auge	14500	Vire Normandie	14762
Ernes	14245	Pierrefitte-en-Cinglais	14501		
Escoville	14246	Pierrepont	14502		

3 VOLUMETRIE ANNUELLE PREVISIONNELLE ET ZONES CONCERNEES

La volumétrie n'étant pas définie à ce jour, chaque mois M, un volume prévisionnel d'études d'appuis sera communiqué pour les mois M+1, M+2, M+3

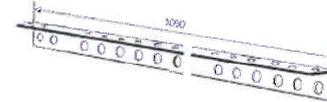
ANNEXE 3 : LISTE DES EQUIPEMENTS D'ACCUEIL SOUMIS A OBLIGATION DE PARTAGE

La présente liste détaille les équipements d'accueil sur lesquels porte l'obligation de partage, conformément aux dispositions de l'article 4.2.

Selon les termes retenus dans la convention, le partage peut être mis en œuvre par la Collectivité, à qui les équipements sont transférés dès leur réalisation, ou bien directement par l'Opérateur.

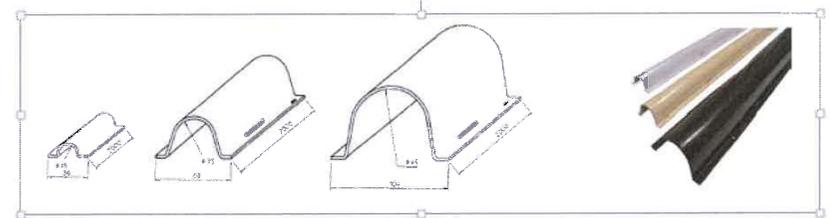
Equipements soumis à obligation de partage :

1. Traverse pour appui commun en bois ou en béton



2. Gaines de protection

Protection des descentes de câbles sur façade ou poteau.



ANNEXE 4 : REGLES APPLICABLES AUX OPERATIONS D'ENFOUISSEMENT

Dans le cadre des ouvrages concernés par la Convention, la répartition des coûts imputables à chacun des ouvrages est établie comme suit.

1. Si l'enfouissement de l'ouvrage électrique est sous la maîtrise d'ouvrage du Distributeur :

Les Parties appliqueront les dispositions de l'article D. 407-6 du CPCE telles qu'elles sont prévues à la date de la signature des présentes. Chacune des parties prend en charge les coûts spécifiques des ouvrages qu'elle exploite (fourreaux, regards, chambres de tirage, cadres et trappes standards ...) ainsi que les ouvrages de génie-civil supplémentaires éventuels (pose de chambres, de mortiers, fonçage etc.), requis spécifiquement.

Le Distributeur peut éventuellement faire une offre de service pour assurer la maîtrise d'œuvre d'ensemble du chantier pour le compte du maître d'ouvrage de télécommunications.

2. Si l'enfouissement est sous la maîtrise d'ouvrage de la collectivité :

Les Parties appliqueront l'article L 2224-35 du Code général des collectivités territoriales⁵

ANNEXE 5 : MODALITES TECHNIQUES D'UTILISATION DES SUPPORTS COMMUNS DE RESEAUX PUBLICS DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE BASSE TENSION (BT) ET HAUTE TENSION (HTA) POUR L'ETABLISSEMENT ET L'EXPLOITATION D'UN RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

voir fichier séparé

⁵ A compléter le cas échéant en mentionnant la convention fixant les modalités particulières établies entre l'Opérateur et l'AODE

ANNEXE 6 : DESCRIPTION TECHNIQUE DES DONNEES DE CARTOGRAPHIE MISES A DISPOSITION

1. Données mises à disposition de l'Opérateur et de l'AODE par le Distributeur

Les données sont fournies au format SIG Shape (ESRI) pour une cartographie 1/25.000 de la France (hors Corse). Les tracés sont fournis en projection RGF 93 (ou, en toute hypothèse, selon un format convenu entre le Distributeur et l'Opérateur). Il est convenu d'une livraison semestrielle de l'ensemble des supports communs exploités par l'Opérateur.

L'Opérateur communique donc au Distributeur l'emprise prévue du projet.

Le Distributeur identifie cette emprise dans le SIG et réalise un export au format Shape des données.

Les couches géographiques suivantes sont fournies :

- Elec E Appareil de coupure aérien HTA.shp couche de points représentant la position des appareils de coupure aériens HTA

Champ	Type	Description
T L COMMAN	Texte	Télécommandé : oui, non
SYMBOLOGIE	Texte	Champ généré par Smallworld
ANGLE	Numérique	Angle orientation
SYSANGLE		

- Elec E Tronçon aérien HTA ME Position.shp : couche d'arcs représentant les tronçons aériens IITA

Champ	Type	Description
D_SIGNATION	Texte	Section, matière et technologie du câble Exemples : - 150 AL S6: câble, de section 150, en aluminium, technologie : S6 - Synthétique HN-33 S26 - 240 AL SO: câble, de section 240, en aluminium, technologie : SO - Isolation Synthé. UTE C 33-223 Câble 2000
SYMBOLOGIE	Texte	Champ généré par Smallworld

- Elec E Tronçon aérien BT ME Position.shp : couche d'arcs représentant les tronçons aériens BT

Champ	Type	Description
Type_de_ligne	Texte	Deux valeurs : « Torsadé » ou « nu »
D_SIGNATION	Texte	Section, matière et technologie du câble Exemples :

		<ul style="list-style-type: none"> - T 70 AL : Torsadé, de section 70, en aluminium - 3 x 75 CU + 48 CU: « fil nu », 3 conducteurs de phase de section 75, en cuivre + 1 conducteur de neutre de section 48, en cuivre
SYMBOLOGIE	Texte	Champ généré par Smallworld

2. Données mises à disposition du Distributeur et de l'AODE par l'Opérateur

Les données sont fournies au format SIG Shape (ESRI) pour une cartographie 1/25.000 de la France (hors Corse). Les tracés sont fournis en projection RGF 93 (ou, en toute hypothèse, selon un format convenu entre le Distributeur et l'Opérateur). Il est convenu d'une livraison semestrielle de l'ensemble des supports communs exploités par l'Opérateur.

La couche géographique suivante est disponible :

- Une couche de points contenant la localisation des supports communs

Champ	Type	Description
Propriétaire	Texte	Nom du propriétaire
Exploitant	Texte	Nom de l'exploitant de la Fibre optique posée en support commun
Système de projection	Texte	Nom du système de projection (RGF 93, Lambert II, WGS84, etc.)
Localisation	Numérique	Coordonnées
Type de support	Texte	Bois, béton...
Type de câble	Texte	Cuivre, Fibre optique...
Caractéristiques du câble	Texte et Numérique	Libellé, type, diamètre
Date d'installation	Date	Date d'installation sur le support commun
Hauteur	Numérique	Hauteur du support

ANNEXE 7 - DEMANDE D'UTILISATION DES SUPPORTS

Opérateur (nom et adresse) :
 Date :
 Adresse chantier :
 Dossier (Réf Opérateur) :
 Plan(s) (nom des fichiers) :

- un plan itinéraire (1/1.000) en format électronique faisant apparaître :

- Le tracé du réseau sur supports communs ;
- L'emplacement des supports demandés, chaque support étant numéroté ;
- Le nombre et la nature des câbles ;
- Les longueurs des portées (y compris le cas échéant les portées amont et aval respectivement du premier et du dernier support) ;
- La localisation et le positionnement sur le support des coffrets et accessoires ;
- La position des prises de terre existantes et celles à créer (dans le cas de câbles télécom comportant un conducteur métallique) ;

- le calendrier prévisionnel d'exécution des travaux ;

- la photo des supports demandés

Nota : L'Opérateur envoie cette demande d'utilisation des supports au Distributeur accompagnée du dossier de calculs mécaniques de vérification d'aptitude (Fichiers données et résultats).

ANNEXE 8 : ATTESTATION D'ACHEVEMENT DE TRAVAUX DE RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES SUR SUPPORTS COMMUNS

Pour les supports de desserte optique, visés à l'article 4 de l'Arrêté technique du 24/12/2021 :

L'opérateur ou le Maître d'ouvrage s'engage à compléter et communiquer l'Attestation d'Achèvement des Travaux au distributeur selon le modèle ci-dessous.

Opérateur :
 Date(s) du chantier :
 Adresse du chantier :
 N° de Dossier si étude COMAC :
 Plan(s) :

L'opérateur ou le Maître d'ouvrage ou toute personne dûment mandatée s'engage à communiquer la couche géographique des supports communs utilisés à l'issue du chantier, telle que définie à l'annexe 6 alinéa 2, au format Shapefile.

Par la dépose de ce fichier, l'Opérateur ou le Maître d'ouvrage certifie que les travaux lui incombant sont réalisés conformément :

- Au projet présenté et accepté par l'AODE et le Distributeur,
- Aux textes réglementaires,
- Aux dispositions conventionnelles du présent guide,
- Aux règles de l'art.

L'Opérateur ou le Maître d'ouvrage ou toute personne dûment habilitée précise si les travaux sont :

- Complètement achevés
- Partiellement exécutés (Joindre le descriptif précis des travaux restant à réaliser)

Si les travaux sont non conformes à l'étude COMAC validée par le Distributeur (ex : support commun non utilisé), l'Opérateur ou le Maître d'ouvrage remet un plan de récolement mentionnant au minimum :

- La nature et les caractéristiques des câbles posés,
- La tension de pose,
- La valeur des prises de terre pour les câbles télécom comportant un conducteur métallique (éventuellement valeur du couplage avec une proximité de terre HTA ou HTB),
- La date de mise à jour,
- La position des branchements.

L'opérateur peut joindre un schéma ou un plan si nécessaire :

Responsable de l'Opérateur

Responsable du Distributeur

Nom :

Nom :

Société :

Société :

Signature :

Signature :

Pour les supports de raccordement final optique, visés à l'article 3 de l'Arrêté :

L'opérateur ou le Maître d'ouvrage ou toute personne dûment habilitée s'engage à compléter et communiquer les informations suivantes au Distributeur. Sous la forme d'un fichier au format CSV (séparateur : point-virgule) suivant :

Ce fichier sera dénommé : **BRCHT_Nom Opérateur Date de dépôt du fichier.csv**

Par la dépose de ce fichier, l'opérateur ou le Maître d'ouvrage certifie avoir déployé un Réseau de communication électronique sur le(s) appui(s) commun(s) mentionné(s).

L'Opérateur ou le Maître d'ouvrage certifie que les travaux lui incombant sont réalisés conformément aux :

- Textes réglementaires,
- Dispositions conventionnelles,
- Règles de l'art.
- Dispositions de l'annexe 5 de la convention

Définition et format des champs

Champ	Description	En-tête colonne	Format
Date de pose du câble	Date réelle de pose du câble remontée par l'intervenant	DATE_INSTALL	JJ/MM/AAA A
Première utilisation d'un appui	Ce champ est utilisé pour la facturation des Droits d'usage et Redevances dès la première pose d'un câble de branchement. Cependant l'opérateur peut déclarer un câble en première utilisation si l'appui n'a jamais fait l'objet d'une facturation	PREM-UTILISATION	OUI NON
Propriétaire	Propriétaire du réseau de télécommunication. En Zone AMII Propriétaire = Opérateur En Zone RIP mettre l'EPIC	PROPRIETAIRE	NOM PROPRIETAIRE
Exploitant/Opérateur	En charge du déploiement/exploitation du Réseau	EXPLOITANT	NOM EXPLOITANT
Code Projet	Nom du système de projection (RGF93 obligatoire)	COD-PROJ	RGF93
Coordonnées X	Position X projetée en RGF 93 de chaque Appui commun utilisé	COORD-X	XXXXXX.X X
Coordonnées Y	Position Y projetée en RGF 93 de chaque Appui commun utilisé	COORD-Y	XXXXXX.X X
Type Réseau	Identification du réseau posé	TYP-RESEAU	TLC- BRCHT

Code INSEE	De la commune où se trouve l'appui	COD-INSEE	12345
Numéro d'affaire	Numéro de l'affaire D3 ouverte pour la pose des AAT	NUM-AFF	AC/23389

Ce fichier sera déposé sur la plateforme d'échange dématérialisée des dossiers Appuis communs à l'échelle de la direction régionale du distributeur, en utilisant un numéro d'affaire par trimestre.

Responsable de l'Opérateur

Responsable du Distributeur

Nom :

Nom :

Société :

Société :

Signature :

Signature :

ANNEXE 9 : MODELES D'INSTRUCTION DE SECURITE IPS 2.6 ET IPS 0.7 EN VIGUEUR

	Instruction Permanente de Sécurité (IPS) 1.1 INTERVENTIONS 1.2 SUR LES SUPPORTS COMMUNS	
	Direction Régionale xxx	Version nationale v3 - validée le 3 janvier 2017 Pour un Accès associé à cette instruction, l'échéance de validité est le xx/xx/xxxx

1. DOMAINE d'APPLICATION

La présente IPS s'applique sur les ouvrages aériens HTA et BT exploités par la Direction Régionale xx. Elle définit les modalités à mettre en œuvre par le personnel de l'Opérateur ou de son prestataire pour intervenir en sécurité dans le cadre d'une convention « supports communs » signée avec Enedis visant l'utilisation des ouvrages et des supports d'ouvrage pour ses propres matériels ou réseaux. Les supports de réseaux électriques aériens sont considérés comme des « locaux réservés aux électriciens » ; ils peuvent accueillir différents types de réseaux (éclairage public, télécommunication, ou fibre optique), et matériels (répétiteurs, concentrateurs, relais...).

Les interventions réalisées sur ces supports ou dans leur environnement respectent les modalités définies dans le présent document et dans la convention « supports communs » signée avec Enedis.

Les opérations suivantes sont interdites :

- Intervenir sur un support du réseau de distribution sans autorisation d'Enedis ;
- Intervenir sur les matériels ou sur les annexes des ouvrages d'Enedis ;
- Exercer toute contrainte mécanique sur un câble électrique de remontée aéro-souterraine, par cerclage métallique, cravate, élingue ou autre dispositif d'accrochage permanent ou temporaire.

2. CONDITIONS d'EXECUTION des OPERATIONS

Conformément aux dispositions du code de l'environnement et sous réserve qu'Enedis, en sa qualité d'exploitant du réseau, et l'Opérateur, en sa qualité de responsable de projet, se soient accordés sur les mesures de sécurité applicables aux travaux réalisés à proximité des ouvrages Enedis, l'Opérateur et ses prestataires bénéficient de la dispense de DT (déclaration de projet de travaux) et les exécutants travaillant pour leur compte bénéficient de la dispense de DICT (déclaration d'intention de commencement de travaux).

Ces accords sont matérialisés par la signature d'une convention « supports communs ».

Les mesures de sécurité sont précisées dans le présent document.

Pour réaliser une première pose et entretenir les éléments installés, les conditions d'accès sont décidées conjointement à l'avance (cf. § 6).

Toute opération doit faire l'objet d'une préparation et a minima d'une analyse sur place.

Dans le cas de travaux sous consignation, une attention particulière sera portée au risque des courants induits sur conducteurs nus.

Les personnels sont désignés par leur hiérarchie et prennent en compte cette IPS pour préparer et réaliser les opérations.

En cas d'interférence d'un chantier de l'Opérateur ou de son prestataire avec un chantier d'Enedis, la priorité sera donnée au chantier d'Enedis ; l'Opérateur ou son prestataire devra interrompre ou reporter son chantier.

Les manœuvres d'exploitation sur le réseau sont du ressort exclusif des personnels habilités d'Enedis ou sur ordre du chargé d'exploitation d'Enedis.

Les personnels ne sont pas autorisés à franchir la DMA (Distance Minimale d'Approche) de 0,30 m pour le réseau BT nu et 0,60 m pour le réseau HTA nu.

Si la DMA risque d'être engagée, le chantier est stoppé et une demande de consignation ou de protection de chantier de tiers dans le cas de réseau BT est adressée à Enedis.

S'il y a présence d'un chargé de travaux, ce dernier porte un signe distinctif rouge (casque, bandeau, brassard, etc.).

Un surveillant de sécurité électrique est nécessaire pour les interventions à moins de 1 m du réseau BT nu et à moins de 2 m du réseau HTA nu.

L'ascension des supports peut se faire par tout moyen réglementaire et ne doit pas endommager les autres matériels fixés aux supports.

Les travaux réalisés en hauteur sont surveillés.

Les conditions d'ascension des supports bois sont précisées dans l'IPS 0.7-GEN-000.

Présence d'une enveloppe métallique sur le câble de communications électroniques (cf. définition de la convention) :

Les travaux sont qualifiés d'ordre électrique si toutes les conditions suivantes sont réunies :

- Le support est équipé d'une mise à la terre du neutre en conducteur nu ;
- Le réseau de télécommunications impliqué comprend une enveloppe métallique ;
- Le travail nécessite d'accéder à l'enveloppe métallique, par exemple pour des travaux de câblage et de raccordement des câbles de communications électroniques, ainsi que leur dépannage.

Le réseau de communications électroniques peut ramener au niveau du support un potentiel différent de celui de la prise de terre du neutre. Dans ce cas, une mesure ou détection de tension est à réaliser à l'aide d'un voltmètre ou d'un détecteur de tension par un opérateur habilité a minima B1V, entre l'enveloppe métallique du câble de communications électroniques et le conducteur nu de mise à la terre du neutre.

La valeur relevée conditionne la suite du travail. Si cette tension est supérieure ou égale à 50 volts, le travail sera reporté et Enedis averti ; si cette tension est inférieure à 50 volts, le travail peut avoir lieu.

Pour les autres cas, le niveau d'habilitation est précisé au chapitre suivant.

3. CONDITIONS RELATIVES AU PERSONNEL

Les personnels sont formés au risque électrique, habilités a minima H0-B0.

Ils disposent d'un ordre de travail et de la présente IPS.

Le surveillant de sécurité électrique nécessaire pour les interventions réalisées à moins de 1 m du réseau BT nu mais à plus de 30 cm et à moins de 2 m du réseau HTA nu mais à plus de 60 cm est habilité d'indice 0 pour les travaux d'ordre non électrique et d'indice 2 pour les opérations d'ordre électrique, soit B0, B2 ou H0V, H2V.

Les personnels sont a minima habilités H0V pour travailler à moins de 2 m du réseau HTA nu.

Pour des opérations d'ordre électrique, les opérateurs sont habilités a minima B1V (par exemple mesurage de grandeurs électriques tel que décrit au chapitre 2) et/ou H1 et/ou H1V.

4. CONDITIONS RELATIVES AU MATERIEL ET A L'OUTILLAGE

Le matériel et l'outillage sont adaptés aux opérations à réaliser et permettent de maintenir les distances de sécurité vis-à-vis des ouvrages en exploitation.

5. MESURES de PREVENTION à APPLIQUER

Toute anomalie constatée sera répertoriée et communiquée à Enedis chaque semaine, sauf pour les urgences.

En cas d'endommagement du réseau ou pour toute situation affectant la sécurité, Enedis est prévenu immédiatement au 01 76 61 47 01 (dommage aux ouvrages).

Enedis peut diligenter son personnel sur site à des fins de contrôle du respect des présentes prescriptions. A ce titre, il peut demander aux personnels de l'Opérateur ou de son prestataire de produire leur titre d'habilitation et les présentes instructions fournies par l'employeur.

Enedis informe l'Opérateur que les supports en bois ont subi en usine un traitement préventif par imprégnation avec un produit de préservation. Le marquage présent sur chaque support permet d'identifier le type de produit et la méthode d'imprégnation.

Il appartient à l'Opérateur d'en tenir compte et d'informer son personnel et ses prestataires sur les dispositions réglementaires à respecter.

6. PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX ACCES AUX OUVRAGES

Pour toute intervention dans l'environnement des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité, l'Opérateur respecte, et fait respecter par ses prestataires, les règles d'accès prévues par le recueil UTE C 18-510-1.

Dans le respect des dispositions de la convention « supports communs » et des prescriptions du présent document, l'Opérateur et ses prestataires peuvent accéder à tout moment aux équipements installés sur les ouvrages du réseau public de distribution d'électricité.

Cet accès permanent est valable pendant toute la durée de la convention « supports communs », mais Enedis peut y mettre fin par lettre recommandée avec accusé de réception en cas de manquement aux dispositions mentionnées dans la convention « supports communs » ou celles du présent document. Dans ce cas, l'Opérateur et ses prestataires devront demander à Enedis par écrit une autorisation préalablement à chaque intervention.

Pour les travaux devant être réalisés hors tension, le chargé de consignation délivre une autorisation matérialisée par une Autorisation de Travail avec Suppression du Risque (ATSR) ou une attestation de consignation (ADC).

Conditions d'information du Chargé d'exploitation :

L'Opérateur ou son prestataire communiquera à Enedis la liste des personnels habilités et susceptibles d'intervenir sur le réseau. L'Opérateur ou son Prestataire communiquera au chargé d'exploitation Enedis le planning prévisionnel, a minima 48H avant le début des travaux, avec le lieu du chantier (adresse et coordonnées géo-référencées), la date, l'heure de début et l'heure de fin.

Ce planning indique, en outre, l'entreprise réalisatrice, le nom du chargé de travaux avec ses coordonnées téléphoniques (GSM).

En cas de modification des plages d'intervention, l'Opérateur ou son prestataire prévendra par téléphone**, y compris en temps réel au 01 81 62 47 01 pour des travaux urgents au sens de la réglementation en vigueur ou au 0810 239 059 pour des travaux courants.

7. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES DE L'EMPLOYEUR

Cette IPS est en tout point conforme au modèle de la DR xxx d'Enedis IPS-2.6-AER-000.

-Prescriptions complémentaires :

Date et signature de l'IPS

Signé par l'employeur ou son représentant pour application à son personnel (indiquer son nom et celui de l'entreprise [cachet] ou de l'unité)

Enregistré au BEX ; le valant conformité, visa

Signature du CEDA dans le cadre de la convention « supports communs »

** téléphone, ou tout autre moyen équivalent défini par le CEDA.



Instruction Permanente de Sécurité (IPS)

I.3 CONTROLER UN SUPPORT BOIS AVANT ASCENSION

Direction Régionale
xxx

Version nationale v3 - validée le 1er mars 2016
Annule et remplace la version 1 du 13/04/2015

IPS-0.7-GEN-000
Page 60/3

1. DOMAINE D'APPLICATION

La présente IPS s'applique à toute opération sur le réseau aérien BT ou HTA nécessitant l'ascension de support(s) bois au moyen d'échelle(s) ou de grimpettes, à défaut de pouvoir recourir à des équipements assurant une protection collective contre les chutes de hauteur.

Il est rappelé que l'utilisation d'une plateforme élévatrice mobile de personnes ou d'un équipement assurant une protection collective contre les chutes de hauteur sont les moyens d'intervention à privilégier. Si ces moyens ne peuvent pas être mis en œuvre, l'ascension se fait au moyen d'échelles ou de grimpettes.

L'IPS précise les dispositions à respecter pour s'assurer de l'intégrité du support bois avant toute ascension.

Aucun support bois ne peut être ascensionné sans contrôle préalable de son état.

Les opérations suivantes sont interdites :

- L'ascension de supports bois, implantés dans des plots ou massifs hors sol, qui desservent un ouvrage d'alimentation provisoire ;
- L'ascension d'un support bois comportant une RAS au moyen de grimpettes ;
- L'ascension d'un support bois par deux techniciens positionnés sur une même échelle.

La mise à jour de l'IPS résulte de l'augmentation des anomalies affectant les supports en bois traités avec des sels métalliques cuivre-chrome dans la période comprise entre 2006 et 2013.

2. CONDITIONS D'EXECUTION DES OPERATIONS

L'opérateur possède un ordre de travail (ponctuel ou permanent) et porte les équipements de protection individuelle (EPI) selon les prescriptions de son employeur.

Amené à réaliser des travaux temporaires en hauteur, il est équipé des EPI antichute (harnais antichute, système de liaison muni d'un antichute - à rappel automatique ou mobile sur support ou d'un absorbeur).

Il ne peut pas être laissé seul. Comme pour tous les travaux en hauteur, un second opérateur au sol doit pouvoir alerter et engager les secours en tant que de besoin.

L'ascension d'un support bois est obligatoirement précédée par les opérations de contrôle définies au paragraphe 5.

3. CONDITIONS RELATIVES AU PERSONNEL

Chaque opérateur est formé aux travaux en hauteur sur les réseaux BT et/ou HTA et suit, chaque année, un recyclage au sauvetage d'un technicien en difficulté en haut d'un support.

Il est titulaire d'une aptitude médicale aux travaux en hauteur, délivrée par le médecin du travail.

Il est également formé au risque électrique, habilité et recyclé selon les dispositions du Carnet de Prescriptions au Personnel Prévention du Risque Electrique (UTE C18-510-1) dans le domaine de tension de l'ouvrage concerné. Il dispose du titre d'habilitation approprié en regard des opérations électriques qu'il réalise dans le cadre de l'ascension du support considéré.

Chaque opérateur est porteur de la présente IPS.

4. CONDITIONS RELATIVES AU MATERIEL ET A L'OUTILLAGE

Pour s'assurer de l'intégrité du support bois à ascensionner, l'opérateur utilise différents outils tels qu'une massette, un poinçon ou une pointe carrée.

Il peut être amené à compléter le contrôle en utilisant un appareil de type POLUX (ou autre, qualifié par ENEDIS) et à consolider le support bois au pied et en hauteur avec des dispositifs adaptés.

5. MESURES DE PREVENTION A APPLIQUER

a. Contrôle de l'état du support

Avant toute ascension, l'opérateur procède au contrôle préalable de l'état du support. Pour les supports bois, le contrôle, d'abord visuel, du bon état de la partie hors sol du support jusqu'à l'armement et aux isolateurs, est **obligatoirement complété** par les quatre examens suivants :

- La vérification de la bonne implantation du support par le contrôle de la hauteur de la plaque d'identification par rapport au sol ; cette hauteur Hpl est donnée par la formule : $Hpl = 3,5 - (H_{poteau}/10 + 0,5)$ (en mètres). Par exemple, la plaque doit être à 2 mètres au-dessus du sol pour un poteau d'une longueur de 10 mètres ;
- La vérification au son selon la procédure suivante :
 - Dégager le pied du support de toute végétation.
 - Décaisser le pied du support sur une profondeur minimale de 15 à 20 cm,
 - Frapper le pied du support par percussion à intervalles réguliers tout autour du support, au moyen d'une massette, depuis la plaque d'identification jusqu'à la partie décaissée sous la ligne de sol.

Un son mat et sourd est caractéristique d'un support attaqué par la pourriture (défaut majeur) ;

- La vérification de la consistance du bois au moyen d'un poinçon ou d'une pointe carrée que l'on tente d'enfoncer manuellement dans le bois, en particulier dans les fentes et en biais en dessous et tout autour de la ligne de sol. **Une pénétration facile du poinçon ou de la pointe traduit un défaut majeur ;**
- La vérification du bridage du support bois, lorsque celui-ci est fixé sur un socle béton, et l'examen de l'état de corrosion des fixations. **Une corrosion en profondeur des fixations constitue un défaut majeur.**

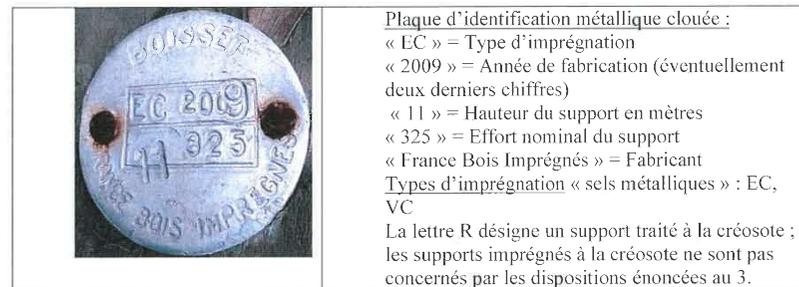
Ce contrôle pourra être complété par l'utilisation d'un appareil de type POLUX (ou autre, qualifié par ENEDIS).

b. Cas particuliers suite au contrôle

- Si le support est mal implanté ou jugé en mauvais état après l'examen, son ascension est interdite. C'est le cas en particulier pour les supports bois lorsque les sons obtenus sont nettement différents entre deux parties du fût ou lorsque le poinçon (ou la pointe carrée) pénètre facilement jusqu'au cœur du support, dans une fente ou sous la ligne de sol ;
- Si le support est très partiellement dégradé, ou s'il y a un doute sur sa solidité, l'opérateur le consolide avant toute ascension en mettant en place un haubaneur GORSE (complet et contrôlé) et en renforçant le pied du support (par enfouissement de crayons et amarrage de ceux-ci autour du poteau avec des cordes ou du feuillard) ; l'ascension ne peut alors se faire qu'au moyen d'échelles emboîtables ou de grimpettes pour limiter l'effort exercé sur le support ;
- Si le support a été fabriqué entre 2006 et 2013 et est imprégné aux sels métalliques, même si le contrôle visuel et les quatre examens de son état se révèlent bons, l'ascension est obligatoirement précédée de la pose d'un haubaneur GORSE (complet et contrôlé) et du renforcement du pied. Elle ne peut alors se faire qu'au moyen d'échelles emboîtables ou de grimpettes pour limiter l'effort exercé sur le support.

Important : l'année de fabrication et le type d'imprégnation sont à identifier sur la plaque du support ;

Ci-dessous le système de marquage de ce type de support bois.



Plaque d'identification métallique clouée :

« EC » = Type d'imprégnation
 « 2009 » = Année de fabrication (éventuellement deux derniers chiffres)
 « 11 » = Hauteur du support en mètres
 « 325 » = Effort nominal du support
 « France Bois Imprégnés » = Fabricant
Types d'imprégnation « sels métalliques » : EC, VC

La lettre R désigne un support traité à la créosote ; les supports imprégnés à la créosote ne sont pas concernés par les dispositions énoncées au 3.

Dans le cas où le haubaneur Gorse ne peut pas être mis en place (impossibilité de planter les trois crayons nécessaires à l'amarrage des haubans), on utilise un dispositif dans lequel un ou plusieurs haubans sont remplacés par des jambes de force ou par des fourches à poteau, en s'assurant que leurs pieds ne risquent pas de s'enfoncer ou de glisser.

c. Rappels

- La dépose de conducteurs ou la modification de l'état d'équilibre du support nécessitent une préparation particulière pour déterminer les moyens de consolidation à mettre en œuvre pour la reprise des efforts (utilisation d'un dispositif de reprise de tension mécanique) ;
- L'ascension d'un support haubané pour son maintien lors d'une intervention précédente est interdite sans nouveau contrôle. En cas de doute, le dispositif d'haubanage présent est remplacé par un haubaneur GORSE (complet et contrôlé) ;
- Dès lors qu'une difficulté ou un événement inattendu survient, l'opérateur suspend les opérations en cours et avise immédiatement sa hiérarchie et le chargé d'exploitation qui décideront, le cas échéant, des nouvelles conditions de réalisation des opérations.

6. PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX ACCES AUX OUVRAGES

Elles ne sont pas traitées dans la présente IPS.

7. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES DE L'EMPLOYEUR

Cette IPS est en tout point conforme au modèle de la DR xxx d'ENEDIS IPS-0.7-GEN-000

-Prescription complémentaires :

<p>Date et signature de l'IPS</p> <p>Signé par l'employeur ou son représentant pour application à son personnel (indiquer son nom et celui de l'entreprise [cachet] ou de l'unité)</p>

Enregistré au BEX ; le valant conformité, visa :



Traitement des données à caractère personnel

Données à caractère personnel

- Message sur la gestion des commentaires libres indiquant la responsabilité des utilisateurs.
- Mise en place d'un mail d'information dans la gestion de la collecte indirecte des comptes lors de la création.



Géolocalisation

- Il n'y a aucun traçage ni enregistrement de géolocalisation des personnes



ANNEXE 11 : CONDITIONS D'OCTROI DE LA DISPENSE DE DT/DICT A L'ENSEMBLE DES EXECUTANTS AU TITRE DES ARTICLES R. 554-21-I-3° ET R. 554-25-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Conformément aux articles R. 554-21-I-3° et R. 554-25-1 du Code de l'environnement, le Responsable du projet (l'Opérateur ou le Maître d'ouvrage) et chaque Exécutant, bénéficient d'une dispense de DT et de DICT pour des travaux réalisés sur les appuis du réseau public de distribution (RPD), dont Enedis est l'Exploitant dès lors :

- 1) Que l'Exploitant Enedis et le Responsable du projet se sont accordés dans le cadre d'une convention, sur les mesures de sécurité applicables aux travaux réalisés à proximité de réseaux électriques aériens, en complément de la convention portant sur l'utilisation des supports communs du RPD.
- 2) Que chaque Exécutant ait eu connaissance des mesures de sécurité et d'information prévues par cette convention, formalisées par la signature de l'annexe à son marché de travaux dont le modèle figure ci-dessous.

La dispense de DT-DICT ne s'applique pas aux travaux susceptibles d'avoir des impacts sur les réseaux souterrains au sens de l'article R. 554-1 du code de l'environnement, quand bien même seraient-ils réalisés à proximité de réseaux électriques aériens.

En particulier, les travaux d'implantation de supports dans les fuseaux de 3m en BT et 5m en HTA, entendu comme étant la zone d'évolution des travaux, sont exclus de cette convention.

ANNEXE AUX MARCHES DE TRAVAUX RELATIVES AUX MESURES DE SECURITE APPLICABLES

L'Exécutant reconnaît avoir pris connaissance des dispositions ci-dessous et s'engage à se conformer à ses obligations.

Article 1 - Respect des règles en vigueur et des mesures de sécurité

L'Exécutantintervenant pour le compte de dans le cadre de projet reconnaît avoir pris connaissance de la convention portant sur les mesures de sécurité à respecter pour les travaux à proximité de réseaux électriques aériens signée entre Enedis et dite « Convention Appuis Communs » et annexé aux présentes.

Cette convention concerne exclusivement les lignes mixtes. On entend par ligne mixte une ligne composée d'un réseau électrique HTA ou BT en fils nus et d'un câble de télécommunications fixé entre deux supports communs, et composée de supports intermédiaires restant de la responsabilité de l'Opérateur/Maître d'ouvrage, située entre deux supports communs d'une même portée électrique.

L'Exécutant s'engage à respecter, et à faire respecter par les entreprises intervenant pour son compte pour effectuer des travaux à proximité des réseaux électriques aériens : les instructions de sécurité suivantes :

- **L'Instruction Permanente de Sécurité IPS-2.6 « Interventions sur les appuis communs »** de la Direction régionale Enedis concernée, ci-annexée, à signer par l'Exécutant et les entreprises intervenant pour son compte ;
- **L'Instruction Permanente de Sécurité IPS 0.7.GEN-000 « Contrôle d'un support bois avant ascension »** de la Direction régionale Enedis concernée, ci-annexée, à signer par l'Exécutant et les entreprises intervenant pour son compte ;
- **Les Modalités techniques d'utilisation des supports communs de réseaux publics de distribution d'électricité basse tension (BT) et haute tension (HTA) pour**

l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques accessibles sur le site internet d'Enedis : <https://www.enedis.fr/deployer-le-tres-haut-debit>;

- **Le Guide pratique pour la réalisation d'études mécaniques permettant la pose de réseaux de communications électronique sur le réseau public de distribution de l'électricité V2** », accessible sur le site internet d'Enedis : <https://www.enedis.fr/deployer-le-tres-haut-debit>.

L'Exécutant prend acte qu'il bénéficie dans le cadre de l'article R 554-21-I-3° et de la convention précitée, et dans le respect des mesures de sécurité ci-dessus, d'une dispense de DICT.

Pour la réalisation de travaux à proximité du réseau public de distribution d'électricité, l'Exécutant s'engage à respecter les mesures de sécurité et d'information, et à les faire respecter par les entreprises intervenant pour son compte en les portant à leur connaissance de façon formalisée, par la reproduction à l'identique de la présente dans leur propre marché de travaux.

Il appartient à l'Exécutant de s'assurer que ses sous-traitants respectent les obligations telles que définies par la présente annexe, les articles R.4534-107 à R.4534-130 du Code du travail, les dispositions du recueil C 18-510-1 résultant de la « Convention Appuis communs », ainsi que les dispositions du code du travail relatives aux travaux en hauteur.

La dispense de DT et de DICT n'exonère pas de l'application des autres dispositions de la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux, et notamment du respect du fascicule 2 « guide technique des travaux » en vigueur, dont la version 3 a été approuvée par l'arrêté du 26 octobre 2018 du Code de l'environnement et est disponible sur le site du Guichet Unique.

Article 2- Information de l'Exploitant du réseau

Conformément aux dispositions de l'article R. 554-21-I-3° du Code de l'environnement, et tant que ces dispositions sont en vigueur, l'Exécutant informe l'Exploitant de la date et du lieu de l'intervention avant le démarrage des travaux selon les modalités définies ci-après.

L'Exécutant communiquera au chargé d'exploitation Enedis du service local de distribution le planning prévisionnel, a minima 48h avant le début des travaux, avec le lieu du chantier (adresse et coordonnées géo-référencées), la date, l'heure de début et l'heure de fin. Ce planning indique, en outre, le nom de l'entreprise réalisatrice, le nom du chargé de travaux avec ses coordonnées téléphoniques (portable).

En cas de modification de ces plages d'intervention l'Exécutant préviendra par téléphone, y compris en temps réel au 01 81 62 47 01, pour des travaux urgents au sens de la réglementation en vigueur ou à l'agence locale de l'Exploitant dont le numéro figure sur le Guichet Unique pour des travaux courants.

Article 3 Obligations de l'Exécutant

Toute opération doit faire l'objet d'une préparation et, a minima, d'une analyse sur place par l'Exécutant, au sens de l'article R 4512-2 du Code du travail.

L'Exécutant veille, conformément aux dispositions de l'article R. 554-29 du Code de l'environnement, à la conservation et à la continuité de service des ouvrages électriques, ainsi qu'à la sauvegarde de la sécurité des personnes et des biens et la protection de l'environnement.

Il est tenu de respecter les prescriptions techniques fixées par le guide technique relatif aux travaux à proximité des réseaux en vigueur, (fascicule 2, dont la version 3 a été approuvée par l'arrêté du 26 octobre 2018) du Code de l'environnement, et de les appliquer lors de la conception et de la réalisation des projets et lors de l'exécution des Travaux.

Le personnel amené à intervenir doit obligatoirement être habilité a minima H0 B0 et ne jamais pénétrer la distance minimale d'approche (ci-après « DMA ») de 0,30 m en réseau basse tension nu et de 0,60 m en haute tension A. Les critères de repérage des réseaux BT et HTA sont mentionnés dans le guide pratique des travaux (fascicule 2). Ces travaux sont interdits à une personne intervenant seule. Un surveillant de sécurité électrique doit nécessairement être présent lors d'interventions réalisées à moins d'1m du réseau BT nu et de 2m du réseau HTA nu. Il doit être habilité d'indice 0 pour ces travaux d'ordre non électrique conformément aux dispositions de la norme NF C 18-510-1. Si la distance minimale d'approche (DMA) n'est pas respectée, le chantier doit être stoppé et une demande de consignation ou de protection de chantier dans le cas de réseau BT (basse tension) doit être adressée à Enedis.

En cas de risque d'interférence (le terme « interférence de chantier » s'entend conformément aux dispositions du code du travail) entre un chantier du Responsable du projet et un chantier de l'Exploitation Enedis, constaté localement, la priorité sera donnée à l'Exploitant Enedis. L'Exécution du chantier devra ainsi être interrompue et/ou reportée. Le Responsable du Projet se charge d'en avertir chacun des Exécutants intervenant sur le chantier.

Fait à [...] en double exemplaire, le [...]

L'entreprise « donneur d'ordre »
Nom Prénom Société

L'entreprise « réalisatrice des travaux »
Nom, Prénom Société

Pièce jointe : Convention portant sur les mesures de sécurité à respecter pour les travaux à proximité des réseaux électriques aériens, dite « Convention Appuis Communs » signée entre Enedis et
le ...



TRAVAUX DE LA COMMISSION ECLAIRAGE PUBLIC - SIGNALISATION LUMINEUSE
12 septembre 2025

PROGRAMME 2025 : TRANCHE 5
Affaires inférieures à 40 k€ HT

PROGRAMME TRAVAUX	COMMUNE	LOCALISATION	PROJET	MONTANT TTC
Extention / Renouvellement	TROUVILLE-SUR-MER	TROUVILLE-SUR-MER	DEPOSE PROVISOIRE DU FOYER 13.023 DANS LE CADRE DE TRAVAUX	41 €
	DIVES-SUR-MER	DIVES-SUR-MER	DEPOSE DEFINITIVE DU FOYER 13.004	98 €
	ÉPRON	ÉPRON	MISE EN PLACE DE 2 KAKEMONO	204 €
	ISIGNY-SUR-MER	ISIGNY-SUR-MER	DEPOSE DU CANDELABRE 08-037	208 €
	VER-SUR-MER	VER-SUR-MER	RENOUVELLEMENT DE LA PRISE GUIRLANDE 12-029 HORS SERVICE	218 €
	TROARN	TROARN	RENOUVELLEMENT PRISE GUIRLANDE 18,022 HORS-SERVICE	221 €
	GONNEVILLE-EN-AUGE	GONNEVILLE-EN-AUGE	RENOUVELLEMENT DU FOYER 05.005 HORS SERVICE	316 €
	MALTOT	MALTOT	RENOUVELLEMENT DU FOYER 05-11 VETUSTE	331 €
	LE TORQUESNE	LE TORQUESNE	RENOUVELLEMENT DU FOYER 03.001 HORS SERVICE	343 €
	BAVENT	BAVENT	RENOUVELLEMENT DU FOYER 10.020 HORS-SERVICE	355 €
	VAL D'ARRY	MISSY	RENOUVELLEMENT FOYER 02-05 HORS SERVICE	385 €
	TROUVILLE-SUR-MER	TROUVILLE-SUR-MER	RENOUVELLEMENT APPLIQUE 14.072 HORS SERVICE	388 €
	BLONVILLE-SUR-MER	BLONVILLE-SUR-MER	RENOUVELLEMENT DU FOYER 05.020 HORS SERVICE	405 €
	BLAINVILLE-SUR-ORNE	BLAINVILLE-SUR-ORNE	DEPOSE CANDELABRE 05.021	406 €
	SOMMERVIEU	SOMMERVIEU	RENOUVELLEMENT DU FOYER 01-009 HORS SERVICE SUITE TEMPETE	433 €
	OUISTREHAM	OUISTREHAM	DEPOSE DEFINITIVE DES FOYERS 49.188-189-190-191	492 €
	BAVENT	BAVENT	CREATION PRISES GUIRLANDES SUR LES SUPPORTS BETONS 04.005 ET 03.062	502 €
	< SDEC-Energie >	AUNAY-SUR-ODON	DEPOSE DU CANDELABRE 02.014 POUR MISE EN PLACE D'OMBRIERE	502 €
	HOULGATE	HOULGATE	DEPOSE DU CANDELABRE 03.074 DANS LE CADRE DE TRAVAUX A PROXIMITE	523 €
	CAUMONT-SUR-AURE	CAUMONT-L'ÉVENTE	RENOUVELLEMENT PROJECTEUR 99-21 HORS SERVICE	600 €
	CAUMONT-SUR-AURE	LA VACQUERIE	RENOUVELLEMENT PROJECTEUR 01-09 HORS SERVICE	600 €
	SOULEUVRE-EN-BOCAGE	BURES-LES-MONTS	RENOUVELLEMENT PROJECTEUR 01-07 HORS SERVICE	600 €
	LES MONTS D'AUNAY	AUNAY-SUR-ODON	DEPOSE ET REPOSE DU LAMPADAIRE 04.015 POUR TRAVAUX	612 €
	FLEURY-SUR-ORNE	FLEURY-SUR-ORNE	RENOUVELLEMENT MAT 05.93 CONSTATE PENCHE	632 €
	GIBERVILLE	GIBERVILLE	DETECTION DU RESEAU PMV VERS ARM 15	645 €
	LINGEVRES	LINGEVRES	RENOUVELLEMENT PROJECTEUR 01-35 HORS SERVICE	655 €
	PORT-EN-BESSIN-HUPPAIN	PORT-EN-BESSIN-HUPPAIN	RENOUVELLEMENT DE LA BATTERIE DU RADAR PEDAGOGIQUE 10-050 HORS SERVICE	662 €
	CU CAEN LA MER	CAIRON	RENOUVELLEMENT MASSIF 14-02 HORS-SERVICE	671 €
	ARROMANCHES-LES-BAINS	ARROMANCHES-LES-BAINS	RENOUVELLEMENT DU LAMPADAIRE 01-013 HORS SERVICE	688 €
	MONDEVILLE	MONDEVILLE	RENOUVELLEMENT FOYER 35.094 HORS-SERVICE	735 €
	CU CAEN LA MER	BOURGUEBUS	RENOUVELLEMENT HORLOGE ARMOIRE 02 VETUSTE	745 €
	SOMMERVIEU	SOMMERVIEU	RENOUVELLEMENT DU FOYER 09-005 HORS SERVICE SUITE TEMPETE	817 €
	CREPON	CREPON	RENOUVELLEMENT DES PLATINES LED 99-007 PCB HORS SERVICE	822 €
	ORBEC	ORBEC	TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT D'UN DE FOYER(S)	833 €
	SUBLES	SUBLES	RENOUVELLEMENT DU MAT 07-005 ACCIDENTE	894 €
	CU CAEN LA MER	CAIRON	RENOUVELLEMENT FOYERS 11-09, 11-19 ET 12-07 CONSTATES VETUSTES SUITE VISITE D'ENTRETI	907 €
	FEUGUEROLLES-BULLY	FEUGUEROLLES-BULLY	RENOUVELLEMENT FOYER 11-19 HORS SERVICE	908 €
	OUILLY-LE-VICOMTE	OUILLY-LE-VICOMTE	RENOUVELLEMENT DU LAMPADAIRE 04-005 HORS SERVICE	909 €
	TROUVILLE-SUR-MER	TROUVILLE-SUR-MER	RENOUVELLEMENT FOYERS 10-064-065 HORS-SERVICE	965 €
	AMFREVILLE	AMFREVILLE	RENOUVELLEMENT DU FOYER 11.013 HORS SERVICE	972 €
	VILLONS-LES-BUISSONS	VILLONS-LES-BUISSONS	RENOUVELLEMENT MAT 01.36 PENCHE ET INRESSERRABLES SUITE TEST DE STABILITE	993 €
	SAINT-ARNOULT	SAINT-ARNOULT	RENOUVELLEMENT DU MAT 01-014 ACCIDENTE	1 006 €
	BENERVILLE-SUR-MER	BENERVILLE-SUR-MER	RENOUVELLEMENT DU FOYER 03.091 HORS SERVICE	1 015 €
	FONTAINE-ÉTOUPEFOUR	FONTAINE-ÉTOUPEFOUR	RENOUVELLEMENT FOYER 12-32 HORS SERVICE	1 063 €
	REVIERS	REVIERS	RENOUVELLEMENT DU FOYER 06-011 HORS SERVICE	1 092 €
	TROUVILLE-SUR-MER	TROUVILLE-SUR-MER	RENOUVELLEMENT DU MAT 16.10 ACCIDENTE	1 097 €
	GAVRUS	GAVRUS	RENOUVELLEMENT FOYER 02-16 HORS SERVICE	1 099 €
	CU CAEN LA MER	CAIRON	RENOUVELLEMENT MAT 11-12 CONSTATE PENCHE SUITE VISITE D'ENTRETIEN	1 105 €
	CU CAEN LA MER	HUBERT-FOLIE	RENOUVELLEMENT DU MAT 01.033 VETUSTE	1 127 €
	ESSON	ESSON	RENOUVELLEMENT MAT 01-37 VETUSTE	1 130 €
BAYEUX	BAYEUX	RENOUVELLEMENT DU FOYER 47-008 HORS SERVICE	1 146 €	
VIEUX-BOURG	VIEUX-BOURG	RENOUVELLEMENT FOYER 99-002 HORS-SERVICE	1 182 €	

PROGRAMME TRAVAUX	COMMUNE	LOCALISATION	PROJET	MONTANT TTC
Extention / Renouvellement	AUDRIEU	AUDRIEU	RENOUVELLEMENT MAT 16-020 PENCHE ACCIDENTE	1 201 €
	CREULLY-SUR-SEULLES	CREULLY	RENOUVELLEMENT DU FOYER 10-022 HORS SERVICE	1 224 €
	BAYEUX	BAYEUX	RENOUVELLEMENT DU FOYER 28-004 HORS SERVICE	1 240 €
	FLEURY-SUR-ORNE	FLEURY-SUR-ORNE	RENOUVELLEMENT DU MAT 02.31 CONSTATE CHOQUE	1 256 €
	CREULLY-SUR-SEULLES	CREULLY	RENOUVELLEMENT DU FOYER 10-006 HORS SERVICE	1 258 €
	AMAYE-SUR-ORNE	AMAYE-SUR-ORNE	RENOUVELLEMENT PROJECTEUR 99-09 HORS SERVICE	1 260 €
	TROUVILLE-SUR-MER	TROUVILLE-SUR-MER	RENOUVELLEMENT FOYERS 14-050, 14-063 ET 14-070 HORS-SERVICE	1 261 €
	FALAISE	FALAISE	DEPOSE DES LAMPADAIRES 34.008 A 34.012	1 298 €
	THURY-HARCOURT-LE-HOM	HAMARS	RENOUVELLEMENT MAT ET FOYER 01-02 ACCIDENTE	1 317 €
	MORTEAUX-COULIBOEUF	MORTEAUX-COULIBOEUF	RENOUVELLEMENT DU FOYER 07.013	1 318 €
	SAINT-REMY	SAINT-REMY	RENOUVELLEMENT FOYERS 03-86 ET 03-84 HORS SERVICE	1 353 €
	FRESNEY-LE-VIEUX	FRESNEY-LE-VIEUX	RENOUVELLEMENT DU MAT 01-043 ACCIDENTE	1 384 €
	FALAISE	FALAISE	DEPLACEMENT D'UN MAT D'ECLAIRAGE PUBLIC	1 396 €
	VALAMBRAY	BILLY	DEPLACEMENT DU LAMPADAIRE 01.026	1 410 €
	CROISILLES	CROISILLES	RENOUVELLEMENT PROJECTEUR 99-12 HORS SERVICE	1 468 €
	LES MONTS D'AUNAY	AUNAY-SUR-ODON	RENOUVELLEMENT DU PROJECTEUR 04-78 HORS SERVICE	1 468 €
	PORT-EN-BESSIN-HUPPAIN	PORT-EN-BESSIN-HUPPAIN	RENOUVELLEMENT DU FOYER 07-042 HORS SERVICE	1 482 €
	TROARN	TROARN	RENOUVELLEMENT LAMPADAIRE 20.012 ACCIDENTE	1 496 €
	NORON-LA-POTERIE	NORON-LA-POTERIE	RENOUVELLEMENT DU LAMPADAIRE 01-051 ACCIDENTE	1 533 €
	OUISTREHAM	OUISTREHAM	DETECTION DU RESEAU ET DEPOSE DES CANDELABRES A PROXIMITE DU FERRIES POUR TRAVAUX	1 547 €
	SAINT-AUBIN-SUR-MER	SAINT-AUBIN-SUR-MER	RENOUVELLEMENT DU FOYER 08-112 HORS SERVICE	1 600 €
	SAINTE-MARGUERITE-D'ELLE	SAINTE-MARGUERITE-D'ELLE	RENOUVELLEMENT DES FOYERS 08-001 & 009 HORS SERVICE	1 604 €
	FONTENAY-LE-PESNEL	FONTENAY-LE-PESNEL	RENOUVELLEMENT DU LAMPADAIRE 07-26 ACCIDENTE EN 2023	1 688 €
	TROUVILLE-SUR-MER	TROUVILLE-SUR-MER	RENOUVELLEMENT DU FOYER 14.045 HORS SERVICE	1 773 €
	AUTHIE	AUTHIE	RENOUVELLEMENT HORLOGE ARMOIRE 07 HORS SERVICE	1 783 €
	BIEVILLE-BEUVILLE	BIEVILLE-BEUVILLE	RENOUVELLEMENT HORLOGE ARMOIRE 23 HORS SERVICE	1 811 €
	NORON-LA-POTERIE	NORON-LA-POTERIE	DEPLACEMENT DU LAMPADAIRE 01-051	1 852 €
	LE MOLAY-LITTRY	LE MOLAY-LITTRY	RENOUVELLEMENT DU FOYER 17-004 HORS SERVICE	1 887 €
	BAYEUX	BAYEUX	RENOUVELLEMENT DU LAMPADAIRE 18-039 HORS SERVICE	1 900 €
	CU CAEN LA MER	BRETTEVILLE-L'ORGUEILLEUSE	DEPLACEMENT DU LAMPADAIRE 15.041 SUITE TRAVAUX	1 938 €
	FONTAINE-ÉTOUPEFOUR	FONTAINE-ÉTOUPEFOUR	RENOUVELLEMENT MASSIF, PROTECTION ET MAT 09-77 ACCIDENTE EN 2023	1 977 €
	OUISTREHAM	OUISTREHAM	RENOUVELLEMENT DU CABLE SOUTERRAIN ENTRE 13,037 ET 13,038 HORS SERVICE	2 031 €
	BAYEUX	BAYEUX	RENOUVELLEMENT DU POTEAU 04-091 HORS SERVICE	2 042 €
	SAINT-VIGOR-LE-GRAND	SAINT-VIGOR-LE-GRAND	RENOUVELLEMENT DU LAMPADAIRE 11-020 ACCIDENTE	2 132 €
	GOUVIX	GOUVIX	RENOUVELLEMENT DU CABLE DU 06-002 AU 06-015 SUITE VOL	2 142 €
	NOROLLES	NOROLLES	RENOUVELLEMENT DES FOYERS 03.001 ET 01.022 HORS SERVICE	2 147 €
	ESQUAY-NOTRE-DAME	ESQUAY-NOTRE-DAME	RENOUVELLEMENT DES FOYERS 02-35 ET 02-37 HORS SERVICE	2 182 €
	BRETTEVILLE-SUR-LAIZE	BRETTEVILLE-SUR-LAIZE	POSE DE PRISE GUIRLANDE SUR FOYER 08-022/024/026/028/033/035/037/040/042/044	2 252 €
	BENOUVILLE	BENOUVILLE	RENOUVELLEMENT DU LAMPADAIRE 14.029 ET FOYERS 14.009-010-011 HORS SERVICE	2 269 €
	CAUMONT-SUR-AURE	CAUMONT-L'ÉVENTE	RENOUVELLEMENT PROJECTEURS 99-22/24 HORS SERVICE	2 415 €
	COLOMBELLES	COLOMBELLES	RENOUVELLEMENT DU LAMPADAIRE 37.018 HORS SERVICE	2 509 €
	CU CAEN LA MER	GRENTHEVILLE	DEPOSE DE 10 LAMPADAIRES DANS LE CADRE DE L'AMENAGEMENT ROUTE DE SOLIERS	2 554 €
	VAUCELLES	VAUCELLES	RENOUVELLEMENT DES FOYERS 09-013/014/015 HORS SERVICE SUITE TEMPETE	2 645 €
	GIBERVILLE	GIBERVILLE	RENOUVELLEMENT 4 FOYERS 14.003,16.008-009-010 HORS SERVICE	2 899 €
	DOUVRES-LA-DELIVRANDE	DOUVRES-LA-DELIVRANDE	RENOUVELLEMENT DU LAMPADAIRE 42-907 ACCIDENTE	2 918 €
	LANGRUNE-SUR-MER	LANGRUNE-SUR-MER	RENOUVELLEMENT ET DEPLACEMENT DU MAT 02.041 ACCIDENTE	2 933 €
	ARROMANCHES-LES-BAINS	ARROMANCHES-LES-BAINS	MISE EN CONFORMITE DE L'ARMOIRE 97	2 959 €
	< SDEC-Energie >	TREVIERES	RENOUVELLEMENT DE PROJECTEURS	2 999 €
	FALAISE	FALAISE	DEPLACEMENT DU CANDELABRE 15.027 POUR MISE EN PLACE OMBRIERE	3 027 €
	CC BAYEUX INTERCOM	SAINT-VIGOR-LE-GRAND	DEPLACEMENT DU LAMPADAIRE 12-029 SUITE NOUVEAU POSTE DE RELEVAGE	3 267 €
VACOGNES-NEUILLY	VACOGNES-NEUILLY	EXTENSION COMPLEMENT ECLAIRAGE SOLAIRE CHEMIN DU BUISSON	3 274 €	
LES MONTS D'AUNAY	AUNAY-SUR-ODON	RENOUVELLEMENT DU LAMPADAIRE 18-11 ACCIDENTE	3 336 €	
COURTONNE-LA-MEURDRAC	COURTONNE-LA-MEURDRAC	REFECTIONS VOIRIE CENTRE BOURG	3 747 €	
DOUVRES-LA-DELIVRANDE	DOUVRES-LA-DELIVRANDE	RENOUVELLEMENT DES CARTES PMV HORS SERVICE	3 938 €	
CORMELLES-LE-ROYAL	CORMELLES-LE-ROYAL	REMANIEMENT RESEAU ARMOIRES 05 et 03	4 157 €	
CREPON	CREPON	RENOUVELLEMENT DES PROJECTEURS 99-005 & 006 VETUSTE	4 228 €	
BARBERY	BARBERY	RENOUVELLEMENT DES FOYER 03-004 ET 01-036 VETUSTE	4 338 €	
GONNEVILLE-EN-AUGE	GONNEVILLE-EN-AUGE	RENOUVELLEMENT DES FOYERS 05.01-02-03-05-06-07-08 HORS SERVICE	4 888 €	

PROGRAMME TRAVAUX	COMMUNE	LOCALISATION	PROJET	MONTANT TTC
	CU CAEN LA MER	VERSON	RENOUVELLEMENT RESEAU DU 25-14 AU 18 SUITE VOL ET VANDALISME., RUE HAUT SAINT MARTIN - 0 (4 976 €
	LE MESNIL-GUILLAUME	LE MESNIL-GUILLAUME	RENOUVELLEMENT DE 15 FOYERS	5 120 €
	TROUVILLE-SUR-MER	TROUVILLE-SUR-MER	EXTENSION DU RESEAU ECLAIRAGE PUBLIC	7 337 €
	SAINT-VIGOR-LE-GRAND	SAINT-VIGOR-LE-GRAND	EXTENSION ECLAIRAGE LAMPADAIRES SOLAIRES SENTIER PIETON	9 183 €
	LA VESPIERE-FRIARDEL	LA VESPIERE-FRIARDEL	EXTENSION ECLAIRAGE 3 ABRIS BUS	12 628 €
	MALTOT	MALTOT	EXTENSION ECLAIRAGE SOLAIRE	13 714 €
	SAINT-PHILBERT-DES-CHAMPS	SAINT-PHILBERT-DES-CHAMPS	TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT D'UN DE FOYER(S)	14 717 €
	FALAISE	FALAISE	RENOUVELLEMENT DES CANDELABRES 10-091 à 10-097	16 593 €
	SAINT-SYLVAIN	SAINT-SYLVAIN	CREATION D'UNE ARMOIRE POUR ALIMENTATION TERRAIN DE FOOT A 5	17 246 €
	OUILLY-LE-VICOMTE	OUILLY-LE-VICOMTE	RENOUVELLEMENT ECLAIRAGE ESPACE ENTRAINEMENT AU FOOTBALL NON HOMOLOGABLE	20 483 €
	HOULGATE	HOULGATE	RENOUVELLEMENT DES APPLIQUES AUTOUR DU CASINO HORS SERVICE	22 308 €
	SAINT-GERMAIN-LE-VASSON	SAINT-GERMAIN-LE-VASSON	EXTENSION DU RESEAU D'ECLAIRAGE PUBLIC RUE CLOS DES TAMARIS	22 558 €
Extention / Renouvellement	FALAISE	FALAISE	AMENAGEMENT FONTAINE COUVERTE - DERNIERE TRANCHE	24 873 €
	CORMELLES-LE-ROYAL	CORMELLES-LE-ROYAL	RENOUVELLEMENT DE L'ECLAIRAGE DU STADE DE FOOTBALL EN E7 (TERRAIN 1)	25 474 €
	CORMELLES-LE-ROYAL	CORMELLES-LE-ROYAL	RENOUVELLEMENT DE L'ECLAIRAGE DU STADE DE FOOTBALL EN E7 (TERRAIN 4)	26 350 €
	SAINT-GERMAIN-LA-BLANCHE-HERBE	SAINT-GERMAIN-LA-BLANCHE-HERBE	RENOUVELLEMENT DE 24 LAMPADAIRES DANS LE CADRE DU PROGRAMME R30	28 449 €
	PORT-EN-BESSIN-HUPPAIN	PORT-EN-BESSIN-HUPPAIN	EXTENSION DU RESEAU VOIE VELOMARITIME-TERRASSEMENT ET DEROUlage FOURREAUX ET CUIVRE NU	30 227 €
	VILLERS-CANIVET	VILLERS-CANIVET	RENOUVELLEMENT DES FOYERS DE PLUS DE 30 ANS	14 034 €
	CAMBREMER	CAMBREMER	RENOUVELLEMENT DE 20 LAMPADAIRES DANS LE CADRE DU PROGRAMME R30	27 223 €
Signalisation lumineuse (SL)	SAINT-VIGOR-LE-GRAND	SAINT-VIGOR-LE-GRAND	RENOUVELLEMENT MATERIELS SL SUITE SYSTEMATIQUE 2024 CARREFOUR 28	8 920 €

Programme Travaux	Nombre de dossiers :	Montant TTC des travaux engagés
EP extension renouvellement	127	464 750 €
R30 : renouvellement + 30 ans	2	41 257 €
Signalisation lumineuse (SL)	1	8 920 €
Total	130	514 927 €



Fonds Vert 2023
Liste complémentaire

INSEE	Commune	Intitulé du projet	Nombre total de luminaires sur la commune	Nombre de luminaires > à 30 ans	Montant des travaux en € HT	Puissance totale avant travaux en W	Puissance totale après travaux en W	Réduction en W	Réduction de puissance en %	Nombre d'heure de fonctionnement annuel	kWh économisés	kg de CO2 économisés/an
14021	ARROMANCHES-LES-BAINS	RENOUVELLEMENT LUMINAIRES DE PLUS DE 30 ANS	112	9	7 590 €	1080	405	675	63%	1 259	850	93
14026	AUDRIEU	RENOUVELLEMENT LUMINAIRES DE PLUS DE 30 ANS	349	42	36 027 €	5040	1890	3150	63%	1 059	3 336	364
14027	AUNAY-SUR-ODON	RENOUVELLEMENT LUMINAIRES DE PLUS DE 30 ANS	940	12	30 047 €	1440	540	900	63%	1 522	1 370	149
14042	BARON-SUR-ODON	RENOUVELLEMENT LUMINAIRES DE PLUS DE 30 ANS	306	13	4 979 €	1560	585	975	63%	788	768	84
14059	BENERVILLE-SUR-MER	RENOUVELLEMENT LUMINAIRES DE PLUS DE 30 ANS	285	59	26 645 €	7080	2655	4425	63%	1 522	6 735	734
14066	BERNIERES-SUR-MER	RENOUVELLEMENT LUMINAIRES DE PLUS DE 30 ANS	738	45	27 342 €	5400	2025	3375	63%	1 158	3 908	426
14077	BLANGY-LE-CHATEAU	RENOUVELLEMENT LUMINAIRES DE PLUS DE 30 ANS	258	43	56 811 €	5160	1935	3225	63%	1 296	4 180	456
14106	BREVILLE-LES-MONTS	RENOUVELLEMENT LUMINAIRES DE PLUS DE 30 ANS	148	31	10 275 €	3720	1395	2325	63%	788	1 832	200
14126	CAMBREMER	RENOUVELLEMENT LUMINAIRES DE PLUS DE 30 ANS	157	20	24 954 €	2400	900	1500	63%	925	1 388	151
14137	CARPIQUET	RENOUVELLEMENT LUMINAIRES DE PLUS DE 30 ANS	981	46	67 238 €	5520	2070	3450	63%	1 125	3 881	423
14166	COLLEVILLE-MONTGOMERY	RENOUVELLEMENT LUMINAIRES DE PLUS DE 30 ANS	613	126	43 058 €	15120	5670	9450	63%	1 522	14 383	1 568
14014	COLOMBY-ANGUERNY	RENOUVELLEMENT LUMINAIRES DE PLUS DE 30 ANS	351	37	51 746 €	4440	1665	2775	63%	802	2 226	243
14266	FEUGUEROLLES-BULLY	RENOUVELLEMENT LUMINAIRES DE PLUS DE 30 ANS	459	15	6 154 €	1800	675	1125	63%	906	1 019	111
14290	FRESNEY-LE-PUCEUX	RENOUVELLEMENT LUMINAIRES DE PLUS DE 30 ANS	145	25	6 903 €	3000	1125	1875	63%	788	1 478	161
14338	HOULGATE	RENOUVELLEMENT LUMINAIRES DE PLUS DE 30 ANS	1015	46	78 492 €	5520	2070	3450	63%	2 346	8 094	882
14332	LA HOGUETTE	RENOUVELLEMENT LUMINAIRES DE PLUS DE 30 ANS	97	19	8 338 €	2280	855	1425	63%	727	1 036	113
14740	LA VESPIERE-FRIARDEL	RENOUVELLEMENT LUMINAIRES DE PLUS DE 30 ANS	298	53	50 618 €	6360	2385	3975	63%	1 522	6 050	659
14407	MATHIEU	RENOUVELLEMENT LUMINAIRES DE PLUS DE 30 ANS	654	22	17 998 €	2640	990	1650	63%	1 359	2 242	244
14453	MOSLES	RENOUVELLEMENT LUMINAIRES DE PLUS DE 30 ANS	80	2	2 296 €	240	90	150	63%	1 042	156	17
14454	MOUEN	RENOUVELLEMENT LUMINAIRES DE PLUS DE 30 ANS	401	42	16 500 €	5040	1890	3150	63%	1 106	3 484	380
14460	MOYAUX	RENOUVELLEMENT LUMINAIRES DE PLUS DE 30 ANS	246	7	52 075 €	840	315	525	63%	906	476	52
14509	PLUMETOT	RENOUVELLEMENT LUMINAIRES DE PLUS DE 30 ANS	80	24	23 473 €	2880	1080	1800	63%	1 522	2 740	299
14764	PONT-D'OUILLY	RENOUVELLEMENT LUMINAIRES DE PLUS DE 30 ANS	151	7	7 761 €	840	315	525	63%	1 885	990	108
14515	PORT-EN-BESSIN-HUPPAIN	RENOUVELLEMENT LUMINAIRES DE PLUS DE 30 ANS	711	63	73 410 €	7560	2835	4725	63%	1 339	6 327	690
14599	SAINT-JULIEN-DE-MAILLOC	RENOUVELLEMENT LUMINAIRES DE PLUS DE 30 ANS	270	2	1 790 €	240	90	150	63%	788	118	13
14656	SAINT-REMY	RENOUVELLEMENT LUMINAIRES DE PLUS DE 30 ANS	237	36	15 324 €	4320	1620	2700	63%	1 686	4 552	496
14674	SOIGNOLLES	RENOUVELLEMENT LUMINAIRES DE PLUS DE 30 ANS	80	9	8 435 €	1080	405	675	63%	788	532	58
14679	SUBLES	RENOUVELLEMENT LUMINAIRES DE PLUS DE 30 ANS	192	4	12 467 €	480	180	300	63%	1 179	354	39
14689	THURY-HARCOURT	RENOUVELLEMENT LUMINAIRES DE PLUS DE 30 ANS	718	17	13 788 €	2040	765	1275	63%	882	1 125	123
14712	TROARN	RENOUVELLEMENT LUMINAIRES DE PLUS DE 30 ANS	686	67	54 977 €	8040	3015	5025	63%	1 307	6 568	716
14753	VILLERS-CANIVET	RENOUVELLEMENT LUMINAIRES DE PLUS DE 30 ANS	138	19	12 865 €	2280	855	1425	63%	788	1 123	122
14758	VILLONS-LES-BUISSONS	RENOUVELLEMENT LUMINAIRES DE PLUS DE 30 ANS	206	19	16 061 €	2280	855	1425	63%	1 179	1 680	183
Total	32		12 102	981	866 440	117 720	44 145	73 575	63%		94 998	10 355